This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
811
.T7
H8

ESSAI CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXXIV.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,

Chez l'Auteur, rue de Tournay, Section St. George, N. 648.

Et à Tournay, chez D. Casterman, Imprimeur-Libraire.

(M. D. C C C. IX.)

» Mais quel nom donner à ces sophistes téméraires, qui, sans talens comme sans mission, se chargent de déclamer contre tout ce que la Religion a de plus auguste, contre tout ce que la raison a de plus lumineux, contre tout ce que la vérité a de plus incontestable, et qui ont l'audace de se donner pour les défenseurs nés de la Religion, de la raison, de la vérité.

» Ils parlent contre leurs propres lumières, ils étouffent le témoignage de leur conscience, ils résistent à l'autorité des témoins, à l'évidence des faits, à la force des preuves, et toujours le mot de Religion sur les lèvres, ils emploient pour la dégrader tout ce que la logique, d'un cœur corrompu suggère d'artifices grossiers, tout ce que l'esprit de mensonge fournit de bassesses à des hommes perdus, *qui ne sauroient plus s'avilir.*

Voyez : *Lettres Ultramontaines*, *vol.* 2, *pag.* 6, *in*-12, *Tivoli*, 1776.

Printed in France.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

SUITE DES ADDITIONS.

Tome 31.

Page 81, *ligne* 7, *article Antoing*, *ajoutez :*

LORSQUE je composois, en Octobre 1808, un essai historique

Dumont
Wigham
9-7-36
32391

sur l'intéressante baronie d'Antoing, je furetai toutes mes archives pour trouver le *factum* du prince d'Epinoy, contre le prince de Ligne, mais en vain; aujourd'hui je viens de le retrouver dans un *in-folio*, et je crois rendre un signalé service à la postérité, et aux sérénissimes maisons de Ligne et de Melun Epinoy, d'en donner ici un extrait, qui servira à completter l'histoire d'Antoing.

FACTUM

Pour Monsieur le prince d'Epinoy, contre Monsieur le prince de Ligne.

« En 1545, Hugues de Me-

» lun, bisayeul du prince » d'Epinoy, épousa Yolande, » héritière de la maison de » Verchin, leur contrat de ma- » riage porte, par une clause » expresse, que les biens de » Yolande, appartiendront aux » puînés mâles successivement, » et à leur défaut à l'aîné, avec » une exclusion entière des filles.

« Cette exclusion est confirmée » par le testament de Hugues, » du 27 Mars 1551, par lequel » il leur laisse pour tout droit de » succession une somme en la- » quelle il leur substitue leur frère » aîné, au cas qu'elles n'eussent » point d'enfans; les enfans et la » veuve ratifièrent cette disposi- » tion: elle fut homologuée au par-

» se à prétendre sur les biens
» de Robert de Melun, mais
» sa Majesté Catholique ne vou-
» lut rien écouter, et sans s'arrê-
» ter aux plaintes ni aux prières
» qui lui furent faites, donna
» à Hélène de Melun, comtesse
» de Barlemont, en 1585, les
» mêmes biens dont il avoit déjà
» disposé en 1582.

« Il faut avant que de passer
» outre dans le recit du fait,
» examiner ces deux donations
» sur lesquelles sont appuyées
» toutes les prétentions de la
» maison de Ligne.

« A l'égard de la première, on
» peut dire qu'elle est absolu-
» ment contre l'ordre général,

» qui s'observe partout dans les
» confiscation, cet ordre est que
» le souverain ne dispose point
» des biens d'un prétendu rebelle,
» sans l'avoir auparavant fait
» condamner, ou du moins ap-
» peller: en sorte qu'il soit tom-
» bé en contumace, cela est
» établi presque dans tous les
» Royaumes, et est observé en
» Espagne, plus exactement
» qu'en quelqu'autre lieu que ce
» soit.

« Le duc d'Albe garda avec
» soin ces mesures quand il fut
» question d'agir contre le prince
» d'Orange, à l'occasion de la
» même guerre: il en étoit le
» chef, et l'on peut dire même

» en quelque manière l'auteur,
» il commandoit les armées
» contre le Roi d'Espagne, et
» il n'y avoit pas lieu de douter
» qu'il ne fût du parti des états-
» généraux; cependant quand on
» voulut confisquer ses biens;
» on le cita publiquement, on
» le somma plusieurs fois, on le
» ménaça de le traiter comme
» rebelle, on lui donna un tems
» pour comparoître, et ce ne
» fut qu'après toutes ces démar-
» ches et toutes ces procédures
» qu'on le condamna, parcequ'il
» ne se représentoit point, et
» que ses biens demeurèrent
» confisqués.

« Dans la confiscation de

» Pierre de Melun, on n'a pas
» observé une de ces règles; on
» a agi avec lui, comme avec un
» homme que l'on vouloit dé-
» pouiller de ce qu'il possédoit,
» sans se mettre en peine, si les
» moyens en étoient légitimes;
» on évite d'écouter sa justifica-
» tion, on le punit sans l'avoir
» auparavant condamné ni même
» accusé, et la première chose
» dont ce prince entend parler,
» c'est que son frère est en pos-
» session de tout son bien, on
» n'y met aucune réserve, on y
» confond même la principauté
» d'Epinoy, qui ne pouvoit
» être pour lors sujète à con-
» fiscation, parcequ'il y avoit une
» contestation entre la France

» et l'Espagne, pour savoir si
» elle relevoit du comté de
» Boulogne, comme on le pré-
» tendoit en France, ou du comté
» d'Artois, comme on le préten-
» doit en Espagne, en tout cas
» cette contestation ne mettoit-elle
» pas le prince d'Épinoy à cou-
» vert? et ne l'exemptoit-elle
» pas de reconnoître aucun des
» deux pour souverain, jusqu'à
» ce qu'ils eussent réglé leurs
» différens? le Roi d'Espagne,
» passe pardessus toutes ces con-
» sidérations, sans qu'elles soient
» capables de suspendre un mo-
» ment sa colère.

« Cependant, quel que soit le
» pouvoir des Rois, ils doivent
» la justice à leurs sujets: ils

» peuvent les punir quand ils les
» trouvent coupables, mais ils
» ne sauroient les empêcher de
» se justifier quand on les accu-
» se; autrement tout ce qu'on
» peut faire contr'eux, quand
» même il seroit juste dans le
» fond, n'est pas suffisant pour
» établir un titre de condamna-
» tion. Cette maxime est toujours
» vraie, mais elle est particu-
» lièrement incontestable, dans
» les crimes de lez-majesté, où
» le souverain est accusateur,
» aussi-bien que le juge, et où
» par cette raison il est plus
» étroitement soumis aux règles
» et aux procédures, comment
» peut-on donc soutenir la do-
» nation que le Roi d'Espagne

» a fait des biens de Pierre de
» Melun ? ses biens ont-ils pû
» être confisqués, sans qu'il eût
» été condamné, et a-t-il pû être
» condamné sans avoir aupara-
» vant été appellé ?

« Le principal titre de la mai-
» son de Ligne, est la seconde
» donation dont il a été déjà
» parlé, qui fut faite en
» 1585, par le Roi d'Espagne,
» à Hélène de Melun, femme
» du comte de Barlemont, à la-
» quelle on substitua au cas
» qu'elle n'eût point d'enfans,
» Marie sa sœur cadette, femme
» du prince de Ligne.

« Par ces lettres on énonce
» celles du 20 Juillet 1582, et

» on dit que Robert de Me-
» lun, par ses discours et pro-
» pos familiers, a témoigné
» qu'il ne vouloit pas qu'autre
» que sa sœur lui succéda, et
» après elle, si elle mouroit
» sans enfans, sa Majesté Ca-
» tholique. On y énonce encore
» la contestation qu'Yolande de
» Verchin, avoit formée contre
» la veuve de Robert et la
» comtesse de Barlemont, et
» c'est ce qui en fait le premier
» défaut, car enfin cette con-
» testation étoit importante ;
» Yolande avoit des prétentions
» très-grandes sur les biens que
» l'on confisquoit, elle y avoit
» des grands droits, non-seule-
» ment à cause de son douaire

» qui étoit considérable, mais
» encore à cause de ses autres
» conventions matrimoniales,
» qu'elle avoit à prendre préfé-
» rablement au fisc sur tous ces
» biens; ceux de la maison de
» Verchin, qu'elle avoit appor-
» té à Hugues de Melun de-
» voient être du moins distraits,
» et ne pouvoient de son vivant
» appartenir à d'autres qu'à elle
» et n'étoient point sujets à con-
» fiscation, puisqu'elle n'étoit
» point personnellement accusée
» de félonie, et que l'on ne
» pouvoit à son égard alléguer
» aucun prétexte raisonnable,
» pour la déposséder.

« Pour ce qui est des biens de
» la maison de Melun, il est

» constant qu'elle pouvoit pré-
» tendre (la première donation
» subsistant) de les avoir tous
» à titre d'héritière de Robert
» son fils, à qui elle devoit
» succéder en ses acquets, et
» par conséquent en ces biens-
» là, qui étoient devenus tels,
» entre les mains de Robert,
» parcequ'il les tenoit de la main
» du Roi d'Espagne, par la pre-
» mière donation dont nous
» avons parlé; il est même cons-
« tant qu'à l'égard des biens
» situés dans la coutume de
» Lille, la succession lui en ap-
» partenoit entièrement, cette
» coutume ayant expressement
» décidé que la ligne directe
» doit toujours exclure la col-

» latéralle. Yolande de Verchin,
» pouvoit alléguer tous ces
» moyens, et elle les alléguoit
» en effet dans la contestation
» qui fut entr'elle et la veuve
» de Robert; ils étoient indu-
» bitables, mais quand ils n'au-
» roient dûs avoir aucun effet,
» le Roi d'Espagne n'auroit pas
» pû, par de simples lettres, ju-
» ger un procès de cette con-
» séquence, sans connoissance
» de cause, et sans entendre
» les parties, qui alloit à priver
» une veuve d'un droit particu-
» lier, qui lui appartenoit par
» son contract de mariage, et
» d'un droit universel qui lui
» étoit déféré par les coutumes.

« D'ailleurs on ne pouvoit

» donner atteinte à la loi de la
» famille, par laquelle les filles
» étoient absolument exclues
» d'en posséder aucuns biens;
» c'étoit violer ouvertement cette
» loi que de choisir précisément
» ces deux filles, pour porter,
» par leur moyen, tous les biens
» des princes d'Épinoy, dans
» des maisons étrangères.

« Sa Majesté Catholique ou-
» blie en cet endroit ce qu'elle
» avoit d'abord témoigné de bon-
» té pour la maison de Melun,
» la première donation portoit
» que son dessein étoit d'y con-
» server les biens, autant qu'elle
» pourroit, et d'empêcher qu'ils
» ne tombassent en des mains
» étrangères.

« Cependant, par cette deu-
» xième donation, elle fait en
» termes exprès ce qu'elle avoit
» auparavant témoigné vouloir
» éviter, et affecte de substituer
» une fille à l'autre, à l'exclusion
» des mâles qui se pouvoient
» trouver dans la famille, qui
» s'y sont trouvés en effet, et
» qui, suivant le contract de ma-
» riage, et les dispositions de
» Hugues de Melun et de
» Yolande de Verchin, devoient
» succéder aux biens de ces deux
» maisons à l'exclusion des
» filles.

« Il y a encore un autre
» moyen qui se tire des termes
» de la première donation; elle
» est faite à Robert de Melun,

» pour lui ses hoirs et ayant
» cause pour en jouir héritable-
» ment comme de leurs biens
» propres ; selon ces termes il
» est certain qu'après la mort de
» Robert, on auroit dû reprendre
» l'ordre naturel et déférer les
» biens à ceux qui lui devoient
» succéder, Pierre de Melun
» étoit frère de Robert, Robert
» étoit mort sans enfans. Natu-
» rellement la succession lui
» appartenoit, il n'y avoit rien
» de particulier qui l'empêchat
» de jouir de ses droits ; il n'é-
» toit plus en état d'être accusé
» de félonie, il avoit quitté le ser-
» vice de l'archiduc et des Pays-
» bas, il s'étoit retiré en France,
» qui pour lors, comme nous

» l'avons marqué, étoit un pays
» neutre.

« D'ailleurs il ne pouvoit pas
» être considéré comme un
» homme mort civilement, puis
» qu'il n'y a jamais eu de juge-
» ment de condamnation pro-
» noncé contre lui, ce qui auroit
» été absolument nécessaire pour
» faire valoir la donation que
» sa Majesté Catholique avoit
» faite de ses biens, qui ne pou-
» voit avoir d'autre fondement
» que sa condamnation ; il falloit
» donc s'arrêter à la loi de la
» famille, qui excluoit les filles,
» et au premier dessein qu'on
» avoit conçu de conserver les
» biens aux enfans mâles, ou
» du moins se souvenir que l'on

» avoit établi par la première
» donation un ordre de succes-
» sion qu'il étoit nécessaire de
» suivre, et qui ne pouvoit plus
» être renversé par un acte con-
» traire; bien loin de cela le
» Roi d'Espagne, sans s'arrêter
» à tout ce qu'il avoit fait au-
» paravant, et sans considérer si
» ce qu'il alloit faire étoit dans
» les règles, renouvelle un droit
» de confiscation, qu'il avoit
» déjà consommé, supposé qu'il
» eut eu lieu, et disposé de tous
» les biens d'une maison, pour
» une seconde fois depuis trois
» ans: il est difficile de s'ima-
» giner, quel a pû être le pré-
» texte et le fondement de cet
» acte.

« Car enfin, à quel titre sa » Majesté Catholique a-t-elle pû » disposer des biens dont il s'a- » git? ce n'a pû être par droit » de confiscation ; il faut remar- » quer deux choses qui prouvent » évidemment que ce droit ne » pouvoit plus être exercé ; la » première est, comme on a déjà » dit, que Pierre de Melun » n'étoit pas en état d'encourir » une nouvelle peine, puisqu'il » n'étoit plus dans le délit ; la » seconde que la deuxième do- » nation semble établir une ser- » vitude réelle, qui, demeurant » attachée aux biens, en attri- » bueroit la disposition perpé- » tuelle au souverain, et en éloig- » neroit pour jamais les proprié-

» taires naturels ; le souverain
» peut garder les biens qu'il
» confisque : il peut les réunir
» à son domaine, mais il ne peut
» pas, après les avoir aliéné,
» y conserver un droit qu'il a
» consommé, et se rendre éter-
» nellement le maître de ce
» qu'il a déjà donné. C'est pour-
» tant ce que le Roi d'Espagne a
» voulu, faire quand il a allégué
» dans les dernières lettres de
» donation que Robert, avoit té-
» moigné, par ses discours et
» propos familiers, qu'il ne vou-
» loit pas qu'autre que sa sœur,
» la comtesse de Barlemont, lui
» succéda, et après elle sa Ma-
» jesté Catholique.

« Voilà ce qu'on employe

» pour colorer un acte si extraor-
» dinaire, c'est sur le fondement
» de ces discours prétendus, que
» l'on donne les biens que Ro-
» bert, avoit possédés, à la com-
» tesse de Barlemont, et que le
» Roi d'Espagne s'attribue même
» le pouvoir de lui substituer sa
» sœur.

« Cependant quelle est la preu-
» ve de ces discours? où paroît-il
» que Robert de Melun, les ait
» tenus? qui est-ce qui les a
» recueillis? on n'en parle en
» aucune manière.

» Mais quand on les pour-
» roit alléguer, comme quel-
» que chose de certain, quelle
» induction en pourroit-on tirer?

quelle

« Quelle force donneroit-on à
» des discours et propos familiers
» comme on les nomme dans
» les lettres? pourroient-ils tenir
» lieu de toutes les règles et de
» toutes les formalités auxquel-
» les la conduite qu'on a tenue
» dans cette occasion est abso-
» lument contraire? n'est-il pas
» constant que Robert, avoit
» la liberté de faire cette dispo-
» sition par un testament solem-
» nel, de se servir de cette voie
» ordinaire pour établir la subs-
» titution au profit de la prin-
» cesse de Ligne, et ne peut
» on pas conclure avec certitude,
» que puisqu'il ne l'a pas fait, il
» faut qu'il n'en ait pas eu le
» dessein? . . . . . »

» Il ne reste plus qu'une cho-
» se à remarquer, touchant
» cette seconde donation, et le
» soin qu'on a eu d'y insinuer
» qu'elle étoit suivant les in-
» tentions que Robert avoit té-
» moigné dans ses discours fa-
» miliers, c'est que cette pré-
» caution est une marque évi-
» dente que le Roi d'Espagne
» n'a pas eu une fort grande
» confiance en son droit de con-
» fiscation, qui ne pouvoit lui
» être acquis que par une con-
» damnation valable; en effet,
» s'il avoit crû être en droit de
» disposer des biens qu'il donnoit,
» se seroit-il servi de tous ces
» détours? n'auroit il pas énon-
» cé précisément qu'il donnoit

» ces biens comme acquis à son
» domaine par droit de con-
» fiscation ?

« Cependant il a cherché un
» autre prétexte pour appuyer
» cet acte, et l'on peut dire que
» voyant bien qu'il n'étoit pas
» légitime, et qu'il ne pouvoit
» pas subsister de lui-même, il
» a cherché à le fortifier en le
» colorant des prétendus senti-
» mens de Robert, et à les ren-
» dre favorables par ce moyen ;
» mais sans examiner si cet
» énoncé est sincère, et si Ro-
» bert a dit en effet ce qu'on
» lui fait dire dans cette dona-
» tion, il se trouve d'ailleurs
» dans le fait de quoi renverser

» et rendre absolument inutile
» la substitution qu'on a faite
» au profit de Marie, princesse
» de Ligne.

« En 1588, Pierre de Melun,
» qui s'étoit remarié peu de
» tems auparavant avec Hypo-
» lite de Monmorency, eut un
» fils qui fut nommé Guillaume
» père du prince d'Epinoy d'a-
» présent, cet enfant naissoit le
» seul et unique héritier de toute
» la maison, il n'étoit point in-
» capable de succéder, puisque
» son père, comme on a déjà
» dit, n'étant point mort civile-
» ment, il n'y a rien qui l'ait
» empêché de rentrer de plein
» droit dans tous les biens de son
» père.

« Du moins on ne peut pas » éviter de demeurer d'accord » que lorsque la comtesse de » Barlemont est morte sans en- » fans, en 1591, sa succession » a été ouverte à Guillaume de » Meleun ; les autres raisons » qu'on opposoit à son père n'ont » pas pû en tout cas avoir » lieu contre lui, et il ne res- » te plus que sa substitution, » faite au profit de Marie, prin- » cesse de Ligne, qui n'étant » qu'une substitution féminine, » faite par le Roi d'Espagne, qui » n'avoit aucun droit, ne peut » pas préjudicier au droit de » masculinité dans une maison » dont les chefs l'avoient si » soigneusement établi, et avoient

» toujours souhaité si ardemment
» de conserver leur grandeur à
» leurs héritiers mâles, c'étoit
» leur principal dessein ; mais
» c'est aussi le vœu des lois,
» qui ont toujours aidé à établir
» cet ordre dans les maisons
» illustres pour en conserver la
» splendeur et la puissance.

« Il doit donc demeurer cons-
» tant que dans tous ces premiers
» tems, il ne s'est rien passé
» qui ait pû nuire aux droits des
» princes d'Epinoy, que ce qui
» s'est fait contre Pierre de Me-
» lun, a été un effet du désordre
» que la guerre cause ordinaire-
» ment dans les affaires des
» particuliers, elles se conduisent
» souvent pendant ces tems mal-

» heureux par des mouvemens
» déréglés qui empêchent qu'on
» y apporte toute l'exactitude
» nécessaire, et qu'on ne leur
» donne tout l'éclaircissement
» dont elles pourroient avoir
» besoin ; mais en tout cas on
» ne peut pas disconvenir, que la
» naissance de Guillaume de
» Melun n'ait remis toutes choses
» en leur entier, et n'ait effacé
» tout ce qui s'étoit passé aupa-
» ravant.

« Il ne reste donc plus qu'à
» examiner, si dans la suite il
» est arrivé quelque chose qui
» ait pû faire déchoir la maison
» de Melun, de l'état paisible
» où la naissance de ce prince
» a dû la remettre, et voir par

» quels moyens cette maison
» malheureusement destinée à
» des changemens continuels, a
» perdu la possession des biens
» dans lesquels elle étoit rentrée
» par une voie si naturelle et si
» légitime.

« En 1602, Hypolite de Mon-
» morency, veuve de Pierre de
» Melun, prince d'Epinoy, fit
» une transaction à Nieuport,
» avec la comtesse de Ligne, et
» elle la fit comme tutrice et
» garde noble de ses enfans.

« La première réflexion qu'il
» faut faire sur cette transaction
» est que la comtesse de Ligne
» a reconnu les enfans de Pierre
» de Melun, et ne leur a point

» contesté leur droit de succéder
» puisqu'elle a transigé avec
» eux.

« D'ailleurs pour peu qu'on
» examine cet acte dans toutes
» les circonstances qui l'ont ac-
» compagné, il ne sera pas dif-
» ficile de juger qu'il ne peut
» subsister, et que l'on n'y doit
» avoir aucun égard.

« On voit clairement qu'il n'a
» été fait que pour surprendre
» un mineur, et pour le contrain-
» dre à renoncer publiquement
» à des droits qui lui avoient
» toujours appartenus, et qui
» venoient de lui être confir-
» més par le traité de Vervins,
» de l'année 1598.

« On ne peut jamais faire de » transaction que pour terminer » un procès commencé, ou pour » empêcher qu'on ne le com- » mence, sans l'un de ces deux » motifs, ce n'est pas une tran- » saction, c'est un acte informe » et sans utilité.

« Lorsque la princesse de » Ligne obligea le prince d'E- » pinoy de passer celle dont elle » se sert aujourd'hui, il n'y » avoit plus de différens entr'eux, » l'on ne pouvoit pas en appré- » hender de nouveaux, ainsi il n'y » avoit aucun lieu de transiger ; » il ne s'agissoit entr'eux que » de la restitution demandée par » les princes d'Epinoy, des biens » appartenans au feu prince d'E-

» pitoy, leur père, dans les
» pays du Roi Catholique, l'ar-
» ticle 8 du traité de Vervins,
» porte en termes exprès:

« *Et se fera le retour des su-*
» *jets et serviteurs, d'un côté, et*
» *d'autre à leurs biens immeu-*
» *bles et rentes, nonobstant tou-*
» *tes donations, concessions, dé-*
» *clarations, confiscations, com-*
» *mises et sentences données par*
» *contumace et en l'absence des*
» *parties elles non ouïes à l'oc-*
» *casion de cette guerre, tous*
» *lesquels actes et jugemens de-*
» *meureront nuls et de nul effet,*
» *remettant iceux sujets quand*
» *à ce pleinement aux droits qu'ils*
» *avoient avant la guerre.*

« Tous les différens d'entre » la princesse de Ligne et les » princes d'Epinoy, étoient ter- » minés par cet article.

« Le traité étoit général pour » tout le monde, le prince » d'Epinoy, n'avoit plus qu'à » rentrer dans les biens de son » père :

« *Sententiâ sicut jure traditum* » *est, appellationis solemnitate* » *suspensâ super judicato, frus-* » *tra transigi, non est opinionis* » *incertæ, L. si causâ, Cod. de* » *transact.*

« Peut-on imaginer en cette » rencontre quelque matière de » transaction ? et tout ce qu'on

» fait faire en cet état à un mi-
» neur, ne doit-il pas passer pour
» une chose absolument inutile,
» et une lézion énorme dont on
» doit lui faire justice toutes les
» fois qu'il s'en plaint.

« Il est vrai que le prince
» d'Epinoy, a signé cette tran-
» saction, et qu'il l'a signée par
» l'avis de ses tuteurs, mais l'on
» ne peut rien inférer de là,
» sinon qu'il a été forcé de le
» faire, et que dans l'état où
» étoient alors les choses, il fut
» contraint de renoncer pour un
» tems à son droit, et de rece-
» voir ce que la princesse de
» Ligne lui voulut donner, de
» peur de perdre entièrement ce
» qui lui étoit dû.

« Il n'étoit pas en liberté, et » ainsi l'on ne doit avoir aucun » égard à tout ce qu'il a pu » faire.

« On peut même dire que » ses tuteurs et curateurs ont été » contraints de souscrire ce qu'on » a voulu sans aucune discus- » sion ni connoissance de cause ; » en effet cela paroit dans l'acte » de création de tutelle, où on » les élit pour valider et ratifier » les articles faits et dressés à » Nieuport (ce sont les termes) » aussi les procurations qu'ils » ont donnés, sont seulement pour » cette ratification, en sorte que » ces tuteurs n'ont été nommés » que pour donner par leur

» signature la forme à une tran-
» saction qui avoit été déjà ré-
» solue par le prince de Ligne,
» sans qu'on ait eu la liberté
» d'entrer dans les discussions
» qui précèdent ordinairement
» les transactions.

« Mais le traité fait depuis à
» Anvers, en 1609, lève toutes
» les difficultés que l'on pour-
» roit faire sur cette transaction.

« Il porte : *que tous ceux qui*
» *ont été dépossédés de leurs*
» *biens, non-obstant toutes in-*
» *corporations au fisc, enga-*
» *gemens, dons, traités, accords*
» *ou transactions à l'occasion*
» *de la guerre, pourront ren-*
» *trer dans leurs biens, ou leurs*

» *heritiers, et ayant cause, et*
» *en jouiront de leur autorité*
» *privé ; et en l'article* 33,
» *les sujets des archiducs et*
» *des états-généraux, sont dé-*
» *clarés capables de succéder les*
» *uns aux autres tant par testa-*
» *ment, qu'*abintestat, *et les suc-*
» *cessions échues leurs sont con-*
» *servées.*

« Afin qu'il ne manquât à
» ce traité, rien de tout ce qui
» pouvoit assurer les droits du
» prince d'Epinoy, les ambas-
» sadeurs d'Angleterre et des
» états-généraux, députés pour
» ce traité, donnèrent une dé-
» claration par laquelle ils té-
» moignent que les intérêts des
» princes d'Epinoy, ont donné

» lieu aux articles que l'on vient
» de rapporter, ils ajoutent que
» les députés des archiducs ont
» déclaré et reconnu que les
» héritiers du prince d'Epinoy,
» étoient compris dans le traité,
» qu'en conséquence ils peuvent
» rentrer en leurs biens, non-
» obstant la transaction passée
» avec la princesse de Ligne,
» promettent les députés des
» états, que si les enfans en sont
» empêchés, ils les mettront en
» possession, et feront ratifier les
» présentes par les états, avec
» le traité d'Anvers, ainsi depuis
« le traité d'Anvers, la transac-
» tion n'a plus lieu, c'est un
» acte détruit par un autre plus
» solemnel, et par une puissance

» supérieure, et cet acte n'a pas
» plus de force que s'il n'avoit
» jamais été fait. N'y ayant pas
» de restitution plus authentique
» contre une transaction, que
» celle qui se fait par un traité de
» paix.

« Mais comme s'il étoit de la
» destinée du prince d'Epinoy
» que les secours les plus puis-
» sans lui devinssent inutils, ce
» traité si solemnel et dont la
» conclusion toute récente, lui
» donnoit encore des forces plus
» considérables, demeura inu-
» tile à ses intérêts.

« L'archiduc Albert, à qui
» on s'adressa pour obtenir
» l'exécution de ce qui avoit été

» accordé dans la trêve, for-
» ma des difficultés sans nom-
» bre, et quelques diligences que
» le prince d'Epinoy pu fai-
» re, il lui fut impossible de
» rentrer dans la possession de
» ses biens. Les états-généraux re-
» connoissans la mauvaise foi (*)
» du prince de Ligne, firent
» saisir les biens qu'il avoit
» chez eux, à Vassenaer, de la
» valeur d'environ vingt mille
» livres de rentes, et les adju-
» gèrent à Guillaume, prince
» d'Epinoy, pour les posséder
» jusqu'à l'entière exécution
» du traité.

(*) Nous désaprouvons solemnelle-ment cette expression trop dure, mais qui se trouve littéralement dans le mé-moire imprimé.

« Les agens du prince de » Ligne, qui ne cherchoient que » le moyen de ne point rendre » ce qu'ils retenoient avec tant » d'injustice, engagèrent l'archi- » duc Albert, à consulter le » parlement de Malines, pour » savoir ce qu'ils devoient faire sur » cette saisie, mais il n'en pû » tirer de réponse favorable au » prince de Ligne ; on lui écrit » qu'il falloit exécuter le traité ; » que s'il avoit des prétentions » contre le prince d'Epinoy, on » pourroit se pourvoir contre » lui par voie d'action, mais que » la restitution des biens étoit » une réintégrande par où il » falloit commencer, ce qui pa- » roit par des avis du parlement » de Malines.

« Le prince de Ligne, pour » faire croire qu'il étoit dans le » dessein de suivre ces avis, fit » dire au prince d'Epinoy, qu'il » vouloit lui restituer ses biens, » mais qu'afin qu'il ne parut pas » y avoir été forcé par la saisie » que les états avoient faite, il » souhaitoit avant toutes choses » en avoir main levée pour sû- » reté de laquelle il lui offroit » cinquante mille écus.

« Le prince d'Epinoy, qui » n'étoit que trop facile, et qui » d'ailleurs crût qu'une main- » levée ne donneroit point d'a- » teinte à des droits aussi fa- » vorables et aussi bien établis » que ceux qu'il avoit sur les » biens de son père, ne fit point

» difficulté de la donner, et fit
» le même jour une protestation
» au parlement de Malines, par
» laquelle il déclare qu'il n'en-
» tend point que cette main-
» levée puisse en aucune manière
» préjudicier à ses droits, dans
» lesquels il prétend rentrer et
» qu'il veut poursuivre incessam-
» ment.

« Voilà donc le prince d'E-
» pinoy et le prince de Ligne
» dans les termes où ils étoient
» avant la saisie faite par les
» états, il n'y avoit qu'à exécu-
» ter le traité d'Anvers, qui
» permettoit au premier de ren-
» trer dans tous ses biens non-
» obstant la transaction faite avec
» la princesse de Ligne.

Rien

« Rien n'étoit plus aisé en » apparence que l'exécution de » ce traité, mais en effet il n'y » avoit rien de plus difficile.

« Il eut fallu pour cela chan- » ger l'esprit du prince de Ligne, » qui ne pouvoit se résoudre à » quitter des biens qu'il regardoit » comme les siens propres, et à » la possession desquels il s'étoit » accoutumé depuis long-tems ; » il eut fallu éteindre dans le » conseil d'Espagne, la haine » que l'on y avoit conçue contre » Pierre de Melun, et que l'on » étendoit injustement à la per- » sonne de son fils.

« Il eut enfin fallu que le » Roi d'Espagne, dans les états

» duquel se trouvoient alors les
» biens dont il s'agit, eût eu
» dessein de favoriser le prince
» d'Epinoy, autant que le prince
» de Ligne, ou pour mieux
» dire, qu'il eut laissé agir la
» justice et les traités, sans porter
» les intérêts de l'un plutôt que
» ceux de l'autre.

« L'on sait bien que les cho-
» ses n'étoient pas en ces termes,
» et il n'a que trop paru que le
» Roi d'Espagne avoit entrepris
» de protéger l'un de ces deux
» princes à quelque prix que ce
» fut, et de perdre l'autre sans
» y garder de mesures.

« Ce fut donc en vain que le
» prince d'Epinoy, fit tous ses

» efforts pour obtenir ce qui lui
» étoit accordé par le traité, ils
» furent toujours inutiles, et il
» fut traité après la paix, comme
» son père l'avoit été durant la
» guerre.

« La facilité que le prince de
» Ligne avoit trouvé la première
» fois à lui faire passer une tran-
» saction, lui fit espérer qu'il
» viendroit aisément à bout de
» lui en faire passer une secon-
» de.

« En effet son dessein lui
» réussit.

« Le prince d'Epinoy, qui
» voyoit qu'on étoit déterminé à
» ne lui point faire justice, et

» qui craignoit d'ailleurs d'ir-
» riter l'archiduc qui, étoit le
» maître absolu de cette affaire,
» fut obligé de céder encore
» une fois à l'injustice du tems,
» et d'écouter ce qu'on lui vou-
» lut proposer.

« Ainsi l'on passa une seconde
» transaction à Bruxelles, le 7
» Avril 1610, dans laquelle, sous
» prétexte de lui rendre quel-
» ques unes des terres qui lui
» appartenoient, on le fit renon-
» cer à tout le reste.

« Peut-on trouver dans cet
» acte la moindre apparence de
» la liberté qui doit être l'ame et le
» fondement d'une transaction ?

« Est-ce transiger que d'obli-

» ger un propriétaire légitime
» d'abandonner une partie des
» biens qu'on lui retient à force
» ouverte. Et quand un homme,
» par foiblesse ou par contrain-
» te a signé un acte de cette
» sorte, peut-on dire qu'il a fait
» une transaction? en effet, il
» est assez difficile de s'imaginer
» comment un prince qui, par
» un traité de paix, se voit
» en possession de tous les biens
» de son père, feroit une tran-
» saction sans autre dessein que
» d'en abandonner une partie
» s'il en étoit effectivement le
» maître, et s'il ne dépendoit
» que de lui d'y rentrer.

« Cette réflexion seule, ne suf-

» fit-elle pas pour faire voir la
» nullité d'un acte de cette na-
» ture, et pour y faire recon-
» noître toutes les marques d'une
» violence et d'une contrainte
» manifeste ?

« Voilà cependant la manière
» dont on en a usé avec le prince
» d'Epinoy.

« Jamais il n'y a moins eu de
» lieu de faire une transaction,
» que dans cette rencontre.

« Le différent qui étoit entre
» lui, et le prince de Ligne, ne
» tomboit pas sur les biens que
» l'on lui retient, il ne s'agissoit
» point de savoir si le prince
» de Ligne, devoit les rendre,

» ou s'il ne le devoit pas ; tout
» le monde convenoit que le
» prince d'Epinoy y devoit ren-
» trer.

« Il y avoit des articles exprès
» pour cela dans le traité de
» paix d'Anvers, dont rien ne
» devoit retarder l'exécution ;
» cela paroît par plusieurs dé-
» clarations des ambassadeurs
» d'Espagne et députés des Pays-
» bas au traité d'Anvers, qui
» portent expressement que le
» prince d'Epinoy est compris
» en l'article de la paix, concer-
» nant la restitution générale
» des biens confisqués. Nonobs-
» tant tout cela le prince de
» Ligne, qui étoit en possession

» de ces biens, refuse de les
» rendre sous prétexte de quel-
» ques prétentions qu'il avoit
» contre le prince d'Epinoy, dont
» il se disoit créancier.....

« Dès que le traité d'Anvers,
» fut signé, les biens du prince
» d'Epinoy lui devoient être ren-
» dus, il étoit en droit de s'en mettre
» en possession de son autorité
» privée, enfin ils lui apparte-
» noient comme si jamais ils ne
» fussent sortis de sa maison.....

« Il falloit donc remettre le
» prince d'Epinoy en possession,
» avant que de parler des pré-
» tentions que l'on avoit contre
» lui, et alors il auroit pû tran-
» siger; mais de quelle considé-

» ration, peut-être un acte fait
» entre deux parties, où l'on voit
» la violence publique d'un côté,
» et où on ne remarque aucune
» liberté de l'autre : car c'est ce
» qu'on peut dire du prince
» d'Epinoy, il n'y avoit point
» d'autre moyen, il falloit faire
» ce que demandoit le conseil,
» d'Espagne, ou abandonner en-
» tièrement toutes ses prétentions
» quelques justes qu'elles fussent.

« Il voyoit ses biens entre les
» mains de ses parties, qui étoient
» maîtres de lui en faire telle
» part qu'il leur plaisoit, et qui ne
» cherchoient qu'une occasion
» de les lui refuser entièrement.

« Il signa donc ce que l'on

» voulut, afin d'en conserver une
» partie, en attendant que les
» tems fussent plus favorables
» pour en recouvrer le reste.

« Mais afin qu'il parût en tous
» tems qu'il avoit été contraint
» de signer cet acte, il fit à
» Paris, devant deux témoins
» une protestation qui est la mar-
» que publique de la violence
» qu'on lui faisoit : il l'a réité-
» rée et l'a fait reconnoître en-
» suite à Bruxelles, devant no-
» taire, et afin qu'il ne manquât
» rien à sa solemnité, il déclare
» qu'il n'a signé que par force
» et que ce qu'il signera ne lui
» pourra préjudicier.....

« Elle est faite à Bruxelles,

» dans la maison du prince et
» de la princesse de Ligne, en
» l'absence des tuteurs et cura-
» teurs du prince d'Epinoy, qui
» étoit mineur, et sans qu'ils
» eussent donné leurs procura-
» tions pour la passer.

« On transige sur le testament
» de Yolande de Verchin, mère
» de Pierre de Melun, sans avoir
» vu ce testament et sans savoir
» ce qu'il contenoit.

« Elle avoit confirmé par sa
» dernière disposition à Pierre
» de Melun tous les droits que
» sa naissance et le contrat de ma-
» riage de son père lui donnoient:
» elle l'avoit institué son héritier
» universel, et avoit chargé ses

» exécuteurs testamentaires qui » étoient l'archevêque de Cam- » bray, l'abbé de St. Vaast, et » le comte de Solre, de solliciter » la grâce de son fils auprès du » Roi d'Espagne, et de tâcher » d'adoucir la colère de ce » prince.

« Le prince de Ligne savoit » l'intérêt qu'il avoit de cacher » toutes ces pièces au prince » d'Epinoy, il avoit peur que les » exécuteurs ne suivissent trop » exactement les volontés de la » princesse; et c'est pour cela » qu'avant que le prince d'Epi- » noy, en pût avoir aucune con- » noissance, il le pressa de lui » faire passer cette transaction.

« Mais cet acte qui lui donnoit la meilleure partie des » biens du prince d'Epinoy, ne » lui sembla pas complet, parcequ'il ne lui donnoit pas tout, » il sembloit que ce fut lui qui » eut sujet de s'en plaindre.

« En effet le prince d'Epinoy » étant tombé de nouveau dans » la disgrâce du Roi d'Espagne, » en 1634, et étant mort en » 1635.

» Les princes de Ligne, poursuivirent au parlement de Malines, l'entière exécution des » donations qui leur avoient été » faites en 1582 et 1585, ainsi » ils dérogèrent à la transaction

» qu'ils avoient fait faire avec
» tant de soin et d'artifices.

« Et ils se sont mis par ce
» moyen hors d'état de s'en
» pouvoir jamais servir ; ainsi
» comment pourroient-ils de-
» mander l'xécution d'une tran-
» saction contre laquelle ils sont
» revenus, et dont ils ont pour-
» suivi la cassation eux-mêmes.

« D'ailleurs comment le prince
» de Ligne pourroit-il par la
» transaction restituer les biens
» de la maison de Melun, qui
» seuls avoient pû être sujets à
» la confiscation et retenir ceux
» de la maison de Verchin, qui
» en aucun cas, n'y pouvoient
» être sujets, les substitutions

» et dispositions de Hugues de
» Melun et d'Yolande de Ver-
» chin, les destinant perpétuel-
» lement aux mâles, à l'exclu-
» sion des filles.

« Les choses sont demeurées
» en cet état jusqu'en 1646, qui
» fut l'année du traité de Muns-
» ter, il sembloit alors qu'il ne
» dût plus rester aucune difficul-
» té, qui mettoit la paix dans
» toute l'Europe, la mettoit aus-
» si dans la maison du prince
» d'Epinoy, en le faisant enfin
» rentrer dans la possession de
» ses biens, qu'on lui faisoit
» espérer depuis si long-tems.

« On étoit convenu en termes
» exprès : *que tout le tems*

» *écoulé depuis* 1567, *seroit*
» *compté pour rien, que toutes*
» *exhérédations et dispositions*
» *faites en haine de la guerre*
» *seroient nulles, que tous les*
» *biens saisis et confisqués à*
» *cause de la guerre, seroient*
» *rendus, nonobstant tous dons,*
» *traités, accords, transactions,*
» *quoiqu'elles contiennent renon-*
» *ciation à une partie des biens.*

« Un traité si solennel don-
» noit bien au prince d'Epinoy,
» un droit tout nouveau de ren-
» trer dans ses biens.

« Mais il ne lui donnoit pas
» la force qu'il falloit pour les
» retirer, ni au prince de Ligne,
» le dessein d'en faire la resti-

» tution : il ne les rendra jamais
» que lorsqu'il lui sera impos-
» sible de les garder.

« Le traité des Pyrénées n'eut
» pas plus d'effet que celui de
» Munster, quoique le gouver-
» neur des Pays-bas, eut donné
» déclaration par laquelle il as-
» sure :

« *Que l'intention du Roi*
» *d'Espagne, ensuite de ses let-*
» *tres datées à Madrid, du 3*
» *d'Août, est que le prince*
» *d'Epinoy soit compris dans le*
» *traité de paix, et qu'en con-*
» *séquence, on lui accorde la*
» *rentrée en tous ses biens im-*
» *meubles et seigneuries.*

« Cependant l'on a de la peine

» à juger sur quel fondement le
» prince de Ligne s'est si fort
» déterminé à retenir des biens
» qui ne lui appartiennent pas,
» ce n'est plus en vertu des do-
» nations faites en 1582 et 1585,
» elles ont été révoquées par
» le Roi d'Espagne au moyen
» de tous les traités dont il vient
» d'être parlé.

« Et quand le prince de Ligne
» en a voulu demander l'exé-
» cution au parlement de Mali-
» nes, au préjudice de la tran-
» saction de 1610, il en a été
» débouté par arrêt du 14 Sep-
» tembre 1638.

« Ce ne peut être en vertu des
» deux transactions que l'on a

» fait passer au prince d'Epi-
» noy.

« Elles sont nulles toutes deux,
» puisqu'il les a signées par
» force et dans la crainte de
» perdre tous ses biens.

« Elles sont nulles par le dé-
» faut de liberté, puisqu'il n'a
» jamais été en état de faire
» autre chose, que ce qu'il a
» fait, et qu'il n'a pu s'empê-
» cher de le faire, quoiqu'il n'y
» ait jamais consenti, comme
» il a déclaré dans les protesta-
» tions qu'il a fait.

« Mais quand ces transactions
» seroient authentiques, et qu'il
» ne leur manqueroit rien de
» toutes les solemnités néces-

» saires, n'est-ce pas assez pour
» les faire cesser, de dire qu'el-
» les ont été faites par un mi-
» neur, qui y souffre une lé-
» zion très-considérable.

« Le prince d'Epinoy sera-t-il
» le seul de tous les mineurs à
» qui les lois refuseront leurs
» secours, et après avoir vu tant
» de traités solemnels, faits en
» sa faveur, rendus inutiles
» par l'artifice du prince de
» Ligne ? aura-t-il le déplaisir
» de voir subsister contre lui
» des actes informes, que toutes
» les lois détruisent, et contre
» lesquels on a obtenu des let-
» tres de rescision en cas qu'el-
» les fussent jugées nécessai-
» res.

« Toutes ces transactions ont » été cassées, par les traités de » paix qui les ont suivies ; le » prince de Ligne y a dérogé » en demandant au parlement de » Malines, l'entière exécution » des donations de 1582 et 1585, » comment donc veut-il en tirer » avantage présentement, l'in- » térêt du prince de Ligne, sera- » t-il la seule règle par laquelle » on jugera de la validité ou de » l'invalidité de cette transaction? » dépendra-t-il de lui de la rendre » nulle, ou de la faire subsister » selon qu'il jugera que cela » lui sera utile.

« Il obligea le prince d'Epi- » noy, de signer en 1610, cet »

» acte qu'il avoit fait lui-même,
» et dans lequel il avoit mis
» tout ce qu'il croyoit lui devoir
» être le plus avantageux : il en
» demandoit alors l'exécution.

« Depuis ayant crû entrevoir
» un moyen plus assuré de re-
» tenir tous les biens du prince
» d'Epinoy, il demanda au par-
» ment de Malines, la cassation
» de cette transaction, en de-
» mandant l'entière exécution
» des donations de 1582 et
» 1585, et ayant été débouté de
» ces prétentions, il redemande
» aujourd'hui l'accomplissement
» de cette transaction, qu'il a
» voulu détruire.

« Enfin en 1668, Monsieur

» le Pelletier, intendant de jus-
» tice en Flandre, en vertu d'une
» lettre de cachet de sa Majes-
» té, après avoir examiné tous
» les titres, rendit son ordon-
» nance le 20 Juillet de cette
» même année, par laquelle il
» met le prince d'Epinoy en
» possession des terres de Cisoin,
» Roubaix et d'Antoing, situés
» dans le pays de Lille et de
» Tournay, et à mesure que le
» Roi a étendu ses conquêtes
» en Flandres, le prince d'Epi-
» noy a obtenu de semblables
» lettres de cachet, en vertu
» desquelles il a été mis en pos-
» session des terres de Verchin,
» de Templemars, de Montreuil
» à Tersin, et Cherin et de
» Pontaronne.

« Ce n'est qu'un commence-
» ment du bonheur que le
» prince d'Epinoy doit attendre
» dans ce tems, il a sujet d'es-
» pérer que le Roi qui fait ren-
» dre la justice avec tant d'exac-
» titude au moindre de ses sujets,
» ne la refusera pas, en cette
» occasion, à un prince qu'il
» honore depuis long-tems d'une
» protection particulière.

« C'est de cette protection que
» Monsieur le prince d'Epinoy
» s'est toujours prévalu ; elle lui
» a tenu lieu de tout le reste,
» et il a volontiers tout sacrifié
» au plaisir de s'en approcher et
» de s'en rendre digne autant
» qu'il a pû : il ne regrette pas

des

» des pertes qu'il a faites ;
» mais puisqu'il est aujourd'hui
» question de s'en souvenir, et
» qu'il se présente une occasion
» favorable de les réparer, il
» croit que le Roi trouvera bon
» qu'il les représente toutes
» entières, outre plusieurs terres
» de sa maison que les princes
» de Ligne ont usurpé, outre
» les jouissances de tous ses
» biens, dont lui et ses prédé-
» cesseurs ont été privés depuis
» un long-tems, ses meubles
» mêmes ont été dissipés, et il
» n'a pû garantir aucune partie
» de sa fortune du malheur qui
» poursuit ceux de sa maison
» depuis près d'un siècle ; lors-
» qu'il passa en France en 1634,

» outre une somme de quarante-
» sept mille pistoles, vingt-cinq
» mille souverains, et soixante-
» quinze mille patacons.

« Il perdit plus de cent livres
» de vaisselle d'or, et une quan-
» tité considérable de vaisselle
» d'argent et de pierreries avec
» tout le reste de ses meubles.

« Il n'ajoutera ici aucune
» réflexion ni aucune nouvelle
» prière au Roi : il se contente
» d'avoir énoncé toutes ses pertes,
» et d'en offrir la preuve.

« Du reste, il est persuadé
» que la justice en sera exacte,
» et qu'après avoir appuyé ses
» intérêts sur l'équité de sa Ma-
» jesté, il n'a plus rien à craindre
» de la part de ceux qui ont re-

» tenu pendant tant d'années
» tous les biens de sa maison ;
» c'est assez qu'il ait fait connoî-
» tre ses prétentions à un prince
» qui fait régner si absolument
» la justice dans ses états (*) ».

Extrait de la substitution masculine de la maison de Verchin, portée par le contrat de mariage de Messire Hugues de Melun et de Dame Iolande de Verchin, du 3 Août 1545.

« Et si dudit mariage il y a
» plusieurs enfans, et qu'il y ait
» deux ou plusieurs fils d'icelui,
» le second succédera en tous

(*) nous avons supprimé quelques phrases trop dures, contenues dans ce memoire imprimé, protestant désaprouver tout ce qui pourroit y faire peine à la sérenissime maison de Ligne.

» les comtés, baronnies et sei-
» gneuries qui seroient succé-
» dées à ladite Yolande de Ver-
» chin, aux charges qu'elles lui
» seroient succédées au cas ave-
» nant que Monsieur le séné-
» chal son père, ne délaisse au-
» cun fils de mariage.

« Lequel second fils audit
» cas, sera tenu prendre le nom
» de Verchin, porter les armes
» et timbre de ladite maison,
» cri de Haynaut en titre de
» sénéchal dudit Haynaut, en
» délaissant le nom des armes
» de Melun, son père.

« Outre, si ledit fils décède
» sans hoirs, l'autre fils puîné
» succédera audit second fils,
» esdits nom, armes et seigneu-

» ries, et ainsi conséquemment
» à dégré d'âge, et à faute de
» second fils ou autre puîné,
» l'aîné sera héritier desdits
» comtés, baronnies et seigneu-
» ries, de sa mère, sans qu'il
» soit tenu porter le nom et
» armes de Verchin, timbre ni
» cri d'icelle maison, mais celle
» dudit sieur son père qui est
» de Melun.

» Mais si ledit fils aîné, ou ses
» hoirs, décèdent sans laisser
» d'hoir de loyal mariage, et
» que le second fils ou autre
» puîné, ou leurs hoirs portans
» les nom et armes, cri et timbre
» de Verchin, venoient à suc-
» céder ès principautés et seigneu-

» ries, qu'auroit délaissées ledit
» Sieur Hugues ou ses hoirs, il
» sera tenu audit cas laisser les
» nom, armes et timbre de
» Verchin et le cri de Haynaut
» Sénéchal, et au lieu prendra
» les nom, armes, cri et timbre
» de Melun.

« Et si les enfans procédans
» dudit mariage alloient de vie
» à trépas sans délaisser d'hoirs
» de leur chair et que leur ligne
» défaillit, en ce cas toutes les
» principautés, baronnies et sei-
» gneuries retourneroient respec-
» tivement aux plus prochains
» héritiers de la côte et ligne
» dont ils seroient venus ».

Acte par lequel les états-géné-

raux des provinces unies des pays-bas, approuvent et ratifient la déclaration et consentement des ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, portant que les héritiers du prince d'Epinoy, sont compris en l'article 13 *du traité de trève d'Anvers.*

« Les états généraux des pays » bas unis, ayant vu certain acte » soussigné par les Sieurs ambassadeurs du Roi de la » grande-Brétagne, et de nos » députés en la ville d'Anvers, » le 9 du présent mois d'Avril, » dont la teneur s'ensuit :

« Nous soussignés ambassa- » deurs du Roi de la grande-

» Brétagne, et nous commissai-
» res députés de la part de M.rs
» les états-généraux des provin-
» ces unies, pour convenir et
» accorder des articles de trève
» avec les sieurs députés, des
» archidues, certifions par ces
» présentes, que lesdits sieurs
» députés ont déclaré et reconnu
» les héritiers du feu Sieur
» prince d'Epinoy, être com-
» pris en l'article 13 du traité,
» par lequel chacun est remis en
» ses biens pour y rentrer de son
» autorité privée, sans avoir re-
» cours à la justice, et qu'ils le
» peuvent faire tout ainsi que les
» autres, dont les biens avoient
» été confisqués, non-obstant
» la transaction faite avec la

» dame comtesse de Ligne, par
» leurs tuteurs et curateurs,
» avec l'intervention du Roi
» très-Chrétien, et à cette occa-
» sion nous commissaires susdits,
» promettons auxdits sieurs am-
» bassadeurs dudit Roi très-
» Chrétien, qui nous en ont
» prié et requis de la part de
» sa Majesté, que si lesdits hé-
» ritiers sont empêchés en la
» jouissance du bien que ladite
» dame Comtesse de Ligne leur
» retient, sur l'avis que lesdits
» Sieurs états, en recevront de
» sadite Majesté, et sans atten-
» dre autre vérification, ils met-
» tront lesdits héritiers en pos-
» session des biens qui appar-
» tiennent au Sieur comte de

» Ligne, mari de ladite Dame
» comtesse, lesquels sont assis
» en leur pays.

« Ce qui a été déclaré par
» nous auxdits commissaires des
» archiducs, afin qu'ils en soient
» informés, et à cette occasion,
» soigneux de procurer envers
» lesdits Sieurs Archiducs, que
» lesdits héritiers jouissent du
» fruit et effet du traité: et pour
» rendre notre promesse valable
» au profit desdits héritiers,
» nous promettons de la fai-
» re ratifier par lesdits sieurs
» états, avec le traité général,
» fait à Anvers le neuvième jour
» d'Avril 1609.

« Etoit signés, *R. Speneer*,
» *Rodolphe Wintwood*, *Guil-*

» *laume Loys Comte de Nassau,*
» *Walrain de Brederode, Cor-*
» *nelis Vanghent, Jean Olden*
» *van Barnevelt, J. de Malderée,*
» *G. V. Renesse, Hillama, Jean*
» *Stoctz Abcoenders.*

« Et sur le tout murement
» considéré, NOUS AVONS pour
» causes et bonnes considérations
» à ce, nous mouvantes approuvé
» et ratifié, approuvons et rati-
» fions par ces présentes, ledit
» acte, promettons de bonne
» foi de faire accomplir tout le
» contenu en icelui, en témoin
» de quoi nous avons fait ca-
» cheter, dépêcher, et signer la
» présente par notre Greffier,
» le onzième jour d'Avril 1609.

« Plus bas est écrit: *par*

» *ordonnance desdits sieurs états*
» *généraux*, *Arssen*, et étoit
» scellé. »

Lettre des archiducs au grand conseil de Malines, et l'avis dudit conseil que le prince d'Epinoy, doit être mis en possession de ses biens, étant compris au traité de trève.

LES ARCHIDUCS, etc.

Très-chers et féaux,

« Vous êtes bien informés de
» la chaude poursuite qui se fait
» de la part du prince d'Epinoy,
» pour la possession de biens
» de la maison dudit d'Epinoy.

« Nous vous faisons ce moty

» afin qu'examiniez et pésiez
» bien soigneusement entre vous
» tous, si le traité de trève,
» lequel à cette fin devez revoir
» exactement, nous oblige de
» remettre ledit d'Epinoy en la
» possession desdits biens, avant
» d'admettre sa partie en oppo-
» sition juridique, comme il
» prétend, et nous en avertir en
» toute célérité de ce qui vous
» en semblera après diligente
» recherche.

« Et Dieu vous ait, très-chers
» et féaux, en sa continuelle
» garde.

« Marimont, le sixième obre
» 1609.

« Et étoit sousigné *Albert*, et
» plus bas, *Prates*.

« La superscription étoit, à » nos très-chers et féaux, les » présidens et gens de notre » grand conseil à Malines, cito, » cito, cito, cito ».

AVIS.

Monseigneur,

« Nous avons reçu les lettres » de votre Altesse, en date du » 6 de ce mois, contenans que » lui rendions incontinent notre » avis si elle est obligée de met- » tre les enfans du feu prince » d'Epinoy, en la possession des » biens par lui délaissés aupa- » ravant d'admettre la partie en » opposition juridique, à quoi » obéissant en toute humilité, » avons en pleine assemblée de » ce collége, revu et examiné

» le traité des trèves dernières,
» même les articles 13 et 18,
» et bien que ne soyons informés
» des poursuites que font lesdits
» enfans, moins de l'opposition
» des prince et princesse de Ligne,
» ni pareillement de ce que les-
» dits enfans y disent ou peuvent
» dire allencontre, de quoi semble
» dépendre l'assurée résolution
» que l'on pouvoit prétendre en
» cette affaire.

« Néanmoins demeurans au
» sujet de la proposition géné-
» rale, qui nous a été faite, et
» ès termes d'icelui traité, nous
» a semblé qu'iceux sont clairs et
» généraux; voir si universels
» que difficilement votre Altesse
» pourroit dénier auxdits enfans,

» la possession des biens ayant
» été saisis sur le feu Sieur prince
» d'Epinoy leur père, vu même
» que le traité contient expres-
» sement que ceux qui ont fait
» des améliorations et impenses
» ès biens, situés hors des villes
» qui se doivent restituer sui-
» vant icelui traité, ne peuvent
» sous ce prétexte user d'aucune
» retention.

« Or qu'en ce cas, fondée en
» équité naturelle, et en termes
» de droit clers et exprès, à quoi
» n'a été pris égard, en faisant
» ledit traité pour une considé-
» ration générale du bien pu-
» blic, et afin que l'exécution
» d'icelui traité fut plus prompte

» au soulagement des parties de
» l'un et de l'autre côté et que
» pour les incidens qui sur ce,
» pourroient avenir et causer de
» longues involutions de procès,
» elles ne soient cependant frus-
» trées du fruit de la restitution
» de leurs biens, dont la jouis-
» sance leur est accordée dès le
» tems de la publication des
» trèves, ce qui nous semble
» d'autant plus juste et raison-
» nable au fait qui se présente,
» que jusqu'à présent, ne nous
» est apparu que lesdits prince
» et princesse de Ligne ayent
» aucun droit pour user de ladite
» retention, et ores qu'ils en jouis-
» sent que cela ne devroit retar-
» der ladite restitution des biens

» eux entiers, sauf après icelle
» faite, d'intenter leurs actions
» par voie de justice, que votre
» Altesse pourra ordonner aux
» juges qui en auront la con-
» noissance, leur faire bonne
» et brieve.

« Et cependant lesdits biens
» demeurerontaffectés pour leurs
» prétentions, en vertu d'icelui
» traité, et par ce moyen seront
» assurés contre tous dommages
» et intérêts, qui est ce que
» pourrions représenter à votre
» Altesse, en cette affaire. «

« Nous remettant néanmoins
» entièrement à ce qu'elle
» trouvera bon d'en ordonner,
» et priant Dieu qu'il lui don-
» ne, *etc* ».

Déclaration du Sieur de Verreiken. Audiencier et premier secrétaire de l'archiduc et l'un des commissaires pour le traité de trève conclu à Anvers.

« Trois jours devant la signature de la trève, qui fut arrêté » à Anvers le 19 Avril 1609. » entre les députés de sa Majesté » et de leurs Altesses d'une » part et ceux des états des provinces unies d'autre.

« *Moi soussigné*, étant retourné » à Bruxelles, où j'avois été envoyé expressément, pour communiquer à leurs Altessses entre » autre choses, l'article particulier que les sieurs ambassadeurs du Roi très-Chrétien,

» prétendoient avec grande ins-
» tance, et protestation avoir
» inséré audit traité de paix, en
» faveur des héritiers du feu
» Sieur prince d'Epinoy, fut tant
» fait par lesdits Sieurs députés,
» de leurs Altesses, en sui-
» te du commandement qu'ils
» avoient d'icelles, que ledit
» article particulier fût excusé et
» déclaré que lesdits héritiers
» d'Epinoy, étoient compris sous
» l'article général parlant de la
» restitution des biens confisqués,
» à quoi ajouta alors le Sieur
» président Jeannin, en substan-
» ce que l'on pourroit regarder
» d'accommoder ce fait par le
» moyen de quelque mariage,
» ce qu'aussi les sieurs députés

» de sa Majesté et de leurs Al-
» tesses montrèrent desirer, dont
» à l'instance du Sieur de Preaux,
» j'ai fait cette écriture pour va-
» loir ce que de raison, et en
» témoignage de vérité j'ai ap-
» posé mon seing manuel. »

A Bruxelles, le 28 *Mars* 1610.

Signé *Verreiken.*

Autre acte de déclaration des députés de l'archiduc, pour le traité de trève, conclu à Anvers.

« Nous ayant été demandé par
» les parties que nous déclaras-
» sions ce qui s'est passé dans
» le traité de trève, à l'égard des

» héritiers du prince d'Epinoy,
» défunt, disons que nous les
» députés de son Altesse, avons
» déclaré que lesdits héritiers
» étoient compris dans l'article
» 13 du traité par lequel l'on
» accorde à chacun la restitution
» de ses biens qui leur doivent
» être restitués dans la même
» forme qu'aux autres compris
» dans le même traité, et encore
» que ce soit l'ordre qu'il dût
» y avoir une capitulation à part,
» on a trouvé bon de ne le pas
» faire pour certaines causes
» particulières, dont une a été
» qu'il falloit accorder les parties
» par le moyen de quelque ma-
» riage, et afin qu'il y eût plus
» de facilité à le faire, le prince

» d'Epinoy, n'étant pas nommé
» particulièrement, que s'il eût
» été nommé ».

A Bruxelles, le 15 *Août* 1610.
Signé *Ambrosio Spinola*, *Mancicidor et Neyen.*

Acte par lequel le marquis de Caracena, gouverneur général des Pays-bas, déclare que le prince d'Epinoy est compris aux traités des Pyrennées, et que le Roi d'Espagne veut qu'il rentre en ses biens

« Sur ce que le prince d'Epinoy,
» auroit représenté et requis, que
» lui fût accordé placet pour, selon
» le traité de paix fait et pu-
» blié entre les deux couronnes,

» rentrer dans tous ses biens,
» terres et seigneuries, dont jouis-
» soit sa maison avant la guerre
» déclarée entre les deux cou-
» ronnes, S. Exc. a déclaré et
» déclare par cette, que l'in-
» tention de sa majesté, ensuite
» de ses lettres, datées à Madrid,
» du troisième de ce mois est,
» que ledit prince d'Epinoy soit
» compris dans ledit traité de
» paix, et que suivant ce, lui
» soit accordé la rentrée en tous
» ses biens immeubles et seigneu-
» ries, au pied des conditions
» dudit traité.

« Ordonnant, sadite Exc., au
» nom et de la part de sadite M.
» à tous les conseils, juges et

offi ers

» officiers de justice, de se ré-
» gler selon ce et à tous posses-
» seurs et détenteurs desdits biens
» et autres à qui ce pourroit
» toucher, de ainsi le souffrir. »

Fait à Bruxelles le 26 *d'Août* 1661.

Signé *Ho. Vt. M. de Pinto.*
Par ord. de S. Exc. *Gottignies.*

Autre acte par lequel les états-généraux des provinces unies des Pays-bas, ordonnent que le prince d'Epinoy, entre en possession de ses biens, durant la trève.

« Les états-généraux des Pays-
» bas unis, ayant vu les lettres
» du Roi très-Chrétien, en date
» du 20 Septembre, en faveur du

» Sieur prince d'Epinoy, pour
» le faire mettre en possession
» des biens appartenant au Sieur
» prince de Ligne, dans lesdits
» Pays-unis, suivant la promesse
» faite aux ambassadeurs de sa-
» dite Majesté, lorsqu'on étoit
» sur la conclusion du traité de
» trève, en cas que les archi-
» ducs fissent difficulté ou refus
» de faire rendre audit seigneur
» prince d'Epinoy, les biens que
» le sieur prince de Ligne, de
» la part de la dame princesse
» sa femme, retient du Sieur
» prince d'Epinoy.

« Et examiné la proposition
» sur ce sujet, faite le 3 de ce
» mois, par les sieurs Elie, de
» la Place, sieur de Russin, am-

» bassadeur ordinaire de sadite
» Majesté, esdits Pays-bas unis,
» et le sieur de Preaux, envoyé
» par sadite Majesté, avec char-
» ge expresse, pour avoir ac-
» complissement de la susdite
» promesse, ont après mûre dé-
» libération effectuant icelle pro-
» messe, accordé et accordent
» par cette, que ledit sieur
» prince d'Epinoy sera mis
» promptement et sans aucune
» remise en possession de tous
» et chacuns les biens, terres,
» droits, maisons et seigneuries
» qui appartiennent audit sieur
» prince de Ligne, dans les pays
» de leur obéissance, pour en
» jouir tant et si long-tems du-
» rant la trève que ledit prince

» de Ligne ou la dame princesse
» sa femme, détiendront les biens
» dudit sieur prince d'Epinoy.

« *Fait en l'assemblée desdits*
» *Sieurs états-généraux, à la*
» *Haye, le 7 Octobre* 1609.

« Signé *de Conders*, et par
» mesdits seigneurs, *Arssen.*

Protestation du Prince d'Epinoy, contre la transaction passée à Bruxelles en 1610.

« Moi soussigné prince d'E-
» pinoy, proteste que la tran-
» saction que je suis contraint
» d'aller passer à Bruxelles, avec
» le prince de Ligne et sa femme
» la princesse de Ligne ma tante,
» est par force et contre mon

» gré, et pour ne pouvoir autre-
» ment jouir de partie de mon
» bien qui m'appartient, par
» toute sorte de droit divin et
» humain, et même par toute
» coutume et disposition de
» mes ancêtres, à cause d'un
» grand support, faveur et crédit
» que madite tante, son mari,
» son fils, et ses gendres ont
» notoirement dans le pays, et
» la haine que l'on m'y porte,
» et à la mémoire de feu mon
» père, sans cause néanmoins,
» sujet ni raison vallable et aussi
» qu'autrement, je prévois qu'au
» point où sont maintenant les
» affaires, si je ne m'accorde
» avec eux, ils me feront dé-
» pouiller de si peu que j'y ai

» partant je proteste que tout
» ce que j'ai fait et ferai ci-après,
» tant que ladite juste crainte
» durera, ne me puisse ni pour-
» ra préjudicier ni aux miens à
» l'avenir, et d'en pouvoir de-
» mander justice et raison toutes
» les fois que Dieu m'en don-
» nera le moyen, laquelle pré-
» sente protestation est écrite
» et signée de ma main, pour
» plus grand témoignage, et la-
» quelle je reconnoîtrai quand
» besoin sera pardevant notaires
» être de mon seing et écriture,
» afin que la foi n'en puisse être
» révoquée en doute à l'avenir.

Fait à Paris, le 21 *Avril* 1610.

» Présens les soussigné, étoit

» signé *Guillaume de Melun*,
» *Boudart*, *Veron*.

« Je Michel Maurissens, no-
» taire et tabellion public, par
» le conseil privé de leurs Al-
» tesses sérénissimes, et celui
» ordonné en Brabant, respec-
» tivement admis et approuvé,
» résident à Bruxelles, certifie à
» tous ceux qu'il appartiendra,
» que le protêt de l'autre part a
» été écrit et signé de la propre
» main de Monseigneur le prince
» d'Epinoy, et qu'il m'a certifié
» avoir ce fait avant son parte-
» ment de la ville de Paris, en
» l'an 1610, en présence de Ni-
» colas Aubert, valet de cham-
» bre dudit sieur prince, et Jean
» de la Croix, son concierge,

» comme témoins y appellés,
» réquis à Bruxelles, ce 29 du
» mois de Mars 1620.
« Signé *Maurissens*, notaire,
» *La Croix* et *Aubert*, témoins ».

Nous avons fouillé toutes les bibliothèques, afin de trouver les mémoires faits par la sérénissime maison de Ligne, nos recherches ont été vaines, faute de les avoir pû trouver nous donnons l'extrait du mémoire imprimé, de la sérénissime maison de Melun d'Epinoy, nous en avons supprimé quelques expressions trop dures, contre la sérénissime maison de Ligne.

A la vérité la transaction de

Janvier 1721, a éteint toutes ces prétentions; mais comme il pourroit arriver à l'avenir, des hoiries à recueillir, dont ces biens font partie, par l'une ou l'autre de ces sérénissimes maisons, nous croyons intéressant d'en donner l'historique.

Déjà mon article sur la terre de Mortagne, vient d'être invoqué à la cour d'appel, séant à Bruxelles, au procès pendant, entre les comtes de Maldeghem et de Berlo.

Addition à l'hermitage de Notre-Dame au bois, à Gueronde, hameau d'Antoing.

La chapelle de l'hermitage fut bâtie en 1435.

Les hermites l'ont abandonné vers l'an 1740, probablement à cause de la rigueur du froid et de la famine.

L'un des derniers hermites, étoit frère Antoine Deltroye, qui quitta en 1732 l'hermitage d'Antoing, pour aller fonder un hermitage au village de Saint Sauveur, arrondissement de Tournay.

Par son testament, en date du 26 Mai 1732, il fit diverses fondations à Saint Sauveur, à Laplaigne, à Antoing.

Voyez *ma filasse 22.me : lettres reçues, n.° 4895, notions fournies par Mr. l'abbé Cuvelier, vicaire d'Antoing.*

Tome 16.

Page 104, *à la fin de la note* (*y*) *ajoutez :*

La révolution de 1789, donna des apréhensions à Monsieur Declippele, pour sa caisse : il présenta requête au conseil pour déposer sa caisse, qui, par apostille du 26 Novembre 1789, dénomma le seigneur NICOLAS Josson pour commissaire, lequel par procès verbal du lendemain, reconnut que les argents déposés étoient fermés en deux coffres de fer, à plusieurs serrures, dans deux cabinets à serrures et de sûreté.

Le premier Xbre. 1789, le dit

seigneur NICOLAS, constata par procès verbal du jour que les registres du *deposito* étoient bien et régulièrement tenus.

Que le *f.°* 123 *recto*, contenoit un namptissement fait le 24 Août 1775, par le sieur Dujardin, de 10,424 florins 6 patards 10 deniers.

Le *F.°* 156 *recto*, une somme de 31,166 florins 1 patard 6 deniers, namptie par Mr. le baron de Pailly (*).

(*) Ce namptissement du baron de Pailly, étoit la hauteur d'un mortgage consacré par le chapitre, des fiefs article trente-huit, de la coutume du Tournésis : il fut fait en 1784.

J'avois donné un avis dans ce procès

Au premier et second registre se trouvent divers nantissemens montans ensemble à la somme de 6,061 florins 9 patards.

Le commissaire se fit presenter les sommes nanties, et

---

qu'on regarda comme très-intéressant, par des vues neuves, sur la matière du mort-gage. Mais le déplacement continuel de mes papiers, comme député de la province à Bruxelles et à Paris, me l'a fait égarer.

J'en regrette d'autant plus la perte, que c'est un des avis que j'ai le plus soigné, et peut-être le meilleur mémoire de droit que j'ai jamais composé; j'en remis lors un double à feu Mr. Derasse, conseiller, père du président actuel; je ne sais ce qu'il est devenu.

il les trouva exister réellement, dans les mêmes espèces nampties.

Plus se trouvoient en espèces de billon, 1,063 florins 18 patards 4 deniers, évalués à ce taux, le 14 Septembre 1777.

Mais ces précautions, furent trouvées superflues, puisque la révolution de 1789, n'exista en Belgique, que pour la conservation des constitutions, des droits, des personnes et des propriétés, de sorte que les dépositaires et les caisses publiques restèrent intactes.

Mais la révolution de *Marat*, de *Lebon* et *queue* de *Robespierre*, *tout en coupant les têtes, délioit les cordons des bourses.*

L'article 15 de l'arrêté du 27 Thermidor an II, ordonna le retirement du numéraire, existant dans les dépôts publics, et le nommé Dommange, en retira 91,759 livres 17 sols 4 deniers, faisant 49,957 florins 3 patards.

Monsieur Declippele, par requête présentée en Germinal an IV, au Directoire, expose:

« Que d'après la loi du 23 » Ventôse an IV, bulletin 33 » n.° 238, les réclamations rela- » tives aux arrêtés des Repré- » sentans du peuple, en mission, » doivent lui être immédiatement » présentées. »

Que la somme de 91,759

livres 17 sols 4 deniers, déposée, qu'il a été forcé d'échanger contre des assignats, en vertu de l'article 15, de l'arrêté du 27 Thermidor an II, sont la propriété de divers particuliers, dont il demandoit le rétablissement en vertu de l'article premier de la loi du 3 Fructidor an III, ainsi conçu :

« Tout dépositaire qui aura » disposé d'un dépôt sera tenu » de le rétablir de même espèce » et de même valeur *etc* ».

Il ajoute avec vérité, qu'il a dû obéir a l'autorité qui existoit lors, et demande que le gouvernement qui en a disposé

veuille le rétablir en même valeur. Propriété de divers particuliers, qui dans les tems, les plus calamiteux n'avoit jamais été effleurée, et que les mêmes représentans du peuple avoient garanti par leur arrêté du 4 Messidor an II.

« Que, des familles éplorées » et réduites à l'indigence, ve» noient demander leurs fonds, » et que ce seroit faire un ou» trage sanglant au gouvernement » (Directoire) que d'oser pen» ser qu'il tardera un seul ins» tant à le leur faire remettre ».

Monsieur Declippele, *honnête homme, sensible* à l'infortune de ses concitoyens, ne reçut ni

réponses ni argent ; et le dépôt violé, malgré la loi qui en ordonne la restitution, *resta pollué.*

« *Un gouvernement sage* (disoit le ministre comte de Hertzberg, du grand Frédéric) « *doit* » *regarder comme un devoir* » *sacré*, celui de rendre justice » à ses peuples, » c'est ce que ce grand monarque pratiqua constamment. «

La postérité, en le surnommant le *Grand Frédéric*, lui a rendu justice, comme elle la rendra *à ceux* qui ont *méconnu* en l'an II, le droit *sacré* des propriétés *violées*, qu'on a reclamé en vain.

Voyez *le procès-verbal authen-*

tique, tenu les 29 Novembre et 1.er Décembre 1789, par le seigneur Nicolas Josson, et les deux requêtes présentées par Monsieur Declippele, le 26 Novembre 1789, au Conseil et Directoire, en Germinal an IV.

Tome 22.

(*Page* 111) Nous avons regretté avec tous les amis de la religion et du règne des mœurs, la suppression des Sœurs Noires, en 1798, que Monsieur Débonnaire, lors commissaire du Directoire, et Mr. le docteur Tonnelier, empêchèrent et retardèrent le plus long-tems qu'ils purent; mais Briffaut et compagnie finirent par l'emporter. J'apprends qu'aujourd'hui (1809)

on les rétablit partout en Belgique, particulièrement en Flandre.

C'est un bienfait pour l'humanité, car il n'existoit plus de garantie sociale dans les gardes malades isolées, la plus part infidèles, négligentes et adonnées à l'yvrognerie.

Nous venons de découvrir les statuts de cette intéressante communauté religieuse, émanés par leurs supérieurs le chapitre cathédral de Tournay, ès années 1529, 1669 et 1675.

L'homme impartial et réfléchi sentira à leur lecture, quelle perte pour l'humanité que la

suppression de cette communauté.

Chi sont les status et constitucions des seurs de la haulte vie de Tournay, ordonnés par Messieurs les doyen et chappitre dudit Tournay.

Prologue.

« Doyen et chappitre de Tour-
» nay, à nos bien amées et devo-
» tes filles les seurs de la haulte
» vie de Tournay.

« Salut et persevere en la sainte
» entreprinse, pour ce que par
» le commandement de la riegle
» saint Augustin de la quelle ob-
» server vous faites profession,
» Il vous est ordonné que vous

» ayés ung ame et ung cuer en
» Dieu, cest chose raisonnable
» que vous qui vivés dessoubs
» ung reigle et une meismes pro-
» fession, soyés aussi confermes
» en le observance des cérimo-
» nies de religion, affin que celle
» unité et amour que devés lune
» à lautre en vos cœurs garder,
» soit representée et monstrée
» par dehors en uniformité de
» bonnes meurs. Et affin que
» ceste uniformité par dehors
» vous sachiés mieulx garder et
» que nulle de vous ne se en
» puist excuser par ignorance les
» ensaignemens à votre requeste
» vous en sont bailliés en es-
» cript en ce present livre. Et
» devés pour certain estre adver-

» ties que se vous metes en non
» caloir les offenses en petites
» choses, il est consequent que
» vous en cherés en offenses
» grandes, ausquelz ordonnan-
» ces et statuts il ne sera à quel-
» que personne licite de y adjous-
» ter ou oster ou muer, si non
» par lauctorité de nous, ou de
» nos successeurs de chappitre
» de Tournay, et ment mains si
» porra la maistresse en icelle
» dispenser à aucune et pour
» aucun tamps et sur aucuns
» poins selon ce que necessité
» ou carité par bonne discretion
» le requerra, et ne seront ces
» présentes constitutions obliga-
» toires à peché sy non par
» commandement ou contemp-
» nement.

« Mais *celles qui* les trans-
» gresseront seront tenues de
» porter les paines, aussi la maî-
» tresse pora user de dispensa-
» tion pour soi meisme ainsi
» que as aultres elle peut dis-
» penser, et pour mettre en
» ordonnance ce present escript,
» il est distinguié en XXVII
» capitres.

« Le premier capitre de l'office
» divin.

« Le second capitre des souf-
» frages pour les trépassés.

« Le tiers des stations et in-
» clinations.

« Le IV.e des confessions et
» communions.

« Le V.e des disciplines.

Le

« Le VI.e des abstinences et
» junes.

« Le VII.e des lis et viestes
» mens et dormitions.

« Le VIII.e des labeurs.

« Le IX.e de silence.

« Le X.e de la réfection.

« Le XI.e de la collation.

« Le XII.e de la saignie.

« Le XIII.e du service des
» malades.

« Le XIV.e de la cloture et
» mansion des hostes.

« Le XV.e de celles qui doient
» estre rechuptes à labit de re-
» ligion.

« Le XVI.e des novices et de
» leur instruction.

« Le XVII.e comment on doibt
» faire profession.

« Le XVIII.e des coulpes et » peines, et premier de la legiere » coulpe et de sa paine.

« Le XIX.e des griefves coul- » pes et de leurs paines.

« Le XX.e des plus griefves » coulpes et de leurs paines.

« Le XXI.e des tresgriefves « coulpes et de leurs paines.

« Le XXII.e de la souveraine » obedience des seurs et du vi- » siteur.

« Le XXIII.e de la maistresse » et de le election dicelle.

« Le XXIV.e de la sousmais- » tresse et aultres officieres.

« Le XXV.e du chappitre.

« Le XXVI.e de maistresse et « des discrites.

« Le XXVII.e quelques nou-

» velles ordonnances par Mes-
» sieurs du chappitre.

Le premier chappitre de l'office Divin.

« Les heures de Nostre-Dame
» vous dirés ensemble en lisant
» en grant reverence en votre
» capielle, en faisant pause au
» milieu du vers.

« Devant matines vous dirés
» et ossy devant prime, le *Pater*
» *Noster* et *Ave Maria* et le
» *Credo*, et as aultres heures au
» commenchement vous dirés
» seulement *Pater Noster*, *Ave*
» *Maria* et *Salve Regina.*

« Après matines vous dirés en
» quaresme les sept salmes et
» les letanies.

« A prime le salme de *Qui-*

» *cumque vult salvus esse*, seul-
» lement tout les dimences et
» les festes, et tous les jours en
» le fin de primes vous dirés
» *Confiteor* et *Misereatur*, et le
» maistresse commenchera *Con-*
» *fiteor*, ou le sousmaistresse en
» son absence, et en labsence
» des deux la sepmainiere qui
» commenche les heures.

« Les matines dirés à mynuit;
» au matin prime, et dirés pri-
» mes seule de puis Pasque jus-
» que à la saincte Croix, en
» Septembre sy non quant il est
» june, car à dont vous dirés
» tierce avœc prime, mais depuis
» icelle fête de la Ste. Croix, vous
» dirés toudis tierce avœc pri-
» me, adoncques dirés vous

» nonne avœc secte devant diner,
» mais quant vous dirés prime
» sans tierce, adonc dirés vous
» tierce et sexte devant diner,
» et apres diner nonne.

« Vespres vous dirés à heure
» convenable et complie apres
» souper; complie vous dirés
» en ceste maniere quant il n'est
» point june, une des josnez
» commencera *Iube Domine be-*
» *nedicere*, et le sepmaniere di-
» ra *Notem quietam et finem*
» *perfectum tribuat nobis omni-*
» *potens et misericors Dominus*,
» et le couvent respont *Amen*,
» et puis le josne continuera la
» lichon, *Sorores sobrie estote*,
» *etc.*, et respondre *Deo gratias*,
» la maistresse dira *Adjutorium*

» *nostrum in nomine Domini*,
» Et le couvent respont *Qui*
» *fecit celum et terram*, puis di-
» ront le *Pater noster*, mais
» quant il est june elle ne diront
» point la dicte lichon.

« Ains commencheront à le
» *Pater noster*, et priront mer-
» cy celles qui aront aultruy
» pour ce jour offensé, et diront
» *Confiteor et Misereatur*, et
» puis le sepmainiere desheures
» commenchera, *Converte nos*
» *Deus, etc.*

« S'il est aucunne qui a ceste
» heure ne vœllent prier merchi
» ou pardonner aucunne offense
» faicte à son proisme, elle sera
» excommuniée, c'est à dire
» boutée hors de la communi-

» cation du couvent, jusques à
» ce quelle ara souffissamment
» reparé et satisfait la difficulté (*)
» ment mains celle qui a of-
» fensé se en devra accuser en
» cappitre ou daultrui estre ac-
» cusée pour en porter la peni-
» tance non obstant que à ceste
» heure elle en ait demandé
» pardon, et luy soit pardonné,
» et à celle qui recommence
» celle meisme querelle noiseuse,
» après telle humiliation et par-
» don octroyé soit en joingt faire
» la paine de la griefve coulpe.

(*) Voilà le but de la morale Chrétienne, l'oubli et le pardon des offenses: si cette morale au contraire avoit les vengeances populacières de Marat, de Robespierre et Queue, les philosophes se seroient faits Chrétiens.

« Apres complie vous dirés le » ymne *Christe qui lux es et* » *dies*, et *Salue Regina*, et puis » le *Pater noster* et le *Credo* » grant et petit, et en le fin le » maistresse faisant signe vous » vo drescherés et vous deverés » mettre en devotion en faisant » méditacions et orisons selone » la grace de Dieu qu'il vous » donra jusques alheure de mon- » ter en dortoire.

« Celles qui les heures de » Nostre-Dammie ne scevent, » diront les sept heures en ceste » maniere, pour matines diront » *xv. Pater noster* et *Ave Ma-* » *ria*, pour les vespres *xij.* » *Pater noster* et *Ave Maria*,

» pour prime tierce midy nonne
» et complie, pour cescunne de
» ses heures, *vij. Pater noster*
» et *Ave Maria*, et se elles les
» scevent commencheront les
» heures par *Deus in adjutorium*
» et les finiront par *Per Domi-*
» *num nostrum*, et *Benedicamus*
» *Domino*, et *fidelium*, ainsi que
» on fait as heures de Nostre-
» Dame.

Des souffrages pour les trespassés. ij chappitre.

« Pour les fondateurs de votre
» maison, et pour les peres et
» mères et bienfaicteurs des seurs
» et pour les mors en general

« Le couvent en leur église

» et capielle dira toutes les fes-
» tes et dimences les vigilles à
» trois lichons, et cescunne seur
» dira toutes les sepmaines à
» par soy les vigilles à ix lichons
» et celles qui ne les scevent
» diront en ce lieu les sept
» psalmes et à cescunne psalme
» *Requiem eternam*, ou cinquante
» foys *Pater noster* et *Ave*
» *Maria*, et avœc ce une fois
» l'an entre le Noel et le Pasque
» dira cescunne ung psaultier,
» ou cent et cinquante *Pater*
» *noster* et *Ave Maria*, celles
« qui ne les scevent.

« Pour Messieurs de chappitre
» trépassés, dirés ensamble en
» vostre capielle, trois fois les

» vigilles à ix lichons, et celles
» qui ne les scevent diront trois
» fois les sept psalmes ou trois
» fois cinquante *Pater noster* et
» *Ave Maria.*

« Pour vostre visitateur com-
» mis par chappilre, et pour vostre
» curé trespassés dirés ensamble
» une foys les vigilles à ix li-
» chons, et pareillement ferés
» pour vostre maistresse trespas-
» sés et avœc ce cescunne dira
» ung psaultier pour elle et celles
» qui ne le scevent diront cent
» et cinquante *Pater noster* et
» *Ave Maria.*

« Pour cescunne des seurs
» trépassées vous dirés une fois
» ensamble les vigilles à ix li-

» chons, et cescunne à par soy
» le psaultier et rechepurés ces-
» cunne trois disciplines de xij
» cops cescune, et celles qui
» ne scevent en lieu du psaultier
» diront cent et cinquante *Pater*
» *noster* et *ave Maria.*

« Pour le pere et mere daul-
» cunne seur professe trespassées
» vous dirés ensamble les vigilles
» à ix lichons une fois, et ces-
» cune à parsoy deux fois les
» sept psalmes ou en ce lieu
» cent et cinquante *Pater noster*
» et *ave Maria.*

Des stacions et inclinations.
iij chappitre.

« Quant au son de la cloquette

» serés venues à vostre capielle
» ou partirés delle vous vos in-
» clinerés reveramment au mi-
» lieu par devant lautel tout bas,
» et puis irés en vo places de-
» morans estans la fache tournée
» vers lautel, jusques à ce que
» vostre maistresse ou aultre en
» son absence face signe, et adon
» toutes vos inclinerés coer con-
» tre coer disant *Pater noster*,
» et le signe fait vous drescherés
» la face tournée à lautel et
» adonc commenchera la sep-
» mainiere, *Domine labia*, ou
» *Deus in adjutorium*, et en
» respondant, *Domine ad adju-
» vandum me festina*, vous fe-
» rés le signe de la croix.

» Autant que à matines dure

» le *Venite*, vous arés les faces
» tournées à lautel jusque à
» *Gloria Patri.*
« Toutes les fois que vous
» dirés as heures le *Ptaer noster*
» *ave Maria et Credo et Gloria*
» *Patri*, jusque à *Sicut erat*, et
» le penultiesme vers de le psal-
» me *Benedicite omnia opera*
» *Domini Domino*, et la pre-
» miere orison et la benediction
» des lichons vous vos encline-
» rés reveramment, et quant vous
» dirés ceste orison *protege Do-*
mine, ou *Exaudinos* ou autre ori-
» son apres la premiere vous tour-
» nerés toutes la face vers lautel.
« Quant en quaresme et es
» quatre tamps il nest point
» feste vous vo prosternerés au

» premier *Gloria Patri*, et à
» toutes les *Pater noster* et
» *Credo*, et à la première orison
» des heures, en disant *Confiteor*
» *et Misereatur*, vous vo devés
» en tous tamps prosterner, en la
» benediction de la table, à le
» *Pater noster*, et à le benedic-
» tion de la lichon, et à lorison,
» *Retribuere dignare, etc*, et
» as graces vous devés incliner.

« Quant vous dirés les psalmes
» as heures de coer ou loffice
» sera commenchié demora droit
» à la premiere psalme, lautre
» coer étant assis, et à lautre
» psalme en sievant le coer qui
» seoit demora droit, et lautre
» sera assis, et ainsy luns apres
» lautre jusques à psalme *Lau-*

» *date Dominum de celis*, à
» matines, à la quelle psalme
» les deux coers seront ensamble
» drois, à dire le *Salve Regina*,
» vous serés agenoulz, à toutes
» les psalmes des vigilles et
» lichons et respons vous serés
» assises jusques à le psalme
» *Laudate Dominum de celis.*

« Celle qui commenche les
» heures ou qui dit le *Venite*,
» ou les lichons ou les capitiaulz
» ou les versés ou les orisons,
» doit avoir le face tournée à
» lautel, quant il est feste les
» doibt dire au milieu du coer
» et en le fin toudis incliner,
» en tout le residu deloffice vous
» serés estant reverammment face

» contre face les yeulx enclins
» le chief bas voile.

« Quiconques fault en aulcun-
» ne chose dequoy on se per-
» choive en lisant les heures
» elle se doibt prestement hu-
» milier soy inclinant jusque à
» la main à terre, et ce cest
» chose grande en la fin de loffi-
» ce doibt ou milieu de la cha-
» pelle prosterner, et pareille-
» ment doibt faire celle qui fait
» aulcune faulte à la table.

« Quant vous oes nommer en
» loffice divin le nom de *Jhesus*
» ou de *Marie*, enclinés devo-
» tement vostre chief.

« Quant la maistresse ou soubz-

» maistresse enjoint à dire au-
» cunne orison commune pour
» aulcuns recommandés, toutes
» se doient encliner, sambla-
» blement facent celles à qui
» elle en joing faire ou dire au-
» cunne chose.

« Quant à aucunne seur est
» imposé aucun office ou service
» ou obedience permannante,
» celle se doibt prosterner et
» humblement accepter che qui
» luy est enjoingt.

« Quant on distribue as seurs
» aucunne vesture ou aultre chose
» cescunne se doibt encliner en
» disant benit soit Dieu en ses
» dons.

Des confessions et communions. iiij chappitre.

« Tous vos confesserés de » xv jours à aultre se vostre » confession nest retardée ou » avanchiée à cause de la sainte » communion prochaine.

« Le saint Sacrement recheverés les jours qui sont cy déclarés.

« Le jour de Pasque, le second dimence apres Pasque, le jour de Lascention, le jour du Sacrement, le jour saint Jehan Baptiste, le jour Marie Magdelaine, le jour saint Augustin, le jour du patron de leglise, le jour de tous les

» Saint, le premier dimence de
» advens, le jour du Noel, le
» jour des Roys, en loctave des
» Roys, le premier dimence de
» Quaresme et le tiers, et le di-
» mence de la passion, le jour
» de Pasque flourie, le jour du
» blanc Joedi, et tous les jours
» de Nostre-Damme.

« Et affin que ceste ordon-
» nance à lhonneur de Dieu et
» au salut des amez puist mieulx
» estre acomplie sera ordonné
» de grace espéciale aucun pres-
» tre qui porra oyr les confes-
» sions des seurs, et administrer
» le sacrement de lautel, en le
» orator ou capielle de vostre
» maison, ce toutefois observé
» que du mains es iiij octaves

» cest assavoir le Pasque, le
» Noel, le Penthecouste et à
» le Toussains, les seurs se con-
» fesseront à leur curé si les
» veult oyr en léglise parocial,
» rechepuerunt leur sacrement
» de lautel.

Des disciplines. V chappitre.

« Les disciplines ordinaires se font en telle maniere :

« Apres matines ou apres
» complie les seurs toutes en-
» sambles doient desnuer leur
» dos, et le seur qui est se-
» mainiere des heures, en com-
» menchant le psalme *Miserere*
» *mei Deus*, disant ung vers tout
» entier et le couvent lautre doit

» circuir en tapant des verges;
» premier sur la maistresse sept
» coups du mains, et consé-
» quamment sur toutes les seurs
» lune apres lautre si longhe-
» ment que toute la psalme et
» orison tout atrait soit ditte, et
» quant ung tour est fait si doibt
» elle recommenchier ung autre
» tour se lorison nest point en-
» core au premier tour finée,
» en le fin de le psalme apres
» *Gloria Patri*, toutes diront
» *Kyrie eleyson*, *Christe eleyson*,
» *Kyrie eleyson*, et tout bas le
» *Paternoster*, et puis le sepmai-
» niere pronuncera *Et ne nos*,
» et le couvent *sed libera nos à*
» *malo*, ℣. *Salvos fac ancillas*
» *tuas*, *Deus meus etc.* ℣. *Do-*

» *mine exaudi, et clamor.*

Oremus oratio.

« Deus cui proprium est mi-
» sereri semper et parcere sus-
» cipe deprecationem nostram
» ut quos delictorum nostrorum
» cathena constringit miseratio
» tue pietatis absolvat. Per Chris-
» tum Dominum nostrum,
» Amen.

« En cette maniere seront
» données les disciplines trois
» jours en cescunne sepmaine
» des advens et de quaresmes,
» et tous les jours des quatre
» tamps et tous les vendredis de
» lan, excepté les dimences et
» les festes, qui ont junes esquelz
» jours lesdittes disciplines ordi-

» naires en nul tamps ne sont
» données.

« Les seurs qui oultre plus
» vorront avoir discipline, se
» présenteront à la maistresse ou
» à sa commise, apres complie
» ou apres matines en la capielle
» ou aultrement et le recepve-
» ront sans la ditte solemnité,
» et telle discipline se peult
» donner en tous tamps, et doibt
» toudis la verge estre preste en
» la capielle et ou cappitre par
» la diligence de la sacristaine.

« Aussi le maistresse et le
» Soubzmaistresse porront don-
» ner à seurs aucunnes disciplı-
» nes pour correction de leur
» deffaultes quant bon leur
samblera

» samblera en la crainte de Dieu
» comme est dit en la regle
» saint Augustin.

Des abstinences et junes.
vj chappitre.

« Abstinence de char vous
» ferés tous les merquediz de
» l'an, tous les advens, es trois
» jours des Rogations, le jour
» saint Marc evangeliste, et le
» lundi et le mardi prochain
» apres le quinquagesime, oultre
» les junes commandées de leglise
» vous junerés tous les vendre-
» dis de l'an, en advens trois
» jours le sepmaine, le lundi,
» le merquedi et le vendredi,
» le nuyt saint Augustin, le
» nuyt de la dédi asse de vostre

» eglise, le nuyt saint Martin,
» le nuyt de la Circuncision, le
» nuyt des Roys, le mardi pro-
» chain apres le quinquagesime,
» le jour du bon vendredi ju-
» nerés en pain et yauve
» sans dispense de vostre mais-
» tresse, se le jour du Noel es-
» chiet le vendredi vous porrés
» laissier la jeune, et pour le
» gesine Nostre-Dame ne larrés
» mye le abstinence de char les
» samedis.

« Se esdits tamps aucunnes
» sont sur le chemins ou en
» garde des malades elles por-
» ront laissier les junes mais non
» mye abstinence de char excep-
» tés les merquedis et advens,

» esquelz porra avecques elles
» dispenser la maistresse pour
» les pouretés et penuries que
» porront souffrir lesdittes reli-
» gieuses estant sur les chemins
» et principalement en gardant
» les povres malades.

« Se aucunne seur voet abs-
» tenir de vin faire le porra si
» non en cas de necessité, en
» junes, abstinences, veillez et
» ouvrages, et en toutes aultres
» choses, nulle ne sieuve son
» propre sens, ains face tout
» selonc la commune riegle par
» discrétion et obedience de ses
» souverains.

Des liz et vestemens et dormitions vij chappitre.

« Toutes les seurs coucheront

» en dortoir si non les malades,
» et aira cescunne sa couche à
» par soy, les lis seront matras
» et les linchœx et chemises de
» draps, si non en cas de ma-
» ladie ou que par povreté elles
» ne puissent avoir du drap,
» car adont porront user de linge
» elles dormiront vestues de leurs
» chemises et des cauches et se-
» ront chaintes.

« Leurs abis seront de matiere
» grosse ou moyenne et de fachon
» large et religieuse, et ne seront
» leurs keuvrechiefz curieux, ne
» sur elles ne porteront en chain-
» tures bourses coutiaux ou en
» aultre chose quelque curiosi-
» té.

« Les habis de deseure seront » noirs et porteront simples fail- » les, celles qui seront professes » porteront escapulaire.

« Nulle ne face en dortoir » quelque bruit ou busquerie et » principalement en tamps de » dormitions.

« Depuis Pasque par tout les- » té heure de dormition soit as- » signée apres disner et devant » nonne, ou quel tamps celles qui » vorront porront dormir (*) et

(*) C'étoit l'usage au quinzième siècle de prendre un peu de repos l'après-midi, ce qu'on appelle la Méridienne.

Cet usage existoit même dès le tems de Charlemagne.

Voyez *la collection de Duchesne*, *volume* 2, *page* 103.

Vie de Charlemagne, par Eginhart

» celles qui ne dormiront ce temps

L'on se levoit à la pointe du jour ; la Méridienne s'est conservée dans les cloîtres et chez les ouvriers jusqu'à nos jours, parcequ'ils se lèvent de grand matin.

Au 15me. et 16me. siècle le Roi Louis XII, se couchoit à six heures le soir, et dînoit à huit heures le matin.

Aujourd'hui 1809, l'on dîne à Paris, chez les grands, à sept heures le soir, l'on fait ses visites à une heure le matin après le spectacle, l'on se couche à 2 heures.

Dans les villes de seconde classe, telles que Lyon, Bordeaux, Bruxelles, l'on dîne à 4 heures.

Dans les villes de troisième classe, telles que Bruges, Gand, Tournay, l'on dîne à deux heures.

Les Parisiennes aiment dit-on, et pour cause, de dîner aux bougies, s'en porte-t-elles mieux ? j'en doute.

Voyez *l'ouvrage couronné par l'académie d'Amiens en l'année 1771, intitulé : Mémoire dans lequel on cherche à déterminer quelle influence les mœurs*

» de dormition durant tiennent
» silence ou que elles soient ;
» la quelle dormition faite iront
» à nonne et puis à louvrage.

Des labeurs. viij. chappitre.

« Oyseuseté est nourriture de
» tous péchiés et donne lieu et
» ouverture à tous assaulz de la-
» nemy, et pourtant il convient
» quen ceste compaignie nulle ne
» soit oyseuse, mais soit cescun-
» ne appliquiée à faire aucunne

---

des François ont sur la santé, qui a remporté le prix au jugement de l'académie d'Amiens, en l'année 1771, par Monsieur Maret, docteur en médecine et secrétaire perpétuel de l'académie de Dijon, à Amiens, in 12, 1772, pages 8, 113 et 114.

» chose, selon la disposition des
» maistresses, et soit aussi pour-
» veu que celles qui ont mestier
» de apprendre à ouvrer soient
» aprinses, en quoy celle qui en-
» saigne doibt doucement et ca-
» ritablement endoctriner et cel-
» le qui apprent doibt estre at-
» tentive à comprendre et à
» souffrir de sa maistresse.

« Vous devés toutes estre di-
» ligentes à œuvres car vous estes
» povres, affin que en la sueur
» de vostre corps mengiés vostre
» pain.

« Toutes vos labeurs doient
» estre faites en commun pour
» ouvrer ensamble se faire ce
» puet.

« Se aulcunne estoit entre » vous qui ne vousist ouvrer » ou apprendre à ouvrer celle » nest point digne de mengier » le pain des aultres, comme » dist St. Pol, *Qui non laborat* » *non manducet*, et pourtant une » telle doit estre corrigée et » pugnie par abstinences, dis- » ciplines et aultrement, jusques » à ce quelle sera amendée.

« Toutes les fois que aucunnes » seurs vorront prier Dieu, en » tamps qui na point dautre em- » peiscement, et qui est permis » de la maistresse, elles porront » aller à leur silence et quoyeté » en la capielle et illuec faire » leur devotion.

« Nulles de celles qui sont » présentes en la maison ne se » absentira de loffice divin ne » du chappitre, ne de la table » commune, ne de louvroir » et ne partira aussi du lieu sans » congié de celle qui préside, » se ce nest pour aulcun office » qui est alors defaire.

Du silence. ix. chappitre.

« Silence tenront les seurs en » tous tamps, en dortoir et en » leur capielle, sy non parlant » des choses qui sont necessai- » res bas et à peu de parolle, » ou commun ouvroir en tamps » douvrer elles tenront silence » si non pour aulcunne besongne » qui soit adont à faire bas et » à briefves parolles.

» Aulcunnes fois aussi les por-
» ra donner la maistresse con-
» giet de parler à aulcunnes pa-
» rolles de edification.

« Depuis quelles seront entrées
» ou refrotoir pour prendre re-
» fection jusques à la fin du
» disner silence sera illec tenu,
» si non pour les necessités de
» la table à peu de parolles et
» bas, ou de la licence de la
» maistresse, mais la maistresse
» peut parler quant bon lui sam-
» ble et donner congiet as aul-
» tres de parler à table aulcunnes
» fois et non souvent.

« Es tamps et lieu ou point
» na de silence, elles porront
» parler sans blasmer aultruy.

» ne murmurer, en observant
» tousiours honnesteté et maniere
» sans clameur ne dissolution
» et considerant que le mains
» parler est toudis le milleur si
» non quant carité le constraint.

« A nulle personne que vien-
» gne en la maison ne parleront
» sans congiet et sans avoir com-
» pagnie qui puist oyr toutes les
» devises, et doibt avoir regard
» la maistresse que elle nottroye
» de parler à personne de qui
» puist estre senestre opinion
» que les devises seront mon-
» daines que elle ou aultre souf-
» fissante ne soit présente.

« Se la maistresse trœve que
» aulcun ou par ses constitu-

» tions nest deffendu de parler
» comme porroit estre le lieu
» ou plusieurs conviennent en
» yver pour soy chaufer, elle
» porra mettre et ordonner si-
» lence en ce lieu, et cescunne
» sera tenue de le observer com-
» me la silence dessusdittes, et
» pareillement polra faire ordon-
» nances en aultre cas.

« Quiconques trespassera la
» silence, sera tenue de sen ac-
» cuser en chappitre, et fera la
» pénitance qui luy sera de la
» maistresse enjoingte.

De la refection. x chappitre.

« Envers le fin des heures
» qui precedent leure de disner
» ou du souper soit fait signe

» dunne clocquette pour venir
» au refrotoir se la viande est
» preste, et quant les mains se-
» ront lavées la maistresse son-
» nera la clocquette du refrotoir,
» et adonc toutes entront par
» ordre les menrez devant, et
» se metteront as parois du re-
» frotoir droites, et une des
» josnes dira ou milieu du re-
» frotoir *Benedicite*, et adonc
» la sepmainiere des heures
» commencera *Oculi omnium*,
» ou *Edent pauperes*, et le cou-
» vent poursievra, et le liseresse
» dira *Jube Domine benedicere*,
» et le sepmainiere donra la
» benediction *Mense celestis*, et
» le couvent respondra *Amen*.
« Puis toutes se assiront sey
» lonc lenr ordene.

« Au disner et au souper on » lira tout au long ou du mains » au commenchement et en la » fin, ou quel quant la vian- » de sera ostée jus de la table » la maistresse fera signe de la » clocquette, et le liseresse dira » *Tu autem Domine miserere* » *nostri*, et le couvent respon- » dra *Deo gratias.*

« Puis se leveront de la table » et en estant en reng diront » graces.

« La sepmainiere commencera » *Memoriam* ou *Confiteantur* » *tibi*, et le couvent poursievant, » adonc la sepmainiere dira » *Agimus tibi gratias* ou *Bene-* » *dictus Dominus*, et le couvent » respondra *Amen.*

« Tantost la sepmainiere commenchera le psalme de *Miserere mei Deus*, et adont videront lès seurs deux à deux, en lisant le parfait de le psalme et le résidu des graces en leur capielle.

« Apres lesquelles graces dittes et le signe fait par la maistresse, celles qui vorront porront domourer en orison en la capielle ou polront aller ailleurs jusques au son de la clocquette qui les rappellera à la labeur ou a silence.

« Quant une séur au disner ou soupper à faulte de aulcunne chose de quoy le commun est servi celle qui siet

» empres le doibt signifier à la
» servante.

» Nulle ne mengera en la ville
» hors de la mansion sy non à
» cause du service des malades
» ou pour aultre raison moult,
» espéciale et par congiet.

De la collation. xi chappitre.

« Quant il est june et pres
» tamps de dire complie, soit
» fait le premier signe pour ve-
» nir à complie, et adonc tout
» soit prest en refrotoir pour
» boire, et quant les seurs seront
» illueo venues au signe de la
» maistresse, elles se assiront à
» table comme au disner, et la
» estant assise à son pupitre le

» liseresse dira *Jube Domina*
» *benedicere*, et le sepmainiere
» donra la benediction en disant
» *Noctem quietam et finem etc.*,
» et le couvent respondra
» *Amen.*

« Et adont porront boire celles
» qui voront si longhement que
» durera la lichon qui sera jus-
» que à ce que la maistresse
» fera signe, au quel signe le li-
» seresse dira *Tu autem Domine*
» *miserere nostri*, et le couvent
» *Deo gratias.*

« Et quant les seurs seront
» levées de la table et mises en
» ordres à parois du refroloir la
» maistresse et soubzmaistresse
» en son absence dira *Adjuto*

» *rium nostrum in nomine Domi-*
» *ni*, et le couvent respondra *Qui*
» *fecit celum et terram.*

« Adont on sonnera le second
» signe de complie, et aussi se
» partiront et en iront en ordre
» de procession et en silence à
» leur capielle pour dire com-
» plie.

« Nulles ne doient boire ne
» mangier hors heures sans con-
» giet.

De la seignïe. xii. chappitre.

« La minucion du sang se
» porra faire quatre fois lan se
» lesta de aucunnes ne requiert
» le contraire mains ou plus,
» la premiere fois se fait ou mois

» de Septembre, le seconde
» apres Noel, le tierce apres
» Pasques, le quarte apres le
» St. Jehan Baptiste.

(*) Ces saignées périodiques paroissent extraordinaires aujourd'hui, elles étoient cependant communes dans toutes les maisons religieuses, au moyen-âge, particulièrement dans tous les monastères de femmes.

C'est chez les femmes, dit le célèbre Dujardin, qu'on la pratique pour remplacer les évacuations périodiques.

L'utilité de la saignée se manifeste d'ailleurs par les hémoragies au nez, le flux hémorroidal; les sauvages la connoissent et en usent fructueusement dans les abondances de sang.

Hyppocrate, qui vivoit quatre siècles et demi avant Jésus-Christ, la conseil-

« Hors de ces quatre fois nulle

---

le dans son 68*me aphorisme*, *sect.* 5, *liv.* 6.

L'abus qu'on a fait de ce remède souvent salutaire, lui a ôté un peu de sa réputation, il reste pourtant vrai qu'on auroit tort de la bannir chez les personnes attaquées de la pléthore sanguine.

Dès le 17ème. siècle, ce chapitre n'étoit plus d'obligation aux sœurs Noires de Tournay.

Voyez *l'ouvrage intitulé : Histoire de la chirurgie depuis son origine jusqu'à nos jours, par Mr. Dujardin, du collége et de l'académie Royale de chirurgie ; tom.* 1*er.*, *in*-4. *Paris, imprimerie Royale*, 1774, *pages* 124, 125, 205, 365 *et* 366.

» seur ne se fera seignier si non
» par nécessité souveraine du
» conseil du medechin, et par
» congiet de la maistresse, et
» qui seront seignié ne seront
» point tenue de juner par l'es-
» passe de trois jours sil nest june
» commandée de léglise.

Du service des malades. xiii chappitre.

« Quant promotion de vostre
» salut vous donne vostre vo a-
» tion par la quelle vous vo poes
» excerciter es deux vies, qui
» mainnent à la félicité éternelle,
» cest assavoir en la vie contem-
» plative ou en vie active, en la
» vie contemplative poes em-
» ployer tout vostre tamps-de-

» dens vostre maison meisme,
» en faisant vostre labeur ma-
» nuelle, car vous poés toudis
» avoir le cuer par bonne me-
» ditacion eslevés en Dieu.

« Hors de vostre maison au
» service des malades ou à la
» sepulture des mors vous avés
» exercice de vie active, en quoy
» nient mains vous poes meriter
» la vie éternelle, mais que vous
» ayés la vie contemplative en
» desir, et la vie active en pa-
» cience.

« Quant donc vous estes re-
» quises pour aller aux malades,
» soit en la discretion de la
» maistresse dy envoyer telles
» qui sachent en ce besongnier

» et par belle exemplarité edifier
» cescun, et ny voisent point
» mains que deux ensamble,
» tant au povre comme au riche,
» doibt estre vostre misericorde,
» et plus volontiers devés au
» povre que au riche, car le
» salaire qui pour les povres
» vous sera rendu de Dieu est
» meilleur que celuy que vous
» rechevés des riches.

« Et ne discernés se la ma-
» ladie est contagieuse ou
» non, car morir pour œuvre
» de carité faite meisme par
» religion à ce deputée est pour
« certain espece de martyre. (*)

(*) Quel empire a donc la morale

Nient

« Nient mains vous vo devés
» garder de mauvais ayr au
» plus pres que en administrant
» à iceulx faire se peut, tant

---

de JÉSUS-CHRIST, pour pratiquer ce principe : aimez votre prochain comme vous-même ! Quel héroïsme social que celui de mourir pour son semblable ! il n'appartient qu'au Christianisme. Le Calviniste Necker en convient.

O philosophes égoïstes du 19e. siècle et des précédens ! il y a plus de sens et de bonne morale dans ces six lignes de la règle des sœurs Noires de Tournay, que dans votre fratras et votre emphase, répandus depuis deux siècles dans vos traités de morale et de jongleries littéraires athéistes.

Voyez *cet ouvrage t* 10, *p.* 14 *et suivantes, fin du discours sur le* 12*ème. siècle.*

» affin que plus longhement vous
» puissiez faire à Dieu et as
» hommes service agreable,
» comme affin que vos seurs
» qui demeurent à vostre maison
» par communication avœc vous
» nen ayent dangier.

« Bon devoir devés faire en-
» vers les malades, tant pour
» leurs corps comme pour leurs
» ames, en les enhortans de
» confesser, et satisfaire de soy
» repentir de la vie passée, et
« proposer amendement en tamps
» advenir de estre ferme en la
» foy, et en humble esperance
» cremir les jugemens de Dieu.

« Soyés aussy songneuses qu il
» ayent leurs sacremens en tamps

» deu cil sont à ce disposés.

« Ne perdez lamps es maisons » des malades, mais toudis soyés » au service d'iceulx ou en ori- » son ou en aucun ouvrage.

« Ne dittes nulles orisons » hault sur le morant ou recom- » mandant à Dieu lame du tres- » passé en la presence d'un pres- » tre si ne le vous commande (*).

« Ne prenés familiarité à quel- » que homme et gardés bien » lentiereté lune de lautre selon » le commandement Saint Au- » gustin en vo riegle.

« Quant la necessité du servi- » ce du malade est passée si » retournés à vostre maison du

(*) Ceci pour ne pas alarmer le malade.

» gré congiet du malade se faire
» se peut ou se ce non il fault
» quil aye pacience selonc la
» discretion de vo maistresse.

« Vous revenues au couvent
» incontinent vous remetés au
» silence et lordonnance con-
» ventuele sy non quela maistresse
» donne pour une espasse aul-
» cunne dispensation derepos pour
» les labeurs passées.

De la closture de la maison des hostes. xiiij chappitre.

« A clore et à ouvrir la porte
» devant du couvent sera deputée
» une portiere seure discrete qui
» sache comment religieusement
» on doibt parler as sourvenans,

« Se aucuns parens ou amys » des seurs ou aultres viennent » visiter la maison ou les seurs, » la portiere le signifira à la » maistresse et nulle ne osera » parler as sourvenans sans spe- » cial congiet et sans compaigne » qui puist oyr toutes les devi- » ses.

« Quant aucunnes religieuses » ou aultres femmes passant, » declinent en la maison, elles » seront rechuptes caritablement » par celle qui est commise as » hostes, et leur soit pourveu se- » selonc la faculté de la maison, » volontiers et courtoisement, » en ayant considération que » hospitalité est une des sept

» œuvres de misericorde et plui-
» sieurs qui si sont excercité ont
» rechupte à leur hostel des
» Angles de Dieu cuidans re-
» cepvoir des hommes et que
» Jhesuchrist meisme en la per-
» sonne des hostes se dit estre
» rechupt comme en leuvangile il
» dist *Hospes fui et collegistis*
» *me.*

« Par ain si doit estre les hostes
» rechupts comme se Jhesu-
» crist venoit.

« A leur premiere entrée soient
» les hostes menés en le capiel-
» le en orison, et puis après à
» la chambre pour les hostes
» deputée.

« Ausquelz nulle dez seurs ne

» se doibt aplicquier excepté
» celle qui a loffice de les re-
» cepvoir sans congiet de la
» maistresse.

« Nul homme de quelque con-
» dicion quil soit ne soit re-
» cupt à la maison à dor-
» mir de nuyt, excepté cely
» homme lay qui maine par les
» camps leurs hostesses ou aultre
» homme lay venant de déhors,
» ayant aucunne besongnye à
» faire à la maison, le quel pour
» sa grant travail ancienneté ou
» povreté il ne seroit point
» honneste de envoyer logier à
» lostelerie.

« Se aucun preste vient con-
» fesser les seurs en leur mai-

» son il les confessera en leur
» capielle ou en lieu patent ou
» puissent ɔstre et soyent plaine-
» ment veut tant la confessante
» comme le confesseur.

« Nulle ne voye hors de la
» maison sans congiet et sans
» compaigne, et ne voit à aultre
» chose qne à ce pour quoy le
» congiet luy est donnet, et s'il
» advenoit par aulcune sourve-
» nance aller ailleurs ou aultre
» chose faire elle le doibt à son
» retour signifier à le maistresse
» se scavoir le vœlt

« Se aulcunne des seurs par
» le ville ou les maisons de leurs
» malades fait aulcune faulte,
» sa compagne est tenue de
» lacuser à la maistresse.

« Quant aulcunnes seurs vont
» hors de la maison celle qui
» est aisnée en le religion doibt
» estre le principale et le maisnée
» subjecte à elle si non quant
» la maistresse en ordonne aul-
» trement.

« Se la maistresse voit aul-
» cunne des seurs ait especiale
» et trop grant familiarité à au-
» cunne seur du couvent ou aultre
» personne et dehors.

« La quelle chose meisme tou-
» te honneur conservée, sans
» nulle doute distrait les cuers
» de lamour de Dieu, et empes-
» ches la perfection de lame,
» elle pora dissiper ceste affec-

» tion et familiarité, et le reduire
» à carité bien ordonnée.

De celles qui doient estre rechuptes à labit de religion, xv chappitre.

« Les filles qui venront au
» couvent pour estre rechuptes
» à la religion, seront examinéez
» de la maistresse et daucunnes
» des aisnées se elles sont vrayes
» Catholicques et de bonne re-
» nommée et en tout bien dis-
» posées de corps et de bonne
» volonté pour accomplir la vye
» de religion, de quoy icelles
» aisnées feront le raport au
» chappitre des seurs professes
» et dira chascunne sa voix assa-
» voir se elles sont contentes de

» le recepvoir ou non, et se le
» plus part du chappitre se ac-
» cordent à le recepvoir et le
» visiteur si consente est la jour-
» née qui sera à ce faire assi-
» gnée, icelle venra par la con-
» duite de une des seurs en la
» chapelle, illuec estant le vi-
» siteur commis par Messieurs
» dudit chappitre, et soy pros-
» ternant au millieu fera sa vaine
» en la presence de tout le cou-
» vent, et cely qui fera loffice de
» la reception seant le dos con-
» tre lautel demandera à la fille
» en ceste maniere, Fille que
» demandés vous; et elle res-
» pondra ainsy, Pere je demande
» par la grace de Dieu et le
» vostre habit de religion des

» -seurs de Cheens, pour y per-
» severer toute ma vie à lhon-
» neur de Dieu et de mon sa-
» lut.

« Apres le recepteur le faiche
» lever et asseoir, et puis soit
» faicte prédication de lestat de
» religion et déclare à quoy elle
» sera tenue, comme de obedien-
» ce, continence et abdication
» de propriété, des veilles, junes,
» abstinences, silences et aultres
» choses contenues en la riegle
» Saint Augustin et es présentes
» constitucions.

« Ceste chose faicte luy doibt
» demander se polra toutes ces
» choses garder, et elle respon-
» dra ainsi, oyl pere alayde
» de Dieu et des seurs.

« Apres cecy luy sera de-
» mandé se elle na nuls em-
» peschement par quoy elle ne
» seroit ydoine pour estre re-
» chupte.

« Cest assavoir se elle estoit à
» homme espousée par consum-
» mation ou aultrement, ou se
» elle estoit professe daultre re-
» ligion, ou de servile condition,
» ou a debtes obligées, ou selle
» avoit maladies secretes, qui le
» rendistes impuissante as labeurs
» de religion, à quoy elle res-
» pondra ainsy, Nennil pere par
» la grace de Dieu, et puis dira
» le recepvant *Dominus qui cepit*
» *ipse perficiat.*

« Sur ce elle se desviestira de

» habis mondains, et le recep-
» vant ly applicquera les abis de
» religion., et la maistresse droit
» la presente le vestira, adonc
» quant elle sera viestue, le re-
» cepvant commenchera *Veni*
» *Creator Spiritus*, et le cou-
» vent le poursievera à genoulz,
» ou sil y a des prestres presens
» il le polront chanter, et en la
» fin diront *Kyrie eleyson*,
» *Christe eleyson, Kyrie eleyson,*
» *Pater noster*, et puis le prestre
» se levera et se tournera sur
» le seur disant *Et ne nos*, et
» les aultres verses et orisons
» qui y servent, et puis espandera
» de liawe benoiste sur le novi-
» ce, et ainsy ira le prestre con-
» tinuer la messe, et la novice

» le menant une des seurs ira
» à la maistresse et à toutes les
» seurs et le recepveront au bai-
» ser de pais, et puis revenra
» ou milieu de la capielle et la
» demoura durant la messe, aten-
» dant la sainte communion du
» prestre devant la fin de la messe.

« Se ou tamps de probation la
» novice est trouvée inutile ou
» pour ses meurs malvaises, ou
» pour le faulte de son corps,
» elle ne doit point estre re-
» cupt à profession et ses choses
» ly seront rendues se, ravoir
» les voeult excepté labit de reli-
» gion, nulle ne soit rechupte en
» dessoubs 18 ans de son eage. (*)

(*) Le concile de Trente avoit permis l'émission des vœux de religion à 16

Des novices et de leur instruction.

xvj chappitre.

« Le maistresse doibt com-
» mettre as novices une seur
» professe qui soit discrete pour
» les apprendre et enseignier ou
» temps de leur novicerie com-
» ment elle se doient maintenir
» selonc les riegle et les estatuts,
» et les doit enseignier et exciter
» à estre humble de cuer et de
» bonnaire et souvent discrete-
» ment et purement confesser.

« Vivre sans propre, laissier
» leur volenté, pour faire la
» volenté de leur prelate, estre

---

ans, ici la prise d'habit ne peut avoir lieu avant 18 ans ; la raison est naturelle, le soin des malades demandoit des religieuses robustes et formées, et beaucoup de filles, dans le nord de l'Europe, ne le sont pas à 16 ans.

» obediente voluntairement, et
» comment elle se doient accu-
» ser et reprendre en capitre de
» leurs negligences, et se elles
» ont offensé ou scandalisé au-
» cunne seur, comment elles se
» doivent humilier vers loffensée
» et prier merchi et faire tant
» quelle soit appaisiée et com-
» ment toutes les fois que la
» maistresse reprendra la novi-
» ce elle se doibt mettre à ge-
» noulz et prier merchy.

» Et comment elle se doibt
» bénignement oyr et soi in-
» cliner à tout ce que on luy
» dit soit bien soit mal, et
» souffrir sans tenchier et sans
» soy revengier par paroles ou
» de fait.

« Mais soy attendre du tout » à la disposition de Dieu et de » la maistresse.

« Et se doibt garder le novi- » ce daultruy juger par souppe- » chon, car humain jugement » fault souvent et aussi de mes- » dire des absent.

« Aussi doit estre songneuse » de bien garder les choses de » la maison et tout ce qui luy » sera bailliet en garde.

« Et doibt aussy la maistresse » des novices à sa novice enspei- » gner comment elle doibt tenir » silences es lieus et en tamps » deffendus.

« Et de tenir maniere quoyé honteuse et simple en regard de

» coyement oyr de discretement
» parler, de boire à deux mains,
» et assise, destre pau en parlée
» et devote en orison, et quelle
» pense souvent à la passion
» nostre Seigneur, à le paine
» des dampnés et à la gloire des
» justes, et au destroit du der-
» rain jugement.

« Quant les novices vont au
» capitre du couvent elles doient
» dire tout premier leur coulpes
» devant les autres, et apres
» quelle ont reehuptes leurs
» pénitances elles doient assir
» hors du chapitre et aller à
» leurs affaires.

« La maistresse des novices
» leur polra tenir capitre et cor-

» rigier quant bon luy semblera.

« Les habis seculiers des no-
» vices devant leur profession ne
» soient point alouez.

« Les novices devant leur
» profession se doient depeschier
» de toutes leurs choses tempo-
» reles et tout le residu mettre
» au pié de la maistresse.

Comment on doit faire profession.
xvij chappitre.

« Quant le tamps de faire
» profession est venu toute ceste
» solemnité se fera ainsy qu'il
» est escript de la premiere
» reception ou capitre de celles
» qui doient estre rechuptes à
» habbit de religion jusque à

» che lieu ou le recepvant à la
» novice dit *Dominus qui cepit*
» *ipse perficiat.*

« Lesquelles choses toutes
» acompliez il benira lescapulaire
» qui sera mise devant luy di-
» sant et ceste maniere *Ostende*
» *nobis domine misericordiam*
» *tuam*, et on respondra *Et sa-*
» *lutare tuum da nobis*, *Saluos*
» *fac ancillas tuas*, *Deus meus*
» *esperantes in te*, *Domine exau-*
» *di orationem meam*, *et clamor*
» *meus ad te veniat*, *Dominus*
» *vobiscum*, *Et cum spiritu*
» *tuo.*

Oremus.

« Domine Jhesus Christe qui

» tegimen nostre mortalitatis in-
» duere dignatus es obsecramus
» immensam largitatis tue ha-
» bundantiam ut hoc genus ves-
» timorum quod ancille tue ad
» humilitatis et sanctitatis judi-
» cium erre sanxerunt ita be-
» ne ✠ discere et sancti ✠ ficare
» tua pictate digneris, ut hec
» famule tue que hijs vestibus
» use fuerint te induere me-
» reantur. Per Dominum.

Oratio.

« Deus eternorum bonorum
» fidelissime promissor et cer-
» tissime persolutor qui vesti-
» mentum salutis et indumentum
» eterne jocunditatis tuis fideli-
» bus promisisti clementiam tuam

» suppliciter exoramus ut hec
» vestimenta humilitatem cordis
» et contemptum mundi signi-
» ficancia quibus famule tue
» sancto proposito visibiliter
» firmam de sunt propicius
» bene ✠ dicas et sancte reli-
» gionis habitum quem te ins-
» pirante sumpture sunt, te pro-
» tegente custodiant et quas
» vestimentis induis temporali-
» bus beata facias immortalitate
» vestiri.

« Per Dominum nostrum
» Jhesum Christum Filium tuum.

« Qui tecum vivit et regnat
» in unitate spiritus sancti Deus.

« Per omnia secula seculorum
» Amen.

« Et puis doibt jecter sur les
» capulaire de liawe benite.

« Quant cecy est fait le mais-
» tresse se doibt asseoir à dextre
» du recepvant le dos vers lau-
» tel et le novice le doibt apro-
» chier et se mettre à genoulx,
» et les mains jointes doibt en-
» tendaument proferer sa profes-
» sion en ceste fourme.

« Je seur N., fay profession
» et promés à Dieu à la benoite
» vierge Marie, à Monsieur Saint
» Augustin, à tous les sains et
» et sainctes de Paradis, à nostre
» saint pere le Pape, à reverend
» mes treshonnorés seigneurs
» Messieurs les doyen et chap-
» pitre de Tournay, et à leurs
successeurs

» successeurs, et à vous mere
» maistresse de Cheens et à voz
» successeresses de vivre en
» obedience, en povreté volun-
» taire, en chasteté perpétuelle
» selonc la regle de saint Au-
» gustin, et les statuts de Cheen,
» jusques à la mort, che dit la
» maistresse le doit baisier, et
» puis celuy qui le rechoit ly
» baille lescapulaire en disant
» *Accipe hoc genus vestimen-*
» *torum in signum castitatis et*
» *mortificationis tue carnis, in*
» *nomine Patris et Filii* ✠ *et*
» *Spiritus Sancti. Amen.* et as-
» pergera la novice dyauve be-
» nite.

« Puis soit dit *Veni Creator*,

» et apres les preces qui sen-
» sievent ℣. *Salvos fac ancillas*
» *tuas Domine, Deus meus spe-*
» *rantes in te.* ℣. *Mitte eis Do-*
» *mine auxilium de sancto. Et*
» *de Syon tuere eos.* ℣. *Esto eis*
» *Domine turris fortitudinis. A*
» *facie inimici.* ℟. *Nichil pro-*
» *ficiat inimicus in eis. Et filius*
» *iniquitatis non apponat nocere*
» *eis.* ℣. *Domine exaudi orationem*
» *meam. Et clomor meus ad te*
» *veniat. Dominus vobiscum.*
» *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

« Deus misericors, Deus cle-
» mens, Deus cui bona cuncta
» placent, sine quo nichil factum
» inchoatur, nichilque bonum

» perficitur, assint nostris humi-
» libus precibus aures tuæ pieta-
» tis, et has famulas tuas quibus,
» in nomine tuo hec sanctitatis
» indumenta imposuimus, a mun-
» di impedimento et seculari de-
» siderio defende et concede
» eis ut in hoc sancto proposito
» devote persistant et remissione
» peccatorum percepta ad elec-
» torum tuorum consortium per-
» tingere valeant. Per Dominum
» nostrum. etc.

Oratio. Oremus

« Deus qui es gloria sancto-
» rum misericordia peccatorum
» immensa majestas coeternà
» divinitas, te supplices et tre-
» mentes deprecamur, pro hiis

» famulabus tuis, ut des eis
» Domine mentem puram cari-
» tatem perfectam in actibus
» sinceritatem in corde puri-
» tatem, in opere virtutem in
» moribus disciplinam, et per
» hoc quod, nos licet indigni
» ante conspectum divine majes-
» tatis tue fideliter devote que pro
» ipsis offerimus, pietatis tue
» gratiam se optinere cognoscant.
» Per Dominum nostrum Jhe-
» sum Christum Filium tuum.
» Qui tecum vivit et regnat
» in unitate spiritus sancti Deus.
« Per omnia secula seculorum
» Amen.
« Ainsi yra on à continuer la
» messe et le professe demora
» au milieu de la capielle pour
» soy accommunier.

Des coulpes et paines, et premiers de la legiere coulpe et de sa paine, xviij chappitre.

« Pourtant que la facilité de » pardonner donne as imprudens plus grant motif et hardement de pechier et impugnité, cest adire non pugnir les » meffais, comme dit S. Bernard » est fille de non chaloir cause » de insolence rachine de folle hardiesse et nourice de transgression.

« Il est necessaire de corriger » les faultes principalement en » religion car cest sur toutes » aultres places et lieu de correction, et selonc la quantité

» des pechiés doibt estre la paine
» proportionnée.

« Affin donc que la vye de
» monastere soit salutaire à celles
» qui y sont, et que la mais-
» tresse sache comment par
» bonne moderation elle doibt
» pugnir cescun meffait, ici sont
» mises aulcunnes ordonnances.

« Et premiers des legieres
» coulpes et paines, lesquelles
» sont telles.

« Estre tardive ou pesante ou
» endormie à loffice divin ou
» à le labeur ou au sermon, rire
» parler, regarder, legierement
» et vainement par les rues ou
» à leglise ou en refrotoir ou

» ailleurs, mal garder les choses
» communes, junes non tenir,
» silence en lieu et en tamps
» deffendus, boire ou mengier hors
» heures sans congiet ou sans faire
» benediction, faire aucunne
» bucquerie en dortoir, non
» baillier ses keuvrechiefz ou
» aultres choses soullyés, recep-
» voir des nettes, laissier perdre
» ou pourrir les choses à ly pres-
» tées par negligences, respandre
» aucunne viande ou buvrage,
» dire aucunne chose legiere dont
» les seurs sont offencées, non
» revenir au couvent à heure
» ordonnée ou trop tarder en la
» ville, non venir au capitre,
» ou as heures ou à collation ou
» à la commune refection, jurer

» legierement, faire faulte en son
» office comme celles que sont
» à la porte, à le cuisine
» à le capielle, au vestiaire, as
» malades, à soingnier du celier,
» ou despense du gernier, du
» gardin, des hostes, ou à con-
» duire le couvent, ou les filles
» seculieres.

« La paine de toutes ces coul-
» pes ou de samblabes les seurs
» se doient accuser en chap-
» pitre ou daultruy estre accusées.

« Lesquelles coulpes sont ap-
» pellées legieres pourtant que
» legierement elle sont pugnies
» comme de aulcunne abstinence
» ou de servoise ou de boullie
» ou de char, ou de pitanche,
» ou de seoir à terre au disner,

» ou de dire aulcunnes psalmes,
» ou des disciplines ou de
» estre mise pourung tamps hors
» de la compagnies des seurs,
» ou prostracions ou de seule
» confession en cappittre et ad-
» monition de la maistresse se-
» lonc sa discretion, quant elle
» verra que celle qui se recog-
» noit nest point encline à fre-
» quente transgression ou est
» moult encline à soy amender.

« Quiconques parlera à table
» en refrotoir sans congiet si non
» des nécessités de la table
» bas et à peu de paroles buve-
» ra de liauve une coupe avant
» quelle boive aultre chose, et
» se elle reciet en paroles recep-
» vera une discipline.

Des griefves coulpes et de leurs paines. xix chappitre.

« Les griefves coulpes sont » dire villenye et parolles injurieuses à sa seur ou à aultruy » mentir ensient, dire parole » deshonneste, estriver presumtueusement contre aultruy, » rompre junes commandées de » leglise sans necessité ou dispensation, murmurer pour » viande ou vesture ou pour » aultre chose.

« Soy plaindre as aultres quant » on a este tenchié de la maistresse, reveler les secrés du » capitre, à personne seculiere » dire les feultes ou correction

» des seurs, détracter et diffa-
» mer la maistresse des aultres,
» estre a coustumée de non te-
» nir silence, estre à la mais-
» tresse inobediente, reprochier
» à aultruy le pechié donné et
» satifait, tenir parlemens sup-
» pchonneux avec homme, re-
» cepvoir ou envoyer lettres sans
» congiet, faire noise en pro-
» clamant aultruy.

« La paine en tous cest cas et
» semblables à celles qui aront
» offensé se elle sen accusent et
» demandent pardon la mais-
» tresse enjoindra recepvoir deux
» corrections et disciplines et jus-
» ner deux jours en pain et yauve.

« Mais se elle meismes ne se
» accusent ains sont daultruy

» proclamées elles aront plus
» une correction et une jusne.

« Oultre plus la maistresse en
» joindra dires des psalmes ou
» faire prostrations selonc sa
» discretion.

Des plus griefves coulpes et de leurs paines. xx. chappitre.

« Les plus griefves coulpes
» sont telles soy dreschier par
» contumace, en manifeste rebel-
» lion, contre le maistresse ou
» estriver malicieusement contre
» elle, faire larchin, celer aul-
» cunne chose à luy donnée,
» commettre quelque pechié
» qui est manifestement mortel
» et à linjure daultruy.

« La painne, quant ces pechiés » sont publicques celle qui a » mesfait doit venir en chap- » pitre despouillié nue depuis » la chainture en hault et illuec » lamentablement confesser son » pechié, et sur ce lè doibt la » maistresse batre et discipliner » tant que lui plaira.

« Durant ceste penitance, » celle ne seira point à table « avec les aultres, mais à terre » ou milieu du refrotoire ly sera » pourveu du plus gros pain et » dyawe, et ne mengera aultre » chose, se la maistresse ne ly » envoye par grace.

» Et ne parlera à personne, » et nulle des seurs ne parlera

» à elle, si non celles que par
» la maistresse y seront com-
» niisses pour le consoler et ani-
» mer à faire penitance, affin
» que elle entende que elle est
» separée de la compagnie des
» Angles, se par penitance elle
» nest remise en la compaignie
» agniaulx de Jhesucrist.

« Et ne yra point à la sainte
» communion.

« Et ne luy sera en joing
» nulle office.

« Et entrans les seurs as heures
» à graces en la capielle et wi-
» dant elle sera prosternée à terre
» à lentrée de luys dicelle.

« Et dura ceste penitanche si

» longuement qu'il plaira à la
« maistresse, et demora toudis
» la daraine entre les seurs pro-
» fesses, se le visiteur finable-
» ment ne luy rent son lieu
» par grace, et son voit que la
» penitente soit moult dolante de
» son pechié adont tout le cou-
» vent priera pour elle, et ainsi
» la maistresse luy fera miseri-
» corde.

« Pour le pechié de inconti-
» nence actuelement entamée,
» soit donnée paine de prison
» avecque lesdictes paines asque-
» les paines nul ne mettra fin
» totale que le visiteur se ces
» pechiés ne sont publicques on
» ne les doibt point accuser en
» capitre.

« Mais affin quil ne demeurent » du tout couvers on les doibt » secretement dononchier à la » maistresse ou au visiteur en » faisant comme Saint Angustin » en la riegle en ordonne.

Des tresgriefves coulpes et de leurs paines. xxj. chappitre

« Se aulcunne des seurs estoit » incorrigible, cest à dire quel » ne criemist continuelement of- » fenser et refusant estre pugnie » ou se commis avoit aucun cas » criminel ou grief et ennorme » et que de ce elle fut convain- » cue, le visiteur de la maison » et le curé y seront apiellés et » en feront justice de prison et » aultrement de jusnes et absti-

» nences et disciplines, comme
» il apertenra, et de la prison
» tenue pour lesdits cas crimi-
» nelz nul ne porra delivrer que
» mesdits seigneurs de chappitre
» ou leurs commis.

« Se aulcunne seur et apostate
» se enfuyant au siecle et lais-
» sant l'abbit de religion, et apres
» par compunction elle revien-
» gne priant devotement merchi
» elle doit venir en cappitre à
» demy nue, portant les verges
» en sa main et se doit mettre à
» terre et dire sa coulpe et de-
» mander humblement merchi
» et pardon, et doit estre batue
» tant longuement qu'il plaira à
» la maistresse, et par l'espasse

» dungan, elle se doibt cescunne
» sepmaine une fois en tel estat
» presenter ou chappitre pour estre
» disciplinée tant quil plaira à
» la maistresse, et doibt juner
» tous les vendredis dung an en
» pain et yawe, et doibt toudis
» estre le darraine apres celles
» qui estoient professe devant
» soy retour, et ne pora sur ces-
» te penitance aulcunne chose
» relaxer nul que le visiteur ou
» plus grant de luy si voit en
» elle moult grand conversion
» et amendement, et que le cou-
» vent prie pour elle avoec la
» maistresse.

« Et sil advient que elle sen
» fuye et reviengne la seconde
» fois pareillement sera pugnie

» et au premier an de sa peni-
» tance li sera adjointe la seconde
» année, au tiers le tiers et ainsi
» des aultres.

« Se aulcunne seur estcit de
» qui selonc le conseil des seurs
» discretes, la communication
» avoec le couvent ne se polroit
» tolérer sans grant peril ou es-
» clandre telle soit enclose en
» prison et illuec selonc son cas
» soit pugnie par la discretion
» de la maistresse.

De la souverainne obedience des seurs et du visiteur. xxij. chpitre.

« Le principal juge des dictes
» coulpes et les souverains à

» qui vous debvés obedience est
» ledit doyen et chappitre aulx
» quelz vous estes ordinairement
» et perpetuelment subjettes.

« En oultre et au curé de
» vostre eglise parociale, comme
» vous avés fait toudis meisme
» avant que graces de nous vous
» fust donnée de faire profession.

« Au sourplus pour avoir re-
» gard sur toute la conduite du
» couvent tant espirituelle com-
» me temporelle et souveraine-
» ment pour conserver lestat de
» religion de vostre maison en
» son en son entier, vous sera
» bailliet de nous et de nos
» successeurs ung visiteur tel
» comme il nous plaira, et co-

» luy meismes aussi sera demis
» et dépesés quant bon nous
» semblera.

« Lequel ara auctorité et puis-
» sance sur tout le couvent tant
» en chief comme es membres.

« Au quel apertenra de cong-
» noistre tout lestat de la maison
» et de faire visitation ordinaire
» une fois lan, et aultres visita-
» tions particulières quant occa-
» sion de pourfiter as seurs si
» affierra, esquelles visitations
» ses enquestes doient à ce con-
» tendre quil sache se les seurs
» vivent en pais ensamble.

« Se elles sont devotes en ori-
» son, se en labeurs sont dili-

» gentes, se as malades sont
» misericordieuses, se elles sont
» exemplaire de bonté, se elles
» ont bonne renommée, se elles
» observent en boire, mangier,
» couchier en continence, obe-
» dience et abdication de pro-
» prieté et en toutes aultres or-
» donnances la riegle de leurs
» constitutions, et en cas quil y
» troeve faulte il doit par mon-
» nition et correction tant en la
» maistresse comme es subjectes
» tout remettre en reguliere or-
» donnance.

« Et s'il advenoit que en la
» personne du visiteur fuist au-
» cunne faulte trouvée, cest as-
» savoir qu'il le ny chalist de
» assister à la maistresse ou le

» corriger ne de entretenir et
» reformer les faultes de la re-
» ligion ou quil eust aulcunne
» perileuse familiarité en la mai-
» son.

« La maistresse et les aisnées
» sil ne se amende apres amoni-
» tion à luy faite seront tenues
» de le signifier à mesdis sei-
» gneurs doyen et chappitre et
» supplijer qui leur en plaise
» une aultre mettre en qui soit
» reposée milleur esperance.

De la maistresse et de le election dicelle. xxiij chappitre.

« Quant il fault pourveoir dune
» nouvelle maistresse au couvent.

« Les seurs professes à qui

» apres deux ans de leur profes-
» sion apartient icelle election,
» doient choisir une seur de leur
» maison ou de ailleurs qui soit
» devote sage et discrette, silen-
» cieuse, sobre, et attemprée en
» ses manieres et ayant bonne
» jalousie de entretenir la maison
» et toute religiosité et discipline.

« La quelle election se fera
» par telle maniere.

« Le visiteur et commis par
» chapitre du consentement des
» seurs assignera certaine heure
» à faire icelle election, et au
» jour précédent se tamps y est
» les seurs juneront oront messe
» devant le election et prieront
» à Dieu davoir en ceste oevre
lassistence

» lassistence du Saint-Esprit,
» heure environ venue au son de
» de la clocque, lesdis députés
» et le visiteur et toutes les seurs
» qui ont vois en le election
» entront en capitre et se assiront
» et dira le visiteur *Benedicite*,
» Et le couvent dira *Dominus*,
» et puis proposera une exhorta-
» tion servant au propos, et en
» fin de ceste exhortation toute
» se leveront et dira le visiteur
» lorison.

« Actiones nostras quesumus
» Domine aspirando preveni et
» adjuvando persequere, ut cunc-
» ta nostra operatio à te semper
» incipiat et per te cepta finiatur.

« Per Christum Dominum
« nostrum. Amen.

« Puis se mettrons tous à ge-
» noulx et diront lhymne *Veni*
» *Creator Spiritus*, et *Kirie*
» *eleyson, Christe eleyson, Ky-*
» *rie eleyson, Pater noster*, et
» le visiteur dira *et ne nos indu-*
» *cas in tentationem*, et le verset
» *Emitte spiritum*, et lorison
» *Deus qui corda. et pretende*
» *Domine*, et diront *Amen*. Et
» se rassiront les seurs.

« Puis lesdits deputez et le
» visiteur comme auditeurs des
» vois se tireront ung peu à
» part alhuys du cappitre par
» dehors, et illuec escripueront
» les vois des seurs qui venront
» à eulx lune apres lautre en
» commettant as plus aisnées

» nommer celle que elle deman-
» deron pour leur maistresse.

« Laquelle chose faite se elle
» accordent en une de qui soit
» estimation qui à ce sera ydoye-
» ne, le visiteur et commis du-
» dit cappitre le deveront con-
» firmer.

« Se elles sont discordantes
» en plusieurs eslutes, celle qui
» aira la plus de vois sera con-
» firmée, si non en cas que to-
» talement soit evident que celle
» qui a mains de vois doit estre
» justement préférée à laul-
» tre.

« En quoy lesdits auditeurs
» doient avoir regard de quel

» merite et condicion et inten-
» cion sont les elisans.

« Toutes les vois ainsi que dit
» est oyes les auditeurs rente-
» ront en chappitre et declaront
» ce que aront trouvé en escript,
» et feront comparison de nom-
» bre par quoy appara la quelle
» devera estre confirmée, et se
» bon leur samble la confirma-
» tion prestement se fera, et
» adonc le confirmateur appel-
» lera le eslute ou millieu du
» chappitre, en la presence du
» couvent et ly dira quelle se
» prosterne à terre, et illuec ly
» dira che quil apertient à dire
» à ce propos, et le confirmera
» maistresse de la maison, ou

» nom du Pere et du Fils ✠ et du
» saint Esprit. Ameu.

« En luy commandant en vertu
» dobedience quelle face loffice
» de maistresse.

« Ce fait soit dite le psalme
» *Laudate Dominum omnes gen-*
» *tes : laudate eum omnes popu-*
» *li. Quoniam confirmata est su-*
» *per nos misericordia ejus et*
» *veritas Domini manet in eter-*
» *num. Glaria Patri, sicut erat,*
» et le visiteur dira *Adjutorium*
» *nostrum in nomine Domini,*
» et le couvent respondra *Qui*
» *fecit celum et terram.*

« Ainsi se fine le election de
» la maistresse.

« Se une seur est eslute de » tout le couvent, laquelle na » point monstré en sa précédente » conversion, que elle aymé la » religion, ne nost espoir quelle » doibt estre jalouse de voloir » observer la riegle, et que les » eslisans ne contendent à aul- » tre choze, que de avoir maistres- » se qui les seuffres eslargir reli- » gion telle ne soit mie confermée.

« Ains par aultre maniere le » visiteur qui mieuxl congnoit » les secrés des seurs par le » conseil des deputés ayt la puis- » sance de pourvoir à la maison » dunne maistresse ydoyne.

« Le maistresse comme dit est » instituer prenge humble corage » et servent pour maintenir en

» son couvent sainte vie et face
» observer le riegle saint Augus-
» tin et ses presens statùs si com-
» me les seurs en leur profession
» ont promis de faire.»

« Elle soit exemplaire de tou-
» tes vertus à ses filles et met-
» tre à exécution touchant sa
» personne et office che queSt Au-
» gustin en la riegle lycommande.

« Sil advenoit que aulcunne
» maistresse par sa grant negli-
» gence eult mis la religion en
» non chaloir et permist ou cou-
» proprieté regner.

« Et rebellion sans pugnition,
» ou se elle estoit dissipatresse
» des biens de maison, et qu
» soubz elle lobservance de la
» riegle et des constitutions pre-

» sentes alast à ruyne, le visiteur
» le doit deposer et par la ma-
» niere dessusdicte, doibt estre
» pourveu dunne aultre maistres-
» se qui soit ydoyne et pourfi-
» table au bien de la maison et
» au salut des ames

De la soubmaistresse (*) *et aultres officieres. xxiij. cappitre.*

« A la maistresse apartient
» de instituer les officieres à son
» aide qui sont nécessaires pour
» ladministration des besoingnes
» de la maison.

« Affin que tout soit fait par
» bonne ordonnance et sans con-
» fusion quant aulcunne sara ce
» que faire doibt.

(*) La sous-maîtresse étoit ordinairement la plus ancienne religieuse.

« Pour avoir conseil es choses
» doubteuses et difficiles doit le
» maistresse eslire quatre ou
» chincq des seurs aisnées les
» plus discretes à son advis
» avec lesquelles elle ayt confé-
» rence, et aussi avoec le visiteur
» sil peut estre présent; et se gar-
» dent bien les seurs du conseil
» de reveler as aultres ce qui est
» traicté en secret. Du conseil
« de ces discretes la maistresse
» choisira une des seurs et le fera
» soubmaistresse en cette manière.

« Quant toutes les seurs seront
» venues en chappitre et assis les
» le maistresse appellera ycelle.

« La quelle yra au millieu du
» chappitre, et la maistresse luy

» pora declarer sa necessité, de
» avoir ayde en la conduite du
» couvent, et puis ly dira quelle
» se presterne à terre, adonc
» celle se prosternera et la mais-
» tresse luy dira ainsy, je vous
» institue et ordonne pour estre
» soubmaistresse de Cheens, et
» vous commande que vous le
» acceptés en merite, de obé-
» dience et en remission de vos
» pechiés; ou nom du pere et
» du fils et du saint esprit, et
» le couvent respondra Amen.
« Et puis luy dira levès vous,
» et soubmaistresse sen yra seoir
» au plus hault de senestres
» cheor, et en toutes places elle
» tenra le lieu sur toutes les aultres
» seurs apres la maistresse.

« Loffice de la soubmaistresse » est solliciter les seurs à leglise » as heures à louvraige et à toutes » choses qui sont à faire en la » maison et estre toudis avec le » couvent presente se aultre ne- » cessité ni met empaissement, » et corrigier les deffaillanches » et generalement en toutes aul- » tres choses autant que la mais- » tresse luy commande ou par- » met.

« Pour instituer les aultres » officieres, cest assavoir la maiſ » Marthe.

« La maistresse des novices » ou des filles séculieres, le » portiere, le cuiseniere despen- » diere, sacristaine, vestiaire

» cieres la maistresse doit avoir
» regard et gouvernement sur
» toutes les personnes et choses
» du couvent, car à elle apar-
» tient principalement la minis-
» tration et correction tant uni-
» versele comme particuliere, et
» à elle toutes officieres doient
» avoir recour et obeir.

« Et puet la maistresse depo-
» ser et restituer toutes officieres
» ou des nouvelles intituer quant
» il lui samble bon, ou par sep-
» maines ou aultrement selonc
» sa discretion.

Du Chappitre. xxv. chappitre.

« Chappitre se peut tenir apres
» matines on apres prime ou

» apres complie, selonc que bon
» samblera à la maistresse, et
» se doibt tenir deux fois le
» sepmaine ou une fois à tout
» le mains.

« El quant la maistresse ou
» soubmaistresse le doit tenir,
» elle face sonner une clocquette
» à sa servante, et si le cou-
» vent est assemblé quant on
» sonne adonc du lieu ou elle
» sont elle doient aller ou lieu
» de chappitre, la maistresse de-
» vant et les plus aisnées en-
» sievant, et ou millieu du chap-
» pitre le liseresse estant dira
» *Jube Domine benedicere*, et le
» sepmainiere donnera la benc-
» diction disant *Regularibus dis-*

» *ciplinis instruat nos magister*
» *celestis*, et le couvent respon-
» dra *amen.*

« Puis toutes se assiront le
» choer dextre à le dextre de la
« maistresse, et le senestre choer
» à sa senestre elle seant ou mil-
» lieu seule.

« La quelle chose faite le lise-
» resse ou milieu du chappitre
» lira le riegle de Saint Augus-
» tin ou les constitutions pre-
» sentes ung chappitre ou plus
» jusques à ce que icelle
» qui tient chappitre dira cessées,
» et adonc le liseresse dira *Tu*
» *autem Domine miserere nostri,*
» et le couvent respondra *Deo*
» *gratias.*

« En apres pour commenchier » cappitre, la maistresse doit dire » *Benedicite*, et toutes doient » respondre *Dominus*, enclinant.

« Apres la maistresse recom- » mandera as orisons des seurs » les biens faitteurs et cheus qui » seront à leur orison recom- » mandés, aulcunnes fois lestat » espirituel et temporel, et es- » pecialement mesdis seigneurs, » doyen et chappitre, et aussi les » parens des seurs et amis et » bien faicteurs du couvent tres- » passés.

« Lesquelles recommandations » faittes, la maistresse doit dire » ainsi pour tous ceulx ycy nom- » mées ou qui nous sont espé-

» cialement recommandés, et
» pour tous ceulx pour qui nous
» sommes tenues de prier nous
» dirons les orisons.

« Et adonc toutes se doient
» lever et la maistresse dire lori-
» son *Retribuere dignare Domi-*
» *ne omnibus nobis bona facien-*
» *tibus propter nomen sanctum*
» *tuum vitam eternam*, toutes
» estant enclinés respondront
» *amen.*

« Et puis le sepmainiere com-
» menchera le psalme *ad te leva-*
» *vi*, et poursievant les seurs
» iceelle psalme et le psalme de
» *Deprofundis*, un choer disant
» ung vers et lautre choer laul-
» tre vers en finant la premiere

» psalme par *Gloria Patri*, et
» le seconde par *Requiem*.

« Apres ce sensieult *Kyrie*
» *eleyson*, *Christe eleyson*, *Ki-*
» *rie eleyson*, *Pater noster*, les
» vers et orisons *Pretende et*
» *Fidelium*.

« Les recommandations et ori-
» sons ainsi dites, la maistresse
» quant il lui semblera bon amon-
» nestera les seurs des defaultes
» qui se font entre elles en les
» exortant à amendement et es-
» mouvant leurs ceurs à tenir
» silence a vivre en pais à amer
» povreté, à observer le riegle
» et ordonnance du couvent, à
» cremir Dieu à devotion, à de-
» sirer aucmentation de vertu,

» et perfection d'amour divi-
» ne.

« Apres ce la maistresse dira
» sil ya aulcunne qui se sent
» coupable si se humilie, et adonc
» excepté la maistresse toutes
» celles qui se sentiront coupa-
» bles touchant la transgression
» de la riegle et des constitutions
» se metteront à terre, et puis
» la maistresse les fera lever et
» toutes se assiront comme de-
» vant.

« Et puis apres les novices
» widiés, la premiere seur qui
» siet à dextre ira au millieu du
» chappitre et fera vers la mais-
» tresse inclination parfonde, et
» soy dreschant se accusera hum-

» blement de ses deffaultes, et
» en la fin se mettera à genoulx
» et dira ainsi, de toutes ces
» defautes et aultre, je prie à
» Dieu mercy et à vous mère,
» et sil ya aucunne aultre chose
» je prie à mes seurs qui leur
» plaise de moy accuser.

« Et puis se enclinera à terre
» attendant en toute humilité et
» pascience, ce que aultry vora
» dire, et à la sentence de sa
» conpunction.

« Quant la faulte est telle
» quelle aye deservy discipline
» elle se doit preparer à icelle
» meisme quant la maistresse ne
» luy commande point la quelle
» discipline soit donnée de la

» maistresse ou daultre à qui
» elle commettra.

« Et sil est ainsi que celle qui
» a dit sa coulpe aye oubliet ou
» laissiet à dire quelque mes-
» fait par li commis et aucunne
» aultre seur le scet, celle doibt
» demander congiet de parler
» en mettant son doit sur sa
» bouche et le proclamer en ca-
» rité, ou le maistresse meisme
» le doibt proclamer si aultruy
» se tait, quant elle scet le faulte,
» et celle qui est aecusée doit
» avoir benigne pacience et nul-
» lement murmurer, et la mais-
» tresse luy donra penitance se-
» lonc le mesfait.

« En ceste maniere se accuse-

» ront toutes les seurs lune apres
» laultre, le dextre choer pre-
» mier et puis le senestre.

« Sougneusement comment
» observer que celle qui doit
» proclamer aultruy ne le fache
» en courous ne en tenchant ne
» en revengement pour avoir
» aultre fois esté dicelle accusée,
» mais par bon amour et carité
» simplement dicelle fait en vé-
» rité.

« Celles qui parlent en chap-
» pitre doient estre droittes et en
» tant que lune parolle lautre
» se taise.

« Nulle ne accuse aultruy par
» souppechon. »

« Nulle ne accuse aultruy » pour avoir oir dire se elle ne » dit de qui elle la oyé.

« Nulle ne parle en chappitre » si non en accusant soy meisme » ou autury, ou en respondant » as interrogations de la mais- » tresse seulement sil nest grant » nécessité et par congiet.

« Quant une seur dit sa coul- » pe et requiert pardon sans estre » daultruy accusée sa penitance » doit estre plus legiere, et se » elle est accusée sa penitance » doibt estre plus grieve.

« Les coulpes ainsi que dit est » confessés et amendées toutes » se leveront quant verront la maistresse

» maistresse lever, et le sep-
» mainniere commenchera le
» psalme, *Laudate Dominum om-*
» *nes gentes*, et le poursievant
» les seurs, et apres dira la mais-
» tresse, *Adjutorium nostrum*
» *in nomine Domini*, et le cou-
» vent respondera, *qui fecit ce-*
» *lum et terram*, ainsi se termi-
» ne le chappittre, *Amen.*

De la maistresse et des discrettes,
xxvj, chapitre

« Nous chapitre de leglise de
» Tournay, le doyen dicelle ab-
» sent avons de notre puissance
» et auctorité ordinaire pour le
» bien, prouffit, concorde et union
» de la maison des seurs de arc-
» tevie en Tournay nos subjectez,
» ordonné et decreté, sy comme

» par teneur de cestez ordonnons
» et decretons que doresenavant
» et à tousjours avoecq; la mere
» maistresse de laditte maison
» presente et advenir, seront de-
» putez quatre religieuses pour
» lassister en tous ses affaires,
» sans les quellez ou leur conseil
» ne se fera riens par laditte
» maistresse fuist en matiere de
» correction, de vivre ou quelque
» aultre chose tant en spiritualité
» que en temporalité pardevant
» lesquelles ladtte maistresse ren-
» dera chescun mois ses comptez
» tant en receptez que en mises.

« Dont deputons et denomons
» pour le present jusques à nostre
» rapel seur Jehenne Pinchemail-
» le Catherine de Pret Gillemille

» et.....religieuses et professes
» de laditte maison.
« Item que la ditte maistresse
» sera tenue et contrainte ches-
» cun an dedens les octaves saint
» Pierre et saint Pol de faire et
» rendre, son compte general par
» devant tout le couvent, les
» maistres, commis par nous à la
» maison presens, apres lesquels
» contes passés acceptez mettra
» la ditte maistresse sez clefz sur
» le burreau.
« Aussi se deportera de toute
» administration, pour apres ou
» la continuer ou proceder
» à faire et eslire nouvelle mere
» maistresse, laquelle aura tous-
» jours pour assistences et adjoin-
» tes les susdittes quatre seurs ou

» aultre que voldrons au lieu dy-
» celles surrogniées.

« Ces ordonnances premises
» voulons estre registréez et inse-
» réez au livre et comme des aul-
» tres statuz et ordonnances de
» ladite maison et signez du sig-
» ne manuel de lun de nos secre-
» taires..... et ordonnés par
» nous en nostre chapitre par for-
» me et maniere de provision jus-
» quez alant que autrement soit
» par nous ordonné, le 5 jour
» Dapvreil lan 1524 avant Pas-
» ques.

« Par chapitre.

« Estoit signé, P. HOURNIER.

Regles et ordonnances pour la maison et couvent d'Arcte-vie,

faites et approuvées par messieurs les venerables doyen et chapitre de la Cathedrale de Tournay capitulairement assemblez le 22 d'Octobre 1675. ordonnans icelles estre leuës et publiées aux religieuses à ce convoquées par messieurs les maitres et superieurs de ladite maison pour les faire deüment observer. xxvij. chapitre.

I.

« Que la mere portera respect » et obeïra aussi promptement » que les simples religieuses aux » ordonnances et commande- » mens des superieurs establie » par ledit chapitre.

II.

» Que ladite mere prendra par

» inventaire en presence des su-
» perieurs l'argent monnoyé et au-
» tres meuble de consideration.

III.

« Que lesdits superieurs choi-
» siront et denommeront quel-
» que religieuses vertueuses et
» discrettes pour servir de con-
» seil à ladite mere.

IV.

« Que la mere ne pourra rien
» conclure ou executer en matie-
» re d'importance hors de l'a-
» chapt des provisions ordinaires
» à faire pour la maison sans
» avoir obtenu la permission et
» aggreation des dits superieurs.

V.

« Que les visites des estran-

» gers en la maison seront inter-
» dites aux jours des principales
» festes, à moins des cas parti-
» culiers et raisonnables, et au
» regard des visites és autres
» jours, la mere prendra esgard,
» afin qu'elles fussent moderées
» et honnestes et point trop fre-
» quentes selon sa prudence.

VI.

« Qu'au jour de la vestition,
» profession, rendition des comp-
» tes et election d'une mere, sera
» donnée une moderée et frugale
» recreation à l'exclusion de tous
» estrangers, ne soit que les su-
» perieurs voudroient dispenser
» pour raisons speciales.

VII.

« Que les deffaults pretendus

» regardans l'honeur de la mai-
» son, de la mere ou des parti-
» culieres religieuses, ne seront
» communiquez à aucuns estran-
» gers de quelle qualité qu'ils
» fussent, beaucoup moins aura
» on recours à iceux pour obte-
» nir redressement soubs tres-
» griefves peines selon l'exigence
» du cas et la prudence des supe-
» rieurs.

VIII.

« Que la mere n'usera de
» commandement en vertu de
» l'obeïssance promise qu'en cas
» tres-important, et du sceu et
» aggreation des superieurs.

IX.

« Un mois avant l'election d'u-
» ne mere on deffend à toutes re-

» ligieuses de parler par ensem-
» ble de l'election, à intention
» d'induire sa compaigne, et s'il
» arrivoit que quelque une ou
» quelques unes eussent sollicité
» pour soy ou pour une com-
» paigne, ou eussent compiotté
» ou monopolé de donner leurs
» suffrages déterminément à
» quelque une à l'exclusion des
» autres, estantes convaincues
» par la délation de deux ou
» trois religieuse ou autrement
» seront privés pour la prochai-
» ne election de toute voix acti-
» ve et passive et chastiées ar-
» bitrairement.

X.

« La mere esleüe debvra avoir
» l'eage et le temps de profession

» requis par le S. Concile de
» Trente. (*)

XI.

« La supérieure choisie ne de-
» meurera que trois ans en char-
» ge, lequel temps finy l'on pro-
» cedera au jour à prefiger par
» les superieurs à nouvelle elec-
» tion ou continuation pour trois
» ans.

« Mais pour la continuation
» il ne suffira d'avoir la plus
» grande partie des voix,
» mais debvra avoir pour les
» moins les deux tierces de tou-
» tes les voix, et pour la troi-
» zieme fois ne estre continuée
» sans le consentement expres
» des superieurs.

(*) C'est-à-dire être âgée de 40 ans au moins.

XII.

« Encor que la mere esleüe » pour l'espace de trois ans, el- » le sera neantmoins obligée de » remettre chacun an apres l'au- » dition des comptes généralles » ses clefs és mains des mais- » tres et supérieurs, se deportant » de toute administration, pour » estre continuée ou pour pro- » céder à l'election d'une nou- » velle mere, conformement en » anciens statuts, lesquels Mes- » sieurs confirment en tant que » besoin et qu'ils ne sont con- » traires aux presentes ordon- » nances.

Par ordonnance de Messieurs les doyen chapitre dessusdis.

J. F. GAILLART, secret.

Table du riegle S. Augustin.

« Le premier chapitre est de
» lunion et carité des seurs.

« Le second est de la commu-
» nité et distribution des choses.

« Le 3.e est des povres qui se
» viennent rendre au couvent.

« Le 4.e est de celles qui es-
» toient richez au siecle.

« Le 5.e est de loratoire et
» des orisons.

« Le 6.e est des junes et abs-
» tinences.

« Le 7.e est de la lichon à
» table.

« Le 8.e est des viandes des
» malades.

« Le 9.e est des simples habis
» et honnestes contenances des
» seurs.

« Le 10.e est des accusations » et jugemens.

« Le 11.e est de recepvoir let- » tres.

« Le 12.e est de garder et dis- » tribuer les vestemens et ouvrer » en commun.

« Le 13.e est de secourir aú » maladies des seurs.

« Le 14.e est des communes » officieres.

« Le 15.e est de garder paix » ensamble.

« Le 16.e est de lobedience » honneur et creneur qui est » deue à la maistresse et prelas » et de leurs condicions.

« Le 17.e chappitre est con- » clusion de Saint Augustin sur » toutes les ordonnances dessus- » dites.

Chi commenche le riegle de Saint Augustin.

« Le premier chappitre est de » lunion et charité des seurs.

« Devant toutes choses, tres- » chieres sœurs Dieu soit aymé, » en apres le prochain car ches » commandemens nous sont don- » nés.

« Vechi dont les choses les- » quelles nous commandons que » gardés, vous qui estes consti- » tuées en monastere.

« La premiere cause pour » quoy vous estes assemblées » en ung, cest affin que vous » qui habités ensambles soyés «

» dunne volontés et soit en vous
» une ame et ung cuer en
» Dieu.

De la communité et distribution des choses. ij. chappitre.

« Et ne dittes aulcunne choses
» propre mais toutes choses vous
» soient communes et soit dis-
» tribué à cescunne de vous vivre
» et couverture non mye pareille-
» ment à toutes, car vous ne poes
» mye toutes pareillement.

« Ains soit à cescunne distri-
» bué par vostre souveraine
» ainsi que à cescunne mestier
» est.

« Car ainsi vous le lisiés es fais
» des apostles que toutes choses

» leur estoient communes, et
» distribuoit on à cescun ainsy
» comme luy estoit besoing, et
» par ainsy celles qui avoient
» aucunne chose au siecle quand
» elles sont entrées ou monastere
» soient volentieres contentes
» que tout soit mis au commun.

Des povres qui se viennent rendre au monastere. iij. chppitre.

« Et celles qui riens navoient
» au siecle ne quierent point au
» monastere che que elles ne
» poient avoir dehors, mais tou-
» tes fois à leurs necessités soit
» baillié ce que mestier est, ja
» soit ce que leur povreté quant
» elles estoient dehors ne pooient
» trouver leurs necessités, toutes

» fois elles ne se cuident point
» estre heureuses.

« Pour ce que elle ont trouvé
» tel vivre et couverture que
» elles ne povoient trouver ou
» avoir, et ne prengnent mye
» occasion de lever la teste pour
» ce que elle sont accompaig-
» niés à celles au quelles par-
» avant elles ne osoient appro-
» cher.

« Mais aïent leurs cuers es-
» levés à Dieu et ne quierent
» mye choses terriennes et vain-
» nes affin que les monasteres
» ne commenchent estre profita-
» bles seulement aux riches et
» non as pauvres, car se les
» riches estoient en iceux humi-

» liés et les povres esfoyent en-
» flés en orgueil cest estat se-
» roit dampnables aux povres.

De celles qui estoient riches au siecle. iiij. chappitre.

« De rechief aussi celles qui
» semblöient estre aucunne cho-
» se ou siecle ne aient point en
» desdaing leur suers lesquelles
» sont venues de l'estat de po-
» vreté à ceste saincte compagnie,
» mais tost estudient soy glori-
» fier nonmie de la dignité de
» leurs richesses et de leurs pa-
» rens, mais de compagnie de
» leurs povres seurs, et ne soient
» eslevés se elles à portent à
» la commune vie aulcune cho-
» se de leurs facultés et ne sen

» orguelliste mye de leurs ri-
» chesses pour les avoir departi
» au monastere plus que se elles
» en usoient au siecle.

« Certes toutes aultres mau-
» vaises œuvres monstrent assés
» leurs iniquités, mais orgueil
» destruit les bonnes œuvres,
» affin quelle perisent.

« Et que prouffit il en Para-
» dis ricesse donner au povre,
» et devenir povre quant lame
» chetive est plus orguilleuse en
» delaissant les richesses quelle
» navoient esté en les posses-
» sant.

« Vivés tout dung coraige et
» concordamment et honnourés

» Dieu lung et lautre du quel
» vous estes faictes les temples.

De loratoire et des orisons.
v. cappitre.

« Soyés en orisons as heures
» et ou tams constitué en lora-
» toire, nulle ny fache rien fors
» che pour quoy il est fait et
» dont il a prins le nom, et se
» daventure hors les heures
» constituées aucunes voellent
» orer se elles ont espasses, les
» aultres qui cuidoient illec au-
» cune chose besoguier ne leur
» fache nul empeschement quant
» vous prijés Dieu en psalmes
» et en hymnes che soit tout
» tourné au cuer qui est pro-
» feré de la bouche, et ne dites

» sy non che que vous lisiés estre
» ordonné, et ce qui nest escrit
» pour estre dit ou chanté ne
» soit mie dit ne chantée.

Des junes et abstinences.

vj. cappittre.

« Castijés et matés vostre
» char de junes et abstinences
» de viande et de buvraige au-
» tant que vostre pooir le per-
» met.

« Mais quant aulcunne ne
» puet juner corporellement ne
» prendre point quelque chose
» de noureture hors heure du
» disner ou soupper si non quant
» elle est malade.

De la lichon à table. vij. cappitre.

« Quant vous venés à la table » oés sans tumulte et contencion » che que on vous list de cous- » tume.

« Affin que non mye tant » seulement la bouche prende » viande, mais aussi les oreilles » aient fain de la parolle de » Dieu.

Des viandes des malades. viij. cappittre.

« Celles qui sont malades de » coustume se elles sont aultre- » ment pourveues en viandes ce » ne doibt estre chose moleste » aux aultre et ne doibt sambler » ce estre chose injuste et ne

» doient cuidier que celles ma-
» ladès soient plus heureuses
» pour ce que elles prendent che
» que les haitiés ne prendent
» point mais soyent joyeuses en
» elles meismes pour ce que
» elles peullent ce que les ma-
» lades ne peullent mye.

« Et se on donne à celles qui
» sont venues de delicieuses
» meurs au monastere aulcunes
» choses de vivres, de vestures
» ou de couverture que on ne
» donne point aux aultres qui
» sont plus fortes, et pour ce
» plus eureuses.

» Et celles à qui on ne donne
» point doivent penser combien
» sont descendues ycelles de la
» vie seculiere à la vie reguliere,

» non obstant qui ne ont encoi-
» re peut parvenir jusques à
» lastinence de celles qui sont
» plus fortes de corps.

« Et ne doivent mye les suers
» voloir que à elle, tout soit
» fait telle que à aulcunnes indi-
» gentes non mye pour les hon-
» nourer, mais pour les sup-
» porter, car ainsy faire se en-
» genroit perversité detestable,
» ou monastere ou les riches,
» de tout leur pooir, deven-
» roient laborieuses, les povres
» deviendroient delicieuses.

« Et en apres ainsi que les
» malades ont de necessité de
» mains prendre affin quelles ne
» soient grevées aussy apres leur
» maladies on les doibt tellement
traitier

» traitierque elles soient plus trop
» recreés voir meisme se de la
» treshumble povreté du siecle
» elles estoient venues, car telles
» grasces fait on à icelles en sup-
» port de leurs nouvelles mala-
» dies comme on fait au riches en
» support de leurs anchiennes
» coustumes.

« Mais quant elles aront repa-
» ré leur premiere force el-
» les doivent retourner à leur
» premiere et bien eurée cous-
» tume, le quel de tant plus
» affiert mieulx aux servans de
» Dieu entant que elle en ont
» mains de indigences.

« Affin que la plaisance des
» viandes ne les tiengne apres
» sancté recouvrée puis que ce

» qui leur a esté fait estoit par
» nécessité de les relever de ma-
» ladie, et doivent estimer celles
» plus riches qui sont plus for-
» tes en soustenant sobrieté,
» car mieulx vault mains avoir
» disette quavoir plus que assés.

Des simples habis et honnestes contenances des soers.

ix. cappitre.

« Vostre habit ne soit notable
» et ne desirés point à complai-
» re en vestemens mais en bon-
» nes meurs, quant vous pro-
» cedés alés ensambles, quant
» vous parvenés ou vous aléz
» soyés ensemble : en aller en
» estat en habit et en tout vos
» mouvemens rien ne soit fait
» qui offense le regard daultruy.

» mais tout soit fait ainsy quil
» affiert à vostre sainteté, et se
» vos yeulx sont jettés sur aucuns
» hommes ne les ficiés et arestés
» en nulle maniere, car quant
» vous allés ne vous est point
» deffendu de regarder les hom-
» mes simplement mais les con-
» voitier ou voloir estre convoi-
» tiée diceulx est chose crimi-
» nele.

« Et comme la concupiscen-
» sce des hommes est desirée,
» aussi elle desire non mye
» seulement par secrete affec-
» tion, mais ensamble par de-
» sirer et regarder ; et ne dittes
» que vous ayés le pensée hon-
» neste ou caste, si vous avés

» les regars impudicques ou des-
» honnestes.

« Et quand ainsi advient que
» par regart de lung sur lautre
» meisme sans parler, il mons-
» trent que leurs cuers ne sont
» point honnestes, et par desir
» carnel, il se delitent en ardeur
» lung de lautre, ment mains
» quant le corps ne atoucheroit
» jamais de plus pres, si sen est
» par telles contenances casteté
» fuye arriere des bonnes meurs,
» et celle qui fice son oel en ung
» homme et qui ayme le fiche-
» ment d'iceluy sur soy meismes,
» elle ne doit point cuidier quil
» ne soit veut daultruy.

« Certes il est veut et de telz

» de qui elle ne se cuide mye
» estre veue, et jasoit ce que la
» chose soit bien secrete et que
» elle ne soit point aperchue de
» nulle personne que fera elle,
» ment mains de celuy qui re-
» garde en *hault* au quel nulle
» chose ne puet estre muchié,
» doibt on cuidier celuy cest
» assavoir Dieu qui nous regar-
» de non veoir nos faictz pour
» ce que de tant qui regarde
» plus sagement il regarde plus
» paciamment.

« La femme saincte dont doit
» cremir à desplaire à iceluy,
» affin que elle ne vueille com-
» plaire maisement à homme
» et si doibt penser que iceluy

» voit toute chose affin que elle
» ne oze regarder ung homme
» en mal, car le cremeur de Dieu
» pour celle cause est bien re-
» commandée là, où il est es-
» cript, cest abhomination à nos-
» tre seigneur ficher son œul sur
» homme, quant doncques vous
» estes assemblées en leglise et
» par tout là où hommes sont
» gardés à Dieu lunne lautre
» vostre casteté, car Dieu qui
» habite en vous par grace par
» celle maniere vous gardera par
» vous meismes en casteté par-
» faite.

Des accusations et jugemens, x. cappitre.

« Et se vous congnoissiés en

» vees desir et vain mouvement
» doel de quoy je parle à aul-
» cunne de vous tantost le amo-
» nestés affin que les choses
» commenchiés ne procedent
» oultre mais incontinent soit
» corrigiés et se apres icelle
» amonition encores ou en aul-
» tre jour vous ly vées faire
» celle meismes cose des main-
» tenant quiconques pora che
» trouver le doit accuser comme
» blechié et naurée ayant besoing
» de estre garie, toutesfois par
» avant on le doit signifier à
» ung aultre ou au tierch, affin
» que par la bouche de deulx
» ou de trois elle puisse estre
» convaincue et restrainte et
» pugnie par severité ou justice

» competente, et ne vous jugés
» pas estre mal vœillantes quant
» vous lacusés, car certes vous
» nestes point innocentes ne mains
» coulpables se en taisant vous
» laissiés perir vostre seur, les
» quelles en les demonstrant ou
» accusant vous poés corriger,
» car se ta seur a une playe ou
» corps laquelle vœille muchier
» pour ce que elle crient la
» medecine penible ne seroit ce
» mye cruellement fait à toy de
» le celer et misericordieusement
» fait de lacuser.

« Tu le dois donc de tant
» plus manifester affin que pire
» playe ne pourice le cuer.

« Mais devant que la chose

» soit demonstrée aux aultres par
» lesquelles elle doit estre con-
» vaincue se elle le nyoit pre-
» mier doit estre demonstrée à
» la prelate se apres la monition
» ne se est volu corriger, affin
» que par aventure le pechiet
» secret soit corrigié secretement
» et ne soit manifesté aux aul-
» tres.

« Mais se elle met devant
» adont les tiesmoings sont à bail-
» lier meismes en la presencé
» de toutes, affin que elle ne
» soit mie seulement reprise
» dung tesmoing mais soit vin-
» cue de deux ou trois, et celle
» qui ainsy est vaincue doibt
» estre submise à paine de

» amendement selonc le juge-
» ment de la maistresse ou pre-
» lat de chappitre à larbitre et
» dispensation du quel le juge-
» ment apertient.

« Laquelle paine se elle re-
» fuse totalement à porter, se
» elle ne sen va si soit elle tou-
» tefois jettée hors de vostre
» compaignie, et ne se fait mie
» cela cruellement mais miseri-
» cordieusement, affin que par
» son attouchement mortel en
» maise conversation elle nen
» tue ou perde plusieurs, et ce
» que jai dit de non ficher loeil
» diligentement et lealment soit
» ausy observé en tous aultres
» pechiés et mal faitz qui sont à
» trouver, à deffendre, à de-

» monstrer, à convaincre ou à
» juger en gardant dilection aux
» personnes et haynes aux pe-
» chiés.

De recepvoir lettres, xj. cappitre.

« Mais se aucunne des seurs
» est ja venue à si grand mal
» que elle ait recupt lettre ou
» aucun don secretement de
» aultruy, se elle le confesse
» de sa volenté on doit prier
» pour elle et luy soit pardonné.

« Mais se elle est de ce reprins
» et convaincue elle soit plus
» grievement pugnie selonc le
» jugement de la maistresse ou
» du prelat.

De garder et distribuer les vestemens et ouvrer en communi. xij. cappitre.

« Ayés toutes vos vestures en » ung lieu et desoubz une com- » mune garde ou deux ou trois » tant quil puisse souffrir à les » nettoyer et escourre quelles » ne soyent blechiés des vers, » et ensi que vous estes gou- » vernées dun mes, ensy soyés » vestuées dun vestiaire, et se » faire se puet à vous naper- » tient point que vesture vous » soit donnée selonc la maniere » du tamps, ne que cescunne » rechoive celle meisme vesture » que elle avoit remis ou aultre » que lautre seur avoit.

« Mais que à cescunne soit

» baillée ainsy comme besoing
» luy est. Et se de ce murmures
» et contencions sourdoyent entre
» vous quant aucunne se com-
» plaint que pis luy est baillié
» quelle navoit eut par avant
» et estre indignée quelle ne soit
» ainsy vestue en ce esprouvés
» vous meismes, combien il
» vous fault du saint habit de
» lame, quant ainsy vous estri-
» vés pour labit du corps.

« Toutesfois se vostre enfer-
» meté seuffre que vous recep-
» vés ce meismes que vous arés
» remis aiés ment mains tout en
» ung lieu et soubz communs
» garde en telle maniere toutes
» fois que nulle ne œuvre pour
» son particulier.

« Mais toutes vos œuvres soient
» faictes en commun par plus
» grande estude et plus soigneu-
» sement que se chascunne de
» vous faisiez vos propres choses,
» car ce qui est escript de cha-
» rité que elle ne quiert point
» les choses qui sont siennes est
» ainsy à entendre quelle met
» les choses communes devant
» les propres et non point les
» propres devant les communes.
« Et pour ce sachiés vous de
» tant plus pourfiter, que de tant
» plus vous arés en cure les
» choses communes plus que
» les propres, affin que sur tou-
» tes choses des quelles vous
» usés pour vostre necessité
» transitore carité reluise la quel

» le demeure à tousjours et est
» de consequent que se aulcuns
» à leurs enfans ou appertenans
» à eulx pour quelque amistié
» estant au monastere, ont don-
» né ou donnent aulcun veste-
» ment ou quelque aultre chose
» pour leur nécessité ne soit
» point prinse secretement et
» endeniere, mais soit en la
» puissance de la maistresse de
» le mettre avoec leurs choses
» communes et de le bailler à
» celle qui en aura necessité,
» et ne soit point rechupt se-
» cretement ne en derriere, et
» se aulcunne delles celoyt la
» chose qui luy est bailliée elle
» soit condampnée du jugement
» de larchin. . . . . .

« Vos vestures soient lavées » selonc la volenté de vostre » souveraine ou par vous, ou » par foullous affin que trop » grant apetit de nette et bielle » robe ne ataiche aulcunne ordure à lame.

De secours aux malades et maladies des seurs. xiij. cappitre.

« Se le baing est besoing au » corps, quant maladie ou ne- » cessité le constraint ne soit » mie refusés, et soit fait sans » murmure, par le conseil des » medecins tellement que se elle » ne le veult toutesfoys par com- » mandement de le souveraine » face ce que elle doit faire » pour le santé, et se le mala-

» de veult et par aventure, il
» nest mie expedient on ne obe-
» isse point à sa convoitise, car
» aucunne fois on cuide que
» une chose qui nuist soit pour-
» fitable pour ce quelle delite.

« En apres se la maladie est
» au corps muchiée soit sans
» doubtance creu à la servante
» de Dieu, disant ce quil luy
» doeil.

« Mais toutesfois se en garis-
» sant celle doleur coze qui de-
» lite est utile sil nest certain
» le medecin en soit conseillié
» ne ne voisent aux bains nen
» quelque part qui est necessité
» daler mains que deux ou trois,
» et celle qui ara necessité daler

» quelque part doit aller avec
» celles auxquelles le maistresse
» ara commander la cure des
» malades et de celles qui sont
» à remettre sus apres maladie,
» et aussi de celles qui laboureront
» meismes sans fieures ne quel-
» ques foiblesse doit estre enjoin-
» te à aulcunne des seurs la
» sollitude affin quelle demande
» à la despenciere tout ce qui
» leur verra estre nécessaire.

Des communes officieres. xiiij. cappitre.

» Et celles qui servent au
» celier et despense ou à vesture
» et celles qui sont ordonnées
» aux livres servent à leurs
» suers sans murmure donnant
» les livres en certains temps

» demandez et hors heure ne
» soient point bailliés, celles qui
» ont la garde des vestemens ne
» delaissent point à baillier ves-
» temens à celles qui en ara
» besoing.

De garder paix ensamble.
xv. cappittre.

« Ne ayés nulles noises et
» se noises sourdoient treshati-
» vement les fines. Affin que ire
» ne croisse en hayne, et quelle
» ne fache ung banch dung fes-
» tu et lame fache homicide,
» car ainsi que vous lisiés en
» levangile, qui ait son frere il
» est homicide, et quiconques
» par reproce ou maledĩtion ou
» objection de criesme ara aul-
» cunne blechié, il ly souviengde

» de bien garir par satisfaction
» che quelle a fait, et celle qui
» est blechiée se ramenbre de
» pardonner sans noise, et se
» elles se sont ent entrebleciés
» ou inivriés elles se deveront
« ensamble relaxer leurs debtes
» et pardonner. Pour vos orisons
» lesquelles de tant que plus
» souvent les faites de tant plus
» saintes les devés avoir, celles
» niant mains est meilleure la
» quelle jasoit ce quelle soit
» souvent temptée de yre toutes-
» fois elle se haste de impetrer
» pardon de celle à qui elle se
» congnoit avoir fait injure, que
» nest celle qui se courrouche
» plus tart et est plus tardive à
» demander pardon.

« Mais celle qui ne voet jamais
» demander pardon ou que elle
» ne le demande de bon coura-
» ge sans cause et ou monastere
» meismes se on ne le boute
» hors, en après abstenés vous
» de dire parolles lesquelles se
» elles sont mises hors de vostre
» bouches ne soyés precieuses
» de proferer medechine hors
» de celle bouche de la quelle
» sont faites les playes.

De obedience honneur et cremeur qui est dewe à la maistresse et prelat et de leurs condicions. xvj. chappittre.

« Et quant necessité de disci-
» pline est pour les meurs cor-
» rigier vous vous constraint di-

» re trop dures parolles ja soit
» ce que vous sentés meismes
» avoir excedé par bonne ma-
» niere, il nest pas requis de
» vous que vous demandés pardon
» à vos subjectes affin que par
» trop grant humilité monstrée
» est gardée. Lauctorité de gou-
» verner ne soit rompue en vers
» ceulx qui couvient estre subjec-
» te.

« Mais touttesfois est à deman-
» der au Seigneur de tous. Lequel
» congnoit de quelle benivolence
» vous amés celles lesquelles par
» advendure vous corrigiés plus
» que de raison, et non mie car-
» nelle mais espirituelle, doibt
» estre dilection entre vous, a la

» presidente ou maistresse com-
» me à la mere soit obey.

« Et affin que toutes ces choses
» soient gardées et se quelque
» chose a esté mains gardée que
» on ne le passe point negligente-
» ment, mais on mette cure à le
» amender et corriger, et il ap-
» pertiendra principalement à la
» maistresse de rapporter au pres-
« tre ce que excedroit sa faculté,
» et celle qui preside à vous ne
» se cuide point estre heureuse
» par puissance dominante mais
» par carité servante, en honneur
» vostre prelate soit devant vous,
» et en cremeur devant Dieu elle
» soit devant vos piés prosternée
» envers vous, et elle se baillera

» soy mesme exemple de bonne
» meurs.
« Elle corrige les deffaillans,
» elle consolle celles qui sont
» cremeteuses, elle rechoive les
» malades et à toutes soit patien-
» te, elle aye volentieres disci-
» pline et se impose à elle meis-
» mes ce quelle voldroit imposer
» as aultres, des quelles elle doit
» estre cremue, et ja soit ce que
» lung et lautre soit necessaire
» doit desirer plus estre amée de
» vous que estre cremue pensant
» tousjours quelle doit rendre
» raison à Dieu pour vous, et
» vous en obeissant ayés pité non
» pas tant seulement de vous
» mais aussi delle, la quelle de
» tant quelle est en plus hault lieu
entre

» entre vous de tant est elle tour-
» née en plus grand peril et dan-
» gier.

Conclusion de Saint Augustin, sur toutes les ordonnances dessusdites. xvij. chappitre.

« Nostre Seigneur doint que
» vous gardés toutes ces choses
» comme amoureuse et desirant
» la beauté et felicité espirituele,
» et que soyés de la ondeur de
» Jhesus-Christ en bonne conver-
» sation flerrant non mie comme
» serves ou comme constraintes
» sont subjectes dessoubz la loy.

« Mais comme franches filles
» constituées soubz la grace de
» nostre Seigneur, et affin que
» vous puissiés regarder en ce li-
» vre comme en ung miroir et que

» par oubliance riens ne soit en-
» tre laissiet il vous soit lut une
» fois la sepmaine, et ou vous
» trouverés faisant les coses qui
» chy sont escriptes rendés graces
» à nostre Seigneur, qui est lar-
» giteur de tous biens.

« Mais se quelconque de vous
» se voit en quelque chose de fal-
» lie elle ait dueil du mal passé
» et se garde du mal advenir, pri-
» ant que sa debte luy soit par-
» donnée et ne soit menée en
» temptation, Amen.

Chy fine les Statuts et Constitutions des Noires Seurs Religieuse de la Regle Saint Augustin.

« Par acte capitulaire du 28

» d'Aoust 1669. Messieurs du cha-
» pitre de la Cathedrale de Tour-
» nay ont absout les mere et re-
» ligieuses d'Arete-vie de la sub-
» jection du pasteur commettans
» la charge de leurs confessions à
» maistre François-Guillaume
» chapelain des hautes formes de
» ladite Cathedrale.

AVIS.

Cet institut monastique ne plaira peut-être pas universellement : la postérité l'accueillera peut-être comme un monument précieux.

Nos souscripteurs, nous le répétons, peuvent renoncer aux volumes qui paroîtront à l'avenir ; mais ils doivent le faire par écrit.

Fin du 34.me *volume.*

Achevé d'imprimer ce 9 Février 1809.

ERRATA.

Pages 107 *et* 108, *lisez* NICOLAS *comme en caractère ordinaire ainsi que le mot* Josson.

Le 35 me *volume paraîtra le* 15 *Mars prochain.*

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXXV.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,

Chez l'Auteur, rue de Tournay, Section St. George, N. 648.

Et à Tournay, chez D. Casterman, Imprimeur-Libraire.

M. D. CCC. IX.

Célébrez l'homme magnanime,
Célébrez l'homme vertueux ;
Et que vos sons majestueux
Soient sur la terre un prélude sublime
Des hymnes chantés dans les cieux.

Voyez *Dythirambe de l'abbé Delille*, *pag.* 34, *édition in*-18, *Paris*, *chez Giguet*, 1802.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

Nous croyons devoir à la mémoire de feue notre digne et respectable Mère, d'insérer la donation qu'elle a faite aux évêques de Tournay à perpétuité, d'une chasuble corporal, *etc*, et

» d'une croix en or garnie en
» rubis, *etc*, par acte du 18
» Mars 1806.

François-Joseph Hirn, évêque de Tournay, à tous ceux qui les présentes verront, salut paix et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous avons reçu de la Dame
» Jeanne-Marie ROBETTE, dou-
» arière de Monsieur Charles
» HOVERLANT, la proposition
» ici transcrite littéralement com-
» me il suit :

Tournay, le 13 Mars 1806.

A Monseigneur l'Evéque de Tournay.

RÉVÉRENDISSIME MONSEIGNEUR,

LA soussignée Dame Jeanne-
» Marie Robette, douarière de
» Monsieur Charles Hoverlant,
» en son vivant premier con-
» seiller pensionnaire de ladite
» ville de Tournay, propriétaire
» y demeurante rue St. Bruno,
» vous expose, Monseigneur,
» qu'il lui est échu par succes-
» sion de son digne frère, décédé
» à Courtray le 29 Juillet 1805,
» en son vivant doyen élu par
» acclamation de l'insigne cha-
» pitre collégial de St. Herme
» à Renaix, et depuis chanoine
» de la collégiale de Notre-
» Dame à Courtray, et qu'il lui
» a été dévolu et désigné dans

» son lôt en ladite succession,
» une chasuble d'une grande
» magnificence, de drap d'or
» sur or, avec le corporal et
» accessoires, pour célébrer
» l'office divin; plus une croix
» d'or d'évêque, montée de ru-
» bis, avec entourrage en roses.

« Que la soussigné, desirant
» imiter autant qu'il est en elle
» la piété de son défunt frère,
» déclare donner à perpétuité
» ladite chasuble et croix à la
» Cathédrale de Tournay, pour
» l'usage des évêques de ce dio-
» cèse, et pour autant que le
» siége épiscopal ne soit point
» tranféré ailleurs.

« En conséquence, la soussig-

» née prie Monseigneur l'évêque
» de Tournay, de vouloir accep-
» ter ladite donation, à l'inter-
» vention de tous les membres
» de son chapitre cathédral de
» Tournay, et de vouloir fixer
» le jours et heure auxquels la
» la soussignée pourra les lui
» faire présenter par son fils
» unique Monsieur Hoverlant,
» Ex-Législateur.

« Priant Monseigneur de vou-
» loir revêtir l'agréation de cette
» donation de sa signature et de
» celles des vénérables chanoi-
» nes de la cathédrale, et qu'il
» soit du tout accordé expédition
» à la Dame exposante, qui
» déclare cependant que cette

» donation viendra à cesser dans
» le cas que le siége de l'évêché
» seroit transféré hors de Tour-
» nay, et dans le cas aussi, ce
» qu'à Dieu ne plaise, que le
» culte de la religion Catholique,
» Apostolique et Romaine ces-
» seroit d'être celui de la majo-
» rité du peuple.

Signé ROBETTE HOVERLANT.

« Laquelle donation, nous
» avons approuvée et acceptée,
» comme nous l'approuvons et
» acceptons, pour nous et nos
» successeurs, avec les clauses,
» conditions et réserves, sans
» toute-fois en garantir l'exécu-
» tion contre le vol, le pillage,
» l'incendie ou autres accidens,

» ou cas forfaits de ce genre, et
» laissant, quant aux reserves
» susdites, à la Dame donatrice,
» et ses ayant causes, le soin,
» droit et faculté de revendiquer
» les objets de ladite donation,
» là et devant quelle autorité il
» appartiendra.

« Et pour remplir, autant
» qu'il est en nous, et que l'état
» actuel des chose le permet,
» les vues de la Dame donatrice,
» nous voulons que les présentes
» soient communiquées au cha-
» pitre de notre cathédrale, que
» nous chargeons de leur exécu-
» tion, pour ce qui les concer-
» ne, *Sede vacante*, et insérée
» dans les registres de la fabri-

» que de ladite église, pour en » conserver la mémoire et assu- » l'aocomplissement de tout ce » que prescrit la donation.

Donné à Tournay, le 18 Mars 1806.

✠ FRANÇOIS-JOSEPH HIRN, *Evêque de Tournay.*

Par ord. *Bertrand*, pro Secrét.

J-H. Duvivier, chan. et archid. de Tournay, administrateur de la fabrique.

A-L. Delvigne, chan. hon., administrateur de la fabrique.

DANS un tems ou la religion fait la base et le type du bonheur du peuple, les mandemens et lettres des évêques font la partie es-

sentielle de l'histoire, pourquoi nous donnons ici la lettre de Monseigneur l'évêque de Tournay, du 11 Janvier 1809, concernant les paroisses ; son instruction pastorale du même jour, concernant les conscrits, et son mandement de Carême du 26 Janvier 1809.

Lettre de M. l'évêque de Tournay, à MM. les curés, recteurs et desservans de son diocèse.

MESSIEURS,

« IL m'est indispensable, en ma » qualité d'évêque, de connoître » d'une manière précise et dé- » taillée l'état du personnel de

» mon diocèse, pour pouvoir
» fournir aux besoins spirituels
» de chaque paroisse.

« En conséquence je vous or-
» donne de me donner, sous le
» plus bref délai possible, les
» renseignemens dont vous êtes
» capables, sur tous les prêtres
» qui sont domiciliés dans l'é-
» tendue de vos paroisses res-
» pectives, et à cet effet vous
» formerez deux listes séparées.

« La première de ces listes
» contiendra :

« 1.° Les noms, prénoms, et
» dates de naissance, ou au moins
» l'âge présumé, des vicaires et
» autres prêtres employés dans

» le Saint ministère, en désignant
» les fonctions qu'ils exercent.

« 2.° La pension ecclésiastique
» à la charge du trésor public,
» dont ils jouissent.

« La deuxième de ces listes
» contiendra :

« 1.° Les noms, prénoms,
» dates de naissance, ou l'âge
» présumé, de tous les autres
» prêtres non employés, ou qui
» ne desservent que des cha-
» pelles domestiques, en désig-
» nant pour chacun d'eux, s'ils
» sont en état d'être employés
» dans le Saint ministère, ou
» s'ils ne le sont pas ; et dans
» ce dernier cas, vous indiquerez
» quel en peut être le motif.

«

« 2.° La pension ecclésiastique, » à la charge du trésor public, » dont chacun d'eux jouit.

« Ces listes seront envoyées » par chaque recteur ou des- » servant, dans la huitaine après » la réception de la présente, à » Messieurs les curés de leurs » cantons respectifs.

« MM. les curés, après avoir » réuni ces listes, les enverront » sans retard, avec une lettre » d'accompagnement qui con- » tiendra leurs observations par- » ticulières, à M.r notre vicaire- » général à Mons, s'ils sont des » arrondissemens de Mons ou » de Charleroy, et à nous, s'ils » sont de l'arrondissement de » Tournay.

« Nous invitons MM. les curés » de nous faire connoître en » même-temps les paroisses ou » succursales de leurs cantons » respectifs, qui, à raison de leur » étendue ou de leur population, » auroient actuellement besoin » d'un ou de deux vicaires, en » indiquant les moyens de sub- » sistance, ainsi que le logement » qui leur seroient fournis.

Donné à Tournay, en notre maison épiscopale, le 11 Janvier 1809.

✠ FRANÇOIS-JOSEPH,
Evêque de Tournay.

Par ord. *Drion*, secrét.

« *P. S.* Nous saisissons cette oc- » casion pour témoigner notre

» surprise à M.rs les curés, rec-
» teurs et fabriciens de notre,
» diocèse, qui ont laissé expirer
» l'année 1808, sans nous trans-
» mettre les doubles de leur
» comptes, quoique cette mesu-
» re fût formellement prescrite
» par l'article IX de notre rè-
» glement sur les fabriques.

« Nous ordonnons que les
» comptes en retard nous soient
» envoyés, par l'entremise de
« M.rs les curés primaires,
» dans six semaines au plus tard,
» à dater des présentes.

« Nous n'admettrons aucune
» excuse contre l'exécution du
» prédit article, et nous décla-
» rons nulles et inadmissibles cel-

» les qui nous sont parvenues
» jusqu'ici à ce sujet.

Instruction pastorale de Mr. l'évêque de Tournay, addressée au clergé et aux fidèles de son diocèse, à l'occasion de la levée de 80,000 *conscrits de* 1810.

FRANÇOIS - JOSEPH HIRN, *etc.*

Nos très-chers frères,

SA Majesté l'Empereur et Roi,
» vient d'ordonner la mise en acti-
» vité de 80,000 conscrits de l'an
» 1810. Les opérations de la levée
» doivent conformément aux or-
» dres de sa Majesté, s'effectuer
» sur le champ, c'est pourquoi
» nous jugeons qu'il est de notre

» devoir de vous adresser par nos
» chers coopérateurs, MM. les
» curés et recteurs, cette instruc-
» tion pastorale sur les obligations
» que la loi du souverain vous
» impose, sur la promptitude
» avec laquelle vous devez obéir,
» ainsi que sur les maux inévita-
» bles qui résulteroient pour
» vous, vos enfans et vos famil-
» les par l'infraction à la loi de
» la conscription.

« C'est pour hâter la paix que
» notre auguste souverain veut
» se montrer plus fort par la
» guerre; c'est pour épargner le
» sang des soldats, qu'il les mul-
» tiplie; c'est pour les conserver
» qu'il se trouve obligé d'augmen-
» ter l'aspect formidable de ses
armées

» armées ; c'est pour asseoir l'Eu-
» rope sur d'inébranlables fonde-
» mens, et amener un siècle de
» repos, qu'il reclame de ses
» sujets un concours général de
» bras, de volonté et de courage.

« Napoléon lui-même nous
» l'assure, la religion dès lors, fait
» un devoir à ceux que le sort
» désignera pour marcher sous
» les drapaux, de regarder leur
» appel comme celui de Dieu, et
» dont ils ne sauroient s'éloigner
» sans manquer à ses saintes lois,
» et sans faire retomber tout-à-
» coup sur eux et sur leurs famil-
» les une foule de maux qui les
» conduiroient à leur ruine.

« Ah ! mes chers frères, si de

» grands sacrifices vous sont im-
» posés, qui mieux que nous et
» nos chers coopérateurs, devons
» y compatir et en partager le
» poids avec ceux qui doivent le
» porter.

« Mais plus, nous nous sommes
» unis d'esprit et de cœur dans
» tous vos besoins, selon la fin
» auguste de notre ministère pas-
» toral, plus il nous appartient
» de maintenir et de porter vos
» pensées et vos affections à la
» hauteur de l'homme chrétien
» qui ne foiblit pas dans les vicis-
» situdes de cette vie mortelle,
» et qui se montre toujours prêt
» à suivre la loi de Dieu, et la loi
» du prince lorsque celle-ci n'y
» est pas contraire.

« Nous sommes héritiers de la » foi des soldats chrétiens de » l'église primitive, qui sous les » Empereurs *idolâtres* et persé- » cuteurs, mettoient, pour ainsi- » dire, au même rang le service » de Dieu et le service militaire » *Milites sumùs Imperator*..... » *Tibi Militiam debemus*, *illi* » (*Deo*) *innocentiam* (1).

« Ah ! qu'il est touchant pour « un cœur vraiment chrétien cet » exemple, que nous a transmis » l'histoire de la conduite de l'il- » lustre légion Thébéene, qui, » pénétrée des principes de notre

(1) Eucher. Lugdun. Epist. ad Sylvium de SS. Maurit. et Soc. MM.

» sainte religion, a servi dans
» l'armée idolâtre de Maximilien
» Hercule, et combatu pour les
» intérêts de cet Empereur, aussi
» long-tems qu'il n'a point exigé
» que ces héros chrétiens sacri-
» fiassent aux faux dieux.

« Aussi, leur soumission ne
» resta sans récompense, parce-
» que Dieu leur accorda la grâce
» de persévérer dans la foi et de
» mourir martyrs: l'église les ho-
» nore comme tels.

« Quant l'Empereur Julien,
» tout infidèle qu'il étoit, ordon-
» noit à ses soldats de marcher
» en compagne et d'attaquer une
» nation ennemie, ils obéissoient
» aussitôt, dit saint Augustin ....

» ils se faisoient un devoir d'être
» soumis au maître qui les com-
» mandoit sur la terre, afin
» d'accomplir la volonté du maî-
» tre qu'ils avoient dans le
» ciel. (2)

« La patrie est l'arche d'al-
» liance entre le souverain et
» le peuple : elle impose à l'un
» et à l'autre des obligations ré-
» ciproques ; et si, pour l'avan-

(2) Milites Christiani servierunt Imperatori infideli . . . .

Quandó dicebat producite in, acietie contra illam gentem, statim obtemperabant . . . .,

Subditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali.

Aug. Enarratione in Psalm. 124.

» tage de la patrie, le souverain
» reclame notre secours, nous
» ne pouvons nous y refuser ;
» sans nous rendre coupables
» aux yeux de la religion.

« St. Paul nous commande de
» vous enseigner cette vérité et
» cette entière soumission aux
» lois....

« *Avertissez-les*, écrit-il à son
» disciple Tite, *d'être soumis*
» *aux princes et aux magistrats,*
» *et de leur rendre obéissan-*
» *ce.* (3).

« Le même apôtre ordonne,
» *que tout le monde soit soumis*

(3) Ep. de St. Paul, chap. 3, ℣. 1.

» *aux puissances supérieures; car*
» *il n'y a point de puissance*
» *qui ne vienne de Dieu, c'est*
» *Dieu qui a établi toutes celles*
» *qui sont sur la terre, celui*
» *donc qui s'oppose aux puis-*
» *sances, résiste à l'ordre de*
» *Dieu, et ceux qui y résistent*
» *attirent la condamnation sur*
» *eux-mêmes* (4).

« Si donc, nos très-chers
» frères, n'obéissant pas aux
» ordres de notre souverain,
» nous nous rendons coupables
» devant Dieu, à quel point ne
» le seroient pas ceux qui, éga-
» rés par de faux principes, ou

(4) Ep. aux Rom., chap. 13, ℣. 1.

» séduits par de perfides conseils,
» se soustrairoient à la cons-
» cription en délaissant leur pa-
» trie, ou se déroberoient à
» l'appel par la fuite, ou par
» d'autres moyens coupables pour
» se délivrer du fardeau, en ap-
» pesantissant le joug des autres.

« Souvenez-vous donc, ô pè-
» res et mères ! du devoir que
» la Religion vous impose à cet
» égard.

« N'oubliez-pas qu'en envoy-
» ant vos enfans au secours de
» l'état, c'est à votre propre se-
» cours que vous les envoyez.

« Empressez-vous de faire par-
» tir ceux qui sont appellés.

« Plus nous aurons de défen-
» seurs bien instruits, plus on
» nous verra une attitude impo-
» sante et plutôt nous aurons la
» paix.

« Rappellez-vous enfin que nos
» armées sont dirigées par l'Em-
» pereur en personne, et conduites par des généraux sages,
» expérimentés et accoutumés à
» vaincre, et qu'une nation bien
» unie à son chef fut toujours
» invincible.

« Et vous, nos très-chers coo-
» pérateurs, vous qui êtes ins-
» titués pour enseigner aux peu-
» ples qui vous sont confiés tous
» les devoirs qui les lient com-
» me chrétiens et comme ci-

» toyens, c'est à vous de leur
» parler souvent de ces devoirs,
» de les leur expliquer, de les
» leur inculquer, de les leur
» faire aimer par votre exemple
» autant que par vos discours;
» ne cessez de leur inspirer l'a-
» mour de la religion, l'esprit
» de subordination, l'obéissance
» aux lois, l'attachement sincère
» au gouvernement, à la per-
» sonne sacrée de notre Empe-
» reur, et à tout ce qui le ré-
» garde: ce sont là vos devoirs
» essentiels.

« Votre zèle connu, la con-
» duite que vous avez tenue
» jusqu'à présent, me sont un
» gage certain des succès qui en
» résulteront.

« Tandis que nos jeunes » guerriers iront conquérir la » paix, la piété la fera descendre » du ciel.

« La prière sera le bouclier » qui couvrira la France : la » pénitence en éloignera les châ- » timens que nos fautes ont atti- » rées, et en faveur d'un peuple » suppliant et converti, le Sei- » gneur accomplira cette promes- » se solemnelle.....

« *Si vous marchez selon mes* » *préceptes, si vous gardez et* » *pratiquez mes commandemens,* » *la terre sera fertile, les mois-* » *sons abondantes; j'établirai la* » *paix dans votre pays, vous* » *dormirez en repos, il n'y aura*

» *personne qui vous inquiétera,*
» *et l'épée ennemie ne pénétrera*
» *pas vos frontières* (5).

Ainsi soit-il.

« La présente instruction pastorale, sera lue et publiée au
» prône des messes paroissiales
» des cures et succursales de
» notre diocèse, le premier di-
» manche après sa réception.

Donné à Tournay, en notre maison épiscopale, le 11 Janvier 1809.

✠ FRANÇOIS-JOSEPH,
Evêque de Tournay.

Par ord. *Drion*, Secrét.

---

(5) Levitic. 26.

Mandement de M. l'évêque de Tournay, pour le Carême de l'année 1809.

FRANÇOIS-JOSEPH HIRN, *etc.*

Nos très-chers frères,

« LE Dieu de miséricorde, qui a tant » de motifs pour se venger de » nos prévarications par des pei- » nes éternelles, ne le fait pour- » tant jamais sans avoir épuisé, » pour ainsi dire, tous les moyens » qui peuvent nous soustraire à » sa juste vengeance.

« Les calamités de tout genre » qui accablent l'Europe et les » deux hemisphères, qui pèsent

» sur vous depuis tant d'années
» et dont vous vous plaignez si
» amèrement, sont, dans l'ordre
» de la providence divine, des
» avertissemens extraordinaires.

« Ces calamités sont pour vous
» des moyens de salut, si vous
» en profitez, pour vous déta-
» cher du péché et retourner
» sincèrement au Seigneur.

« Si vous négligez ces grâces,
» vous les changerez en poison
» qui opérera votre endurcisse-
» ment et vous conduira aux
» supplices éternels, sans dimi-
» nuer vos afflictions ici-bas.

« *Quem præsentia mala non*
» *corrigunt*, dit St Grégoire,

» *ad sequentia perducunt* (6).

« *Les maux présens conduisent* » *ceux qui ne se corrigent* » *pas, aux maux futurs.*

« *Dieu, dans sa colère*, ajoute » le même docteur, *envoie quelque* » *fois les calamités présentes* » *comme le commencement des* » *maux à venir, car la punition* » *délivre seulement du supplice* » *ceux qu'elle corrige* (7).

« Il continue : *L'âme engourdie* » *dans le péché est frappée* » *par l'affliction, afin qu'elle se*

(6) Greg. lib. 24 Moralium. cap. 12.

(7) Ibid. lib. 9. cap. 33.

» *réveille de son assoupissement*
» *la rigueur de la punition de-*
» *vient pour elle une source de*
» *lumières, et la force de la*
» *douleur un motif de conversion*
» *et de salut* (8).

« Est-ce dans cet esprit, » N. T. C. F., que vous avez » reçu les adversités dont Dieu » vous afflige ? Ne semble-t-il » pas, au contraire, que les pro- » grès du désordre sont en pro- » portion de l'accroissement de » la vengeance divine ; et que » plus ses fléaux s'aggravent et » se multiplient, plus les crimes » qui les provoquent, étalent » d'audace et de scandale ?

(8) Greg. lib. 6, cap. 17.

« Un luxe licencieux, effréné, » revoltant, dominant dans les » villes et les campagnes, con- » fondant toutes les conditions, » offensant les mœurs publiques, » ruinant les familles, insultant » à la misère, à la faim, au dé- » nuement absolu des pauvres » sans nombre.

« Le déréglement, la débau- » che qui s'affichent partout avec » la dernière impudence, qui » corrompent la jeunesse, em- » poisonnent la génération pré- » sente, préparent la dépravation » l'affaiblissement et la ruine des » races futures, avilissent la reli- » gion et l'état, triomphent inso- » lemment de toute part par l'indif- » férence, l'insouciance la protec-

» tion même de ceux à qui les lois
» divines et humaines font un
» devoir rigoureux de s'opposer
» de toutes leurs forces à un si
» déplorable débordement.

« Une jeunesse abondonnée à
» la séduction, au désœuvre-
» ment, à la mollesse, à la frivo-
» lité, à la licence par des parens
» scandaleux, lâches, irréligieux,
» pires en un mot que les payens
» mêmes, suivant le reproche de
» l'apôtre : *si quis suorum, et*
» *maximè domesticorum, curam*
» *non habet, fidem negavit et est*
» *infideli deterior ;* (9)

« Des mariages mal assortis,
» formés par la passion, désa-

(9) Tim. 1. cap. 5. ℣. 8.

» voués par les lois de l'église,
» déshonorés par le libertinage,
» la prostitution et l'adultère; con-
» jonction malheureuses dont les
» résultats sont la honte du chris-
» tianisme, le fléau de l'état et la
» ruine de la population.

« L'idée naturelle du juste et
» de l'injuste effacée, pour ainsi
» dire, de l'esprit des hommes;
» le monopole, l'agiotage, prenant
» le titre et s'appropriant les pré-
» rogatives du commerce légiti-
» me, calculant froidement ses
» profits sur la misère publique,
» et ne connoissant d'autre borne
» à la cupidité que l'impossibilité
« d'un plus grand gain; l'usure
» exercée publiquement sans
» remords et sans honte, ache-

» vant la ruine des victimes de
» l'indigence et de l'oppression,
» fournissant des moyens à l'ava-
» rice et à l'iniquité, encoura-
» geant l'injustice, et n'admet-
» tant plus de palliatifs, que pour
» ceux qui voudroient pratiquer
» cet infâme trafic sous le titre
» d'honnêtes gens.

» Le commerçant sans droitu-
» re, n'ayant d'autre règle que
» son plus grand profit, exigeant
» le prix des impôts qu'il a lui
» même fraudés, ne tenant à ses
» obligations qu'autant que son
» intérêt lui en fait un de-
» voir, rejettant les poids et
» les mesures légales pour ac-
» quérir le privilège de vendre
» sans poids et sans mesures.

« Des hommes puissans ou barbares, retenant le salaire des » malheureux ouvriers, jouissant » injustement de la propriété du » pauvre, de la veuve et de » l'orphelin désespérés et sans » défense; des journaliers infidèles à leurs conventions, » et volant le prix du travail » qu'ils ont négligé, ou totalement omis.

« Des chrétiens hypocrites » recelant à leur profit les biens » consacrés à Dieu, dévorant » en secret les revenus des églises » malgré les lois divines, les cris » de leur conscience, les décrets » de l'autorité publique qui en » ordonnent la restitution, d'autres se parant d'une bienfai-

» sance toute philosophique et
» humaine, foulant aux pieds
» les règles de la charité et de
» la piété chrétienne, entravant
» par les stratagèmes de la mau-
» vaise foi et de la chicane, dé-
» niant même au culte public,
» aux ames des fondateurs, les
» services religieux que leur ga-
» rantissent les titres des dona-
» tions, les canons des conciles,
» les intentions très-connues et
» les ordres formels du souve-
» rain. (10)

(10) Voyez cet ouvrage, vol. 21, pag. 171 inclus 181; vol. 25, pag. 288 inclus 296; vol. 26, pag. 107 et 108; vol 27, pag. 32 inclus 88; vol 28, pag. 39 inclus 80; vol. 29, pag. 116; vol. 30,

» L'infortuné sans défenseur,
» souvent trompé, volé, ruiné
» par celui-là même que la loi
» lui avoit donné pour soutien,
» et qui s'est mis de moitié avec
» ses oppresseurs ; la fraude,
» l'iniquité, la spoliation, le cri-
» me trouvant quelquefois un
» appui chez le magistrat préva-
» ricateur et jusques dans le
» sanctuaire de la justice.

« Les auteurs ou les compli-
» ces de toutes ces iniquités,
» qui n'ont pas encore perdu
» toute honte, tâchent par quel-

---

pag. 239 et 240 ; vol. 31, pag. 264, 269 et 271.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» ques bonnes œuvres, quelques
» aumônes, d'étouffer le cri de
» leur conscience et d'endormir
» l'indignation publique sur leurs
» excès.

« Vains subterfuges, excuses
» frivoles ! s'écrie St. Augustin :
» le péché d'injustice ne s'efface
» pas sans la restitution, sans la
» réparation des dommage qu'il
» a causés : *non dimittitur pec-*
» *catum, nisi restituatur abla-*
» *tum* (11) St. Grégoire ajoute

---

(11) Aug. Epist. 54. ad Macedonium.

Il y a plus de sagesse et de prévoyance sociale dans ces six mots d'Augustin, que dans les milliers de volumes de morale philosophique dont l'Europe est inondée depuis deux siècles.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» en parlant de l'aumône : *si*
» *celui qui n'a pas donné le sien,*
» *est si sévèrement puni, à quelle*
» *punition doit s'attendre celui*
» *qui a ravi le bien d'autrui ? si*
» *tantâ pœnâ mulctatur qui non*
» *dedit sua, quâ feriendus est*
» *qui abstulit aliena ?* (12)

« Plût à Dieu, N. T. C. F., » que nous pussions terminer » ici le tableau des désordres que » notre ministère nous oblige de » vous retracer ! mais il s'en » faut que le cadre soit rempli ; » la vérité réclame encore bien » de traits effroyables.

« D'orgueilleux ignorans ré- » pandus dans toutes les classes

(12) Moral. lib 15. cap. 10.

» de la société, toujours épris
» d'une sotte philosophie que l'ex-
» périence de la révolution a
» confondue et traînée dans la
» boue; esprits déréglés, plaçant
» les délires d'un jour au-dessus
» de la science de tous les siè-
» cles, professant ouvertement
» l'irréligion et l'athéisme, ou
» croyant faire honneur à Dieu
» de vouloir bien reconnoître son
» existence, exigeant pour prix
» de leur complaisance, que
» son culte soit livré à tous leurs
» caprices, morcelant à leur gré
» ses dogmes, la morale, la dis-
» cipline de l'église; hommes
» sans affection, indifférens sur
» les commotions et les désastres
» que l'état peut éprouver

» encore de leurs systêmes ar-
» bitraires et absurdes ; égoistes
» effrontés abusant de la patience
» du gouvernement qu'ils accu-
» sent peut-être d'être trop mo-
» déré à leur égard, pour ins-
» pirer plus d'audace à leurs
» adeptes, et leur faire croire
» qu'il n'est pas à craindre ; af-
» fectant une supériorité de lu-
» mières sur tout ce qui existe
» et les a précédé, en même-
» tems qu'ils abandonnent hon-
» teusement leur cœur à tous les
» penchans vils et charnels ; en-
» fin ne dissimulant point, si
» pas le projet, au moins le de-
» sir très-prononcé de renverser
» le plus bel ouvrage de Napo-
» léon le grand, c'est-à-dire le

» rétablissement du culte Catho-
» lique en France. ([13])

« Des chrétiens tièdes, lâches
» indifférens, hommes à deux
» faces, qui sont de tout, du
» monde et de l'évangile, du
» catholicisme et de l'hétéro-
» doxie, du crime et de la vertu
» selon les convenances du mo-
» ment, qui se croient très-es-
» timables parcequ'ils n'affichent
» pas aussi ouvertement l'incré-
» dulité, qui veulent que la re-
» ligion leur sache gré de leur
» hypocrisie, ne pratiquant du

---

(13) Voyez cet ouvrage, vol. 4, p. 305 inclus 312; vol. 5, p. 34 et 173; v. 6; p. 142 et suiv.; v. 9, p. 309 enclus 312; v. 10, p. 1.re incl. 28; v. 21, p. 174 et suiv. (*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» reste aucun devoir du chris-
» tianisme.

« Les lois de l'église avillies
» et oubliées, l'abstinence du
» vendredi et du samedi mépri-
» sée, et, pour ainsi dire, abo-
» lie; les jeûnes généralement
» transgressés, les ministres de
» l'évangile contrariés et baffoués
» leur voix étouffée et méconnue;
» nos mandemens même, nos
» reglement rejettés ou laissés
» sans exécution; les dimanches
» et les fêtes publiquement pro-
» fanés par les œuvres serviles,
» l'étalage affecté des boutiques,
» l'ivrognerie, la débauche, tous
» les excès de la licence et du
» vice, jusqu'à donner à douter
» aux étrangers s'ils sont parmi
» nous dans un pays catholique;

» les temples désertés, les offi-
» ces paroissiaux délaissés, les
» sacremens abandonnés, toutes
» les saintes pratiques de l'église
» vouées à l'indifférence des chré-
» tiens lâches et à la dérision
» des impies.

« Voilà, N. T. C. F., une es-
» quisse, hélas! bien imparfaite
» des désordres publics, qui ont
» attiré et appésanti, et qui per-
» pétuent sur nous les fléaux
» de la colère divine.

« Nous ne parlons pas de vos
» déréglemens secrets; votre
» conscience nous servira d'in-
» terprête à l'égard de chacun
» de vous, nous vous livrons
» donc à cet importun et inexo-
» rable accusateur; mais quel-

» que soin que vous preniez de
» cacher ces foiblesses aux re-
» gards du monde, elles n'en ag-
» gravent pas moins sur vous la
» vengeance de Dieu.

« Et vous osez vous plaindre
» des malheurs et des calamités
» qu'il vous envoie pour vous
» rappeller à lui, quitter les voies
» du crime, expier vos péchés,
» faire disparoître des scandales
» qui rapprochent de jour en jour
» nos mœurs des anciennes hor-
» reurs du paganisme ! quoi !
» vous n'avez pas encore fait la
» première des démarches que
» Dieu attendoit de vos adversi-
» tés c'est-à-dire de les souffrir
» avec patience comme la juste
» peine de vos prévarications, et

» vous vous étonnez, vous vous
» indignez même que sa main
» vengeresse soit toujours appe-
» santie sur vous !

« *Celui*, dit encore saint Gré-
» goire, *qui ne murmure point*
» *des maux dont il est frappé en*
» *punition de ses déréglemens*,
» *commence à devenir juste, en*
» *ce qu'il n'argüe par la justi-*
» *ce du châtiment qu'il éprouve.*
(14)

« Vous voudriez donc que,
» tandis que vous blasphémez
» contre la main qui vous punit,
» que vous croupissez dans le
» crime sans aucune idée d'en

(14) Moral. lib. 23. cap. 18.

» sortir, que le scandale de votre
» conduite perpétue les scandales
» publics auxquels vous avez si
» efficacement contribué, vous
» voudriez, disons-nous, que,
» dans ces circonstances, Dieu
» retire tout-à-coup tous les
» fléaux qui vous gênent et vous
» attristent, qu'il change en joie
» toutes vos tribulations, qu'il
» vous replace dans le sein du
» repos, de la prospérité et de
» l'abondance !

« Insensés ! vous demandez
» sans le savoir, le plus terrible
» fléau dont Dieu puisse se ven-
» ger sur la terre.

« Ecoutons encore là-dessus le
» grand pape que je ne puis me

» lasser de citer dans cette ma-
» tière importante : *le juste est*
» *affligé*, dit-il, *afin qu'il se cor-*
» *rige*, *parce que Dieu*, *en*
» *bon père*, *le conserve pour*
» *la gloire : le méchant est*
» *abandonné à ses plaisirs*, *par-*
» *ce qu'on lui laisse d'autant*
» *plus de bien dans ce monde*,
» *qu'il doit en être entièrement*
» *privé dans l'autre.*

« *Ainsi on engraisse le bœuf*
» *destiné à la boucherie*, *et l'on*
» *retient sous le joug celui qui*
» *doit travailler.* (15).

« *Rien n'est plus malheureux*,
» ajoute St. Augustin, *que la*

(15) Moral, lib. 23 Cap. 18.

» *prospérité des méchants la-*
» *quelle, en punition de leurs*
» *crimes, les entretient dans l'im-*
» *punité, et fortifie leur obstina-*
» *tion.* (16)

« Profitez donc de vos adversi-
» tés, N. T. C. F, pour retourner
» sincèrement au Seigneur, pro-
» fitez-en sur-tout dans la cir-
» constance de carême, où l'église
» vous invite, si spécialement
» à la pénitence et vous en of-
» fre les moyens avec profusion.

« Ce seroit bien le moment
» de tenir à toute la rigueur de
» l'ancienne discipline de l'égli-
» se sur le jeûne et l'abstinence,

(16) Epist.

» et de refuser les adoucisse-
» mens que nous avions accor-
» dés les années précédentes :
» mais nous sommes convaincus
» nous-même que les malheu-
» reuses circonstances du tems
» ont rendu l'entière exécution
» de cette discipline moralement
» impossible.

« N'oubliez pas pourtant, N. T.
» C. F., que ce sont vos péchés
» même qui ont amené ces pri-
» vations, cette pénurie qui
» nous forcent encore aujour-
» d'hui à condescendre à vos
» besoins et à user d'indulgence :
» et delà naît naturellement l'o-
» bligation que la conscience
» vous impose, d'y suppléer par
» d'autres bonnes œuvres.

« Ne vous aveuglez donc » point sur cette obligation ca- » pitale.

« Cessez d'abord d'offenser » Dieu ; commencez à remplir » avec zèle tous les devoirs du » christianisme et ceux de votre » état: car l'affection au péché, » la persévérance dans le mal » sont inconciliables avec la » vraie pénitence.

» Aux résolutions efficaces » que vous prenez à ce sujet, » ajoutez de ferventes prières, » le recueillement, la retraite, » les lectures pieuses et sur-tout » l'aumône qui couvre la mul- » titude des péchés.

« Grands du monde, vous

» tous que la naissance, les
» emplois, les richesses distin-
» guent dans la société.

« C'est particulièrement à
» vous que s'addresse cet avis
» nécessaire.

« Vous exigez des autres la
» considération, la déférence,
» l'honneur, et vous avez rai-
» son; car tel est l'ordre éta-
» bli par la Providence; mais
» vous vous dissimulez que
» Dieu exige de vous en retour
» que vous donniez aux autres
» l'exemple de la décence de
» la vertu et de la piété.

« Et ce cela que vous avez
» pratiqué ?

« Nous n'examinerons votre

» conduite que sous le rapport
» particulier quelle a avec la
» matière présente.

» Vous saviez qu'un jeûne
» de quarante jours, qui va
» commencer, devoit prendre
» quelque chose sur vos aises
» et vos plaisirs.

« Avez vous songé à vous y
» préparer, ou du moins à donner
» au peuple l'exemple de la modé-
» ration et de la retenue à mesure
« que ce saint temps approchoit?
« non.

« Tous vos soins se sont portés
» au contraire à vous dédomma-
» ger des légères privations, dont
» ce carême vous menaçoit, par
» trois mois de divertissement,

» rême prochain, excepté le
» mercredi des cendres et les
» quatre derniers jours de la se-
» maine sainte.

« Nous permettons aussi l'u-
» sage de la viande, quatre jours
» de la semaine, savoir: les
» dimanche, lundi, mardi et
» jeudi, depuis le dimanche de
» la Quadragésime inclusivement
» jusqu'au jeudi inclusivement
» avant le dimanche de Ramaux,
» bien entendu qu'il ne sera
» permis que les dimanches de
» manger de la viande plus d'une
» fois par jour.

« Les pauvres pourront se
» servir plusieurs fois par jour
» de la graisse fondue, tous les

» jours auxquels l'usage de la
» viande est permis.

« Nous accordons aux mili-
» taires qui ne sont point éta-
» blis ou domiciliés dans les
» villes, places ou citadelles de
» notre diocèse, mais qui y
» sónt en garnison, l'usage des
» œufs pendant tout le carême
» excepté le jour des cendres et
» le vendredi saint, et l'usage
» de la viande les dimanche,
» lundi, mardi, mercredi et
» jeudi de chaque semaine; le
» mercredi des cendres, celui
» des quatre-tems, le mercredi
» et jeudi de la semaine sainte
» exceptés.

« Si quelque personne avoit

» besoin d'une dispense spéciale
» qui ne fût point ici comprise,
» nous autorisons Messieurs les
» curés, recteurs et desservans
» des paroisses et succursales à
» la lui accorder après en avoir
» examiné les motifs et les avoir
» jugés suffisans.

« Nous enjoignons à nos dio-
» césains de réciter trois *pater*
» et trois *ave* et les actes de *foi*,
» d'*espérance*, de *charité* et de
» *contrition* chaque jour où ils
» feront usage des permissions
» accordées par notre présent
» mandement.

« Les personnes aisées pourront
» se libérer de cette compensa-
» tion en versant dans le tronc

» du carême une aumône qui
» ne pourra être moindre qu'un
» escalin pour tout le carême.

« Les personnes peu aisées joui-
» ront de la même faveur en y
» mettant un sou.

« Le produit de ces aumônes
» sera transmis après le carême
» à MM. les curés primaires, et
» par ceux-ci envoyé à notre se-
» crétariat, pour être appliqué
» aux besoins toujours trés-ur-
» gens de notre Séminaire épis-
» copal.

« Et quoique nous ayions dero-
» gé à l'usage de prescrire l'absti-
» nence du beurre et du laitage
» pour le mercredi des cendres
» et le Vendredi-Saint, nous

» exhortons cependant un cha-
» cun à s'y soumettre volontaire-
» ment.

» Pour donner plus de facilité
» aux fidèles de s'approcher dig-
» nement des sacremens, nous
» déclarons que le tems destiné
» à remplir le devoir de la commu-
» nion Paschale commencera le
» dimanche de la passion et fini-
» ra le deuxième dimanche après
» Pâque.

« Les prières de quarante heu-
» res, établies dans toutes les
» églises primaires et succusales
» de notre diocése, conformé-
» ment à l'indult apostolique,
» qui accorde l'indulgence ple-
» nière aux fidèles qui rempli-
» ront les conditions y prescrites;

» auront lieu les dimanche, lun-
» di et mardi qui précèdent le
» mercredi des cendres : cepen-
» dant nous autorisons les titu-
» laires des églises, à omettre
» ces prières, lorsqu'ils jugeront
» cette omission plus utile, en
» égard à l'état de leur paroisse.
« Nous permettons à nos chers
» coopérateurs, curés et recteurs,
» ainsi qu'aux vicaires résidans,
» de donner la bénédiction du
» Très-Saint Sacrement avec le
» Saint Ciboire, deux ou trois
» fois dans chacune des cinq
» premières semaines du Carême
» prochain, à condition que cette
» bénédiction soit précédée d'une
» courte exhortation, ou d'une
» instruction en forme de caté-

» chisme sur les sacremens de
» pénitence et d'eucharistie, ou
» sur toute autre matière plus
» nécessaire ou plus utile selon
» les circonstances locales.

« Sera notre présent mande-
» ment lu et publié aux prônes
» des messes paroissiales, le
» dimanche de la Quinquagési-
» me, et affiché selon l'usage.

Donné à Tournay, en notre maison épiscopale, le 26 Janvier de l'an de grâce 1809.

✠ FRANÇOIS-JOSEPH,
Evêque de Tournay.

Par ord. *Drion*. Secrét.

Ce mandement, chef d'œuvre de précision, de vérité et d'éloquence, tout en retraçant de main de maître les mœurs du jours, est par conséquent un monument précieux pour servir à l'Histoire de Tournay.

Tome 15.

Addition à l'article Aremberg, Page 175.

L'imprimeur a oublié d'insérer sur le caractère bienfaisant du duc d'Aremberg, la pièce de vers qui suit par le comte d'Aulbonne.

Air : *Femmes voulez-vous éprouver.*

» Vous qui privé de vos deux yeux,
» Découvrez si bien l'indigence,
» Sachez qu'un destin rigoureux
» Me donne votre ressemblance.
» Je suis aveugle comme vous,
» Je ne reverrai plus ma terre,
» Car un sort injuste et jaloux
» N'ouvre mon œil qu'à la misère.

» Ah! chaque jour regrettez moins
» Le don tant vanté de la vue,
» Vous êtes entouré des soins
» Qui remplissent votre ame émue.
» Quand on sent comme vous, c'est voir,
» Votre sort n'est point trop pénible,
» La cécité n'a d'éteignoir
» Que pour l'œil de l'homme insensi-
» ble. (17)

Tome 28.

Page 89, *ligne* 9, *ajoutez :*

La fondation dite Liebersaert, ou le veuvé de la Trinité, institué et doté le 24 9bre 1682, par Michel Liebersaert, et Agnes Warnier sa femme, confirmée par codicil de ladite Warnier, du 20 Mars 1688.

(17) L'on ne peut rendre avec un ton plus touchant le caractère sensible et généreux du duc d'Aremberg,

Tome 29, *page* 262.

Un décret du 21 Janvier 1809, renvoye la commission des hospices ou de bienfaisance de Tournay de son opposition à l'exécution du décret impérial du 4 Mai 1808, et déclare que les revenus des biens du séminaire de Tournay, lui seront remis ainsi que l'administration des susdits biens.

Tome 5, *page* 240, *et* Tome 22, *page* 119.

Nous croyons devoir ajouter que les sœurs de la charité de Paris ne vinrent pas à Tournay en 1806; comme on me l'avoit erronément dit.

Le bâtiment construit avec beaucoup d'intelligence et de salubrité à l'hôpital Notre-Dame, et qui y réunit les femmes à celui des hommes, quoique parfaitement séparés, ce bâtiment qui centralise et économise les dépenses, a couté en tout 130 mille livres tournois, sur le rapport qu'une personne qui a vu l'état et projets de comptes m'en à fait, avec défense à moi de la nommer.

Je crois opérer chose salutaire pour mes contemporains et pour la postérité, de consigner ces faits, et de donner le règlement de la municipalité de Tournay, du 6 Vendémiaire an VII, pour les hospices de cette ville.

RÈGLEMENT

DES HOSPICES DE SANTÉ DE LA COMMUNE DE TOURNAY.

L'Administration Municipale, voulant régulariser le service et la police intérieure des hospices de santé, sur la proposition de la commission des hospices civils, le commissaire du directoire entendu, arrête le règlement suivant :

TITRE PREMIER

De la réception des malades, des blessés, et de leurs sorties.

ARTICLE PREMIER

Tout les indigens des deux sexes de cette commune sont habils

» à être reçus dans les hospices
» civils pour y être traités dans
» leurs maladies : les vénériens les
» galeux, et ceux attaqués de can-
» cer en seront exclus ; jusqu'à
» ce que les resources permettent
» de les admettre dans des salles
» particulières.

II.

« Les deux hospices, connus
» sous les noms de notre dame
» et marvis, seront preparés pour
» les recevoir : le premier destiné
» aux malades du sexe masculin
» sera nommé, *hospice de santé*
» *pour les hommes*, et le second
» destiné au sexe feminin, *hos-*
» *pice de santé pour les femmes;*
» il sera etabli dans ce dernier, un
» certain nombre de lits pour

» femmes en couche lesquelles » seront confiées aux soins du pro» fesseur des accouchemens. (18)

---

(18) Monsieur le Maître en chirurgie David, fut nommé en l'an VI, professeur aux appointemens de 600 francs, pour la démonstration de l'art précieux des accouchemens, et il remplit ces importantes fonctions jusqu'en l'an X, à Tournay, avec l'applaudissement universel, jusqu'à l'époque que la loi les a centralisé à Paris et dans les chefs-lieux de départemens.

L'art qui fait heureusement aborder les humains en notre hémisphère, ne sauroit trop, me semble-t-il, être disséminé et multipliée, et il est une conséquence naturelle du *crescite et multiplicamini.*

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

III.

« Aucun malade n'y sera reçu » sans un billet contenant » déclaration.

« 1.° De l'économe, qu'il ya un » lit vacant.

« 2.° De l'officier de santé de » l'hospice sur la nature de la » maladie, avec expression des » nom, prenom, domicile par » désignation de la section et » du n.° de l'habitation du ma- » lade, et indication sommaire » du régime et des moyens cu- » ratifs à employer dès l'entrée » du malade en l'hospice.

« 3.° De deux membres de la

» commission administrative des
» hospices, portant que le mala-
» de y désigné y sera reçu ; le
» billet sera remis à l'économe
» qui actera au pied l'entrée du
» malade, avec expression de
» la date en toutes lettres, et
» annotation du lieu de naissance
» du malade, d'après les ren-
» seignemens qu'il se sera pro-
» curé ; il remettra le billet à la
» fillasse à ce destinée.

IV.

« Dans le cas d'un besoin
» subit, par exemple, d'une
» blessure grave, reçue par l'ef-
» fet d'une chûte ou autre ac-
» cident, où la formalité des
» billets n'est pas compatible avec

» la promptitude nécessaire dans
» les secours, les blessés seront
» reçus, même sans billets, mais
» l'économe devra dresser acte
» de cette réception et prendre
» les informations, pour que les
» noms, âge, naissance et do-
» micile du blessé et de la na-
» ture de la blessure, soient
» constatés le plutôt possible,
» de tout quoi il enverra prom-
» ptement un rapport au secré-
» tariat de la commission, et
» en tiendra un double qu'il re-
» mettra à la filasse comme
» dessus.

V.

« Aussitôt qu'un malade sera
» arrivé dans l'hospice et placé
» dans le lit qui lui aura été des-

» tiné, l'infirmier en chef ras-
» semblera ses vêtemens et au-
» tres effets et les portera à
» l'économe, (19) qui en tiendra
» note : l'une de ces notes sera

---

(19) l'économat de l'hôpital Notre-Dame est aujourd'hui (1809) vacant par le mariage de Monsieur Philippart ; le mariage de Monsieur Haccart a fait vacquer pareillement celui de Montifaux ; cependant ce dernier économat a été donné, contre les volontés du testateur, à l'officier de santé Mailliet, qui s'y est installé avec sa famille, composée d'individus féminins.

Voyez *cet ouvrage*, *tome* 28, *page* 53, *article Montifaux*.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» attachée aux effets qui seront
» déposés dans un magasin par-
» ticulier, sous la responsabilité
» de l'économe; le linge dont on
» le dépouillera sera livré au
» blanchissage, pour lui être
» remis à sa sortie, avec ses
» autres effets, ou livré à ses
» héritiers en cas de mort.

VI.

« L'économe tiendra un regis-
» tre dans lequel, il inscrira sur
» le *folio verso* l'entrée des mala-
» des par dates et designations,
» comme il est exprimé en l'art.
» 3. et annotera leur sortie par
» mort, ou autrement, aussi avec
» désignation de dates sur le *rec-*
» *to folio* suivant, correspon-

» dante à l'inscription d'entrée.

VII.

« Chaque lit est numeroté
» pour la facilité des visites et
» prévenir toute équivoque dans
» la distribution des alimens et
» des médicamens : chaque ma-
» lade sera seul dans un lit.

VIII.

« Il ne sera permis à aucuns
» des employés de l'hospice de
» prononcer sur la sortie d'un
» malade : cette sortie sera fixée
» à la visite par l'officier, de
» santé et l'ordre prescrit en sera
» de suite remis à l'économe qui
» tiendra les ordres à la fillasse.

TITRE DEUX.

Des visites des officiers de santé.

IX.

« Il y aura au moins un méde-
» cin et un chirurgien attachés
» aux hospices de santé : leur
» traitemens, ainsi que celui des
» employés et sous employés,
» sera fixé par une résolution qui
» sera annexée au présent règle-
» ment : ils pourront faire suivre
» leurs visites par des élèves qui
» se destinent à l'etude de l'une
» ou de l'autre partie de l'art de
» guérir.

X.

« Les visites du matin se feront

» régulièrement par les officiers
» de santé, du premier Germi-
» nal au premier Vendemiaire
» à sept heures, et du premier
» Vendemiaire au premier Ger-
» minal à huit heures, et plutôt
» si le nombre des malades l'é-
» xige; si une maladie grave de-
» mandoit une seconde visite,
» elle sera faite le soir à l'heure
» la plus convenable à l'état des
» malades auxquels elle l'a des-
» tinée.

XI.

« La prescription du régime
» sera toujours faite à haute voix,
» afin que chaque malade sache
» ce qui doit lui être donné en
» aliment

XII.

« Cette prescription précédera

» toujours celle des médicamens
» l'une et l'autre seront écrites en
» français dans des cahiers à ce
» destinés, conformes au modèle
» annexé au formulaire, les ma-
» lades y seront designés par la
» double indication de leur nom
» et du n.° de leur lit ; il n'y sera
» employé d'autres abréviations
» que celles adoptées à la suite
» du formulaire ; les officiers de
» santé sont invités a suivre ce for-
» mulaire autant que les circons-
» tances le permettront.

XIII.

» Les cahiers de visites seront
» alternatifs, afin que l'officier
» de santé qui prescrit, ayant
» toujours à la main et sous les
» yeux le cahier de la veille, puisse

» verifier plus sûrement si les
» prescriptions en alimens et
» médicamens, ont été fidèle-
» ment exécutées et juger de leurs
» effets : ils seront tenus dans la
» plus grande propreté, écrits vi-
» siblement et signés à la fin de
» chaque visite par l'officier de
» santé qui l'aura faite et par ceux
» qui l'auront suivi.

XIV.

« Les officiers de santé pour-
» ront désigner l'un des élèves
» qui suivent leurs visites pour
» tenir les cahiers, celui qui sui-
» vra la visite du médecin sera
» chargé du cahier spécialement
» destiné aux prescriptions chi-
» rurgicales; le pharmacien tiendra
» le cahier plus particulièrement

» destiné aux prescriptions pharmaceutiques : ces cahiers auront toujours été préparés la veille pour ne pas occasionner de retard.

XV.

« Immédiatement après la visite, l'officier de santé qui l'aura faite fera collationner en sa présence les cahiers par ceux qui les auront tenus, pour rectifier les erreurs qui auroient pu s'y glisser: il aura soin de les dater de sa main en les signant.

XVI.

« Aussitôt que les cahiers auront été signés par l'officier de santé, les élèves qui auront suivi la visite, et le préposé à la pharmacie, en feront trois

» relevés distincts : celui des ali-
» mens, celui des opérations chi-
» rurgicales, et le troisième des
» prescriptions pharmaceutiques;
» le premier sera remis à l'éco-
» nome qui donnera des ordres
» en conséquence à la cuisine,
» le second au chirurgien, et
» le troisième servira à la prépa-
» ration des remèdes ; le phar-
» macien fera seul ces trois re-
» levés, si aucun des élèves ne
» suit les visites.

XVII.

« Les infirmiers en chef et les
» infirmiers de garde suivront
» attentivement l'officier de santé
» dans sa visite, afin de rendre
» compte de ce qu'ils auront
» observé, et pour prendre ses

» ordres sur les soins à donner
» aux malades.

XVIII.

« Si dans l'intervalle d'une
» visite à l'autre, il se présen-
» toit quelqu'accident grave,
» l'infirmier en chef, ou à son
» défaut l'infirmier de garde,
» avertira l'économe qui fera ap-
» peler sur le champ l'officier
» de santé.

XIX.

« Le pancement des blessés
» précédera toujours la visite
» du médecin, et sous aucun
» prétexte le chirurgien en chef
» ne pourra confier à des élèves
» les opérations qui concernent
» la grande chirurgie.

XX.

« Les officiers de santé ayant » seuls le droit d'ordonner des » remèdes, il est expressément » défendu à tous les employés » de l'hospice, quelques soient » leurs grades ou leurs pou- » voirs, de faire le moindre » changement aux ordonnances » des médecins et des chirur- » giens, ni de rien prescrire de » leur propre mouvement sur » cette partie du service.

XXI.

« Aucun malade ou conva- » lescent ne pourra sortir, que » lorsque les circonstances de- » manderont et permettront aux » officiers de santé de lui con-

» seiller des promenades : ceux-
» ci désigneront nominativement
» et par écrit les individus aux-
» quels ils doivent procurer cet
» avantage, ainsi que le lieu et
» heure de la promenade.

XXII.

« Les médecins sont autorisés
» à ordonner l'ouverture des
» cadavres toutes les fois que
» les circonstances en indique-
» ront l'utilité, il sera destiné
» dans chaque hôpital un local
» à cette opération ; les élèves
» en médecine et en chirurgie
» pourront y assister.

TITRE TROIS.

De la Pharmacie.

XXIII.

« Le service de la pharmacie

» se fera provisoirement dans
» chaque hôpital par un prépo-
» sé qui aura le grade et le
» traitement d'infirmier en chef:
» il suivra les visites des officiers
» de santé, et tiendra l'un des
» cahiers : il sera chargé de la
» distribution des médicamens.

XXIV.

« La distribution des médicamens
» se fera toujours le cahier à la
» main, par le pharmacien, qui
» les verra prendre aux malades
» afin d'éviter les erreurs et de
» se mettre plus en état de rendre
» compte et de leur expliquer
» les raisons pour lesquelles,
» après avoir averti l'officier de
» santé, ou de concert avec l'un
» des élèves suivant la visite, il

» auroit jugé à propos d'en sus-
» pendre l'administration, le phar-
» macien se conformera au sur-
» plus à tout ce qui lui est pres-
» crit dans les différents articles
» du titre des visites et des mé-
» dicamens.

XXV.

« Le pharmacien veillera à ce
» que les balances et les poids
» soient parfaitemens ajustés et
» étalonnés, il ne délivrera ja-
» mais aucun médicament, qui
» n'ait été pesé ou mesuré, et
» il remettra chaque mois à l'é-
» conome l'état signé de la phar-
» macie.

XXVI.

« Tous les vases, boëttes et
bocaux

» bocaux rangés dans la phar-
» macie seront étiquettés en
» françois et ne pourront ren-
» fermer qu'une seule et même
» espèce de médicament.

XXVII.

« Le service de la pharmacie
» exigeant une continuelle ac-
» tivité : elle ne sera jamais fer-
» mée ni abandonnée par le
» pharmacien, qui s'y trouvera
» toujours pendant le tems des
» visites et des distributions.

XXVIII.

« Les demandes en médica-
» mens, seront toujours faites un
» mois à l'avance : elles seront
» calculées sur les besoins, de
» manière que les articles sus-

» ceptibles de s'altérer puissent » être renouvellés souvent : ces » demandes s'addresseront à » l'économe, qui les transmettra » de suite à la commission des » hospices.

XXIX.

« Dans le cas, ou un médi- » cament, ne se trouveroit pas » dans la pharmacie, le phar- » macien ne se permettra jamais » d'en substituer un autre : il » avertira sur le champ l'officier » de santé qui l'aura prescrit, » afin qu'il détermine lui-même » les moyens d'y suppléer.

XXX.

« Les médicamens prescrits » à la visite du matin, pour le

» lendemain, seront toujours
» préparés dans la soirée.

XXXI.

« Les officiers de santé visi-
» teront souvent la pharmacie
» de l'hôpital, pour constater
» l'état et la nature des objets
» qu'elle renferme, et s'assurer
» si ses quantités sont dans les
» proportions règlées sur ses con-
» sommations.

TITRE QUATRE.

Des fonctions des personnes spécialement destinées au service des malades.

XXXII.

« Il y aura dans chaque hô-
» pital un infirmier en chef, et

» le nombre des infirmiers né-
» cessaire au service des mala-
» des : le nombre sera toujours
» d'un par douze lits, sans y
» comprendre l'infirmier en chef,
» auquel les autres seront im-
» médiatement subordonnés en
» tout ce qui a rapport au servi-
» ce des malades.

XXXIII.

« Les infirmiers seront distri-
» bués dans les salles à pro-
» portion du nombre des mala-
» des, et de la gravité des ma-
» ladies, s'il y a plusieurs infir-
» miers dans la même salle, il
» sera assigné à chacun d'eux
» le nombre de lits déterminé
» de tel à tel numéro.

XXXIV.

« Dans chaque salle, il sera » designé par l'infirmier en chef, » pour être de garde et pour » veiller la nuit, un nombre suf- » fisant d'infirmiers, et le nombre » sera déterminé par les officiers » de santé.

XXXV.

« Les infirmiers serviront cha- » que malade, lui procureront la » boisson au degré de température » ordonnée, exécuteront à son » égard avec une scrupuleuse » exactitude le régime qui aura » été prescrit par les officiers de » santé, lui rappelleront le mo- » ment ou il doit prendre son » remède, et feront son lit: ils

» se comporteront envers les ma-
» lades avec douceur et honnê-
» teté

XXXVI.

« Les infirmiers balayeront les
» salles une fois par jour immé-
» diatement après la visite du
» matin : ils maintiendront aussi
» la propreté des cours, vestibu-
» les, escaliers et latrines : ils
» rinceront soir et matin les pots,
» les écuelles et tous les ustenciles
» à l'usage des malades, et se con-
» formeront pour l'ouverture et
» la cloture des fenêtres des salles,
» à ce qui sera ordonné par les
» officiers de santé.

XXXVII.

« L'infirmier en chef est spécia-

» lement chargé de surveiller
» le service des infirmiers et au-
» tres employés tant en ce qui
» concerne les soins à donner
» à chacun des malades, que
» pour l'exécution des ordres
» généraux de propreté et de
» salubrité.

XXXVIII.

« Il y aura dans chaque hopital
» un garde magazin, chargé de
» diriger en chef tout ce qui à rap-
» port au linge de corps et de
» lit des malades, il distribuera
» le linge destiné à renouveller
» celui des malades sur un bon
» de l'infirmier en chef de la sal-
» le, et visé par l'économe, le lin-
» ge sale sera exactement remis.

XXXIX.

« Il surveillera les ouvriers » chargés du racommodage et » de l'entretient du linge : il ren- » dra un compte exact à l'éco- » nome de celui qui aura été » confié, et de l'employ qui en » aura été fait.

XL.

« Il aura en outre la surveil- » lance immédiate de la buan- » derie et de tout ce qui regarde » le blanchissage du linge, cet » employ sera assimilé pour le » traitement au grade d'infirmier » en chef.

XLI.

« Il y aura un portier, dont » les fonctions seront particu-

» lièrement déterminées par le
» titre 7 du présent règlement ;
» un cuisinier, un aide de cui-
» sine : des couturières et des
» blanchisseuses, ces dernières
» pourront être externes, comme
» les ouvriers nécessaires à des
» travaux extraordinaires, toutes
» les fois que le nombre des
» sous employés existans dans
» l'hospice ne pourront y suffir.

XLII.

« Aucun infirmier, ou autre
» employé, ne pourra s'absenter
» de l'hospice sans la permission
» de l'économe ; tous les em-
» ployés et sous employés sont
» soumis à l'économe qui est
» responsable de toutes les parties
» du service.

XLIII.

« Il pourra les suspendre de » leurs fonctions, pour cause » d'infidélité; ou de mauvaise » conduite envers les malades: » il pourra également faire les » remplacemens provisoire que » l'urgence du service rendroit » indispensables; dans tous les » cas, il sera tenu d'en référer » sans délai à la commission » des hospices.

TITRE CINQ.

Des alimens des malades et de leur distribution.

XLIV.

« La portion d'alimens par » chaque malade ou blessé sera » par jour d'un demi kilogram- » me de viande, deux tiers de

» bœuf, et l'autre tiers de veau
» ou de mouton, laquelle cuite
» et sans os, doit revenir à trois
» hectogrammes ; de sept hecto-
» grammes et demi de pain entre
» le bis et le blanc, bien cuit, et
» d'un demi-litre de bonne bierre.

XLV.

« Il sera donné des œufs, de
» la panade, du rit, du lait, des
» légumes, et des pruneaux, ou
» autres fruits cuits ou crud, s,
» lorsque ces alimens auront été
» spécialement prescrits par les
» officiers de santé.

XLVI.

« L'économe veillera particu-
» lièrement à ce que les appro-
» visionnements destinés à la
» cuisine, soient de la meilleure

» qualité, il s'assurera toujours
» de la justesse en poids et quan-
» tité dans les livraisons; et rejet-
» tera ce qui ne sera pas de la
» qualité réquise : il veillera avec
» soin, à ce que les bouillons et
» autres alimens soient préparés
» convenablement, et que la
» viande soit mise assez tôt à la-
» marmitte pour être cuite à
» l'heure fixée.

XLVII.

« Il y aura deux distributions
» par jour; la distribution du
» matin se sera à dix heures, et
» celle du soir à quatre; l'offi ier
» de santé prescrira le nombre de
» bouillons de viande, d'herbes,
» de bouillon blanc et de laits de
» poule qui seront donnés aux

» malades, qui sont à la diète,
» il déterminera les heures ou les
» bouillons seront administrés.

XLVIII.

« Après la pesée des portions
» qui se fera dans la cuisine en
» présence de l'économe, les
» distributions, se feront sous la
» direction du pharmacien, ayant
» à la main le cahier des visites
» qui désignera à haute voix les
» alimens prescrits, et de l'in-
» firmier en chef de la salle,
» le pharmacien en l'absence de
» l'élève en médecine ou chi-
» rurgie, qui aura suivi la visi-
» te, pourra et devra interdire
» les alimens solides aux malades
» auxquels la fièvre ou quel-
» qu'autre accident qui exige la

» diète, seroient survenus depuis la visite, mais il instruira » l'officier de santé des motifs » qui l'auront déterminé.

XLIX.

« Les officiers de santé et » l'économe feront souvent la » désignation des alimens et des » boissons, pour en juger les » qualités; ce dernier assistera » le plus souvent possible aux » distributions, pour s'assurer de » leur régularité : il fera toujours » faire devant lui la pesée des » viandes, qui doivent être mises » à la marmitte, et prendra des » précautions pour que rien n'en » soit retiré avant l'heure de la » distribution.

L.

« La cuisine, dépense, et » les caves seront tenues, le » plus proprement possible, le » beurre; les autres provisions » et les tonneaux fréquemment » visités, les ustensils souvent » examinés et tenus en bon état, » ceux en cuivre étamés aussi » souvent que le besoin l'exigera.

LI.

« Les employés et sous » employés, compris dans le » présent règlement, seront » nourris dans les hôpitaux, et » leur ration quotidienne sera la » portion entière déterminée par » l'art. 44; en cas de nécessité » on y pourra substituer des œufs, » ou tout autres genre d'alimens

» déterminés par l'art. 45 (20).

TITRE SIX.

De la police intérieure.

LII.

« Aucun malade ne pourra » sous quelque prétexte que ce » soit entrer dans la cuisine, dé- » pense, pharmacie et magazin » de l'hôpital : les infirmiers doi- » vent toujours leur procurer ce » dont ils ont besoin d'après ce » qui a été prescrit pour chacun » d'eux.

(20) Par ce règlement, il est sagement interdit à l'économe, ou à celui qui en remplit les fonctions de prendre à l'hospice aucuns alimens solides ou liquides, tels que la tartine, la jatte de bouillon, la pinte de vin.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

LIII.

« Il est expressément défendu » aux malades et aux blessés de » fumer dans les salles, comme » aussi de se réunir autour du lit » d'un de leurs camarades.

LIV.

« Les malades alités, et ceux » qui sans garder le lit sont trop » foibles pour se promener hors » des salles, ne pourront rece- » voir de visites, qu'ensuite de » permission des officiers de » santé, dans tous les cas, ces » visites ne pourront avoir lieu » le matin, que depuis neuf heu- » res jusqu'à dix du premier » Vendémiaire au premier Ger- » minal, et du premier Germinal

» au premier Vendémiaire, de-
» puis huit heures jusqu'à neuf;
» les visites de l'après-midi, se
» feront dans tous les tems, de-
» puis une heure jusqu'à deux;
» les infirmiers veilleront à ce
» que par ces visites le repos
» et la tranquilité de la salle
» ne soient pas troublés, et à
» ce qu'aucun des effets de l'hô-
» pital ne soit emporté; les con-
» valescens recevront ces visites
» aux mêmes heures dans un
» local destiné à cet effet au
» dehors de la salle; toute visi-
» te autre qu'en la manière et
» aux heures ci-dessus détermi-
» nées est sérieusement défendue.

LV.

» Si un convalescent ou ma-

» lade non délirant troubloit, par
» quelque fait que ce soit, l'or-
» dre et la tranquillité qui doi-
» vent constamment régner dans
» l'hôpital, ou étoit assez peu
» reconnoissant pour injurier
» ou molester les personnes qui
» sont de service ; l'économe y
» remédiera d'abord, et en ré-
» férera d'abord à la com-
» mission : il pourvoira aussi
» par provision et référera aussi
» de suite à la commission sur
» les objets de plaintes que les
» malades pourroient lui adresser.

LVI.

« Aucun malade ne sera revê-
» tu que des habits qui lui auront
» été donnés à son entrée : à cet
» effet il y aura dans l'hospice

» des hommes à chaque lit une
» capote ou robe de chambre et
» un pantalon d'étoffe de laine
» et dans celui des femmes, un
» habillement de même étoffe,
» approprié au sexe.

TITRE SEPT.

Du portier.

LVII.

« Le portier ou portière éta-
» bli à l'hospices ne permettra
» l'entrée d'aucune denrée,
» boisson, fruit et autres ali-
» mens que les parens et amis
» des malades et convalescens,
» voudroient y introduire, il em-
» pêchera aussi l'exportation de
» toutes denrées et autres effets.

LVIII.

« Il pourra refuser la sortie à

» tous ceux qui lui paroîtront
» suspects, il saisira les effets
» qui pourroient appartenir à l'hô-
» pital et avertira de suite l'éco-
» nome qui en instruire la com-
» mission des hospices.

LIX.

« Il ne laissera sortir aucun
» malade, ou convalescent, qu'il
» ne soit muni d'une permission
» des officiers de santé conformé-
» ment, à l'art. 21. en rentrant il
» le visittera pour s'assurer s'il
» n'introduit aucune denrée en
» contravention à l'art. 57.

TITRE HUIT.

Des décès enterremens.

LX.

« Immédiatement après le décès

» d'un malade ou blessé, l'in-
» firmier de garde en avertira
» un officier de santé, qui,
» après s'être assuré, si la mort
» est réelle, fera emporter le
» corps par les infirmiers dans
» le lieu destiné à cet usage.

LXI.

« Les corps des malades, ou
» blessés décédés ne seront en-
» terrés que vingt-quatre heures
» après leur mort, à moins
» que les officiers de santé n'en
» décident autrement.

LXII.

« Les fournitures des lits sur
» lequel il sera décédé un ma-
» lade, seront sur le champ
» enlevées et remplacées par des
» fournitures nouvelles, et lors-

» que la maladie aura eu quel-
» ques simptômes de contagion ;
» elles seront, suivant l'urgence
» des cas, des infectées, ou re-
» parées convenablement ; dans
» tout les cas elles seront mises
» à l'air pendant quelques jours ;
» à cet effet, il y aura toujours
» dans les hôpitaux, une certaine
» quantité de fournitures au-delà
» du nombre des lits.

LXIII.

« Aussitôt après la mort d'un
» malade, l'économe fera préve-
» nir l'officier public, chargé par
» la loi de constater les décès de
» l'arrondissement de la commu-
» ne, il lui présentera le billet
» d'entrée du décédé, pour que
» les noms, prénoms, âge, lieu

» de naissance, et de résidence,
» soient portés sur le registre de
» l'officier public, la date de son
» entrée à l'hôpital, et celle de
» sa mort, y seront inscrits en
» toutes lettres : il indiquera le
» genre de maladie dont il est
» mort.

TITRE NEUF.

Des employés, sous employés et de leur traitement.

LXIV.

« Les employés et sous em-
» ployés sont au choix de la
» commission des hospices, sous
» la présentation de l'économe :
» ils sont logés et nourris dans
» l'hôpital.

LXV.

« Les salaires des employés et
sous

» sous employés, seront incessamment fixés par la commission des hospices sous l'approbation de l'administration municipale: ils leurs seront payés tous les mois; le tableau des traitemens sera annexé au présent règlement.

LXVI.

« Ils seront logés dans les hospices; l'économe leur distribuera le logement de la manière la plus convenable au service dont chacun d'eux est chargé.

LXVII.

« Dans le cas de maladie ils seront soignés et traités dans l'hôpital, comme les malades qu'on y reçoit.

TITRE DIX.

Des économes, de leurs fonctions et de leur comptabilité.

LXVIII.

« Il y a dans chaque hopital » un préposé désigné sous le nom » d'économe qui, selon les disposi- » tions du présent règlement, et » d'après les instructions qui lui » seront données par la commis- » sion des hospices, est chargé » de la tenue et de l'administra- » tion économique, tant en ce » qui concerne le service direct » des malades, que relativement » à l'entretien, et à la conservation » des effets.

LXIX.

« Les économes seront secon-

» dés dans les divers détails de
» leurs fonctions, et de leur
» comptabilité, par les préposés
» particuliers aux différentes par-
» ties du service.

LXX.

« Les hommes seront logés
» dans l'hospice : ils ne pourront
» y occuper, pour leur logement
» particulier, aucunes places qui
» auront été destinés au service
» des malades.

LXXI.

« Les économes sont tenus de
» faire fournir les alimens et les
» boissons strictement, dès que le
» règlement les détermine, et ils
» auront un soin particulier de
» veiller à ce qu'aucun autre y

» participe, que ceux qui par le
» règlement y ont droit.

LXXII.

« Il est enjoint aux économes
» de faire entretenir avec le plus
» grand soin, la propreté dans
» toutes les parties de l'hôpital, et
» de veiller à ce que les poëles et
» cheminées, soient souvent né-
» toyées, afin de prévenir les ac-
» cidens.

LXXIII.

« Les fonds seront faits aux
» économes par le receveur géné-
» ral, ensuite d'ordonnance de
» payement, délivrée par la com-
» mission des hospices.

LXXIV.

« Outre le régistre d'entrée et

» de sortie des malades dont il a
» été fait mention ci-devant, cha-
» que économe tiendra un régis-
» tre journal coté et paraphé par le
» président de la commission des
» hospices, (21) ou autre membre
» à denommer par icelle, de tou-
» tes les dépenses de chaque jour,
» dans l'ordre qu'elles auront été
» faites, avec désignation des ob-
» jets et des prix de chacun
» d'iceux en toutes lettres, et
» expression spéciale des paye-
» mens qu'il aura faits par quit-
» tance : il inscrira à la marge
» gauche toutes les sommes qui

(21) La commission des hospices n'a jusqu'ici d'autre président légal, que le chef de l'administration municipale
(Note de l'Auteur de cette Histoire.)

» auront été fournies par ordon-
» nance de la commission; l'ex-
» trait mensuel, par lui signé de
» ce livre journal, présentera la
» comptabilité.

LXXV.

» Les économes pourront four-
» nir des états certifiés d'eux pour
» les objets médiocres qui s'ac-
» chètent journellement, et ces
» états vaudront quittance. (22)

LXXVI.

« Les objets d'approvisionne-
» ment, qui excèdent le menu
» détail journalier, ne pourront
» être achetés sans une autori-

(22) Cet article non déterminé en maximum, peut-être sujet à de grands abus. (*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» sation, par écrit, de la com-
» mission des hospices ; les mar-
» chés ou adjudications de four-
» nitures, ou approvisionnemens
» généraux, se feront par la
» commission, sous l'approbation
» de l'administration munici-
» pale. (23)

LXXVII.

« Dans les premiers jours de

---

(23) Une somme à la tête de l'individu malade, *ou pourvu*, par jour, semble préféable : c'étoit la gamme des hôpitaux François : elle étoit excellente, en ce qu'elle évitoit les gaspillages.

Le Roi allouoit aux religieuses hospitalières, une livre tournois par jour, pour chaque militaire : ils y étoient bien traités, soignés et medicamentés.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» chaque mois les économes
» remettront au secrétariat de
» la commission, l'état de mou-
» vement du mois précédent,
» par nom et prénoms des indi-
» vidus, qui auront été admis
» en l'hôpital : il présentera aussi
» l'état de situation des provi-
» sions en magasin.

LXXVIII.

« Il sera fait dans chaque hô-
» pital à l'intervention d'un mem-
» bre de la commission, du se-
» crétaire, et de l'économe, un
» inventaire général de tous les
» effets qui s'y trouvent, tant en
» objets d'ameublement, que
» d'approvisionnement.

LXXIX.

« Les objets d'approvisionne-

» mens, seront ensuite transcrits
» dans un registre particulier,
» coté et paraphé comme dessus ;
» l'économe y inscrira aussi ceux
» qui seront ajoutés à l'avenir,
» à mesure qu'il les recevra, avec
» expression de dates en toutes
» lettres, et il annotéra pareille-
» ment avec expression de dates,
» ce qu'il aura fourni de cet ap-
» provisionnement aux personnes
» qui, sous lui, sont préposées
» respectivement à la pharmacie,
» à la cuisine et au magasin ; le
» tout selon le modèle qui lui sera
» délivré par la commission.

LXXX.

« Les économes ne pourront
» avoir pour leurs approvision-
» nements particuliers les mêmes

» fournisseurs que les hôpitaux
» auxquels ils sont préposés. (24)

---

(24) Précaution sage mais inutile, peut-être *Teste expérientiâ*.

Un économe ne peut donc, semble-t-il d'après l'article 80, se régaler, et pas plus de bouillon, que du vin, appartenant à l'hôpital.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 27, *pag.* 49, *article : Rapport de Madame Mère de Sa Majesté, à son Auguste Fils, concernant les hôpitaux.*

Voici ce que contient ce rapport, concernant les agens des hôpitaux :

Et elles sont sensiblement affligées, qu'on en charge exclusivement des agens salariés, *dont un grand nombre ne songe qu'à s'enrichir aux dépens des pauvres, en leur refusant, non seulement, les douceurs, mais même les choses les plus nécessaires.*

LXXXI.

« Les appointemens des em-
» ployés sont payés chaque mois,
» sur des états certifiés des éco-
» nomes, et visés par le pré-
» sident de la commission, ou
» par celui qui en fera les fonc-
» tions.

LXXXII.

« Au surplus les économes
» se conformeront à tout ce qui
» leur est prescrit dans les au-
» tres titres de ce règlement.

LXXXIII.

« Les économes dénonceront
» à la commission des hospices,
» les abus qui pourroient s'in-
» troduire (25) et ils indiqueront

(25) D'après le rapport de Madame

» en même-tems les moyens
» qu'ils croiront les plus propres à
» y remédier et procurer l'amé-
» lioration du régime et le plus
» grand avantage des malades :
» ils ne sauroient trop se péné-
» trer de cette vérité, que c'est
» de leur intelligence, de leur
» zèle et de leur probité, que
» doivent résulter la bonté du
» service, l'ordre et l'économie :
» et que de leur négligence peu-

---

mère, qui est la vérité même, ces dénonciations (*car c'étoit l'expression lors à la mode*) pourroient être aussi longues que les Mille et une Nuits.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» vent naître tous les abus. (26)

TITRE ONZE.

Des salles et de quelques dispositions relatives à leur salubrité.

LXXXIV.

« Il sera établi dans chaque » hospice, autant que l'emplacement le permettra, plusieurs » salles, tant pour pouvoir séparer les maladies contagieuses et » les convalescens, des fiévreux, » que pour avoir au moins une » salle de rechange.

LXXXV.

« Les salles seront autant que

(26) Rien de de plus vrai que de leur négligence il peut-être ainsi.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» possible, disposées de la manière, que l'air puisse y avoir » un libre accès : elles ne seront » aucunement offusquées d'appentis capables d'intercepter » la circulation de l'air : elles » auront des fenêtres opposées » et qui peuvent s'ouvrir de » chaque côté, et en cas que » les fenêtres ne soient pas en » nombre suffisant, ou si elles » sont trop élevées pour pouvoir » en les ouvrant changer la colonne d'air inférieure : il y sera » suppléé par des ouvertures » collatérales, fermées par des » coulisses et pratiquées dans la » partie inférieure. (27).

(27) Cet article, très-bien vu, a été bien et parfaitement exécuté.

LXXXVI.

« Il y aura dans chaque salle » un nombre convenable de » baquets en forme de cuve, qui » contiendront de la chaux vive » qu'on éteindra avec de l'eau : » ce mélange sera remué sou- » vent et changé toutes les fois » qu'il sera jugé sature d'air » méphitique. (28)

---

(28) Cet article, très-sage dans son but, paroît provenir ; pour la rédaction finale, d'un disciple d'Esculape, et point proprement et exclusivement de la municipalité, par conséquent cela s'appelle parler médecine, comme qui diroit, par exemple pédiluve pour bain de pieds.

Y a-t-il véritablement beaucoup d'infirmiers que cet article paroît concerner particulièrement, qui savent ce que c'est que *sature d'air méphitique*.

LXXXVII.

» Il y aura également dans cha-
» que salle des fournaux portatifs
» destinés à faire, dans des vases
» adaptés, des évaporations de vi-
» naigre, d'eau simple, ou toutes
» autres que les officiers de santé
» auront jugés nécessaires; il ne
» sera employé à cette évaporation

Hyppocrate, le père de la médecine, dit à ses confrères :

Si vous êtes invités à disserter sur une maladie, par les assistans, n'usez point de grands mots, ni de discours étudiés et pompeux, rien ne décèle plus l'incapacité; c'est imiter le vain bourdonnement du frelon.

Voyez *Hyppocrate, de decenti habitu.*

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» que de la braise parfaitement
» brûlée.

LXXXVIII.

« Les salles seront échauffées
» par des poëles, les ordres rela-
» tifs à leur emplacement, et à
» la température, ainsi qu'à l'em-
» placement des lumières et à la
» salubrité de l'air, seront donnés
» par l'économe, autorisé par
» la commission, de l'avis des
» officiers de santé.

LXXXIX.

« Les salles seront éclairées
» pendant la nuit, les lampes
» seront recouvertes d'un cha-
» piteaux, auquel sera adapté un
» tuyau de fer blanc, pour écon-
» duire les vapeurs.

XC.

« Lorsque les officiers de santé, auront jugé nécessaire l'employ de procédés chimiques » pour désinfecter l'air d'une » salle, le pharmacien qui fait » en chef le service, sera chargé de leur direction.

XCI.

« Les lits seront placés sur » deux rangs, autant que le » local le permettra à trois pieds » de distance du mur de la » salle et à deux pieds et demi » au moins de distance collatéralle.

XCII.

« Les draps de lits seront re» nouvellés tous les quinze jours

» et les chemises et bonnets
» tous les cinq jours : ce renou-
» vellement n'exclut pas celui
» que les officiers de santé
» pourront indiquer autant de
» fois qu'ils le jugeront néces-
» saire.

XCIII.

« Il y aura au moins une
» baignoire dans chaque hôpital ;
» chaque fois qu'on en aura fait
» usage, elle sera vidée, nétoyée
» et rincée, avant que l'eau ne
» soit refroidie ; l'infirmier en
» chef répondra de l'exécution
» de cet article.

XCIV.

« Il y aura, à la proximité de
» chaque salle et pour que les

» malades puissent s'y laver,
» des fontaines, ainsi que des
» baquets, pour recevoir l'eau ;
» les baquets vidés et nétoyés
» tous les matins, les essui-
» mains renouvellés tous les
» jours.

XCV.

« Tous les objets dénommés
» au présent titre, ainsi que tous
» les autres destinés à l'usage
» des malades, seront confiés
» au garde magasin, établi par
» l'art. 38.

XCVI.

« Il y aura chaque nuit un
» élève en chirurgie de garde
» à l'hospice ; sa chambre sera
» voisine des salles des malades ;

» il recevra matin et soir la
» portion d'aliment.

TITRE DOUZE.

Dispositions particulières.

XCVII.

« Lorsqu'un malade reclame-
» ra la consolation des ministres
» d'un culte religieux, l'écono-
» me sera tenu de faire appel-
» ler celui qu'il aura désigné
» quelque soit l'opinion religieu-
» se qu'il professe, pourvu qu'il
» se soit soumis aux lois de
» l'état; la commission des hos-
» pices; veillera à ce que la
» liberté la plus entière soit lais-
» sée à cet égard aux malades
» traités dans les hospices, elle

» les garantira de la tirannie
» d'un culte dominant et ex-
» clusif: (29) elle fera jouir éga-

---

29) La loi du 7 Vendémiaire an IV, articles 2 et 3, ainsi conçus:

Art. II. *Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque, [illegible] les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelqu'autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder* 500 *livres, ni être moindre de* 50 *livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.*

III. *Il est défendu, sous les peines*

lement ceux qui, dans leurs

portés en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir, ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.

Cette loi avoit proclamé la liberté des cultes en conséquence l'universalité des citoyens de Tournay, à l'exception de 2 à 3 douzaines de jacobins, dignes successeurs du laquais docteur Marat, et du rabula Robespierre; cette univer-

» dernièrs momens, veulent res-

salité continua à rester dans la Religion de ses pères (Catholique).

A quoi bon s'aviseroit-t-on, de périphraser sur le culte dominant, lorsque la loi l'avoit proscrit, et que le très-petit nombre d'ailleurs de dignes émules de Babeuf et d'Anacharsis Cloots, vociféroient en pleine liberté à Tournay, comme partout ailleurs, contre l'existence de tous les cultes et de tous les trônes.

Qui a-t-il de plus superstitieux, par exemple, que le fanatisme des successeurs du père Duchesne, dont partie décrétoit l'immortalité de l'ame d'une part, la religion Théophilantrope, et d'autre, des hymnes, des processions, et un culte particulier à leur grand Lama Marat, qu'ils conduisirent avec l'encens sacrilège, des bouchers du genre humain, au Panthéon, récemment philosophié, d'où, par

» ter affranchis de toute pratique

par une inconstance dont la philosophie seule est capable : ils l'en tirèrent quelques semaines après, en lui donnant un égout pour mausolée.

Ne sont-ce pas là, tout à la fois, des impiétés et des superstitions jacobites ? pourroit-on, sans mettre le comble à l'impudence Maratiste et Cynique, appeller pratique superstitieuse, celle de la morale de notre divin Sauveur, qui apprend constamment, au Chrétien, vivant comme mourant, d'être juste, et de pardonner les offenses.

Cette morale, qui faisoit l'admiration des Musulmans et des Calvinistes, a toujours déplue aux successeurs du dégoutant Marat, et du tigre Maximilien (Robespierre).

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» superstitieuse, de la consola-
» tion de mourir en paix dans
» les bras de leurs parens et
» amis. (30)

---

(30) En mourant dans les bras de ses parens et amis, est-ce donc un crime de reconnoître aussi son Dieu, son Créateur, et d'écouter les touchantes exhortations de ses ministres, qui nous y conduisent, à moins que les sectateurs du révérend père Duchesne, chauffeur de fourneaux, ne voudroient insinuer et propager l'athéisme Maratiste : mais ces superbes matérialistes pourroient très-bien ne pas être de bonne foi, et sentir intérieurement un peu tard, et au déclin de leur carrière, l'existence de Dieu leur créateur.

» Non, ce n'est point un vain système ;
» C'est un instinct profond vainement
» combattu ;

XCVIII.

« La commission des hopices » convoquera toutes les fois qu'el- » le jugera convenable, une as-

---

» Et, sans doute, l'Etre Suprême
» Dans nos cœurs le grava lui-même,
» Pour combattre le vice et servir la vertu.

(*Dithyrambe de l'abbé Delille*, *p.* 46).

La morale Chrétienne, bien loin de défendre de mourir entre les bras de ses parens et amis, les appelle au contraire en ces derniers momens près du mourant; mais celui qui conseilleroit tortueusement, sous ce mensonger prétexte, de priver un homme qui a vécu, dans la religion Catholique, celle de ses ayeux, de la consolation et des exhortations morales et religieuses de ses ministres. Ce quidam, voudroit-il donc que son semblable meurre

» semblée extraordinaire et gé-
» nérale, à laquelle sera tenu
» d'assister l'économe, tous les
» employés et sous employés de
» l'hospice, sans distinction pour
» entendre la lecture du présent
» règlement.

XCIX.

« La commission des hospices
» demeure chargée de proposer

---

comme lui, en *chien*, et en *Turlur*; Jean-Jacques Rousseau avoit il tort d'assurer, que rien n'étoit plus intolérant qu'un philosophe masqué du tolérantisme ?

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» à l'administration municipale,
» les augmentations et les change-
» mens, quelle jugera nécessaires
» au présent règlement.

TITRE TREIZE ET DERNIER.

Dispositions transitoires.

C.

« Et comme il existe dans les
» hôpitaux des deux sexes quel-
» ques individus ci-devant mem-
» bres de congrégation, connues
» sous le nom d'hospitalières, à
» qui la loi du 14 8.*bre* 1790 (31),

(31) Cette loi est proprement du 23 Octobre 1790, l'article 13 en est ainsi conçu :

» Art. XIII. *Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises pa-*

» V.S. laisse la faculté d'y rester à

---

*roissiales, conservées provisoirement par l'article XXV du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé, ceux des établissemens d'étude et de retraite, ceux des séminaires colléges, ceux des colléges et de tous autres établissemens d'enseignemens publics, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers, ou des congrégations séculières; ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité, et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étoient au premier Octobre présent mois, lors même qu'ils le seroient par les municipalités qui auroient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article L. du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités ».

» titre individuel, pour être em-

La loi du 20 Avril 1790, article 7, avoit même laissé aux hôpitaux l'administration de leurs biens, il est ainsi conçu :

» Art. VII. *Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent decret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons et etablissemens de charité, et autres où sont reçus les malades; les colléges et maisons d'instruction, d'études et de retraite, administrés par des ecclesiastiques, ou par des corps seculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'éducation publique, et au soulagement des malades : lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par le corps legislatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la presente an-*

» ployés au service des malades !

---

née seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dîmes ».

L'article 9 de la loi du 23 Octobre 1790, laisse aux hospitalières leurs bâtimens, jardins et enclos qui étoient à leur usage, cet article est la seule réponse, me semble-t-il, à faire à la consultation qui a été demandée, relativement aux jardins de l'hôpital de Marvis : il est ainsi conçu :

» Art. IX. *Seront réservés aux établissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux*

» la commission des hospices est
» chargée de conférer à chacune
» d'elles, et selon les capacités
» reconnues ceux des employés
» déterminés par les titres 3, 4 et

---

qui vivront en commun, puissent personnellement rien prétendre au-delà de ce qui leur a été réservé par les précédens décrets sur les ordres religieux ».

Voyez: *Collection des lois, par Baudouin, tome 2, page 295, tome 7, pages 122 et 123, édition in-8; et cet ouvrage tome 27, pages 35, 36 et 58, 202 inclus 211, note, tome 25, page 291.*

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» 7, du présent règlement. (32)

CI.

» A cet effet la commission les
» distribuera dans les deux hos-
» pices de santé des hommes et
» des femmes, en tel nombre
» que le bien du service pourra
» l'exiger et sans aucun égard à
» la communauté dont elle faisoit
» partie : elles se rappelleront que
» si les abus glissés dans leurs

(32) Par conséquent l'on ne pourroit pas, semble-t-il d'après cet article, éliminer de leur local toutes les hospitalières Delplanque et de l'hôpital Notre-Dame ?

Voyez cet ouvrage, *article hôpital Notre-Dame et Delplanque, vol.* 5, *pag* 202 *inclus* 243, *et vol.* 19, *année* 1483, *pages* 138 *inclus* 145.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» anciennes instutions (33) avoient
» paru consacrer l'oisiveté, la loi
» qui leur laisse la faculté de res-
» ter dans les hospices, entend les
» rendre utiles à l'humanité souf-
» frante, et les rappeller ainsi

---

(33) Cette phrase modifiée par un *si*, concernant la vertu et les travaux charitables des hospitalières, est démentie par le discours de Madame, mère de Sa Majesté, par celui de Mgr. l'évêque de Troye, (l'abbé de Boulogne) et par la réponse de Sa Majesté à Madame sa mère : il est notoire d'ailleurs sauf à deux à trois douzaines d'athées Maratistes, que les hospitalières de Tournay, comme dans tout l'Empire François, y ont constamment donné l'exemple de toutes les vertus, et de la plus active charité.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» à leur vraie destination. (34)

(34) Ce rappel paroisssant ici inutile, devient une espèce de hors-d'œuvre inconvenant :

Voici le rapport de Madame à son Auguste fils, concernant toutes les hospitalières de l'Empire François.

» *Elles m'ont édifié par leur piété, sans exagération, et par cette tendresse véritablement maternelle, qu'elles portent à leurs enfans adoptifs, les pauvres et les malheureux. Je n'ai pas moins été touchée des sentimens de reconnoissance qu'elles m'ont témoigné pour les bienfaits de votre Majesté, et qui n'étoient nullement commandés par ma présence : il m'a été démontré qu'il m'est bien doux de concourir au bonheur de ces ames pieuses, qui oubliant tout le bien qu'elles font, ne se rappellent que de celui qu'elles reçoivent.*

Voyez *cet ouvrage, vol. 27., pag. 34 et 35.*

CII.

« Celles qui, à cause de leur » âge ou de leurs infirmités, » seront jugés incapables de ren- » dre aucun services, auront » néanmoins la faculté d'y res- » ter, jusqu'à ce que le corps » législatif, en ait autrement » disposé, elles recevront la » portion destinée par l'article 44, » et le traitement d'infirmier: (35) » il sera pourvu à leur logement » de la manière la moins em- » barrassante pour le service.

CIII.

« En cas de maladie elles

(35) Voyez *cet ouvrage*, *article Hôpital Notre-Dame*, *vol.* 5, *pag.* 202, *inclus* 243.

(*Notes de l'Auteur de cette Histoire.*)

» seront traitées dans l'hospice » comme les autres employés » et sous employés. (36)

CIV.

« Celles qui ne voudront pas » se soumettre au présent règle- » ment, recevront de l'adminis- » tration municipale la permis-

---

(36) L'on doit avouer qu'étant assimillées aux infirmiers, les hospitalières ne peuvent se plaindre de l'aristocratie des pouvoirs.

Madame Mère demande à son Auguste fils, à cet egard.

» *Que les hospitalières ne soient pas traitées par eux (directeurs) comme des servantes à gages, et qu'on ne les oblige pas de manger avec elles à la même table* ».

(*Note de l'Auteur de cette Hoistire.*)

» sion de se retirer, conformé-
» ment à l'article 19, du titre 2,
» de la loi du 14 Octobre, ci-
» dessus citée. (37).

CV.

« La commission des hospices
» civils est spécialement chargée
» de l'exécution du présent arrêté.

CVI.

« Double du présent arrêté
» sera transmis à l'administra-
» tion centrale du département
» de Jemmape.

« *Fait en séance municipale*
» *du Septidi* 6 *Vendémiaire an*
» *VII*, *où étoient présent les*

(37) Depuis long-tems l'on a élimi-
né toutes les hospitalieres de l'hôpital
Notre Dame.

(*Note de l'Auteur de cette Histoire.*)

» *citoyens Villers, président;*
» *Depuidt, Defacq, Ruel,*
» *Renard, administrateurs;*
» *Debonnaire, commissaire du*
» *directoire exécutif, et Pou-*
» *train, secrétaire en chef.*

Pour copie conforme,
Signé DEPUIDT,

Et M. J. POUTRAIN, Sec. en chef.

« Collationné conforme à la copie
» envoyée à la commission par
» l'administration municipale »,

Signés GOBLET, président (38).
et A. GOBLET, secrétaire (39).

---

(38) La loi ne connoît jusqu'ici, d'autre président des hospices, que le chef de la magistrature du lieu.

(39) Voilà donc deux G. pour un. (*Notes de l'Auteur de cette Histoire*).

Nous avons dit en cet ouvrage volume 31, page 272, en la note marginale, qu'à Courtray, le zèle et la prévoyante sagesse des administrateurs des hospices et de bienfaisance, de cette ville, avec les revenus les plus modiques, avoit su établir un attelier d'ouvrages pour les indigens valides, et une retraite pour les invalides, et que la mendicité y étoit sévèrement proscrite.

J'y ajouterai que leurs comptes sont appurés toutes les semaines à l'assemblée.

J'ai vu la marche qu'on y suit

les tableaux qu'on y forme, tout celà est admirable ! les administrateurs y sont chéris, respectés universellement et ils doivent l'être ; point de plaintes, point d'abus, point de gaspillages, de compérage, de népotisme de coups de tête, d'emportemens, fruit ordinaire de l'orgueil, de l'impiété et du défaut d'éducation, tout y est, ordre, piété, modération, sagesse, justice et publicité ; les volontés des testateurs exécutées, et leurs obits religieusement déchargés.

Sa Majesté impériale vient de faire pour la ville de Tournay, ce que les administrateurs de la pauvreté de cette ville n'avoient pas effectué jusqu'ici, à l'instar

de ceux de Courtray, un décret impérial du 26 Janvier 1809, donné au palais des Tuileries, crée aux filles Notre-Dame à Mons, un dépôt de mendicité, pour tout le département de Jemmape; il est ainsi conçu: (*affiches de Tournay*, *n.°* 453, *pages* 5, 6 *et* 7). (40)

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1809.

« Napoléon, empereur des

(40) Il existoit dès 1770, un règlement, à Tournay, qui proscrivoit la mendicité, mais il ne tarda guère à tomber en désuétude; Mr. de Taintigniez, d'Ath, et Mr. Rose, de Tournay, fournirent les idées et materiaux pour le concevoir.

» françois, roi d'Italie, et pro-
» tecteur de la confédération du
» Rhin.

« Nous avons créé et créons
» par les présentes, en la maison
» des filles de Notre-Dame de
» Mons, un dépôt de mendicité
» pour le département de Jem-
» mape.

« En conséquence, nous avons
» décrété et décrétons les dispo-
» sitions suivantes :

« Art. I. La maison des filles
» de Notre-Dame de Mons, sera
» disposée sans délai, et mise en
» état de recevoir 300 mendians
» de l'un et de l'autre sexe.

« II. Il sera pourvu à la dépense
» qui resultera de l'exécution de

» l'article qui précède, au moyen.

« 1°. D'un fond de cinquante-
» deux mille francs, restés libres
» sur le vingtième des revenus af-
» fectés à la compagnie de réserve.

« 2°. D'un autre fond de cinq
» mille francs, alloués pour la
» mendicité par le budjet dépar-
» temental de 1808.

« 3°. Et d'un supplément de 30
» mille francs, qui seront mis à la
» disposition du préfet par notre
» ministre de l'intérieur, sur les
» fonds généraux de la mendicité.

« III. Il sera pourvu au paye-
» ment de la dépense d'adminis-
» tration et du régime économi-
» que, sur les revenus patrimo-
» niaux des communes, pour
» moitié, et sur les octrois des

» villes où ces taxes sont établies;
» pour l'autre moitié, dans les
» proportions qui en seront ul-
» térieurement règlées.

« IV. L'établissement sera régi
» et gouverné d'après les disposi-
» tions du règlement dressé par
» notre ministre de l'intérieur, le
» 27 octobre dernier, pendant le
» cours de la présente année, et
» jusqu'à ce qu'il ait été par nous
» statué sur le règlement définitif
» ordonné par notre décret du 22
» décembre dernier.

« V. En conséquence des arti-
» cles qui précèdent, tous les
» individus qui se livrent à la
» mendicité, soit dans notre ville
» de Mons, soit dans l'étendue
» du département de Jemmape,

» seront tenus de se présenter par-
» devant les sous-préfets de leurs
» arrondissemens respectifs, à
» l'effet de former leur demande
» en admission au dépôt, dans le
» cours de trois publications à
» faire de notre décret du 5 juilliet.

« VI. A dater de la dernière
» publication du décret susdaté,
» tout individu qui sera trouvé
» mendiant à Mons, ou dans l'é-
» tendue du département, sera
» arrêté, soit par les soins des
» officiers de police, soit par la
» gendarmerie ou autre force ar-
» mée, pour être ensuite, s'il y
» a lieu, traduit au dépôt de
» mendicité.

« VII. Tous mendians ainsi

» conduits au dépôt, y seront » écroués en vertu d'une décision » du préfet, constatant le fait de » la mendicité : ils y seront tenus, » jusqu'à ce qu'ils se soient rendus » habiles à gagner leur vie par le » travail, et au moins pendant » une année.

« VIII. Les présentes lettres » de création seront insérées au » bulletin des lois, et mises à » l'ordre de la gendarmerie.

« IX. Nos ministres de l'inté- » rieur, des finances, du trésor » public, de la guerre, et de la » police générale, sont chargés, » chacun en ce qui les concerne, » de l'exécution des présentes.

» *Signé* NAPOLÉON.

AVIS.

Mons, le 12 Février 1809.

« Le Préfet du département de » Jemmape, prévient que le mardi » 28 février présent mois, à midi » il sera procédé publiquement à » l'hôtel de la Préfecture à Mons, » à l'adjudication au rabais de la » fourniture d'un lit complet, » pour le service du dépôt de » mendicité du département, créé » par le décret de sa Majesté, du » 26 janvier 1809.

« L'adjudicataire prendra l'en- » gagement de fournir aux prix » de l'adjudication le nombre de » lits que l'administration lui de- » mande, néanmoins ce nombre » n'excédera pas 300, et ne

» sera pas au-dessous de 200.

« Le cahier de charges indi-
» quant la composition du lit et
» les clauses de l'adjudication, est
» déposé au secrétariat de la pré-
» fecture, où les amateurs peu-
» vent en prendre communication
» tous les jours, les dimanches
» et fêtes exceptés, depuis 2
» heures après-midi, jusqu'à 3.

DE CONINCK.

Addition au tom. 1.er, pag. 24.

Pour prouver que les Ménapiens sont les Tournésiens, voyez *Acta SS. Belgii selecta, tome premier page* 290, *tome 4 page* 199, et *République des Champs Elisées, par Mr. Desgraves, ex-Législateur, édition plusieurs fois citée, tome* 2, *page* 172.

A l'appui de cette assertion, l'on voit dans les œuvres d'Harveng, abbé de Bonne Espérance, qui, parlant de l'arrivée de St. Amand à Tournay, se sert de cette expression :

« *Ad urbem Ménapiorum quæ* » *Tornacum vulgo de nomine* » *dicitur,* » et qui dans un autre chapitre de la vie de cet homme apostolique décrit ainsi la situation du monastère d'Elnon, ou de Saint Amand, à deux grandes lieues, au sud, de Tournay :

« *Locus ipse intra Menapio-* » *rum positus fines propontiis* » (c'est-à-dire *Brabantiis*) *Ner-* » *viis que conterminis.*

Histoire des Pays-bas, par Des Roches, tome premier pag.

177, *édition in*-8. *Anvers*, 1487.

D'où les pères jésuites et notamment Bucherius, conviennent que les habitans des paroisses de St. Brice, de St. Jean et de St. Nicolas, à la droite de l'Escaut, étoient des Tournésiens (Nervii) et ceux des sept paroisses, à la gauche de ce fleuve, des Tournésiens (Ménapiens).

Il reste donc toujours vrai que partie de Tournay d'aujourd'hui, fait partie de la nation des Nerviens proprement dit, et de leurs alliés les Ménapiens.

La grande discussion qui dénie à Tournay, d'être la capitale des Nerviens, devient ainsi une question oiseuse, qui n'ôte rien à sa célébrité, ni à son antiquité.

Addition au tome 20, *page* 63 *ligne* 15, *après ces mots :* et le recouvrement de tous les trônes, *ajoutez :*

Les Belges se sont distingués dans tous les siècles, dans les arts et dans les sciences.

Le sixième siècle compte pour la Théologie St. Eleuthère, évêque de Tournay. (1).

Dans le septième siècle, les bienheureux fondateurs Hubert Gertrude, et Aubert

Dans le onzième, les historiens Hérigere (2), et Rupert (3).

Dans la guerre Godefroi de Bouillon.

Dans le douzième siècle, les historiens Laurent, religieux de Saint Laurent à Liège (4), Bauldri (5).

Dans la littérature Wibolde (6). dans le genre ascétique, Alain de Lille (7).

Dans les fondateurs l'on distingue Geofroy de St. Omer.

Dans les hérésiarques Tanchelin.

Dans le treizième siècle, l'on distingue les historiens Guyaux Des Moulin (8), Gilles d'Orval (9), Rubruquis (10) Thomas de Cantimpré (11), et Gauthier de Chatillon (12).

Dans les belles-lettres, l'archevêque Moerbeca (13).

Parmi les potentats, le grand Bauduin I.er, comte de Flandre.

Le quatorzième siècle nous a donné les historiens Froissart (14), Beka (15), Hérentals (16).

Dans la théologie, Rusbroeck (17).

Dans la peinture, Jean de Bruges (18).

Dans la navigation, Beuckelins (19).

Dans la diplomatie, Artevelle (20).

Au quinzième siècle la Belgique a donné les historiens Denter (21), Faber, Jean de Leyden (22), Monstrelet (23), Caoursin (24) Chatelain (25),

Commines (26), et Olivier de la Marche (27).

Dans la littérature, Varennius (28), Wesel (29), Et Denys le chartreux (30).

Pour la critique, Wesselius (31).

Dans le genre théologique, Harpius (32), et Standonck (33).

Dans la philosophie, Hardenwyck (34), Henri de Gorrichem (35), et Doorp (36).

Dans la géométrie, Middelbourg (37).

Dans la typographie, Leeu (38) Martens (39), et Coster (40).

Dans la peinture Van Eyck (41).

La gravure a donné Saenredam (42); le lapidaire Berken (43).

Dans la poésie, Ferdinand (44), Murmellius (45), et Torrentius (46).

Dans la diplomatie, Olivier le Dain (47), Carondelet (48), et Croy (49).

Dans les hérétiques, Herman

Dans le seizième siècle, l'on distingue les historiens Divæus (50), Swert (51), Feithius (52) Foullon (53), Gruter (54), Schrevelius (55), VanderAa (56), Wion (57), Haræus (58), Havensius (59), Heuterus (60), Hortensius (61), Lairvels (62), Lampson (63), Verstegen (64), Lessius (65), Loos (66), Meteren (67), Maier (68), Middendorp (69), Molanus (70), Opmeer

(71), Oultreman (72), Pantin (73), Pontanus (74), Reidanus (75), Rosweiden (76) Samerus (77, Schenkius (78), Loo (79), Canisius (80), Aremberg (81), Brouwer (82), Buzelin (83); Clénard (84) Chapeauville (85), et Decker (86).

Les critiques, dans ce siècle, ont donné Fruitiers (87), Hochstraet (88), Latomus (89), Lindanus (90), Juste-Lipse (91), Scribani (92), Sleydan (93), Sonnius (94) Coret (95), et Coster (96).

Les belles-lettres comptent, pour coriphées, Chockier-Surlet (97), Erasme (98), Curtenbochs (99), Cuyck (100), Hunæus (101), Delrio

(102), de Jonghe (103), Mathys (104), Mercurien (105), Merula (106), Musius (107), Papius (108), Peltan (109), Dausque (110), Sasbouth (111), Schotanus (112), Torrentius (113) Valerius (114), Vassée (115), Verrepœus (116), (117), Crespin (118), Vladeraccus (119), Vossius (120), Vulcanius (121), Amama (122), Bonfrerius (123), Buisson (124), Busée (125), Canterus (126), Colvius (127), et Carrion (128).

Dans la géographie, Gemma (129), Mercator (130), Bertius (131), et Ortelius.

Dans la calcographie, Hondius (132).

Dans la théologie, Driedo

(133), Galen (134), Garretius (135), Ghenardt, (136), Vermeulen (137), Heuten (138), Hessels (139), Hyperius (140), les Jansénius (141), Wiggers (142), Jansen (143), Livinejus (144), Lucas (145), Lemire (146), Natalis (147), Neels (148), Codde (149), Saravia (150), Schulting (151), Stevart (152), Tappers (153), Titelman (154), Vernulœus (155), Wesenbec, (156), Arminius (157), Baker, (158), Baius (159), Cuick (160), Bosquier (161), Campen (162), Canisius, (163), et Coninck (164).

Dans le droit et la jurisprudence, ce siècle distingue, Giffen

fen (165), Goudelin (166), Grimaudet (167), Kinschot (168), Peckius (169), Ramus (170), Ratalier (171), Sande (172), Vlierden (173), Wamesius (174), Baudouin (175), Chokier-Surlet (176), Cootwich (177), et Cruser (178).

Dans la philosophie, Dullaert (179), Masius (180), et Paludanus (181).

Parmi les Diplomates, l'on nomme Leonin (182), Marnix de Ste. Aldegonde (183), de Monceau (184), de Pamele (185), Thomas (186), Viglius (187), Wowerius (188), Barneveld (189), Brederode (190), Busbec (191), et Busleyden.

(133), Galen (134), Garretius (135), Ghenardt, (136), Vermeulen (137), Heuten (138), Hessels (139), Hyperius (140), les Jansénius (141), Wiggers (142), Janson (143), Livinejus (144), Lucas (145), Lemire (146), Natalis (147), Neels (148), Codde (149), Saravia (150), Schulting (151), Stevart (152), Tappers (153), Titelman (154), Vernulœus (155), Wesenbec, (156), Arminius (157), Baker, (158), Baius (159), Cuick (160), Bosquier (161), Campen (162), Canisius (163), et Coninck (164).

Dans le droit et la jurisprudence, ce siècle distingue, Giffen

fen. (165), Goudelin (166), Grimaudet (167), Kinschot (168), Peckius (169), Ramus (170), Ratalier (171), Sande (172), Vlierden (173), Wamesius (174), Baudouin (175), Chokier-Surlet (176), Cootwich (177), et Cruser (178).

Dans la philosophie, Dullaert (179), Masius (180), et Paludanus (181).

Parmi les Diplomates, l'on nomme Leonin (182), Marnix de Ste. Aldegonde (183), de Monceau (184), de Pamele (185), Thomas (186), Viglius (187), Wowerius (188), Barneveldt (189), Brederode (190), Busbec (191), et Busleyden.

Dans la botanique, Delécluse (192)

En médecine, Dodoens (193), Drivere (194), Forest (195), Garetius (196), Goropius (197), Guithier (198), Vanlomme (199) Longueil (200), Pantin (201), Ressius (202), Vasal (203), Viringus (204), Vorstius (205), Wier (206), Bontius (207), Boschius (208), et Coiter (209).

En anatomie l'on y cite avec éloge, Paaw (210), et Heurnius (211).

Dans la peinture, Dubois (212) Flore (213), Geerards (114), Heemskerk (215), Lombard (216) Messis (217), Schorel (218),

Spranger (219), Steenwick (220), Stradan (221), Manefeld (222), Torrentius (223), Uroom (224), Vanoort (225), Van Orlay (226), Venius (227), Vermanden (228), Vermeyen (229), Vos (230), Aersten (231), Calvart (232), et Coxis (233).

Bologne fut le premier sculpteur de son siècle (234).

Sadeler, dans la gravure (235), qui eut pour émules, Pontius (236), Suavius (237), Bry (238) et Coster (239).

L'architecture Koeberger (240) et le genre lapidaire, Rueus (241).

La musique Lassus, le premier de son tems (242).

Le commerce, le généreux Anversois Daens (243).

Dans l'art de la guerre, les Egmont (244), les Lannoy (245), les Aldringer (246), les Aremberg (247), et les Bucquoy (248).

L'éloquence, les Schott (249), les Baudius (250), et les Barland (251).

L'astronomie, Gemma (252).

La poésie, Ellebodius (253), Grudius (254), Hoyus (255), le Maire (256), Marca (257), Masure (258), Rubens (259), Schonæus second (260), et Vitenhove (261).

Et la littérature, les célèbres

Despauterre (162) et Sturmius (163).

C'est à la Belgique, enfin, que les Charles-Quint (264), les Gros-Beck (265), les Adrien VI (266), les Marie d'Autriche (267), et la célèbre Marguerite de Parme (268), doivent leur naissance, et ces princes furent incontestablement, les premiers Souverains du seizième siècle.

Celui de Louis le Grand, qui le suit, a donné une foule d'hommes célèbres, que ce grand monarque attira à sa cour et combla de ses bienfaits.

La littérature nous donna Duez (269), Drusius (270), Dieu (271), Golius (272), Erp (273), et Schrevelius (274).

L'éloquence, le savant cardinal Sluse (275), Valens (276), et Verwey (277).

La poésie (278), Vondel (279), Deslions (280), Douza (281), Dulard (282), Hoogstratten (283), Hossch (284), Lescaille (285), Catz (286), et Meyer (287).

La diplomatie, Grotius (288), Grobbendoncque (289), le maréchal de Marschin (290), Van Paetz (291), Peckius (292), du Puy (293), Wiquefort (294), les Jean et Corneille de Wit (295), Aarsens (296) et Bynkershoeck (297).

La musique, le célèbre Dumont (298).

La navigation, le Maire (299), Heemskirk (300), Barents (301), et la marine, les célèbres Bruyn (302), Nieuhoff (303), Struys (304), le chef d'escadre Barth (305), et les amiraux Tromp (306), Ruyter (307), Wassenaer (308), et Van Galen (309).

Dans l'art militaire, les célèbres généraux Mercy (310), Beck (311), Areinberg (312), et Tilly (313).

Dans le génie, Cocheern (314), et dans l'architecture, Campen (315).

Dans l'histoire, Vœchtius (316), Emmius (317), Ryckius (318), Wiltheim (319), Epinoy (320), Villotte (321), Wiltz (322), Fi-

sen (325), Roberti (324), Bourguignon (325), Leroy (326), Winsemius (327), Foullon (328), Sallengre (329), Vernulæus (330), Galopin (331), Scheelstrate (332), Van Dael (333), Goerée (334), Schotanus (335), Vaddere (336), Golius (337), Sandærus (338), Gouthoeven (339), Moy (340), Graaf (341), Grameye (342), Van Til (343), Halloix (344), Schrevelius (345), Vredius (346), de Brandt (347), de la Haye (348), Papebroch (349), Henschenius (350), Stellaert (351), Herdtrich (352), Taffin (353), Heussen (354), Tirin (355), Van Hooft (356), Oudenhoven (357), Hugo (358), du Toict (359), Limborgch (360), Lindeborn (361), Mallebranck

(362), Mantelius (363), Melart (364), Meursius (365), Aubert le Mire (366), Zelius (367), Zypæus (368), Alting (369), Aranda (370), Baert (371), Balen (372), Barlæus (373), Bauldry (374), Becan (375), Boxhorn (376), Brandt (377), Bollandus (378), Butkens (379), Charpentier (380), Cluvier (381), Cousin (382), Crœse (383), et Dappers (384).

Les belles-lettres nous donnèrent, en ce siècle, Valère André (385), Barlæus (386), Becker (387), Burman (388), Bury (389), Cabilleau (390), Claude (391), Haecx (392), Goltzius (393), des Marets (394), Martin (395), Pitis-

cus (396), Ryckius (397), Sluse (398), Thisius (399), Heinsius (400), Vitringa (401), Wemmers (402), et Wichmans (403).

La critique distingue Allegambe (404), Becan (405), du Bois (406), Boucher (407), Binæus (408), Cloppenburg (409), Corder (410), Cunæus (411), Galle (412), Bukentop (413), Harney, (414), Heindal (415), Ledrou (416) Leydecker (417), Lomejer (418), Lydius (419), Rubens (420), Sandæus (421), Sas (422), Senault (423), Trigland (224), Velthuysen (425), wallembourg (426) wastaels (427), witsius (428), et wolsogen (429)

Dans les géographes, ce siècle

donne, VanderAa (430), Bleau (431), Delaet (432), Gronovius (433), Van Keulen (434), et Varenius, (435).

La théologie, Brennius (436), Burman (437), Calenus (438), Chefneux (439), Codde (440), Vorstius (441) walæus (442) Empereur (443), Bonaert (444), Episcopius (445), Estius (446), Foulon (447), Froidmond (448), Vincart (449), Gomar (450), Haëftenius (451), Verdure (452), Herina (453), Hoornbeck (454), Horstius (455), Van Loo (456), Hulseman (457), Lacroix (458), Lupus (459), Marchand (460), Neercassel (461), Néessen (462), Opstraet (463), Pauwels (464), Van Viane (465), à Lapide (466), Rampen (467),

Ryssen (468), Salden (469), Steyaert (470), Dubois (471), Tombeur (472), et Boudard (473).

La législation et la jurisprudence comptent avec éloge, parmi leurs adeptes, Anselmo (474), Beverlant (475), Burgundus (476), Coringius (477), Decker (478), Voet (479), Van Espen (480), Vinnius (481), Eyben (482), Grasvinckel (483), Hamayde (484), Huberus (485), Hubar (486), Vanleuwen (487), Louvrex (488), Mean (489), Noodt (490), Vander Piet, (491) Stockmans (492), et Zypæus (493)

Parmi les philosophes, Huygheus (494), et Schilder (495).

L'astronomie

L'astronomie, Hortensius (496), Huyghens (497), Luytz (498), et Wendelin (498 *bis*).

Les physiciens nomment avec éloge, Drebel (499), Haertzoecker (500), Lewenhoeck (501), et Suel de willebrod (502).

Les numismates, Reland (503).

Les naturalistes, de Mey (504), Nonius (505), Swammerdam (506), et Vorstius (507).

La chimie, le Mort (508).

La botanique, Lobel, (509), Pelletier (510), Swerts (511), et Commelin (512).

La médecine, Beverwyck

(513). Bontekoé (514), Boodt (515), Boudewins (516), Walœus (517), Fiennes (518), Kerckring (519), Pechlin (520), Plempius (521), Sorbait (522), Vander-linden (523), Wassenaer (524).

La chirurgie, Diemer-Broeck (525).

Les accouchemens, Palfyn (526).

L'anatomie, Diemer-Broeck, (527), Ruysch (528), Stalpaert (529), et Verheyen (530).

Les mathématiques, Girard (531), Volder (532), Grégoire de St. Vincent (533). Hudde (534), Malapert (535), Nieuwentyt (536),

Ulacq (537), Aguillon, (538) et Van-Ceulen (539).

La typographie, les Elzévirs (540), et les Plantin (541).

Les peintres Belges du siècle de Louis XIV, se sont distingués dans tous les genres au dégré le plus éminent, tels que Aelst (542), Bol (543), Bosschaert (544), Both (545), Brawer (546), les Bréenberg (547), Champagne (548), Delmont (549), Baan (550), Baccarelles (551), Bek (552), Bertholet (553), Blomaert (554), Diépenbeck (555), Romboust (556), Savery (557), Scaleken (558), Douflet (559), Ramboust (560), Dow (561),

Rembrandt (562), Dujardin (563), Ruysdael (564), Seghers (565), Slingeland (566), Fouquieres (567), Polembourg (568) VanderHels (569) Vander-Heyden (570), Goubeau (571), Poter (572), Grévenbroeck (573), les Téniers (574), Griffier (575), Schut (576), Vanden-Velde (577), de Heem (578), Vander-Does (579), Hontorst (580), Honderkooter (581), Monnoyer (582), Houbroeken (583), Mieris (584), Jordans (585), de Laer (586), Lang-Jean (587), Lairesse (588), Metzu (589), Miel (590), Vander-Kabel (591), Vander-Meer (593), Vander-Ulft (594), Van-Dyck (595), Van-Everdingen (596), Van-Obstal (597), Van-Tulden (598).

Van-Uden (599), Veeninx (600), wauwermans (601), et wildens (602).

Parmi les lapidaires Boodt (603), et les graveurs distinguent Vosterman (604), Edelink (605), Ghein (606), Hooghe (607), Luyken (608), les frères Mulle (609), Natalis (610), Overbecke (611), Snyders (612), Suiderhoef (613), waria (614), et Bolswerd (615).

La sculpture a décerné la primauté aux frères Marcy (616), et Desjardin (617). Van-Obstal (618), et Delcourt les ont suivi de près (619).

Le siècle suivant, celui de la

révolution, donna pour la diplomatie, Floncel (620), et Roderigue (621).

Pour la danse, la Cupis (622), de Camargo (623).

Pour la poésie, Feutry (624), Franck, (625) Poot (626), Reyfof (627).

Pour l'éloquence, Drakenbarck (628).

La musique Hamal (629).

L'art militaire, walef (630), Beaulieu (631).

L'architecture, François Romain (632).

La gravure, Gaens (633).

En sculpture Delvaux (634).

La peinture, Eisen (635), Falkours (636), Gool (637), Jupin (638), Van-Huysum (639), Vleughels (640), watteau (641), werff (642).

Les mathématiques de Wit (643), Verbiest (644).

Dans l'art médical, l'on distingue Boerhaave (645), Van-Swiethen (646), Aved (647), Briseau (648), Taranget (649), Carvin (650), Dumonceau (651), Planchon (652), Rega (653), Gosse (654), Eloy (655), Lumbourg (656), la Mettrie (657).

La botanique, Poederle (658), Lestiboudois (659), Burman (660).

L'histoire naturelle, Muys (661), Lyonnet (662).

La physique Sgravesande (663), Vitry (664).

La philosophie Decker (665).

La jurisprudence Merlin (666), Michaux (667), Dumées (668), et winants (669).

Les théologiens reconnoissent pour savans célèbres, Deusingius (670), Driessen (671), Guyaux (672), Vanden-Bosch (673), Havermans (674), Henry de St. Ignace (675), Henry (676), Van-Hove (677), Hubens (678), Janssens (679), Maugis (680), Valcke (681), Van-Roost (682). Verslype (683), Villers (684), wellens (685).

La critique compte pour ses pre-

miers corriphées Postel (686) Bachuisen (687), Raguet (688).

La littérature distingue Mandeville (689), Chappelle (690), Schultens (691), Van-Effen (692), Varlé (693), Clavers (694), Deckers (695).

Ce siècle a donné pour historiens Dolmans (696), Foppens (697), Housta (698), Kerkerdere (699), d'Orville (700), Papendrecht (701), Prevost (702), Schannat (703), Sollier (704), Sticker (705), Stilting (706), Suisken (707), Tallandier, (708), Vandenbosch (709), Vanloon (710), wagenaar (711), wastelain (712), Bertholet (713), Chauffepied (714), Cuper (715), Custis (716), Paquot (717).

C'est à la Belgique que l'Europe doit ses principales découvertes, dans la navigation, et les contrées (14me siècle) lointaines; c'est à eux qu'on doit la découverte des Açores, et du détroit de Lemaire, et les découvertes importantes des HollandoisHeemskirk (718), et Barents (719).

Les fabriques de toiles, de draps, de soyeries, de dentelles, au moyen âge, et le commerce le plus florissant de l'Europe.

C'est encore aux Belges, que l'on doit l'important secret de saler les harengs (Beukelins), celui de la peinture à l'huile (Jean de Bruges), et à Louis, l'art de l'imprimerie (720).

(15me siècle). C'est à cette nation que l'Europe doit l'idée de la réforme du calandrier grégorien (Middelbourg) ; l'art de tailler le diamant Lerken (721).

Les lunettes d'approches, sont dues à Métius (722), qui nous a appris le premier, que le rapport le plus approximant du diamètre à la circonférence, est de 113 à 355.

Dans l'anatomie, l'on doit à Heurnius, la première démonstration sur les cadavres.

Gonthier démontra le premier l'existence de l'union de la veine et de l'artère spermatique des deux conduits qui répondent de la matrice aux mamelles; c'est

lui qui a donné le nom de pancreas, au corps glanduleux attaché au péritoine.

(17me siècle). C'est à l'anatomiste Ruysch, que l'Europe doit l'art de conserver les corps, par les injections; et de préparer ainsi les plantes avec le même succès.

La vraie loi de la réfraction est due à Snel de willebrod.

La machine de Marly, près Paris, à l'immortel Rannequin (1723).

La perfection des monoyes, à Wawrin (1724), et les récréations mathématiques à Ulac (1725).

Et dans ce siècle (18me) où Geuns

Geuns (726), inventoit les diamans artificiels.

Jean Conrard (727) l'art de faire parler les muets.

Palfin (728), inventoit son tire-tête, pour les accouchemens;

Et Van-Hul, de Gand, son puissant fébrifuge, dont le secret est transmis aujourd'hui à la Ve Coppens, rue du Langemunt à Gand.

Ruel (729), de Mons, vient d'inventer un pédal organique, pour le forte-piano.

Desprets (730), d'Ath, ses pompes à feu, d'une force 64 fois supérieure aux précédentes, et d'une semblable éjaculation.

Nevel-Crepus de Malmedy (731), les cuirs imperméables.

Le Bruxellois (732).

le secret d'une liqueur saine, approchant le goût du caffé, avec du bois, pour lequel il a obtenu un brévet d'invention.

Pour être juste et impartial, ce n'est pas dans les sciences et dans les arts seulement, que les Belges, depuis plusieurs siècles, ont été constamment les émules des nations, qui, de tous tems, ont formé des prétentions à la primauté.

Les Lannoy, les Egmond, au 16.me siècle, dans l'art meurtrier de la guerre, les Chastcler, les Beaulieu, les Clerfait, *etc.*, au 18*e* ont déployé des talens militaires éminens, mais retrécis, à la vérité, par les occurrences malencontreuses du cabinet des cours dont émanoient leur pouvoirs.

Il n'y a pas de genre d'exercice ou d'application, dans lequel les Belges ne se soyent constamment distingués dans tous les siècles, la peinture, la gravure, l'art dramatique, tout est familier à cette grande, ingénieuse et infatigable nation.

Nous ne parlerons pas de l'immortelle école Flamande, la place des Victoires, à Paris; la machine de Marly, les bains d'Apollon, le char submergé à Versailles, et plusieurs monumens, en France, qui attestent, au 17.me siècle, l'éminence et la supériorité de leurs talens dans les arts agréables.

Qui a pu égaler, au 18.me siècle, le Liégeois Grétry, l'auteur de la *Fausse Magie*, de

Félix, de *Blaize et Babet*, *Zémire et Azor*, et des *Bardes*, il fera le désespoir constant des émules de son siècle.

Peut-on rien à comparer au sublime talent des frères Denneterre et de Bultosse, à Bruxelles, pour la comédie, à celui de Miesse de Bruxelles pour l'opéra.

Monsieur l'abbé Gérard, conserve les noms de plusieurs musiciens célèbres Belges, au 14.me et 15.me siècle.

Voici la lettre textuelle de Monsieur René, marchand, inscrite dans la feuille du département du Nord, du 28 Juillet 1807.

Théâtre de Lille, troisième représentation donnée par Mademoiselle Duchesnois.

Lille, 27 Juillet 1807.

« Cette représentation avoit » réuni hier, une assemblée plus » nombreuse que les précédentes; » l'intérêt que M.lle Duchesnois » avoit inspiré dans les rôles de » Phêdre et de Didon, est loin de » s'être affoibli, lorsqu'elle s'est » montrée dans celui d'Ariane.

« Ce rôle est comme on sait » l'un des plus attachans du théâtre

« Les hommes, dit Voltaire, » tous ingras qu'ils sont, s'intéres- » sent toujours à une femme ten- » dre, abandonnée par un ingrat, » et les femmes qui se retrou- » vent dans cette peinture, pleu- » rent sur elles-mêmes; quoi de » plus touchant en effet que la » situation d'Ariane!

« Cette malheureuse princesse » a tout fait pour un ingrat ; elle » l'a tiré du plus grand péril ; » elle s'est sacrifiée pour lui, » elle s'en croit aimée ; mé- » rite de l'être, et pourtant elle » en est abandonnée ; elle est » trahie par sa sœur, par cette » Phèdre, que nous avons der- » nièrement vu brûler d'un » amour incestueux pour le fils » de son mari.

« Il étoit impossible que Ma- » demoiselle Duchesnois ne nous » intéressât pas vivement aux » malheurs de cette princesse ; » il étoit impossible, qu'en nous » retraçant une situation aussi » déchirante, elle n'arrachat pas » des larmes au spectateur le plus

» en garde contre les prestiges
» de l'art, et contre les séduc-
» tions de ses sens; aussi nous
» a-t-elle fortement émus.

» Une couronne et des vers fu-
» rent jetés sur le théâtre; ceux-
» ci dont on demanda la lectu-
» re, parurent un hommage
» digne de l'actrice, à qui il
» étoit adressé.

« Un journaliste de la capi-
» tale (*), qui, en matière de
» goût, n'est jamais de l'avis du
» public (ce qui n'est pas un
» préjugé en faveur du sien),
» n'accorde à Mademoiselle Du-

(*) Malheur aux Belges qui y déploient des talens éminens, s'ils n'ont pas l'art de plaire à certains habitans de Lutèce en Badaudois.

» chesnois, aucun talent drama-
» tique; à l'en croire cette actrice
» que tout Paris admire, n'a pas
» la moindre notion de son art,
» il y a trop de mauvaise foi dans
» ce jugement, pour qu'on pren-
» ne sérieusement la peine d'en
» démontrer la fausseté.

« Mademoiselle Duchesnois,
» est de notre département: elle
» est née à St. Sauve, près de
» Valenciennes.

« Je remarquerai, à cette oc-
» casion, que le département du
» Nord a fourni à la scène
» Françoise plusieurs sujets dis-
» tingués.

« Mademoiselle Clairon, qui
» a brillé longtems sur le pre-

» mier théâtre de la capitale,
» étoit des environs de Condé.

« Le célèbre Talma est né à
» Poix, près du Quesnoy (*Hay-*
» *naut François*).

« La ville de Lille revendique
» Monsieur Van-Hoove, qui a
» joué longtems les pères nobles,
» au théâtre François, et Made-
» moiselle Georges, première
» actrice des François.

« Mademoiselle Fanier, actrice
» célèbre, que la comédie Fran-
» çoise a perdu il y a quelques
» années, étoit de Cambray.

« Madame Scio, que vient de
» perdre tout récemment le théâ-
» tre de l'opéra comique, disoit

» elle étoit l'ornement, après
» l'avoir été du théâtre Feydeau,
» est née à Dunkerke.

« Estaire (*Châtellenie de Lil-*
» *le*) est la patrie de Mademoi-
» selle Candeille, actrice célè-
» bre, auteur de la *Belle-*
» *Fermière* : elle est depuis
» quelques tems retirée à Bru-
» xelles.

« Leroux, chanteur de l'aca-
» démie impériale de musique,
» est de Cambray.

« Parmi les musiciens de
» l'orchestre de l'opéra, on cite
» avec distinction, Janson, de
» Valenciennes, les deux Del-
» cambre, de Douay, et Bertier

» de Cambray ; ce dernier est
» retiré à Douay, depuis quel-
» ques années.

« Nous n'oublierons pas le célè-
» bre compositeur Gossec, mem-
» bre du conservatoire de mu-
» sique : il est né à Vergnies,
» arrondissement d'Avesnes, *etc.*

Signé RÉNÉ, marchant.

Le Belge Gossec, a fait la célèbre messe des morts, mais le Belge Bourguignon Rousseau l'a surpassé dans sa messe des morts : il étoit maître de musique de la cathédrale de Tournay.

Son successeur et son élève Monsieur l'abbé Renard, ne à

Chatellinot, pays de Liège, y a ajouté le magnifique morceau *Tria sunt quæ metuo, mors, judicium, infernum.*

Il est auteur du trio et chœur *Inter vestibulum et altare*, pièce de musique qu'on chante au Carême, et qu'on n'en end jamais sans fondre en larmes.

Dorez, né à Tournay, l'un des premiers graveurs de l'Europe.

Petit né à Tournay, vient de remporter au conservatoire de musique, à Paris, le premier prix du cor.

Sauvage, né à Tournay, demeurant à Paris; le premier peintre, reconnu pour les bas-reliefs, et d'une force supérieure pour le portrait; aujourd'hui 1808.

vient d'être appellé à Tournay, pour en diriger l'académie.

Leduc, né à Ledeghem, en Flandres, peintre d'histoire de première classe.

Duvivier, né à Bruges, peintre d'histoire, de première classe.

Grégorius, né à Bruges, peintre d'histoire, de première classe.

Kinson, né à Bruges, pour le portrait et dont le pinceau rivalise celui de Van-Dyck.

Ces célèbres artistes, se distinguent grandement par leurs talens. Et leurs noms, malgré l'envie passeront à la postérité.

Les Lillois Wicart et Virli, sont des artistes de la première classe ; le premier dans le dessein, le second dans l'architecture.

Le premier s'est immortalisé par ses desseins de la gallerie de Florence, sous le titre de statues bas-reliefs et camées de la galerie de Florence, et du palais Pitti, dessinés par Wicart, peintre, et gravés sous la direction de L. J.

Il fut l'élève du célèbre David, qui mit ses tableaux au plus haut prix.

Wicart, avoit concouru pour les grands prix, à Rome : il eut

pour émule de ses grands talens, le célèbre Drouays, mort en 1784, qui nous donna le tableau de la Chananéenne, qui orne aujourd'hui la galerie du musée, à Paris.

Wicart concourut avec Drouays, à la loge, à Rome, pour le grand prix ; wicart ayant vu le tableau de Drouays, fut tellement satisfait de son tableau, qu'il enfonça le sien de son pied ; Drouays, alors, déclara qu'il ne vouloit plus concourir avec wicart, et en fit de même de son tableau.

Le Gantois Caloigne, fils d'un charpentier, remporta d'abord à Gand, le prix de grande sculpture en 1802 ; et à Paris, le se-

cond prix en 1805, et le premier en 1807, par sa statue d'Archimède méditant sur un problême.

Masquelière, célèbre graveur né à Lille, dont l'inimitable burin, est employé pour graver la gallerie du palais Pitti, dit de Florence.

Helman, dont le délicieux burin a gravé les batailles de la Chine, est aussi Lillois.

François Virli, né à Lille, architecte de la ville d'Anvers: il obtint, sous d'Angivilliers, la deuxième année de son cours, une médaille, sur la composition d'un kiosque, d'un genre tout pittoresque.

Virly, nous a donné le délicieux colisée, établi sur la route

de Dunkerque, et quoique le genre de prédilection de ce célèbre artiste, soit le grand Pittoresque : il a donné un plan vaste et magnifique au gouvernement, pour faire de la ville d'Anvers, dont il est architecte, un des premiers ports du monde; ce plan présenté à notre auguste Empereur, fixa son attention, et le porta à en examiner la possibilité sur les lieux.

Le Belge Maleme, de Tournay, se distingue éminemment pour les fleurs.

Les peintres watteau de Valenciennes, et Suve de Bruges, sont également placés au premier rang.

Le Belge Verschaffeldt, coula la

statue de bronze du duc Charles.

Le Belge Roland, de Lille, célèbre statuaire, méditoit la statue d'Homère ; son patriote Belge, l'exposition qui en a été faite à Paris illustre la Belgique et fait l'admiration universelle.

Si nous passons à des époques plus reculées, les Rubens, les Champagnie dans l'histoire ; les Berghem, les Potter, les Dujardin, les Ruysdaal, les Jacobs, de Bruxelles, dans le paysage et les bamboches.

Les Antciels (755), les Teniers, les Brewer, les Gerard Dow, les wouverman, les Vander-Meulen, les Lairesse, les watteau, et Rembrand, dans les figures et scènes champêtres.

Les Van-Huysum, les Van-Dael, Van-Spænndonck (734) pour les fleurs.

Les Sauvage (735), les de Witte, et les Geerard, pour les bas-reliefs.

Ces célèbres artistes Belges, ne peuvent-ils pas, chacun dans leur classe, se mettre en parallelle avec les Lebrun, les Greuse, les Jouvenet, les Lesueur, les Vernet, les Vouet, les Chardin, les Roland, de la Porte (736), les Valentin, les Le Poussin, les Bourdon.

Le Malinois Stassart, remporta à Paris, le premier prix d'éloquence, en 1803, et celui de législation criminelle en

1804: il est aujourd'hui auditeur au conseil d'état, section de l'intérieur, intendant du Tirol, en Janvier 1806; où il se fit adorer par sa modération, sa justice, et ses grands talens.

Le jeune Tournésien Goblet, fils du législateur de ce nom, vient de remporter, au pritanée, le premier prix de mathématique.

Dans l'art meurtrier de la guerre, les Vander-Meerch, les Jardon, s'y distinguèrent comme généraux d'avant-garde; les Dumonceau, les Vandamme, les Clerfait, les Beaulieu, comme généraux de bataille.

La littérature et la jurisprudence, nous ont donné les

Merlin et les Degrave: ce dernier dans sa république des Champs-Elysées (3 *vol. in*-8.°) vient de nous prouver que les arts, les sciences et les racines primordiales de toutes les langues, prennent leur origine dans la Belgique, et que c'est à elle que les Phéniciens, les Egyptiens et les Grecs, doivent la navigation, les arts, les sciences, et toutes leurs institutions: il y prouve que le célèbre Homère, et le fameux Hésiode, étoient Belges Hollandais.

J'avois jeté quelques lumières sur cette matière, dans mon Histoire de Tournay, d'après le *Traité*, y cité, *de l'origine des sociétés*, par Etienne-Louis

Mathon de la Varenne, prêtre curé et docteur en théologie; né à Paris, le 3 juin 1731, décédé à Melun, le 7 janvier 1796, et d'après Krickius et Boeckshorn; mais je ne sçavois pas qu'on pouvoit traiter cette matière avec le développement le plus net, et l'évidence la plus claire, comme l'a fait Mr. de Grave.

L'on trouvera constamment dans la grande (*) et valeureuse

(*) Grande, non par l'etendue du territoire, qui ne fait pas le dixième des Gaules, mais par l'affluence des grands hommes en tous genres, et auxquels l'Europe, l'Asie, et une partie de l'Affrique, doivent leur civilisation et leurs progrès dans les arts, sciences et manufactures.

nation Belgique, les plus éminens talens, joints à la plus exacte probité, lorsque, dégagé de faux et déshonorans préjugés, l'on aura assez de courage et d'esprit d'équité pour les employer; ils sont penseurs, réfléchis, et n'écrivent qu'après avoir étudié.

L'académicien François, Liégard, dit:

« Les Belges sont penseurs, » beaucoup sont profondément » instruits; mais ils écrivent » peu ».

Je travaille à un parallèle du progrès des Belges dans les arts et les sciences, d'avec ceux des François, depuis Homère jusqu'à nos jours; le lecteur impartial, décidera d'après les faits.

Voyez cet ouvrage, tom. 22, pag. 65.

République des Champs-Elisées par Mr. de Grave, grand in-8.°, chez Coesin, 1806, tom. 1.er, pages 23, 112, 113, 166, 167 et 176.

Histoire des principales découvertes, faites dans les arts et les sciences, par Mr. Eidous, Lyon, 1767, pag. 312.

Biographie moderne, in-8.°, Leipsic 1807, articles de Graves, Jardon, Beaulieu, Vander Meersch, Clerfait, Stassart, etc.

Feuille du département du Nord 21 Octobre 1807.

Feuille de Bruxelles, intitulée: l'Oracle, février et Mars 1809.

Entre-

Entre-tems que mon parrallèle soit achevé, le lecteur aura vu, peut-être avec plaisir, le tableau rapide des principaux musiciens et artistes Flamands, depuis quatre siècles.

Antoine-Ernest-Modeste Grétry, né à Liège, le 11 février 1741, d'abord enfant de chœur de la cathédrale, le premier compositeur de musique de son siècle.

Il débuta par *Lucile*, *la Fausse Magie*, *les deux Avares*, *le Tableau Parlant*.

Il donna ensuite *Télix ou l'enfant trouvé*, *Richard cœur de Lyon*, *Zémire et Azor*, *Panurge dans l'île des lanternes*, *Blaise et Babet*, *le Huron*, *Silvain*.

Toute l'Europe a chanté peu-

dant 30 ans: *Veillons mes sœurs*, avec un nouveau plaisir, dans *Zémir et Azor*, et rien n'est comparable au touchant, à l'harmonieux, et à la majestueuse richesse musicale de cette pièce.

Son opéra des Bardes, lui valut la protection de Napoléon le Grand, qui lui envoya son portrait sur une tabatière d'or magnifique enrichie de brillans.

Grétry donna, en 1789, un excellent ouvrage, intitulé: *Mémoire ou essai sur la musique*, réimprimé en 1797, (3 *vol. in-8.*)

Des *Essais philosophiques*, dont l'on ne fait pas le même cas, que de l'ouvrage précédent.

Grétry est membre de l'institut, de France, de l'académie phi-

larmonique de Boulogne, et de l'académie de musique de Stockholm, membre de la légion d'honneur.

Grétry a eu la satisfaction de voir, de son vivant, ses talens couronnés sur le théâtre, l'on vient de jouer à Lille en février 1808, une très-jolie pièce intitulé: *Lucile, une fête à l'honneur de Grétry.*

Grétry a surpassé son siècle et ceux qui le précédèrent, dans l'art inimitable de rendre au naturel les passions de l'ame sur le théâtre, et en cela particulièrement il est reconnu pour supérieur au Belge Méhul, le premier de son siècle cependant par son hymne du *Chant du départ*

Grétry, quoique sexagénaire, a démontré, dans son opéra *des Bardes*, que le véritable génie ne veillit pas, et qu'il est nommé, à juste titre, le *musicien de la nature*.

Gossec, Belge, né à Anvers, fut huit ans enfant de chœur en la cathédrale de cette ville; célèbre professeur au conservatoire de musique de Paris, consacra ses talens à des sujets patriotiques; l'on a de ce grand musicien, la musique du *Champ de Grandpré*, de *l'hymne à la Raison*, de la *Reprise de Toulon*, de *l'hymne à l'Etre-Suprême*; le 27 juilliet 1794, un chant sur les paroles de l'imprécation de Brutus, et le chant

funèbre à la mémoire des ministres François assassinés à Rastadt.

Il est membre de l'institut de France, classe des beaux arts, et membre de la légion d'honneur depuis 1804; il a donné la messe des morts, inférieure cependant à celle du Bourguignon Rousseau, maître de musique de la cathédrale de Tournay.

Boulanger de Condé, l'un des premiers cors de son siècle, mort à Tournay le 12 janvier 1809: M.r Bertrand, curé de St. Jean, fit son éloge funèbre, à la paroisse de St. Quentin, le 16 janvier 1809.

Méhul, né à Givet aussi musicien Belge, compositeur, a donné *Stratonice*, *Joseph*, *Gabrielle*

d'Estrées, *le Secret*, qui tous ont eut un brillant succès ; depuis il a donné l'*Irato* et *une Folie*, qui ont été également applaudis ; son opéra d'*Adrien*, a été suspendu pour des causes politiques.

Il a également réussi dans le genre héroïque ; il a donné *l'hymne à la Raison*, du 9 thermidor ; les amateurs regardent le *Chant du Départ*, comme son chef-d'œuvre, et le coup de tambour électrique qui a, en quelque sorte, attaché le soldat François au char triomphal de la victoire depuis 3 lustres.

Il est membre du conservatoire de musique de l'institut de Fran-

en, et décoré de la croix de la légion d'honneur.

Ces trois célèbres musiciens Belges, font aujourd'hui le triomphe de la musique en Europe, à Paris.

Voyez *Feuille du département du Nord, année* 1808, *n.°* 661, *page* 4.

Biographie moderne, tom. 2, *pag.* 346 *et* 374, *tom.* 3, *pag.* 519, *édition de* 1806.

Ces succès éclatans des Belges dans la musique, datent du 14.me siècle, c'est-à-dire dans un tems ou la France en connoissoit à peine le nom, tandis que la cour pauvre et ridicule du Roi de Bourges (Charles VII)

ne connoissoit guère que le ra-
clement des ménestriers, et le bruit perçant des cornemuses ; celle de Philippe le bon, abondoit alors en excellens musiciens, elle étoit déjà dans cette agréable position harmonieuse sous Philippe le hardy, son père (737).

Charles le téméraire, fils du bon duc, aimoit la musique, protégeoit les musiciens, et s'y exerça lui-même avec succès.

L'abbé Dubos, Forckel, l'espagnol Arteaga, et plusieurs de ceux qui ont écrit l'histoire de la musique, l'attestent.

L'Italien Güichardin, dit que les Belges sont les maîtres de la musique (738).

Jean, Teinturier, né à Mons en Haynaut, en 1420, fut, sans contredit, le premier musicien de son siècle (739).

Ferdinand, Roi de Naples, ravi de son mérite, qui éclatoit dans toute l'Europe, le fit son archichapelain, et le surintendant de sa musique.

Il fonda à Naples, avec Gafurio et Garnerio, cette célèbre école de musique, qui, dans ce tems, fut si utile à ses progrès en Italie.

Il composa un dictionnaire de musique estimé, et que Forkel a réimprimé (740).

Au seizième, Roland, Lassus,

d'abord enfant de chœur de St. Nicolas, en la ville de Mons, où il prit naissance, maître de musique de la chapelle de Saint Jean de Latran, à Rome, reçu avec honneur en Angleterre, par Henry VIII, refusa la même place que lui offroit le Roi de France, Charles IX; directeur de la musique du duc de Bavière : reçu avec des honneurs éclatans, par l'Empereur Maximilien II.

Il mourut comblé d'honneurs et de bienfaits à Munich en 1593 : il a laissé beaucoup de pièces de sa composition, et a justement emporté avec lui le diplôme de premier musicien de son siècle, que tous les nations contempo-

raines, lui ont unanimement décerné, et que la postérité lui a conservé.

Sa patrie, reconnoissante, lui fit ériger une statue dans l'église de St. Nicolas à Mons, par l'ordre de ses magistrats.

Henry Van-Deputte, né à Venlo dans la Gueldre, en 1574, décéda à Louvain en 1646.

Ce Belge réforma la musique, et l'enrichit de la note *si*, qui, de l'aveu d'un célèbre musicien moderne (Kalk-Brenner) la rendit plus facile, beaucoup plus harmonieuse. « Par le moyen » de cette innovation la difficulté ridicule de la solmisation » ancienne fut écartée, et chaque

» note fut nommée d'après le dé-
» gré ou elle se trouvoit, le Bel-
» ge Van-Deputte, divisa le sys-
» tême en octaves, composées
» chacune de cinq tons, et deux
» demis tons.

« Jusques-là, la musique an-
» cienne, n'avoit connu que l'é-
» tendue de vingt-deux tons, la
» nouvelle division en octaves
» en augmenta le nombre à l'in-
» fini, autrefois on ne possédoit
» que 8 toniques irrégulières, et la
» nouvelle musique en offroit
» trente régulières, dont quinze
» majeures, et quinze mineu-
» res.

« Dans l'ancienne musique,
» la théorie étoit embrouillée,

» et entravée par la défectuosité
» du système.

« La nouvelle la débarrassa de
» tout ce qui pouvoit la contrarier.

» Elle devint en peu de tems
» claire et précise dans ses prin-
» cipes élémentaires, et elle
» étendit son influence bienfai-
» sante, sur toutes les parties
» de l'art.

« La partie exécutive, même
» enveloppée dans des difficul-
» tés presqu'insurmontables, de-
» vint, à l'aide du système nou-
» veau du Belge Van-Deputten,
» un méchanisme aisé, très-
» facil à apprendre.

Le Belge Van-Deputten, le premier musicien de son siècle,

c'est-à-dire celui de Louis le Grand; le créateur de l'excellente musique moderne, par l'invention de la note *si*; étoit le premier professeur de littérature de son tems, son génie vaste et transcendant embrassoit tous les genres d'arts, de sciences (74[1]).

Dans le siècle suivant (18.me) la Belgique nous a donné les Grétry, les Méhul et les Gossec, qui passent universellement et à juste titre, pour les premiers compositeurs de leur siècle.

Le Belge Bourguignon Rousseau le Namurois Renard, tous deux maîtres de musique de la cathédrale de Tournay, les suivent de près.

La messe des morts du premier, et l'*inter vestibulum et altare* du second, sont des morceaux qui feront l'admiration de la postérité, et qui ne s'exécutent jamais, sans faire fondre en larmes les auditeurs, comme nous l'avons déjà dit en cet ouvrage.

Il est incontestable que depuis le quatorzième siècle jusqu'à nos jours, les Belges ont éminemment et constamment surpassé leur siècle dans l'harmonie.

Peut-on leur contester d'avoir donné le jour à la première danseuse de nos jours, la Demoiselle Cupis de Camargo, née à Bruxelles en 1710, morte à Paris en 1770, première danseuse de l'opéra de Paris, qui a étonné et charmé

mé l'Europe pendant plusieurs années, par la noblesse et le feu de l'exécution, réunis aux grâces, à la légèreté et à la séduisante gaieté qu'elle avoit sur le théâtre.

Ce dernier caractère y paroissoit si naturel, qu'elle l'inspiroit aux plus mélancoliques.

C'est ainsi que la représenta le célèbre Lancret dans le beau portrait qui a comblé de gloire ce grand peintre.

La Camargo dansa les fameux pas de trois et de six avec les célèbres Blondi et DuMoulin et s'attira l'admiration universelle.

Elle remplaça un jour ce dernier surnommé le Diable qui devoit exécuter un solo dans la dan-

ce des démons, et qui se trouva absent.

La jeune Camargo, toute hors d'elle même, voyant que cette entrée n'étoit pas remplie s'élança de son rang, dansa de caprice et transporta les spectateurs d'admiration et de ravissement.

La Camargo à l'art de la danse joignoit une jolie voix et chantoit juste: elle s'en acquitta parfaitement dans l'acte d'Eglé *des talens lyriques.*

Elle se retira du théâtre avec un brevet de pension de 1500 francs, portant, que c'est à ses talens supérieurs, qu'on lui accorde cette distinction, depuis cette époque jusqu'à sa mort 28 Avril 1770.

Elle fut un exemple de modestie de charité et de bonne conduite et fut universellement regrettée de toutes les personnes qui la connoissoient.

Sa danse perfectionnée par le fond de l'art et par les leçons de la demoiselle Prevost de Messieurs Becourt Blondi et Dupré, elle sut se faire de leurs méthodes diverses une manière originale et propre à elle; aussi executa-t-elle tout les genres possibles de la danse noble, les ménuets les passepieds, d'une manière bien supérieure à Mademoiselle Prevost, et elle y conserva je ne sais quoi de piquant qu'elle avoit pris de sa maîtresse, ainsi que dans les entrées de pures grâces.

Les gavotes, les rigaudons, les tambourins, les loures, tout ce qu'on appelle les grands airs étoient rendus dans leurs caractères par la variété des pas qui y étoient propres, car elle les avoit tous dans la jambe.

Ce fut elle qui inventa le pas de basque, dont elle seule et Du Moulin, ont fait usage avec succès.

Jamais personne, qu'elle, n'a fait (jusqu'ici 1808), ces beaux pas de ménuet sur le bord des lampes, d'abord de gauche à droite, et ensuite revenant de droite à gauche, le public les attendoit avec impatience, et les applaudissoit avec transport.

Voila ce que les historiens François nous disent des talens supérieurs de la danseuse Belge Camargo, qui jusqu'ici n'a pas trouvé son égale.

Voyez l'ouvrage intitulé : *Les spectacles de Paris, ou calendrier historique des Théâtres; in-24, pour l'an 1771, p. 17 à 23.*

Si l'on passe des arts agréables aux sciences les plus difficiles et les plus rebutantes, l'on verra que la théologie n'a pas fourni d'hommes semblables à Lessius, à Canisius, à Bajus, aux Jansénius, aux Adrien d'Utrecht, à Maugis, aux Dallman, aux Delvaux, aux Lapide.

Le droit, aux Pérèze, aux Charlier (74), aux Vinnius, aux

Van-Espen et aux Nelis, aux Burgundus, aux Wiants, aux Voet, aux Van-Gobbelscroy, aux Maurissens, aux Tarte, aux de Graves, et aux Merlin.

La médecine, aux Boerhave, aux Vanswieten, aux Verheyen, aux Rega, aux Palfyn (743), aux Leroi, aux Jacquelart, aux Michaux, et au Tournésien Oudard pour la teigne, au Gantois Van-Hul, pour la fièvre.

L'histoire a-t-elle donné, en Europe, des hommes tels que les Agiographes d'Anvers, ou supérieurs aux Strada, aux Malbranck, aux Buzelins et aux Des Roches?

Et que seroit-ce de l'histoire du moyen âge, en France, sans

les inimitables et précieux mémoires chronologiques de l'abbaye de Gembloux, de Rupert, d'Hérigère, de Froissart, de Monstrelet, de Philippes de Commines, d'olivier de la Marche, tous écrivains Belges.

La botanique nous a donné les Michaux, les Servais, les Poederle, et les Lestiboudois.

Ce dernier fut choisi sans le savoir, par le gouvernement François, comme le plus instruit des botanistes de son siècle, pour classer les plantes du jardin Royal, à Paris.

La biographie, les Van-Praet, et les Servais, les Lambinet.

La diplomatie, et les finan-

ces ; ont-elles donné un homme d'état supérieur à Calonne, et la grande police, un magistrat qui surpasse Dubois en intelligence et en loyauté.

En littérature, l'on cite Des-Grâves, auteur de la *République des Champs-Elysées*, et c'est tout dire quand on l'a lu. Ainsi que les savans mémoires de l'académie Royale des sciences de Bruxelles.

Les sculpteurs Flamands Rysbrack, Verschaffel, et l'Anversois Tassart, se sont mis au premier rang des artistes de leur siècle.

Le premier, par le tombeau du grand Newton, qu'on voit à Westminster, par la statue équestre du Roi Guillaume, à Bristol, et le monument de l'évêque Hough à Worcestre.

le second, par les bustes de Benoit XIV, de Voltaire, de Marie-Thérèse : l'ange sur le Castel-Angelo à Rome, le mausolée de l'évêque Vander-Noot, dans la cathédrale, à Gand, la statue du prince Charles, sur la place Royale, détruite par quelques jacobins Vandales, déshonorant le nom François, en 1794.

Le troisième par la statue de Louis XV, du maréchal Keit, du général Seydlitz, le mausolée du comte de la Marck, les bustes de Raynal, de Meudelsohn, et le monument de madame de Blumental, qu'on voit dans l'église catholique à Berlin.

Et, comme nous l'avons déjà dit,

dit, les Van-Eick, en 1410, par la découverte de la peinture à l'huile.

Le Duacien sculpteur, Jean de Bologne, en 1524.

Le Bruxellois sculpteur François Flamand, né en 1594.

Jérôme Duquesnoi, son frère Artus Quellin, d'Anvers, tous trois sculpteurs, et Lucas Faidherbe, de Malines, qui travailla trois ans sous Rubens, étoit un des statuaires les plus forts de son siècle.

Nos églises et nos palais en Belgique fourmillent des monumens les plus finis, en sculpture qu'on ne cesse d'admirer, et qu'on doit aux travaux des Pierre

et Henry Ver-Bruggen, Henry Duquesnoy, père de François et de Jérôme, Guillaume Kerck, Jean Van-Milder, Van-Declen, Devos, Grippello, Schée-Maeckers, Jean-Baptiste de Wrée, Alexandre Stobbens, Michel Vervoort, Van-Beven, Van-Deneynden, Alexandre Van-Papehoven, Verspoel, Jean Goethals, Jean Delcourt, Pauli, le frère Jean, récollet, Gery Heydelberg Louis Willemsens, Cosyns, Delvaux de Gand, Gillys d'Anvers, Berger de Bruxelles, Verschaffel, de Gand.

La marine de l'Europe ne se glorifie-t-elle pas devoir assis sur les premiers rangs, les Tromp, les Opdam, les Ruyter, les

Baert, les Zoutman et les De Guent, (*vie des Dewit, frères, tome* 2, *page*, 411.)

En critique, en histoire, en géographie et en littérature, ce siècle a-t-il produit un homme supérieur au Luxembourgeois Feller : son journal historique étoit le mieux, le plus savamment et agréablement écrit, de tout ce qui a paru en ouvrages périodiques.

Son examen des époques de la nature, n'a pas trouvé de réponse, et n'en trouvera jamais.

Son catéchisme philosophique est un chef-d'œuvre de raisonnement et de précision.

Son examen de l'évidence intrinseque du christianisme.

Tout jusqu'à ses sermons lui assurent le premier rang parmi les écrivains de son siècle.

Son dictionnaire historique, que toutes les nations lisent et enlèvent avec une espèce de fureur, ont mis le sceau à sa gloire, et la postérité lui décernera le diplôme d'écrivain aussi profond qu'agréable, instructif et méthodique.

Ses dissertations sont constamment savantes et impartiales.

Ses jugemens exacts, ses narrations brèves, éloquentes et méthodiques; sa diplomatie certaine; son christianisme, pur, sincère; ses mœurs irréprochables et ses connaissances en tous genres, certaines, exactes et

aussi variées qu'instructives. L'on assure que la clique jacobite, allarmée du succès de cet ouvrage va en faire une nouvelle édition, prétenduement augmentée ; et qu'elle aura soin d'entre-larder de ses données fausses, anarchiques et anti-chrétiennes, ce qui ne fera que donner un nouveau prix à la dernière édition en 8 volumes in-8., à Aubourg 1793, qui se vendoit en 1794 30 livres, et qu'on vend aujourd'hui à Paris, jusqu'à 150 livres.

Lebrun, redacteur du journal général de l'Europe et depuis ministre des affaires étrangères en France disoit de Feller ; qu'il étoit à son avis le premier logicien et le premier écrivain de son siècle,

Lebrun étoit Francois, et ce jugement porté sur un Belge par un écrivain qui à figuré au premier rang de la littérature, doit nous faire apprécier ce que des écrivains de la très-*infime* et dernière classe, tels que l'auteur anonime de la biographie moderne, ont dit et répandu en injures grossières, et en plattes calomnies sur cet enfant de Loyola, sur Feller enfin, qui, dans son dictionnaire historique, n'a pas plus épargné les jésuites, que leurs antagonistes, quand la verité requise dans un historien devoit être citée et développée.

La république des lettres essuye une perte irréparable par la mort de Feller, arrivée à Ratisbonne en

1802, né à Arlon le 18 août 1735, d'une excellente famille de robe.

Il abandonna l'espoir de la prévoté de cette ville que possédoit son père, et une fortune aisée pour embrasser l'institut d'Ignace.

Son désintéressement étoit tel qu'il ne voulut jamais tirer annuellement de la redaction de son journal, tiré à sept mil exemplaires *que* 600 *francs*.

Plusieurs souverains lui offrirent des pensions qu'il refusa: il n'a jamais tiré d'autre lucre de ses nombreux et excellens ouvrages, que quelques exemplaires qu'il se réservoit pour en faire des cadeaux à ses amis.

Cependant l'auteur anonime de la biographie moderne, a la

scélératesse d'avancer, qu'il spécula sur la contre-façon des ouvrages imprimés, tels que le dictionnaire historique, par Chaudon, vraie rapsodie, qu'on ne lit plus, et qui n'a véritablement ni ame, ni corps, ni pied, ni tête.

Feller, en un mot, cet original sans, copie et que plusieurs chaudonistes ont pillé bien effrontément sans le citer, a en tout une manière d'écrire qui est à lui exclusivement, ce qu'ils ont exécuté pareillement sur des productions de toutes espèces de la bonne nation Belgique.

Dégraves et Feller, enfin, ont fermé le chaînon non interrompu des grands écrivains de leur siècle.

C'est une vérité qui plaira à toutes les nations, sauf à celles qui auroient acquis le triste privilège de ne voir rien de beau et de grand *que chez elles*, et *dans elles*.

Voyez : *Biographie moderne, article Teller, tome 2, page 228.*

Discours prononcé par Mr Charles Van-Hultem, membre du tribunal, le 8 octobre 1807, tout entier ; à Paris, chez Didot, au pont de Lodi.

NOTES

SUR LES ILLUSTRES BELGES

mentionnés au tome 35 pages 157 inclus 255 de cet ouvrage.

(1) SAINT Eleuthère, né à Tournay, vers 448, fils de Blande et de Serain, d'origine illustre, et puissant en richesses et en vertus, évêque de Tournay, en 484, martyrisé par les Ariens, en 523.

On lui attribue un sermon sur la Ste. Trinité, que Legroux a

inséré page 11 de la seconde partie du *Summa Statutorum synodalium Tornacensium.*

Voyez *cet ouvrage, tom. premier, pag.* 124 *inclus* 127.

---

(2). Hérigère, né vers 970, dans le pays de Liège, abbé de Lobbes en 990; ami de Notger, évêque de Liège, mort en 1007, en odeur de sainteté, a donné :

1.° Histoire des évêques de Liège, estimée; Chappauville l'a insérée dans son ouvrage intitulé : *Gesta pontificum Leodiensium.*

2.° Vie de St. Ursmer, en vers, publiée par le père Henschenius, tom. 2, pag. 82 du mois de février; *item*, tom. 2. pag. 357 du 18 Avril, de l'ouvrage *Acta sanctorum.*

5.° Vie de St. Laudoalde, manuscrit.

4.° De la discorde de l'église et de l'avènement du seigneur, manuscrit.

Voyez *Acta sanctorum Belgii selecta ; tom.* 4, *pag.* 304 *inclus.* 307. *idem* 364.

---

(3). Rupert, né dans la Châtellenie d'Ypres, au onzième siècle, d'abord religieux bénédictin de l'abbaye de St. Laurent à Liège, mort abbé de Deutz, vis-à-vis Cologne, en 1135, en odeur de sainteté, a donné :

1.° Commentaire sur l'écriture sainte.

2.° Traité des offices divins.

3.° Traité de la trinité.

4.° Des lettres.

5.° Histoire de l'incendie de Deutz.

6.° Vie de St. Héribert.

Tous ces ouvrages ont été imprimés à Paris en 1638, en 2 vol. in-folio; réimprimés à Venise, en 4 vol. in-folio, 1748 à 1752.

Voyez *Amplissima collectio Benedictina*, *tom.* 4 *et* 9.

---

(4) Laurent de Liège religieux bénédictin à l'abbaye de ce nom (Laurent) en cette ville,

mort vers la fin du douzième siècle, a donné.

1.° Chronique des évêques de Verdun et des abbés de saint Vanne depuis 1040 jusqu'en 1144 inserrée tome 12 du spicilège de dom-Luc Dachery.

Voyez *histoire de Lorraine par dom Calmet, tome premier.*

Spicilegium t. 12 *p.* 274, 278, 323 *édition in-4. à Paris, chez Savreux* 1675.

---

(5) Baudry, né à Cambray, vers 1015, mort vers 1100 chanoine chantre de Cerrouane, a donné

1.° Vie de saint Géri, évêque de Cambray.

2.° Chronique de l'église de Cambray, estimée.

Le premier de ces ouvrages a été inséré dans le tome 2, onzième août des *acta sanctorum*.

Le second (la chronique) publiée par Coulvenier, docteur en théologie de Douay, en 1615.

3.° Chronicon Morinense.

Voyez *Acta sanctorum, mense Augusti*, tome 2, pages 675 *inclus* 693.

Paquot, mémoires littéraires des Pays-bas, tome 18, page 305 *inclus* 312, *édition citée, in-12.*

(6.) Wibolde dit de Stavelot, né à Stavelot, au douzième siècle dont il devint abbé, puis de Corbie en Saxe, mort à Butellie en

Macédoine le 19 août 1158, ambassadeur de l'Empereur Conrad, vers l'Empereur des Grecs, Aléxis Comnene.

Il a donné un volume de lettres très-estimées, propre à éclaircir l'histoire du temps : elles ont été publiées par le bénédictin dom Martenne.

C'étoit le premier littérateur et diplomate de son siècle.

On lui a érigé un mausolée à Malmédy.

Voyez *Amplissima collectio Benedictina, in-folio, Paris, art. Wibolde, par dom Martenne, bénédictin de la congrégation de saint Maur.*

---

(7) Allain de Lille, surnom-

mé le docteur universel, né à Lille, vers 1100, mort à Citeaux en 1203 religieux Bernardin abbé de la Ricour, près Troyes, ensuite évêque de cette dernière ville.

A donné diverses œuvres de théologie imprimées à Anvers en 1654 *in folio*, il florissoit en l'université de Paris où il étoit professeur, devint évêque d'Autun; dom Mabillon a recueilli ses ouvrages dans le tome 2 de sa diplomatique édition de 1667. On lui érigea un monument à Clairvaux; les docteurs de l'université de Paris, le citèrent comme un oracle, et disoient de lui: *Sufficiat vobis viddisse alumnum.*

Voyez *Ioppens*, *bibliotheca*

Belgica, tom. premier, pag. 36, *édition in-4.°, Bruxelles* 1739.

Histoire de Paris, par dom Felibien, in-folio, tom. 4, *pag.* 572, *édition plusieurs fois citée.*

Diplomatie de dom Mabillon, tom. 2, *édition de* 1667.

---

(8). Guyaux des Moulins, né à Aires en Artois, chanoine et depuis doyen de cette ville, en 1297.

Il a donné la bible historiaux, ou les histoires écolatres (c'est l'histoire de l'ancien et du nouveau testament).

C'est lui le premier qui a imaginé de traduire l'écriture sainte

en François : cet ouvrage fut imprimé en 1487, par ordre de Charles VIII, Roi de France, réimprimé à Paris, chez Verard, en 1490, 2 vol. in-folio.

Voyez *Bibliotheca Belgica*, *tom.* 1.er, *pag.* 384 *et* 385.

Lelong, *bibliotheca sacra*, *tom.* 1.er, page 315.

Baluse, *recueil*, *pag.* 432.

---

(9) Gilles d'Orval, ainsi nommé, parcequ'il se fit religieux à la célèbre abbaye d'Orval, de l'ordre de Cîteaux, dans la province de Luxembourg, vivoit au milieu du 13.me siècle.

Il a donné l'histoire des évêques

de Tongres et de Liège, depuis S. Materne jusqu'à l'an 1246.

Chappeauville, en 1622, l'a inséré dans sa collection des historiens de Liège.

Voyez *Feller*, *dictionnaire historique*, *tom.* 6, *pag.* 742, *édition d'Augsbourg*, *in*-8., 1793.

---

(10) Guillaume Rubruquis, probablement né à Ruysbroeck, en Brabant, célèbre missionnaire Franciscain, envoyé en Chine et en Tartarie par St. Louis en 1253; mourut vers la fin du 13.me siècle.

Il a donné Relation du voyage fait en 1253, par frère Guillaume de Rubruquis; Paris chez Josse

1634 ; réimprimé à la Haye en 1735, dans le Recuil des voyages faits en Asie; cet ouvrage est estimé.

Voyez *Wadding scriptores ordinum minorum, page* 156.

Oudin, pag. 448 *et* 449.

Paquot, mémoires littéraires des Pays-bas; tom. 1.er, *pag.* 213 *inclus* 217.

---

(11). Thomas de Cantimpré, né en 1201, à Leuw S.-Pierre, près de Bruxelles, Religieux à l'abbaye de Cantimpré, près Cambray ; florissoit au milieu du 13.me siècle, mort en 1280.

Il a donné, Bonum universa-

le de apibus ; ouvrage historique et ascétique, curieux, intéressant.

2.° Vie de Sainte Lutgarde, Bruxelles, 1650, in-4.

3.° Vie de Ste. Christine.

On a inséré ces vies dans les Acta sanctorum du mois de juin.

Voyez *Acta sanctorum. au* 16 *de juin*, *vol.* 3, *pag.* 231 à 263

Foppens, *bibliotheca Belgica*, *tom.* 2, *pag.* 1131 *et* 1132.

---

(12) Gauthier de Chatillon, né à Lille en Flandres, mort au commencement du treizième siècle, étoit prevôt de la cathédrale de Tournay.

A donné Alexandres, en dix livres poème comprenant la vie d'Alexandre le Grand; à Ulm 1559, in-12; à Ingolstadt, et à Lyon 1558, in-4.°, en 1531.

2.° Libri tres contra judæos.

3.° Divers autres ouvrages restés manuscrits en la bibliothèque Impériale à Paris.

Voyez *Oudin de scriptoribus ecclesiasticis tome 2 page 1666. Foppens, bibliotheca Belgica, tom. premier, page 383.*

---

(13) Guillaume Moerbeka, né à Moerbeck, en Flandres, entre Ninove et Grammond, en 1215, mort en 1300.

Se fit dominiquain, depuis nommé archevêque de Corinthe.

A donné la traduction, de Grec en latin, des œuvres d'Aristote, à la prière de saint Thomas d'Aquin, imprimées in-*folio* Venise, 1563.

On lui attribue d'autres ouvrages.

C'étoit le plus savant prélat de son siècle.

Voyez *P. Echard*, *bibliotheca scriptorum ordinis prædicatorum tome premier, page* 388, *Parisiis* 1719.

---

(14) Jean Froissart né à Valenciennes en 1337, mort chanoine et trésorier de Chymay en 1402.

A donné chroniques de France,

ce, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Espagne de Flandres *etc*, qui comprend l'histoire du temps depuis 1326 jusqu'en 1400 ; Monstrelet l'a continué jusqu'en 1467, estimé.

2.° Des poésies consistant en Ballades pastourelles.

Voyez *Foppens, bibliotheca Belgica, tome 2. page* 643.

Oudin de scriptoribus ecclesiasticis art. Froissard et Lelong t. 3. Bibliotheca historicorum Galliæ.

---

(15). Jean Beck, chanoine, de l'église d'Utrecht, né à Amersford d'une famille illustre, mort en 1346.

A donné : Chronique de l'é-

glise d'Utrecht, depuis St. Willibrod, son premier évêque, jusqu'en 1345; Suffridus Petri l'a continué jusqu'en 1574; Utrecht, 1612, in-4.° Francfort 1630, in-folio. Utrecht 1643, in-folio.

Cet ouvrage est estimé.

Voyez *Foppens, bibliotheca Belgica, tom. 2, pag.* 576.

---

(16). Pierre de Hérentaels, né au bourg d'Hérentaels, dans la Campine Brabançonne, vers 1320, mort prieur de l'abbaye de Floreffe, vers 1390.

A donné: 1.° Commentaire sur les psaumes; Cologne 1453 et 1480; Rouen 1504, in-4.°

2.° Cronicorum volumen in-

gens, aburbe condito ad sua tempora ; manuscrit estimé.

3.° Epistolæ ad diversos idem.

4.° Catalogus, ac res gestæ abbatum Florensium; idem.

Voyez *Foppens*, *bibliotheca Belgica*, *tom.* 2, *pag.* 983.

---

(17) Jean Rusbroeck, né au village de ce nom, sur la Senne, entre Bruxelles et Halles, en 1293, mort premier prieur de Grunendael, dans la forêt de Soignes près Bruxelles, le 2 décembre 1381.

A donné divers ouvrages mystiques estimés, imprimés à Cologne en 1692, in-4.°

Il est le réformateur de l'ordre des chanoines réguliers de St. Augustin, sous le titre de très-excellent contemplatif, et de docteur divin.

Voyez le *Nécrologe du couvent de Gruneudael, par Pormerius.*

Mastelin, livre 2, chapitre 1.er et suivans.

Foppens, bibliotheca Belgica, tom. 2, pag 720, 721 et 722.

---

(18) Jean de Bruges, ainsi nommé de ce qu'il a passé sa vie dans cette ville, né à Maseick, dans la principauté de Liége, dans la fin du 14.me siècle, savant chimiste et grand peintre.

Un jour qu'il cherchoit une

vernis, pour donner du brillant, il trouva que l'huile de lin ou de noix, mêlée avec les couleurs, faisoit un corps solide et éclatant, qui n'avoit pas besoin de vernis. Il se servit de ce secret, qui se répandit bientôt dans toute l'Europe.

Le premier tableau qu'il peignit ainsi, fut présenté à Alphonse I.er, Roi de Naples.

Le second représentant l'Agneaux paschal de l'apocalipse, fut présenté à Philippe le bon, souverain des Pays-bas, le plus puissant et le plus riche prince de son tems.

Cette précieuse découverte donna aux tableaux une impres-

méable durée, et aux boiseries et bâtimens une texture solide et conservatrice.

Voyez *Feller, dictionnaire historique, tom. 2, pag. 392 et 393.*

Cet ouvrage, tom. 36, pag. article Jean Van-Eeck.

(19) Guillaume Beuckelins, fameux pêcheur Hollandois, trouva en 1316, l'art de saler, et d'encaquer les harengs: il mourut en 1447 à Bliervliet, où on lui éleva un mausolée, que Charles-Quint visita avec la Reine de Hongrie.

Cette découverte enrichit la Hollande, et approvisionna l'Europe et le nouveau monde, d'un met aussi sain que nourrissant,

et qui est d'une abondante ressource pour leur alimentation.

Voyez *Feller, tom. 2, pag.* 209.

Histoire des principales découvertes, faites dans les arts et dans les sciences, par Mr. Edouerts ; Lyon 1767, *in*-8. *pag.* 280 *à* 282.

---

(20) Jacques Van Artevelle, gentilhomme, né à Gand, fut commis en 1337, au gouvernement de la Flandres, qu'il gouverna avec beaucoup de sagesse et de perspicacité pendant sept ans, lorsque des mécontens, excités par le parti François, le massacrèrent en julliet 1344.

C'étoit le premier politique de son siècle.

Les écrivains François l'ont beaucoup déprimé, et l'on en sent le motif; cependant Villaret lui a rendu justice.

Son fils Philippe, fut tué à la bataille de Rosebecque, en 1382, combattant vaillamment à la tête de 60,000 hommes.

Voyez *Leller*, *tom.* 1, *p.* 371. *Houdegherst*, *chronique de Flandres*; *tom.* 2, *pag.* 438 *édition citée.*

Histoire de France, par Villaret, édition in-12, Paris 1769, *tom.* 8, *pag.* 329 *et suivantes.*

Fin du 35 me *volume.*

Achevé d'imprimer le 18 mars 1809.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXXVI.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,

Chez l'Auteur, rue de Tournay, Section St. George, N. 648.

Et à Tournay, chez D. Casterman, Imprimeur-Libraire.

(M. D. C C C. I X.)

» Et toi du souvenir le plus noble attribut,
Douce reconnoissance, accepte mon tribut ;
Le présent est le Dieu que l'intérêt adore,
Mais toi vers le passé *ton œil se tourne encore ;*
Si des dettes du cœur il s'étoit acquitté,
Cet homme *se souvient, disoit l'antiquité.*

Voyez *le poème de l'Imagination, par Jacques Delille, chant deuxième, page* 82 *et* 83, *édition in* 24, *Paris, chez Giguet et Michaud, rue des Bons Enfans,* 1806.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

Suite des notes sur les illustres Belges, mentionnés au tome 35, page 167 inclus 255 de cet ouvrage.

(21) GILLES Faber, né à Bruxelles, au milieu du 15.me

siècle, mort carme en 1506,

Il a donné: 1.° une chronique de son ordre; 2.° Histoire de Brabant; et d'autres ouvrages.

Voyez *Feller*, *tom.* 4, *pag.* 1.

---

(22) Jean Gerbrand, dit Jean de Leyde, né en cette ville, florissoit au quinzième siècle et mourut carme en 1504.

Il a donné: 1.° Chronicon Hollandiæ, comitum et episcoporum Ultrajectensium à sancto Willebrordo ad annum 1417, Francfort 1620, in-folio.

2.° Chronicon Egmondanum, sive annales regalium abbatum

Egmundensium, publié par Antoine-Mathieu ; Leyde, 1698, in-4.

3.° De origine et rebus gestis, dominorum de Brederode.

Ces trois ouvrages sont estimés.

4.° Historia carmelitarum collationes sanctorum.

Voyez *Antonii Mathieu, Jurium antecessoris, Lugduni-Batavorum analecta veteris ævi, tom.* 2, *année* 1698.

Foppens bibliotheca Belgica, tom. 2, *pag.* 645 *et* 646.

---

(23) Enguerrand de Monstrelet, né à Cambray, depuis gou-

verneur de cette ville, où il mourut en 1453, a donné :

Chronique ou histoire curieuse et intéressante des choses mémorables arrivées de son temps, depuis l'an 1400, où celle de Froissart finit, jusqu'en 1467, les 15 dernières années étant d'une main étrangère, Paris 3 vol. infolio. *idem* 1595, 1603.

Cette histoire, ainsi que celle de Froissart, de Bauldry, d'Olivier de la marche et de Philippe de Commines, écrivains Belges, sont les plus précieux monumens de l'histoire du moyen âge, les historiens François ont passagèrement cherché à les décrier, parce qu'ils dépeignoient d'une manière aussi vraie que

frappante, la pitoyable situation de la France d'un côté, et l'état riche et heureux des Belges, sous leurs Princes Bourguignons. Villaret, Garnier, Daniel, Fleury, Poulain de St. Foix et beaucoup d'autres y ont puisé les faits les plus intéressans pour l'histoire du moyen âge ; le grand nombre d'éditions de ces ouvrages, achèvent de prouver leur utilité.

Voyez *Foppens, bibliotheca Belgica, tome premier, page* 263 *et* 264.

Histoire de Cambray par Charpentier, tome 2, *page* 805.

(23) Guillaume Caoursin, né à Douay en 1430, mort en 1501

secrétaire et vice chancelier de l'ordre de Rhodes (Malthe)

A donné : 1. Obsidionis Rhodiæ urbis descriptio, imprimés à Ulm, en 1496, in-folio, traduits en Allemand, par Jean Adelphus ou Jean Bruder, médecin de Strasbourg, au seizième siècle ; rare et éstimé.

2.° De terræ motu labore, quâ Rhodii affecti sunt, (*tremblement de terre de* 1480).

3.° Oratio in senatu Rhodiorum de morte Magni Turci habitâ pridie kalendas januarius 1481 (Mahomet II, le Néron de son siècle)

4.° De casu regis Zyzymi commentarius.

5.° De celeberrimo fœdere, cum turcarum rege Bagyazit, per Rhodios inito, commentarius. C'est le traité d'ailliance, entre Bajazet II, successeur et fils de Mahomet II, et legrand maître de l'ordre de Rhodes Daubusson.

6.° De admissione regis Zyzymi in Gallias, et diligenti custodia asservatione exhortâtio.

7.° De translatione sacræ dexterræ sancti Joannis-Baptistæ Christi precursoris, ex Constantinopoli ad Rhodios, commentarius.

8.° Oratio ad summum pontificem Innocentium octavum 1485.

9.° De traductione Zyzymi Suldani fratris Magni Turci ad urbem commentarius.

10.° Volumen stabilimentorum Rhodiorum militum. Approuvé en 1493, par le chapitre de l'ordre.

Caoursin, étoit un des premiers diplomates de son siècle, et remplit avec succès diverses ambassades importantes de la part du grand maître.

Voyez *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres, par le père Niceron vol.* 15 *pages* 142 *inclus* 148, *et vol.* 20 *p.* 81, *édition in-*12; *Paris, chez Briasson* 1731, 1732.

Histoire de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, par Jérôme Bosio.

Journal de Venise, tome 21, *p.* 412.

Vossius de historiis latinis, *p.* 611.

---

(25) George Chatelain, gentilhomme Flamand, élevé à la cour des ducs de Bourgogne, florissoit au milieu du quinzième siècle, mourut en 1475.

Il a donné: 1.° Recueil de vers François, des choses merveilleuses avenues de son tems; 1531, in-4.

2.° Histoire de Jacques Lalaing, Anvers, 1634, in-4.

3.° Le chevalier Délibéré, ou

la mort du duc de Bourgogne, devant Nancy, 1489, in-4.

Chatelain étoit l'homme de son siècle qui entendoit le mieux la langue Françoise.

Ses ouvrages n'existent plus que dans la bibliothèque des curieux, ou des savans, qui veuillent tout voir.

Voyez *Feller, dictionnaire historique, édition citée, tom.* 3, *pag.* 99.

---

(26) Philippe de Commines, né en 1443, au château de ce nom, situé sur la Lys, dont il étoit seigneur; il mourut à Argenton en Poitou, le 17 octobre 1509.

Il a donné: Mémoires de

Messire Philippe de Commines, contenant l'histoire des Rois Louis XI et Charles VIII, depuis 1464, jusqu'en 1498, Bruxelles, Foppens 1723, in-8.

Il y en a eu plusieurs autres éditions traduites en latin, en italien, en anglois, en allemand et en espagnol.

Juste Lipse, compare ses ouvrages à ce qu'il y a de mieux dans l'antiquité.

Commines, dit un historien François moderne, « n'a pas les » grâces de Tacite ou de Polybe, » ni leur belle ordonnance, ni » ce styfe dont notre langue n'é- » toit pas capable, et qui, dans » les anciens, à côté de qui on

» le place, a tant de force et de
» beauté; mais plus naturel, plus
» ouvert, moins mystérieux que
» Tacite, plus sincère que
» Polybe (trop attaché aux Ro-
» mains) Commines, moins ad-
» miré, sera plus aimé qu'eux,
» sa probité l'emportera sur leurs
» charmes. »

Voyez *Feller, tom.* 3, *pag.* 271 *et* 272.

Mémoires littéraires des Pays-bas, par Paquot, édition citée, tom. 2, *pag.* 1.re *inclus* 17.

Marchantii, descriptio Flandriæ, pag. 166 *et* 167.

Foppens, bibliotheca Belgica, tom. 2, *p.* 1027, *édition citée.*

(27) Olivier de la Marche, né vers 1427, en Bourgogne, alors la première des 17 provinces Belgiques, de parens illustres, décédé en 1501, d'abord page, ensuite l'un des gentilshommes, ordinaires de la chambre du très-puissant prince Philippe le bon, souverain des Pays-bas, son grand pannetier, son ambassadeur en France, depuis son premier maître d'hôtel, et capitaine de ses gardes.

Il a donné 1.° Le Chevalier Délibéré, ou la vie et mort de Charles, duc de Bourgogne, qui trépassa dans Nancy; en rimes Françoises, Paris 1489, in-4.

2.° Le parement et triumphe des

dames d'honneur, en prose et en vers; Paris, chez Jehan Petit, 1510, in-8.

3.° Mémoires d'Olivier de la Marche, depuis 1435, jusqu'en 1499, mis en lumière par Denys Sauvaige, historiographe de France, Lyon, 1562; *idem*, avec des additions du Gantois Lautens; à Gand, chez Gérard de Sallinson, 1567, in-f.°; *idem*, Bruxelles 1607 et 1616; *idem*, Lyon 1612; *idem*, Louvain 1645, in-4.

Le François Sauvaige, les a altéré, sous prétexte de les rendre plus clairs.

4.° Traités et avis de quelques gentilshommes *etc*, sur les duels, Paris 1586.

5.° Rationarium aulæ et imperii Caroli audacis, principis Belgii; Leyde 1698.

L'on y voit que les souverains de la Belgique étoient, au 15.me siècle, tout à la fois, les plus puissans et magnifiques princes de l'Europe.

6.° Etat des officiers et domestiques de Philippe le bon, duc de Bourgogne, inséré dans la collection du bénédictin dom Aubré, dans ses mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, Paris 1729, 2 vol. in-4.

7.° Histoire des nobles prouesses et vaillances de Galien Restauré,

fils de noble Olivier le marquis et de la belle Jacqueline *etc*; Paris, 1500 et 1546; *idem*, Lyon, 1575, et 1589.

8.° Discours adressé à Monsieur Lavittailleur de Calais, des états, office police, et revenu annuel de la maison de Bourgogne.

9.° Sommaire description de la taille, mœurs, complexion, piété, et faits mémorables des deux derniers ducs de Bourgogne.

10.° Enterrement du duc de Bourgogne.

11.° Livre des conseils économiques.

12.° Livre des conseils polémi-

ques, ou l'art de faire diverses machines de guerre.

13.° Livre des conseils, touchant les usages et manières de la cour.

14.° Traité des nôces de Charles le hardy.

15.° Recueil des ordonnances de la cour ducale de Bourgogne, publiées le premier septembre 1468, *etc*; « Mon très redouté seigneur, monseigneur le duc, entr'autres choses, ait voulu et ordonné état de cent et un chevaliers ses chambellans, et huit chevaliers pour gentilshommes, *etc.* »

16.° Description de la solemnité, faite par les chevaliers de

la toison d'or, à Boisleduc, le 8 mars 1469.

17.° De la puissance de nature, et comment les corps célestiaux gouvernent naturellement le monde.

18.° Poème des sept douleurs de la Vierge Marie; et plusieurs autres ouvrages.

Olivier de la la Marche étoit un grand diplômate et un vaillant guerrier.

Le farouche Louis XI, jaloux de son inviolable attachement à ses princes Belges, le demanda inutilement à Philippe le bon, son maître, qui répondit au sombre et despote Louis, *que si sa*

majesté, ou quelqu'autre s'avisoient d'attentat sur la personne d'Olivier de la Marche, il en feroit raison.

Les mémoires d'Olivier de la Marche, sont écrits en style du tems ; mais précieux par la narration sincère des faits : ils sont estimés ; les historiens de toutes les nations, en font un cas infini.

Les calvinistes, par habitude incendiaires, détruisirent son tombeau, existant lors dans l'église abbatiale de St. Jacques de Coudenberg, à Bruxelles, devant l'autel de la Vierge, ainsi conçu :

« Cy gist Messire Olivier de la » Marche, qui trépassa l'an 1501,

» le premier jour de février; et
» Dame Isabeau Machefoin, son
» épouse, qui trépassa l'an 1510,
» le premier jour de novembre ».

L'on a conservé son éloge ainsi conçu :

» Cy gist Olivier de la Marche seigneur,
Et grand maistre d'hostel, remply de tout honneur ;
Qui fut saige et secret, léal, magnifique,
Et qui fit mains beaux dits en belle rhétorique.
L'an 1501, le premier février,
Mourut plein de vertus, veuilliez pour lui prier.
Dame Isabeau Machefoin, mourut neuf ans après,
Sa compaigne et espeuse, et gist cy-emprès.
Priez que Paradis à elle soit ouvert,
Et au bon Chevalier, lequel a tant souffert.

Voyez *Bibliothèque Françoise, par Lacroix du Maine, pag.* 366 *et* 367.

Bibliothèque de Duverdier, pag. 932.

Swertius, pag. 588.

Valère André, pag. 707.

Bullart, académie des sciences, tom. 1.er, *pag.* 133 *et* 136.

Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, Paris 1729, *in-4., tom.* 1.er, *pag.* 361, *et tom.* 2, *pag.* 127, 188, 229 *et* 236.

Bibliothèque de Bourgogne, par Papillon, tom. 2, *pag.* 18, 21 *et* 48.

Codices manuscripti bibliothecæ regii Taurinensis, Athenei Taurini, 1749, *in-folio*, *tom.* 2, *pag.* 459, 465 *et* 466.

Paquot, *mémoires littéraires des Pays-bas*, *tom.* 15, *pag.* 305 *inclus* 318.

Histoire de France, *par l'abbé Legendre*, *préface*, *pag.* 80.

Histoire de Chaâlon, *par le père Perry*, *jésuite*, *pag.* 276.

Bibliothèque des Romans, *par Lenglet Du Fresnoy*, *tom.* 2, *pag.* 174, 182 *et* 190.

Foppens, *bibliotheca Belgica*, *tom.* 2, *pag.* 932 *et* 935.

---

(28) Jean Varénius, né à

Malines vers 1462, mort à Lire en Brabant, le 11 octobre 1536, le plus savant professeur de grec et de latin, du 15.me siècle.

Il a donné: Syntaxe de la langue latine; Anvers 1578: ouvrage estimé et le meilleur de son tems.

Voyez *Paquot, mémoires littéraires des Pays-bas, tom. 2, pag.* 305, *édition citée.*

Foppens, bibliotheca Belgica, tom. 2, *pag.* 742.

---

(29) Arnould Vanhaldren, dit Van Wesel, né à Wesel en 1480, mort chanoine de la Métropole de Cologne le 30 octobre 1534, très-habil dans les

langues latines, grecques et hébraïques, a donné:

1.° Macrobius auctario locupletatus et annotationibus illustratus, Cologne 1527.

2.° Procopii orationes de Justiniani Augusti ædificiis latine redditæ, Bâle, 1531, in-folio, Mayence, 1538, in-4.°

3.° Exegesis decalogi et de veneratione sanctorum, Cologne, 1535 et 1542.

4.° De quadruplici concordiæ ratione, Ingolstadt, 1544, in-8. Cologne 1554, in-12.

5.° De verâ ecclesiâ Christi, Ingolstadt, 1544, in-4.

6.° Modus confitendi pro sacerdote, Cologne, 1554, in-16.

7.° Epitome singularum distinctionum in quatuor libros sententiarum, Cologne, 1555, in-16. *Idem*, Paris, 1556, in-24 et 1575.

8.° Locorum communium religionis christianæ partitiones, Louvain, 1564, in-12, *id.* Cologne, 1568, in-12; *id.* Louvain, 1577, in-12.

Ce savant docteur étoit en même tems un des premiers littérateurs de son siècle.

On fit sur son tombeau, à la métropole de Cologne, l'épitaphe suivant :

„Quisquis es, in requiem si vis intrare beatam.

Atque ita cum Christo perpete pace frui ,

Verba Dei auscultes , eademque sequaris oportet.

Ergo dum datur hîc vivere , discere mori.

Transitus ad vitam mors est , si credis in illum ,

Qui mortem nostri, captus amore tulit.

Voyez *Cornelii Callidii illustrium Germaniæ scriptorum catholicorum , cathalogus ; Mayence*, 1581, *in*-12, *p.* 30 *inclus* 33.

Swertius , *p.* 145.

Valère André p. 87, 88 *et* 858.

Paquot, *tome* 8 , *p* 167 , *inclus* 170.

---

(32) Henri d'Erp, ainsi appelé du lieu de sa naissance , village de la Mayerie de Boisleduc, y naquit vers le commencement du quin-

zième siècle, mort franciscain à Malines, le 22 février 1478, en odeur de sainteté, a donné.

1.° Directoire des contemplatifs, Paris chez Jean Petit, in-12, *id.*, Cologne, 1527; Anvers 1536; Cologne, 1555; Rome, 1585; Brixen, 1601; Cologne, 1604 et 1611.

2.° Incipiunt sermones venerandi patris fratris Henrici Herp, Nuremberg, 1481; Spire, 1484, Haguenau, 1509.

3.° Speculum aureum decem preceptorum Dei, Nuremberg, 1478; Strasbourg, 1486; Bâle 1499; Heidelberg, 1520.

4.° Speculum perfectionis, Ve-

netis, 1524; traduit en italien, Venise, 1546.

5.° Explicatio succincta et perspicua novem rūpium, Cologne 1533, 1555, 1588 et 1615; Naples 1658.

6.° De mortificatione pravorum affectuum, Cologne, 1604.

7.° Cantici canticorum mistica explicatio, Cologne, 1564.

8.° Schola divini amoris et impedimenta.

9.° Duodecim mortificationes necessariæ volentibus proficere in vitâ contemplativâ.

Ces ouvrages sont savants et estimés; particulièrement des

ascetiques : le grand nombre d'éditions qu'ils ont eu, le prouve évidemment.

Voyez *trithemius de scriptoribus ecclesiasticis chapitre* 817.

De Scriptoribus Germanicis, chapitre ou colonne 195.

Possevini apparatus ; Cologne, 1608, *tom.* 1.er, *pag.* 728 *et* 729.

Bellarminus de scriptoribus, ecclesiasticis, édition de Paris, 1630, *pag.* 415.

Miræus in auctario trithemii, n.° 488, *ultima editio, pag.* 91.

Raisse, auctarium ad Molani, Natales sanctorum Belgii, 15 *julii, pag.* 125 *et* 126.

Swertius, *pag.* 330.

Valère André, *pag.* 355.

Wadding, *bibliotheca*, *Franciscana*, *édition in-folio*, *Rome*, 1650, *pag.* 164 *et* 165.

Hartzheim, *bibliotheca scriptorum Coloniensium*; *Cologne* 1747, *in-folio*, *pag.* 122.

Paquot, *mémoires littéraires*, *édition citée*, *tom.* 9, *pag.* 386 *à* 395.

---

(33) Jean Standonck, né à Malines en 1443, mort principal du collége de Montaigu à Paris en 1504, acheva ses études en cette dernière ville où il fut régent du collége de sainte Barbe.

Il est regardé comme second

fondateur de celui de Montaigu.

Banni du royaume pour deux ans, pour avoir parlé avec liberté sur la répudiation de la reine Jeanne, femme de Louis XII, à son retour à Paris en vertu de lettres patentes de ce monarque, enregistrées au parlement, il continua d'exercer la principalité de Montaigu, devint recteur de l'université, où il fit fleurir l'étude et la piété.

Il est le fondateur et l'instituteur des clercs nommés les frères de la vie commune, ou de saint Jérôme, qui eurent des maisons à Cambray, à Valenciennes, à Malines et à Louvain.

Les règlemens qu'il fit pour ces maisons, et pour le collége de Montaigu, sont admirables, et prouvent qu'il étoit aussi savant que pieux et perspicace. C'étoit l'un des plus pronfonds littérateurs de son siècle.

Voyez *l'histoire de l'université de Paris, par Duboulay, tome 6 p.* 948.

L'histoire de Paris, 5 volumes in-folio, par dom Felibien, tome premier, p. 528, *tome* 2, *p.* 896, *tome* 4, *p.* 616, *Paris, chez Despretz* 1725, *édition déjà citée.*

(34) Gerard Deraedt, dit de Harderwyck, né au village de Harderwyck, dans la Gueldre,

vers le milieu du 15me siècle, mort professeur de philosophie à Cologne en 1503, a donné.

1.° Commentarii, in omnes parvos tractatus parvorum logicalium Petri Hispani, junctis nonnullis modernorum, processum bursæ Laurentianæ in universitate Coloniensi continentes, Cologne, in-folio, 1493.

2.° Commentum libri primi Hermenias Aristotelis, similiter et aliorum librorum veteris artis, in-folio, Cologne, 1486.

3.° Commentum supra veterem artem Aristotelis secundum viam Alberstitarum, Cologne, 1486, in-folio.

4.° Commentaria in summulas Petri Hispani Alberto Centonas continentia, Cologne, 1488, in-folio.

5.° Textus trium librorum de anima Aristotelis, cum commentario, secundum doctrinam Alberti magni, Cologne, 1487.

6.° Opus quadrupartitum póstillarum divi Alberti magni, Hagenau, 1504, in-folio.

7.° Alberti magni postilla, super lucam impressa, Haguenau 1504, in-folio.

8.° Materia de crucibus quæ in vestibus hominum apparuerunt, anno 1501, Cologne, 1508, in-4.

Le prince Pic de la Mirandole, le plus savant de son siècle, en parle en ces termes, à l'Empereur Maximilien :

« Moustrasti, dum essem apud te » in Germaniâ, cruces, clavos, » lanceas, et alia pleraque, » cælesti quâdam, nec visibili » pluviâ delineatâ, etc ; Vidi et » ipse, postquam a tuâ majes- » tate discessi in Italiam reditu- » rus, multa, quæ non modo » fidem rei jam vulgatæ ads- » truerent, sed majorem mul- » to demirationem incuterent, » et universam, pene Germaniam, » ad cœlestia prodigia commo- » verent ».

Il s'agissoit de savoir, ce qu'il

falloit penser des croix et d'autres figures, qui paroissoient subitement sur les manteaux des femmes, même enfermés dans des coffres, sur les surplis des prêtres *etc.*

Ces croix étoient ordinairement de couleur de sang, on en vit aussi de couleur d'or.

Ce phénomène attesté unanimement par une foule d'écrivains contemporains, dont plusieurs étoient témoins oculaires.

Ce phénomène s'étoit manifesté en 1500 et 1501, dans les diocèses de Trèves, de Mayence, de Liège *etc.*

Il paroissoit être une déplorable prédiction des massacres

prochains des luthériens et des calvinistes, en Allemagne, en Angleterre, en France, aux Pays-bas, et dans presque toute l'Europe; et des cruautés inouies des Espagnols en Amérique, pour amasser de l'or; fatale passion! qui dépeupla et appauvrit l'Espagne.

Harderwick, étoit la lumière de son siècle: il mourut recteur de l'université de Cologne, alors la plus célèbre de l'Europe.

Voyez *Nunningii Scholastici, vredensis epistolæ, sexta, commercii litterarii inter ipsum et cohausen, Francfurti*, 1750.

Thrithemii chronicon hirsaug, tom. 2, *pag.* 580.

Langii annales Paderbonenses anno 1501.

Joannis Naucleri chronicon; tom. 2, *pag.* 992; *édition de* 1544.

Valère André pag. 274 *et* 275.

Hartzheim bibliotheca Coloniensis, *pag.* 96.

Prodomus, *historiæ universalis Coloniensis*; *pag.* 11 *et* 12.

Paquot, *mémoires littéraires*, *tom.* 5, *pag.* 49 *inclus* 54.

Histoire de l'île Espagnole de St. Domingue, *par le père de Charlevoix*, *in*-4.; *Paris*, 1730, *tom.* 1.er, *pag.* 395 *et* 396.

Foppens, *bibliotheca Belgica*, *tom.* 1.er, *pag.* 351.

---

(35) Henry de Gorrichem, ainsi appellé de ce qu'il étoit

natif de la ville de Gorichem, en Hollande, vers la fin du 14.me siècle, mort à Cologne en 1431, vice-chancelier de l'université de cette ville, prit en 1418, le bonnet de docteur en théologie en l'université de Paris, enseigna ensuite la philosophie à Cologne, au collége de Montanum, dont il fut nommé principal, depuis chanoine de Ste. Ursule en cette ville.

Il étoit reconnu pour un des plus savans philosophes et théologiens de son siècle.

Il a donné : 1.° Conclusiones et concordantiæ bibliorum, ac canonum in libros magistri sententiarum ; Bâle, 1489, in-folio ; Cologne, 1502, 1503 et 1516 in-folio ; Venise, 1506, in-folio.

2.° Commentarius seu positiones, in libros Aristotelis de cœlo et mundo, Cologne, 1501.

3.° Quæstiones methaphysicæ, de ente et essentiâ; Cologne, 1502.

4.° Tractatus de casibus seu ceremoniis ecclesiasticis; Cologne, 1503, in-4.

5.° Tractatus de celebritate festorum; Cologne, 1503, in-4.

6.° Tractatus contra hussitas, et Bohemos; Cologne, 1503.

7.° De superstitionibus.

8.° De modo conjurandi et ejiciendi dæmones.

9.° Opus collativum de quâ-

dam puellâ (Pucelle d'Orléans) Quæ olim in Franciâ equitavit.

L'auteur attaque la conduite et la mission de cette amazonne Françoise.

10.° De supulturis in ecclesiâ, et cæmiteriis emendis.

11.° De Sacramento eucharistiæ et efficaciâ missæ.

12.° De prædestinatione et reprobatione.

13.° De divinis nominibus.

14.° De Bello Justo.

15.° De Simoniâ.

16.° Commentarius in libros physicorum Aristotelis.

17.° An matrimonium sit validum, quod titius contraxit cum annâ, quam titii pater de sacro fonte levavit.

18.° Summa.

19.° De obligationibus.

20.° Commentarius in libros physicorum Aristotelis.

Voyez *Thrithemius de scriptoribus Germanicis*; *chapitre* 290.

De scriptoribus ecclesiasticis; *editio fabric.*, *pag.* 190.

Paquot, *mémoires littéraires des Pays-bas*; *tom.* 2, *pag.* 420 *inclus* 425.

Swertius, *pag.* 328 *et* 329.

Sanderi, *bibliotheca manus-*

criptorum Belgii, tom. 1 er, *pag.* 295.

Valère André, pag. 352.

Hartzheim, bibliotheca Coloniensis, pag. 119, 214 *et* 253.

---

(36) Martin Dorp, né à Naelwicene, en Hollande, mourut à la fleur de son âge en 1525 a donné :

1.° Epistola de Hollandorum moribus, Louvain, in-4.

2.° Dialogus veneris et cupididinis.

3.° Complementum aulariæ plantinæ.

4.° Oratio de laudibus Aristotelis, Louvain, 1514, in-4.

5° Oratio de laudibus omnium disciplinarum et academiæ Lovaniensis, in-4., Louvain, 1514.

6.° Oratio de assumptionne Virginis Deiparæ, Louvain, 1514, in-4.

7.° Oratio de laudibus divi Pauli; Bâle, 1520.

8° Epistola ad Erasmum.

Erasme assure qu'il fut le premier de son siècle, qui allia à l'étude de la théologie, celles des belles-lettres et de la philosophie.

Barlande, dans sa chronique de Brabant fait son éloge en ces termes :

« Plus (in quit) in uno hoc viro

» viro amisit schola Lovanien-
» sis, quam aut dici, aut æstima-
» ri potest.

« Mire poetarum omnium, fa-
» bulas tenebat.

« Oratorum et historicorum
» libros omnes excusserat.

« Dialecticorum argutias calle-
« Physices arcana, pervestiga-
bat.
» verat.

« In sacris litteris, nihil tam
» arduum et difficile, de quo non
» subtiliter et accurate disputarit.

« Quam latinus et elegans, pla-
» nèque romanus illi sermo.

« Quanta divinorum eruditio? ».

Il fut enterré dans le portique des chartreux à Louvain.

Le célèbre Erasme lui fit cette épitaphe :

D. O. M.

» Martinus ubi terras reliquit Dorpius,
Suum orba partum flet Hollandia,
Theologus ordo luget extinctum decus :
Tristes camenæ ; candidis cum gratus,
Tantum patronum lacrymis desiderant ;
Lovaniensis omnis opplorans schola.
Sidus suum requirit, ô mors! inquiens
Crudelis, atrox, sæva, iniqua et invida
Itan, ante tempus floridam arborem secans.
Tot dotibus, tot spebus orbas omnium ?
Suspensa vota ? premite luctus impios ;
Non periit ille, vivit ac dotes suas,
Nunc tuto habet subductus ævo pessimo.
Sors nostra flenda est, gratulandum est Dorpio ,,.

Hæc terra servat mentis hospicium piæ,
Corpusculum, quod ad canoræ buccinnæ,
Vocem refundens, optimâ reddet fide.

Voyez *Foppens*, *bibliotheca Belgica*, *tome* 2, *p.* 852 *et* 853.

---

(37) Paul de Middelbourg, ainsi nommé de ce qu'il étoit né en cette ville capitale de la Zélande en 1445: il mourut subitement à Rome, le 15 décembre 1534.

Il fit ses premières études à Louvain, où il se rendit également habile dans la philosophie, la théologie, la médecine et les mathématiques.

Il enseigna d'abord ces sciences

en Zélande sa patrie ; la jalousie que ses talens éminens (*)

(*) Les savans doivent ordinairement s'attendre à pareil sort, dans leur patrie, lorsqu'elle est soufflée par des intriguans parvenus.

Vivans, la cabale les abreuve ; (*eux qui ont risqué leur vie, et ébréché leur patrimoine pour la chère patrie*), des calomnies les plus plattes, les plus mensongèrement extravagantes.

La postérité, toujours juste, leur décerne ensuite des mausolées.

Tout auteur qui écrit pour son pays et pour les générations futures, doit souffrir avec une courageuse résignation, les intrigues de la cabale des parvenus, et attendre tranquillement pour faveur, le jugement de l'impartiale postérité.

y exilèrent, l'en firent chasser avec confiscation de ses biens.

Cette injuste persécution le fit revenir à Louvain, où il fut reçu avec distinction, et y publia plusieurs ouvrages sur les mathématiques, qui lui firent beaucoup de réputation.

Le sol le plus cultivé, le plus sérein, a ses frêlons, ses petits-maîtres, ses faquins, ses rodomonts, ses charlatans, et ses *médiocres* et *rampans*.

Cette espèce d'hommes a existé de tous tems, pour la honte de l'humanité, et du règne de la vertu.

Cette misérable espèce d'insectes vénimeux, finit toujours comme elle a vécu, par être l'exécration des sages, et l'horreur de la postérité.

Son nom étoit connu dans toute l'Europe.

Le doge et le sénat de la république de Venise l'appellèrent à Padoue, où ils lui donnèrent une chaire de mathématiques;

Le duc d'Urbin le fit son médecin, et lui donna l'abbaye de Casteldurantis.

Il embrassa l'état ecclésiastique et fut élu par le sacré collége évêque de Fossomfrone en Italie, (duché d'Urbin) le 30 juillet 1494.

Il s'acquitta des fonctions épiscopales comme un second Ambroise.

Jules II et Léon X, le charge-

rent de présider le cinquième concile de Latran, commencé en 1512, terminé en 1518.

Il publia sur la fin de ses jours son ouvrage sur la réformation du calendrier. . . . .

Middelbourg, sollicita le pape et les cardinaux de l'examiner, mais la gloire de sanctionner cette importante opération étoit réservée à Grégoire XIII. L'on a de ce savant prélat les ouvrages suivants.

1.° Giudisio dell anno mille quattrocento ottanta:

2.° Practica de pravis constellationibus ad Maximilianum Austriacum, Urbini, 1484.

3.° Deffensio prognostici ad-

versus Joannem Barbum, Urbini, 1484.

4.° Invectiva in superstitiosam vatem.

5.° Operata del numero degli atomi, contro l'ingordiglia usurari.

6.° Epistola, ad universitatem Lovaniensem de paschatæ recte observando, 1487.

7.° Epistola apologetica magistri Pauli de Middelburgo, in-4.

8.° Paulina de rectâ paschæ celebratione, et de die passionis Domini nostri Jesus-Christi, Forosempronii, 1503.

9.° Prognosticon ostendens, an-

no Domini 1525, nullum neque universale, nec particulare, diluvium futurum, Forosempronii, 1523.

Tous ces ouvrages sont très-savans et estimés, particulièrement le premier en Italien.

On fit à ce savant prélat, à Fossobrone l'épitaphe suivante :

D. O. M.

« Paulo antistiti Forosempro-
» niensi a Middelburgo, insigni
» inferioris Germaniæ oppido,
» viro liberalium artium disci-
» plinis, pietate, animique mode-
» ratione, longe omnibus antefe-
» rendo, ab julio secundo, et Leo-
» ne decimo, pontificibus maxi-
» mis, ad présidendum lateranen-

» si, concilio électo et evocato,
» vitæ suæ curriculo annorum
» 89, in gloriâ exacto, restituta-
» que, Deo Romæ inter ceremo-
» nias ecclesiasticas divina sui
» parte, Petrus Vorstius, epis-
» copus Aquensis, referendarius,
» et sanctæ Rotæ locumtenens,
» et Fredericus Calvarius, utrius-
» que censuræ doctor, et eques
» executores. Poss. obiit XIX,
» calendas januarii 1534.

Un savant fit à Paul de Middelbourg, cette courte épitaphe:

» Terra sacros Paulli, hic cineres aliena recondit;
Nec nimis externam, quod quæretur, habet.
Quam placidam vivus, mitem quam repperit hospes.
Præsul et extinctus sentiet esse piam. »

Voyez *Julii Cæsaris Scaligeri exercitationum exoticarum libri quindecim de subtilitate ad cardanum ; Paris* 1557, *in*-8., *pag.* 266.

Miræi elogia Belgica, *pag.* 28, *editio prima.*

Idem. Miræi scriptores sæculi XVI, *pag.* 25 *et* 26, *editio prima.*

Swertius Athenæ Belgica ; Anvers, 1628, *in-folio*, *pag.* 595 *et* 596.

Valère André, *bibliotheca Belgica*, *Louvain* 1623 *et* 1643 *in*-4., *p.* 716 *et* 717.

Vossius de scientiis mathematicis, *édition de* 1660, *p.* 229.

Smaggelgang cronyk Van-Seeland, *p.* 323.

Bernardino Baldi, *cronica*, *ó Chrónichetta de mathematici Urbino*, 1707, *in-4.*, *p.* 116.

La Rue, *p.* 72 *inclus* 74.

Ughelli Italia sacra, *sive de episcopis Italiæ et insularum adjacentium*, *Rome*, 1641 *à* 1662, 9 *v. in-folio*, *tom.* 2, *p.* 834, *et* 835.

Van Heussen Historia episcopatuum fœderati Belgii, *Leyde*, 1719 *in-folio*, *p.* 25 *et* 26, *tome premier.*

Lelong, *bibliotheca sacra*, *page* 896.

Prospert Marchand, *diction-*

naire historique, Lahaye, 1758, 2 *vol, in-folio, tom.* 2 *p.* 134, *et* 135.

Paquot mémoires littéraires des Pays-bas, vol., 5 *p. première inclus p.* 9.

---

(38) Gérard Leeu, né à Goudé en Hollande, vers le milieu du quinzième siècle, où il établit une imprimerie vers l'an 1477, qu'il transporta à Anvers, en 1484, où il mourut en 1492; il sortit un très grand nombre d'ouvrages, bien imprimés et fort éstimés, de ses presses, de plusieurs desquels il étoit auteur.

C'étoit un personnage aussi célèbre par ses vastes connoissan-

ces, que par ses vertus, et sa tendre charité, pour les pauvres.

Il a donné: 1.° Historia de calumniâ novercali per Gerardum Leeu; Anvers, 1490, in-4.

2.° Dialogus de sene et juvene de amore disputantibus; Anvers, 1491.

3.° Le livre des filles de Sion; Anvers, 1492, in-4., figures.

4.° Chroniques du royaume d'Angleterre et de ses dépendences; Anvers, 1493, in-folio.

5.° Histoire du chevalier Jason; 1480, in-folio.

6.° Dialogus creaturarum moralizatum.

7.° Gesta romanorum moralisata, Gandæ, 1480, in-folio.

Voyez *Swertius*, *p.* 283.

Valère André p. 276.

Foppens, *bibliotheca Belgica*, *vol. premier*, *p.* 353.

Paquot, *mémoires littéraires*, *t.* 8 *p.* 212 *inclus* 218.

---

(39) Gérard Martens, dit Martin, né à Asche, gros bourg de la châtellenie d'Alost.

Il fut le premier qui introduisit à Louvain, l'art de l'imprimerie dont on le croit l'inventeur, d'après le mode qu'il trouva pour

la formation des caractères, et qui diffèrent essentiellement de ceux de Jean de Westphalie : de là il passa à Alost, à Anvers et à Rouen, où il imprima plusieurs ouvrages ; il mourut à Alost dans un âge avancé, en 1533 ; il joignoit la science à la probité: Erasme, Barland, et Martin Dorpen, en font, un grand éloge.

Il a donné : 1.° Des hymnes en l'honneur des saints.

2.° Un dialogue des vertus.

3.° Un dictionnaire hébraïque, in-4.

Erasme, son ami, lui fit cette épitaphe :

D. O. M.

« Hic Theodoricus Jacco, prognatus Alosto,

Fratribus, Uxori, Soboli, notisque superstes,
Octavam vegetus præterii decadem.
Anchora sacra manet, grata notissima pubi:
Christe precor, nunc sis anchora sacra mihi.
Ne tempestatem vis auferat, anchora sacra,
Quo mentem figas, est jacienda tibi. »

Voyez *Foppens, bibliotheca Belgica t. 2, p. 1117, édit. citée.*

---

(40) Laurent Coster, né à Harlem, vers la fin du 14.me siècle, issu des comtes d'Hollande, par un enfant naturel, on lui attribue l'invention de l'imprimerie, vers 1430; invention que reclament également Louis d'Anvers, Fust, Guttemberg et Scheffer; qui ont

imprimé en caractère de bois, dès 1457, et en caractères de fonte dès 1462, ce qui ne semble pas empêcher que Coster, ait pu trouver le secret d'imprimer en bois dès 1430, puisque Louis, d'Anvers, avoit déjà découvert ce secret au 14.me siècle, comme la preuve en est donnée dans les mémoires de l'académie impériale de Bruxelles.

Quoiqu'il en soit, Monsieur Meerman, conseiller pensionnaire de la ville de Rotterdam, a prétendu conserver cette invention à Coster, dans une savante dissertation, intitulée: *Origines typographicæ.*

Voyez *cet ouvrage, tom.* 17, *pag.* 235, 273, 274 *et* 275.

Mémoires de l'académie de Bruxelles, *tom.* 1.er, *pag.* 525, 526, 537 *et* 538.

L'on fit à ce célèbre Laurent Coster, les deux épitaphes suivantes :

Memoriæ sacrum,
Typographia,
Ars artium omnium,
Conservatrix,
Hic primum inventa,
Circa annum 1440.,

Viro consulari Laurentio Costero, Harlemensi, altero cadmo,
Et artis typographicæ
Circa annum 1430,
Inventori primo,
Bene de litteris, ac toto orbe merito,

Hanc Q. I. Q. C. statuam, quia æream non habuit,

Pro monumento.

Posuit civis gratissimus. »

Voyez *Theodori Schrevelii historia Harlemensis; p.* 270.

Marcii Zuerii Boxhornii de typographicæ artis inventione, et inventoribus dissertatio; Leydæ 1640, *in*-4.

Meerman origines typographicæ, Lahaye, 1765, 2 *vol. in*-4.

Foppens, bibliotheca Belgica, édition citée, tom. 2 *p.* 807, 808 *et* 889.

---

(41) Jean Vaneick, ou selon

d'autres, Hubert Vaneick, peintre, né à Maseick, petite ville du pays de Liège, en 1366, frère de Jean de Bruges, fit divers tableaux pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui le nomma l'un de ses conseillers.

Foppens, paroît en faire un même personnage avec Jean de Bruges, son frère, qui a découvert le secret de peindre à l'huile.

Le savant Feller, en fait deux frères, Hubert Vaneick, peintre, et Jean Vaneick, auteur de la découverte de la peinture à l'huile, le premier mourut en 1426; le second Jean de Bruges, en 1440.

Jean Vaneick (de Bruges) fut enterré en l'église (lors) collégiale de St. Donat à Bruges, près les fonds baptismaux, où on lui fit cette épitaphe :

D. O. M.

« Hic jacet eximiâ clarus virtute Joannes
In quo picturæ, gratiâ mirâ fuit.
Spirantes formas, et humum florentibus herbis.
Pinxit, et ad vivum quodlibet egit opus,
Quidque illi Phydias, et cedere debet appelles.
Arte ille inferior, hac policletus erat
Crudeles, igitur, crudeles dicite parcas,

Quæ talem nobis eripuere virum.

Et cum sit lachrymis, incommutabile fatum;

Vivat ut in cœli parte, precare Deum.

Voyez *cet ouvrage tom.* 35 *p.* 274, 275 *et* 276.

Foppens, bibliotheca Belgica, tom. 2, *pag.* 635.

Fetler, édition citée, tom. 3, *pag.* 653.

---

(42) Pierre-Jean Saenredam, né à Grave, petite ville du Brabant Hollandois, florissoit à la fin du quinzième siècle et mourut au commencement du suivant,

Lebrun, dans sa galerie des peintres, Flamands en fait un peintre d'architecture et de prespectives d'église.

Feller le cite comme le premier graveur de son siècle.

Il ajoute que ses estampes sont recherchées des curieux, pour la douceur et la fermeté de sa touche : il a particulièrement gravé d'après Golzius.

Voyez *le précieux ouvrage intitulé : Galerie des peintres flamands, hollandois et allemands : ouvrage enrichi de deux cent une planches, par Monsieur Lebrun, peintre, 3 vol. in-folio; Paris, chez Poignant, rue et Hôtel serpente, 1792, vol. troisième, page* 51.

Feller,

Feller, tom., 8 page 13, édition citée.

---

(43) Louis Berken ou Berquem, né à Bruges, vers le milieu du 15ème siècle, s'étant apperçu que le diamant frotté contre un autre l'entamoit.

Il trouva moyen d'en réduire en poudre, et avec cette poudre il parvint à polir puis à tailler le diamant, vers l'an 1476.

Cette decouverte s'est depuis beaucoup perfectionnée.

Voyez *Feller, tom. 2, p. 176.*

---

(44) Charles Fernand, dit Ferdinand, né à Bruges, vers le milieu du quinzième siècle, mort

bénédictin au couvent de la réforme de Chezal Benoit, à douze lieues de Bourges, en 1496.

Quoiqu'aveugle dès son enfance, il fit de rapides progrès dans les sciences et les belles-lettres, particulièrement dans la poésie.

Il fit ses premières études à Paris, où Charles VIII le retint, en le nommant à une chaire de poésie, avec des appointemens considérables, et qu'il remplit pendant plusieurs années, avec autant de succès, que de célébrité.

Il se retira, en 1490, au monastère de Chezal Benoit, où il reçut le diaconat, et exerça la

prédication avec tant de zèle et d'éloquence, qu'il se fit universellement admirer de ses auditeurs.

L'on a de ce savant bénédictin Flamand :

1.° Epistolæ Caroli Phernandi, Brugensis, in ædibus assentionis, in-4.

2.° De sanctâ Catharina oratio; Parisiis, 1505, in-folio.

3.° Epistola parænetica, Caroli Fernand, ad sagienses monachos observationis benedictinæ; Parisiis, Jodoc Badius, 1512, Alias, 1516.

4.° De animi tranquillitate,

libri duo, Parisiis, Jod. Badius, Ascensius, 1512.

5.° Speculum monasticæ disciplinæ, religiosi docti et perquam disserti patris Benedicti magni, etc.; Parisiis 1515.

6.° Monasticarum confabulationum libri quatuor, cum vocum et sententiarum quarumdam explanatione; Parisiis 1515.

7.° In dissertationem metricam ruperti gaguini, de purissimâ conceptione sacræ Dei genitricis et virginis Mariæ adversus Vincentium de Castro novo, etc., liber unus.

8.° Carmen Jambicum de eadem liber unus.

9.° Oratio de conceptione ad Carthusienses; Paris, chez Badius.

10.° Elegiæ de contemptu mundi liber unus.

11.° Odarum in laudem Christi libris quartuor

12.° De beatissimâ, Virgine; en vers jambiques.

13.° Laudes ordinis, carmelitrarum.

14.° Tractatus de quatuor novissimis.

Ferdinand avoit un frère nommé Jean Fernand, savant littérateur, poète et théologien, auteur de plusieurs ouvrages, et

l'un des premiers musiciens de son siècle.

Le Roi de France, Charles VII, l'attacha à sa cour en cette qualité, avec une pension considérable : il devint son favori.

Voyez *Tritheme, catalogue des écrivains ecclésiastiques ; pag.* 225.

Auberti Miræi elogia illustrium, Belgii scriptorum ; Anvers, 1609, *in*-4., *pag.* 142 *et* 143.

Antonii Possevini, apparatus sacer ad scriptores veteris et novi testamenti ; in-folio, tom. 1*er.*, *pag.* 298 *et* 299.

Antonii Sanderi Hagiologium

Flandriæ, de Brugensibus, eruditionis famâ claris ; pag. 23 *et* 24.

Francisci Swertii Athenæ, Belgicæ ; Anvers 1628., *pag.* 167 *et* 168.

Andreæ Valerii, bibliotheca Belgica de Belgis vitâ, scriptisque Claris ; 1643, *in*-4., *pag.* 120 *et* 121.

Traité historique et moral de l'abstinence ; Paris, 1731, *in*-4. *par dom Grégoire Berthelet, religieux bénédictin, pag.* 220 *à* 223.

Commentaire littéral, historique et moral sur la règle de St. Benoit, 2 vol. in-4., *tom. 1er., pag.* 78 *et* 593.

Paquot, mémoires littéraires des Pays-bas, tom. 5, pag. 405 à 413, édit. citée.

---

(45) Jean Murmelius, né à Ruremonde dans la Gueldre Autrichienne, de parents vertueux et pauvres, vers le milieu du quinzième siècle.

Prit d'abord le parti des armes, qu'il abandonna de suite pour apprendre à Deventer le grec et le latin sous Alexandre Heguis, devint sous maître à Munster en Westphalie sous Timann, se brouilla avec lui à l'occasion d'un abrégé de grammaire que ce dernier avoit publié, et que Murmelius appeloit *dispendium grammatices.*

Il devint ensuite recteur de l'école du chapitre collégial de saint Lutger à Munster pendant 3 ans, passa ensuite à Alcmar où il forma une nouvelle école pour y enseigner les belles-lettres d'où il fut appelé à Deventer, pour y professer en cette qualité.

Il y finit sa carière le deux octobre 1517, à la fleur de son âge, d'une peripneumonie. Murmelius étoit d'une humeur agréable, d'un caractère enjoué et né poète : il faisoit ses délices de l'art métrique. Herman Buschius lui fit cette épitaphe.

Non Murmelius hic jacet sepultus:
Sed tantum cinis aridus poetæ,
Sed pulvis gelidæ levis favillæ.

Parvæ reliquiæ silentio urnæ;
Ipse ad sidera abivit orbis,
Felix elysias futurus inter
(Ærumnis procul omnibus) catervas.
Quare, nec, nec lacrymas, viator,
ullas,
Nec mœstas gemitu cie querelas;
Virtutis comes interire nescit:
Mortem proterit ipsa sola virtus.

Murmelius a donné 1.° Versificatoriæ artis rudimenta, Munster, in-4. Deventer, 1517 et 1519; Paris, 1530, 1534 et 1560; Strasbourg, 1538; Nuremberg, 1552, Lyon, 1542.

2.° Epigrammatum liber; Cologne, 1508, in-8

3.° Commentarius in prudentii carmen, in Romanum martyrem, Cologne, 1507 in-4.

Idem, Hanau, 1613, in-8.

4.° Disdascalici libri duo, in quorum altero agitur de artibus tum liberalibus, tum mechanicis : altero ad ingenuarum artium studia paræsenis continetur ; Deventer, in-4.

5.° Elegiarium moralium libri quatuor ; Munster, 1508, in-4.

6.° Epistolarum et carminum liber, cui accedunt famigeratorum, aliquot Germaniæ vivorum epistolæ non illiteratæ, etc, in-4.

7.° Opusculum de discipulorum officiis, 5 vol. in-4.

8.° In salutationes angelicas Matri Virgini dicendas, carmen

hecatostichon, *etc.*; Amsterdam, 1481, in-4; *idem*, Munster, 1504.

9.° Panegyricon in preconium illustrissimi principis Erici, monasteriensis episcopi, Munster, in-4.

10.° Mauselii versilogus cum commentario Murmelii; 1488; Cologne, 1537; Anvers, 1536.

11.° Isagoge in decem Aristotelis, prædicamenta; Cologne, 1532, in-8.; Paris, 1535, in-12; Lyon, 1539, in-8.; Bâle, 1559, in-8.; Cologne, 1567, in-8.

12.° Sententiæ, seu versus sententiosi, etc.; Wirtemberg, 1533, in-8.; Hambourg, 1536, in-12; Cologne, 1541.

13.° Pappa puerorum, seu

adagia ac sententiæ latino-germanicæ ; Cologne, 1548 et 1560 ; Anvers, 1551, in-4.

14.° Severini Boetii de consolatione philosophiæ *etc* ; commentariis Murmelii illustratus ; Cologne, 1516, et 1535, in-8.

15.° Opuscula duo unum de verborum compositis ; Cologne, 1504 in-8.

16.° Persii Flacci satyræ *etc.* cum scholiis Murmelii ; Cologne, 1522, in-12 ; Cologne, 1527, in-4. ; Paris, 1546 ; Anvers, 1546 ; Paris 1553, in-8.

17.° Baptistæ Mantuani Bucolica, *etc.* cum commentariis Murmelii ; Cologne, 1565, in-8 ; Cologne, 1553, in-12.

18.° Nuclei Joannis Murmelii de nominum, verborum que declinationibus; Cologne, 1525, in-12.

19.° Dictionnarium trium linguarum; Cracovie, 1616, in-12.

20.° Caroleja, ad Carolum archiducem Austrice; Alost, 1515.

21.° Protrepticon poetanium, Deventer.

22.° Enchiridion nominariorum; Cologne, 1553, in-8.

23.° In epistolam divi Hieronimi ad niciam, aquilensis ecclesiæ Hypodiaconum; Cologne, 1505.

24.° Epigrammatum liber unus; Munster, 1510.

25.° Descriptio urbis monasteriensis ; en vers sapphiques ; Munster, 1502 et 1513.

26.° De hymnis ecclesiasticis liber unus.

27.° Commentarius in rusticum angeli politiani, et in ejusdem Sylvam.

28.° Commentarius in epistolas Horatii.

29.° Scoparium ad profligendam, e scholis barbariem.

30.° Scholia in (pseudo) cypriani carmen de ligno salutiferæ crucis.

31.° Recueil de lettres choisies de St. Jérôme.

Murmelius étoit l'un des 1.ers littérateurs et poète du 15.me siècle : quoiqu'enlevé a la fleur de l'âge il a bien et beaucoup écrit : il laissa sa femme et un fils en bas âge, dans l'indigence.

Voyez *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres, dans la république des lettres, par le révérend père Niceron, Barnabite ; Paris, chez Briasson*, 1736, *in*-8., *tom.* 34, *pag.* 114 *à* 121.

Valerii Andreæ, bibliotheca Belgica ; pag. 542 *et* 545.

Foppens, bibliotheca Belgica, tom. 2, *pag.* 699.

Francisci Swertii, Athenæ Belgicæ, pag. 454 *et* 455.

Melchioris Adami vitæ Germanorum philosopharum ; édition d'Heidelberg, 1615, *pag.* 32 *et* 33.

Auberti Miræi elogia illustrium Belgii scriptorum ; édit. de 1602, *pag.* 92 *et* 93.

Jacobi Revii Daventria illustrata ; Deventer, 1651, *in*-4., *pag.* 192 *et* 193.

Cornelli Looz, illustrium Germaniæ scriptorum catalogus ; Mayence, 1581, *in*-12, *folio K.*

Simleri, epitome Gesneri ; édit. de 1555, *folio* 105.

Paquot, mémoires littéraires des Pays-bas ; édit. citée ; vol. 12, *pag.* 180 *à* 195.

(46) Herman Torrentius, dont le vrai nom est probablement Vander-Beke naquit à Swolles, petite ville de la province, et seigneurie d'Over-Yssel, vers le milieu du quinzième siècle, fit ses études à Deventer, sous Alexandre Hegius.

Il entra ensuite dans la congrégation des clercs de la vie commune, et devint professeur de réthorique à Grœningue, en 1490.

Le besoin de soulager sa mère, devenue veuve, lui fit abandonner l'institut des frères de la vie commune, et retourner près d'elle à Swolles, où il enseigna les belles-lettres jusques dans sa

vieillesse, et nonobstant qu'il devint aveugle par la décrépitude de l'âge : il mourut, en 1520 ; c'étoit un des premiers poètes et littérateurs de son siècle et en correspondances avec les personnages les plus illustres de la république des lettres ; l'on a de ce savant, les ouvrages suivans.

1.° De gentibus nominum de heroclitis, de patronimicis, et de nominum significationibus ; Deventer, 1514, in-4. ; Anvers, 1514, in-4.

2.° Commentarium in 13 elegias Marci Antonii Coccii ; Boisleduc, in-4.

3.° Scholia evangeliorum etc. ;

Anvers, in-4., 1533; Deventer, 1599, in-8.

4.° Commentarius in bucolica, ac Georgica Virgilii; Deventer, 1502, in-4.; Louvain, 1551, in-8.

5.° Alexandri (de villâ Dei) doctrinale, etc; Deventer, 1503, in-4.; Phorzheim, 1508, in-4.

6.° Orationes; familiares et elegantissimæ, ex omnibus publii Ovidii libris formatæ; Cologne, 1510, in-4.

7.° Elucidarius carminum et historiarum, vel vocabularius poeticus, etc.; Hagu enau, 1510, in-4.; Strabourg, 1515 et 1520, in-4; Anvers, 1527, in-12;

Cologne, 1529, in-12; Paris, 1530 et 1535, in-12; Bâle, 1535; *idem*, Anvers, 1637, in-24; *idem*, Bâle, 1575, in-16; *idem*, Paris, 1543, in-4.; *idem*, Cologne, 1543, in-8. Lyon, 1544; *idem*, Paris, 1560 et 1567, in-8.; Londres, 1670, in-folio; Venise, 1644 et 1664, in-12; *idem*, Paris, 1644, in-4., traduit en François.

Ce fut lui qui donna l'idée d'un dictionnaire géographique.

8.° Hymni et prosæ ecclesiasticæ; Deventer, 1516; Anvers, 1550, in-12; Cologne, 1550, in-folio.

Voyez *Albertus Hardenbergius*, *in vitâ Wesselt*, *Groningue*, 1614, *in*-4.

Swertius, *pag.* 343.

Valère André, pag. 584.

Prospert Marchand, dictionnaire historique, vol. 2, *pag.* 238 *inclus* 290.

Paquot, mémoires littéraires des Pays-bas, vol. 5, *pag.* 219 *inclus* 227.

---

(53) Olivier Ledaim, fils d'un laboureur, né en la petite ville de Thielt en Flandre, d'abord Barbier de Louis XI, Roi de France, depuis son favori et son premier ministre : son premier nom étoit Olivier le Diable ou le mauvais.

Il fut envoyé par ce monarque en ambassade, vers Marie,

duchesse et héritière de Bourgogne, à Gand ; il voulut parler en particulier à cette jeune souveraine qui le lui refusa.

Les Gantois le reçurent très-mal.

Louis, pour faire perdre l'origine de sa naissance obscure le fit annoblir, en lui donnant le nom d'Olivier Ledaim, il le fit comte de Meulan

Les lettres-patentes d'annoblissement, sont du mois d'octobre 1474 : elles portent :

« Nous avons annobli notre » cher et bien aimé valet-de-cham» bre, maître Olivier le mauvais, » et sa postérité, *etc.*

« Considérant aussi, les bons, » grands, continuels et recommandables services qu'il nous a » rendu par ci-devant, et dès longtems, à l'entour de notre personne et autrement, en plusieurs et maintes manières, » fait et continué de jour en jour, » et espérons que encore plus » face *etc.*

« Et avec ce, voulons, et » nous plait, que lui et sa dite » postérité *etc.* soyent dorénavant surnommés Ledaim en » tous lieux »

Louis XI lui donna en sus la capitainerie royale de Loche, le gouvernement de saint Quentin en picardie : il fut nommé gentilhom-

homme ordinaire de sa chambre, et lui donna le moyen d'acquérir plusieurs belles seigneuries.

Olivier Ledaim, étoit très-débauché, il abusoit du pouvoir qu'il avoit sur l'esprit de Louis, pour commettre mille vexations et assouvir sa lubricité : il fut condamné à être pendu à Montfaulcon, sous Charles VIII, en 1484, pour avoir abusé de la femme d'un gentilhomme à laquelle il avoit promis la vie de son époux, qu'il fit étrangler dans la prison. On lui fit ces deux épitaphes :

« Je Olivier, qui fut barbier du Roy Louis onzième, et de lui toujours proche,
Par mon orgeuil, fut mis en désarroy,

A ce gibet tout rempli de reproches,
Je me faisois aux grands princes pareil,
Mais de malheur on m'a rompu la broche,
Par ce piteux et horrible appareil.

Composée par Jean Bouchet, de Poitiers, dans ses Annales d'Aquitaine.

Jean Molinet, de Valenciennes, lui fit cette épitaphe, comme il suit :

J'ai vu oiseau ramage,
Nommé maître Olivier ;
Volant par son plumage,
Haut comme un épervier :
Fort bien savoit complaire
Au Roi, mais je vis qu'on
Le fit pour son salaire,
Percher au Montfaulcon.

Le lecteur jugera d'après ces deux pièces, qui des deux poètes, l'un Belge, et l'autre François est le meilleur.

La vérité, réquise dans un historien, nous oblige à ne pas dissimuler les crimes d'Olivier le Dain; mais peut-on d'un autre abord, lui contester ses grands talens politiques.

Louis XI, le prince le plus profond de son siècle en finesses diplômatiques, eut-il élevé si solemnellement les talens de ce barbier campagnard Flamand, et en eut-il consacré l'importance par des lettres-patentes, s'ils n'avoient pas été aussi majeurs et réels qu'ils le furent en effet.

Les historiens Gaulois, se sont appesanti sur ses dérèglemens, mais c'étoit précisément à la cour de France qu'ils y existoient depuis longtems, et le barbier Flamand, nouveau comte de Meulan, n'a fait que suivre le mauvais exemple qu'y donnoient universellement les courtisans des monarques François et de ses prédécesseurs.

L'on connoît la vie libertine d'Isabeau de Baviere, de Charles VI, du duc d'Orléans, de Charles VII.

Voici ce qu'en dit un auteur moderne, dans l'ouvrage intitulé : *Les intrigues amoureuses des Rois de France, depuis Charles-*

magne jusqu'à Henri IV; Paris, 1790, *in*-18, *chez Brunet, libraire, rue des Marivaux, pag.* 12 *inclus* 35.

« Les amours de Charles VI » sont moins à condamner pour » la licence, qu'à remarquer par » leur singularité, puisque Isa- » beau de Baviere sa femme » n'y consentit pas seulement, » mais encore y aida elle-même; » car comme ce prince, durant » les accès de sa folie, la battoit » quelquefois, craignant pis, la » fille d'un marchand de chevaux » de son consentement et par » son entreprise, tenoit sa place » la nuit.

« Cette fille au reste étoit belle

» et jeune, et d'une humeur agréa-
» ble, si bien que depuis, au-
» tant à Paris qu'à la cour, on
» ne l'appelloit point autrement
» que la petite Reine : elle eut
» une fille de lui, et deux mai-
» sons avec leurs dépendances ;
» l'une à Bagnolet, à une lieue
» de la ville ; l'autre à Creteil,
» qui en est à trois. Or le bruit
» couroit que tandis que cette
» belle fille, sans se soucier d'être
» battue, tenoit ainsi compagnie
» au roi, la reine de son côté
» tenoit aussi bonne compagnie
» à un grand prince, dont elle
» ne craignoit point les coups.
» La chronique scandaleuse as-
» sure que c'étoit le duc d'Or-
» léans, frère de son mari, prince

» jeune, volage, amoureux, et
» qui, pour satisfaire à ses plaisirs,
» chargea le peuple de nouvelles
» impositions. Leur union fut si
» grande, au rapport des histo-
» riens du tems, qu'ils ne s'abon-
» donnèrent jamais, et tinrent
» toujours tête à ceux qui les
» voulurent attaquer, soit con-
» jointement, soit séparément;
» et l'on tient, que peut-être le
» duc de Bourgogne, n'auroit ni
» disputé au duc d'Orléans le
» gouvernement du royaume,
» ni ne l'auroit fait assassiner
» au sortir de l'hôtel Barbette,
» ou possible d'entre les bras
» de la Reine, si cet amant
» inconsidéré ne lui eût montré
» le portrait de Marguerite de

» Baviere sa femme, parmi ceux » de ses autres maîtresses, dont » apparemment il avoit gagné » les bonnes grâces aux joûtes » qui se firent à Saint-Denis en » France.

« Car il semble que ce soit de » leurs amours et des guerres » qu'elles produisirent, qu'en- » tend parler Juvénal des Ursins, » lorsqu'il dit qu'il étoit commu- » ne renommée, que desdites » joûtes étoient provenues cho- » ses déshonnêtes en matière » d'amourettes, et dont depuis » beaucoup de maux sont ve- » nus; et, dit une chronique, » que lesdites joûtes, *lubrica* » *facta sunt.*

« Quoi qu'il en soit, la chro-

» nique latine manuscrite de St. » Denis, remarque, que la der- » nière nuit de cette fête, toute » la cour se masqua; que les » masques prirent plaisir à faire » des postures indécentes, et » qu'il n'y eut presque personne » qui, à la faveur du masque, » de la nuit et de la licence, » ne trouvât moyen de contenter » sa passion, aussi-bien les filles » et les femmes que les hom- » mes.

« On ne sait point si le duc » de Bourgogne faisoit l'amour » comme les autres, mais quant » au duc d'Orléans, le nombre » des dames qu'il séduisit, n'est » pas petit.

« Celles qui firent le plus parler d'elles, furent Marguerite » de Namur, comtesse de Blois, » et la femme d'un seigneur de » Picardie, appellé Canny; la » première l'aima si éperduement, » que, du vivant même de » son mari, n'épargnant rien » afin de le contenter: elle » vendit jusqu'au comté de Blois » que ce prince avoit envie d'a- » voir, et l'on dit qu'il ne l'ache- » ta, et ne le paya, que de l'ar- » gent qu'elle avoit emprunté » pour lui.

« Tout ce grand amour cepen- » dant fut assez mal reconnu, » puisqu'ensuite, après avoir ache- » vé de la ruiner, il se moqua » d'elle.

« A l'égard de la femme de » Canny, autant la comtesse de » Blois l'aimoit, autant aima-» t-il celle-ci : et comme il ne » pouvoit souffrir qu'autre que » lui la possédât, il la ravit à » son mari, et en eut le comte » de Dunois, l'appui de la » France, et la terreur de l'An-» gleterre.

« Quelque tems avant de la » ravir, tous deux de concert, » firent un tour de jeunes gens » à Canny : un matin qu'ils » avoient passé la nuit ensemble, » et étoient encore couchés, » le mari vint pour donner le » bon jour au prince, qui aussi-» tôt les fit entrer ; et pour lors

» après avoir caché du drap et
» et de la couverture le visage
» de la dame, témoigne à Canny,
» qu'il lui vouloit faire part de
» ses amours, et lui montrer le
» plus beau corps du monde,
» avec défense de lever le drap
» ni la couverture, sur peine de
» la vie : là-dessus il lui dé-
» couvre sa femme toute nue,
» lui permet même de la tou-
» cher et de la considérer à son
» aise : ce qu'il fit, et en fut si
» charmé, qu'il témoigna n'a-
» voir jamais rien vu de si
» beau.

« La nuit suivante, le bon
» homme ne manqua pas de
» raconter à sa femme cette
» aventure, avec toute la naïveté

» et les transports qu'on peut
» s'imaginer : ce qui fit un nou-
» veau genre de divertissement
» pour le prince, quand il l'ap-
» prit le lendemain.

« Louis, Dauphin de France
» et duc de Guyenne, mena
» assez long-tems la même vie
» que son oncle: il eut beau-
» coup d'avantures, mais je ne
» m'arrêterai qu'à une des plus
» singulières.

« Il avoit épousé Marguerite
» de Bourgogne, fille du duc
» Jean, et tout marié qu'il fut,
» non content d'entretenir pu-
» bliquement une maîtresse et
« d'ôter sa femme d'auprès de
» la Reine sa mère, il la relé-

» gua à St. Germain-en-Laye,
» maison royale à quatre lieues
» de Paris; et comme peu de
» jours après les ambassadeurs
» de son beau-père le sollici-
» toient sur toutes choses, dans
» le petit Bourbon, de congédier
» sa maîtresse, et de recevoir
» dans sa maison et dans ses
» bonnes grâces la duchesse de
» Guyenne sa femme: il ne les
» écouta qu'en amant outragé;
» à la deuxième audience, il fut
» plus retenu, et cacha si bien
» sa colère, que quoique les
» Bourguignons lui fissent des
» menaces, il leur promit en les
» renvoyant, de communiquer
» leurs propositions au conseil
» du Roi son père, et de dépê-

» cher à leur prince, des ambassadeurs, pour terminer leurs différens.

« Pour lors Léon de Lusignan étoit à Paris, et vivoit comme les ducs de Guyenne et d'Orleans : il mourut à l'hôtel des Tournelles ; il fut entreré aux Célestins.

« Il avoit un fils naturel et laissa de grands biens qui lui venoient de la liberalité du Roi ; de tout le bien, il en fit quatre parts.

« La première, fut pour les pauvres et les religieux mendians.

« La seconde, pour son fils,

» ses amis eurent la troisième;
» et les principaux officiers de
» sa maison, la dernière.

« Vers ce tems-là, Graville
» et Boucicault vinrent à se
» quéreller jusque dans la cham-
» bre de la Reine, pour une de
» ces filles (ainsi appelle-t'on
» ces damoiselles) dont tous
» deux étoient passionnés.

« Boucicault, là-dessus donna
» un soufflet et un coup de pied
» à l'autre; Graville, un an après,
» suivi de cinq ou six de ses
» gens, l'ayant rencontré soit à
» la rue Neuve St. Merry, ou
» proche de la Grève, tout met-
» tent l'épée à la main et le per-
» cent de plusieurs coups.

« J'allois oublier que Lancelot et Pierre, tout deux Augustins, qui prétendoient pouvoir guérir Charles VI de sa folie, et à qui on avoit donné un appartement à la Bastille, pour lors maison royale, pour y préparer leurs remèdes; ils y passèrent leur tems à merveille aux dépens du Roi : ce lieu servoit à leurs débauches, et à celles de bien d'autres; chacun y étoit bien venu pour son argent.

« Charles VII, depuis, dans le tems même qu'il se voyoit presque dépouillé de son royaume, ne le fut pas de ses foiblesses; ses disgraces ne pouvoient lui faire oublier

» sa passion pour les femmes :
» il en entretenoit toujours dans
» son palais à la vue de tout le
» monde.

« Leurs habits étoient si su-
» perbes, que la Reine ne pa-
» roissoit rien auprès, et même
» leur portoit-on plus d'honneur
» qu'à elle.

« Celle dont il a été parlé,
» est Agnès Sorel, l'une des filles
» d'honneur de la Reine, et la
» plus belle qu'on eût su voir ;
» aussi l'appelloit-on la belle
» Agnès, et la demoiselle de
» beauté, soit à cause de sa
» beauté ravissante, soit parce
» qu'il lui avoit donné un châ-
» teau, nommé beauté, situé

» alors près de Vincennes, sur
» la rivière de Marne ; mais
» ruiné depuis plusieurs années.

« Outre sa beauté, elle avoit
» encore l'esprit agréable, l'heu-
» meur enjouée, et parloit poli-
» ment.

« les robes qu'elle portoit
» d'ordinaire étoient fourrées ;
» et ses colliers d'or, ses habits
» brilloient de diamans et de
» pierreries.

« En 1448, lorsqu'elle vint
» à Paris avec le Roi et la
» Reine, elle étoit vêtue si su-
» perbement, et suivie d'un train
» si magnifique, qu'un homme
» du tems s'en plaint en ces ter-

» mes, qu'elle menoit un aussi
» grand état comme une duches-
» et une comtesse ; souvent on
» la rencontroit dans les rues
» avec la Reine même, si bien
» que ceux de Paris en étant
» tous scandalisés ; s'appercevant
» qu'on ne la considéroit pas,
» elle quitta la ville peu de jours
» après, et à son départ, dit en
» colère : les Parisiens ne sont
» que vilains ; si j'eusse pensé
» qu'on ne m'eut fait plus grand
» honneur, je n'y eusse jamais
» entré, ni mis le pied.

« Monstrelet, prétend qu'elle
» n'eut qu'une fille qui ne vécût
» guerre, que si elle la donna
» au Roi, ce fut comme au plus

» apparent ; aussi ne la voulut-
« il jamais reconnoître ; et cha-
» cun disoit, qu'elle pouvoit bien
» l'avoir emprunté d'ailleurs.

« Cependant il n'y a rien de
» plus vrai qu'elle eut de lui
» deux filles qu'il reconnût et
» même qu'il maria.

« La plus jeune, nommée Ma-
» rie, épousa Olivier de Cotriny ;
» l'aînée, appellée Charlotte, est
» fort renommée dans la chro-
» nique scandaleuse de Louis
» XI.

« Les historiens contempo-
» rains et les registres du con-
» seil du parlement la nomment
» tantôt sœur naturelle de Charles,

» tantôt madame Charlotte de
» France, car alors les enfans
» naturels portaient encore la
» qualité d'enfans de France,
» qu'on ne leur laisse plus il y
» a long-tems.

« On la maria à Brezé, com-
» te de Maulevrier, sénéchal de
» Normandie : soit qu'elle fut
» couchée en effet avec son
» veneur, ou que son mari
» par jalousie prétendit l'y avoir
» surprise, il est certain qu'il les
» assassina tous deux : il com-
« mença par le veneur, et finit
» par sa femme, après l'avoir
» tirée de dessous le lit de plu-
» me de leurs enfans communs
» où elle s'étoit cachée : et quoi-
» qu'elle se jetât à ses genoux

» il n'en eut aucune pitié, et » lui passa son épée au travers » du corps, puis l'envoya enter- » rer à l'abbaye de Colombe, » où il fit chanter un service.

« L'autre fut mis dans un » jardin contre Romiers, près » de Dourdan, où il étoit alors » à la chasse.

« Bientôt après, la chambre » du conseil du parlement ayant » pris connoissance de son action » le condamna à se venir ren- » dre prisonnier à la concier- » gerie, et néanmoins l'élargit » pour six semaines, à la char- » ge qu'il jureroit entre les mains » du prevôt de Paris, ou de ses » lieutenans, et de l'un des qua-

» tre notaires de la cour, de se
» représenter en ce tems-là en
» personne avec ses compli-
» ces, sur peine de banissement,
» de confiscation, et de convic-
» tion du crime qu'on lui im-
» putoit.

» Il obéit à l'arrêt dans le jar-
» din de l'hôtel Barbette, qui lui
» appartenoit, situé à la veille
» rue du Temple, au lieu même
» où depuis on a fait l'hôtel
» Barbette ; mais au lieu de
» comparoître ensuite, comme
» il avoit promis, il se laissa
» faire son procès par contu-
» mace, de sorte qu'on le con-
» damna à avoir la tete tran-
» chée, et tous ses biens fu-
rent

» rent de confisqués, à la réserve
» de deux terres que Louis XI
» donna à la maison de Mont-
» morency. Le fils, comme n'ay-
» ant aucune part à la violence
» de son père, et qui de plus avoit
» perdu sa mère malheureuse-
» ment, rentra dans tous les au-
» tres grands biens.

« En ce tems-là Flavy, gou-
» verneur de Compiegne, hom-
» me scandaleux, qui, à la vue
» de tout le monde, entretenoit
» plusieurs femmes, après avoir
» convaincu la sienne, qui étoit
» Blanche d'Anvrebruch, de
» mener la même vie que lui, ré-
» solut de la noyer, à quoi elle
» donna bon ordre; car aussi-tôt,
» le prévenant, elle l'étrangla à

» l'aide de son barbier, ou com-
» me d'autres disent, que par
» son ordre ce barbier lui ayant
» coupé la gorge, et n'étant pas
» encore mort tout-à-fait, elle
» lui arracha le rasoir des mains
» pour l'achever.

« Cependant elle n'eut pas
» grande peine à obtenir sa grâce
» tant à cause que son mari avoit
» fait mourir son propre père à
» elle, en prison, que parce
» qu'on l'accusoit d'avoir livré
» aux Anglois la pucelle d'Or-
» léans.

« Je ne sais si à cette aventure
» arrivée à dix-huit lieues de
» Paris, je ne pourrois point
» ajouter que, lorsque Charles

» VII faisoit la revue de son ar-
» mée, près de Sancerre, et y
» trouvant quantité de femmes
» débauchées qui empêchoient
» ses gendarmes de faire leur
» devoir, la pucelle alors, par
» révélation, envoya chercher à
» Sainte-Chaterine de Fierbois
» son épée fatale; elle en frappa
» si fort quelques-unes de ces
» femmes, qu'elle la rompit sur
» leurs épaules.

« Au Pont-de-Cé, le maréchal
» Strozzy, pour la même raison,
» en fit jetter plus de 800 dans la
» Loire, dont la plupart furent
» noyées; ce qui le fit regarder
» d'un assez mauvais œil, aussi-
» bien à Paris, qu'à la cour;
» peut-être parce qu'on n'y vivoit

» guère mieux que les gens de
» guerre font à l'armée.

« Le régne de Louis XI ne fut
» pas de meilleur exemple que
» les précédens: quand ce prince
» mangeoit en public avec ses
» amis, ce qui lui arrivoit fort
» souvent, tout l'entretien du-
» rant le repas n'étoit que de
» contes d'amour, et prenoit si
» grand plaisir à en entendre
» dire, et à en faire lui même,
» que les cent nouvelles ont été
» composées à son sujet.

« Ce fait est si certain, que
» les plus plaisantes de ces nou-
» velles sont aventures vraies qui
» lui sont arrivées, ou à quel-
« ques-uns de ses courtisans;

» dans ce goût, on ne doit pas
» s'étonner qu'il ne vît sa femme
» que pour en avoir des enfans :
» à la vérité il en apportoit une
» raison, pour donner quelque
» couleur à ses amourettes ; mais
» sa raison ne valoit guère mieux
» que celle de Louis VII à l'é-
» gard d'Eléonor de Guyenne.

« Il laissa trois filles naturel-
» les : la dernière épousa Saint-
» Vallier, comte de Valentinois :
» et fut grande mère de Diane de
» Poitiers, dont il sera bientôt
» parlé.

« La première fut fiancée en
» 1465 dans l'hôtel de ville, à
» Louis, bâtard de Bourbon,
» comte de Roussillon en Dau-

» phiné : le roi, le prévôt des
» marchands, les échevins, avec
» les quarteniers, le dixainier,
» et quantité de personnes de
» qualité assistèrent au magni-
» fique souper qui y fut préparé :
» le fiancé y dansa avec sa maî-
» tresse, qu'il épousa depuis :
» tant que leur mariage dura, il
» logèrent au faubourg Saint-
» Germain, à l'hôtel de Roussil-
» lon, situé alors au lieu même
» où de nos jours à été faite la
» rue Princesse.

« Or il faut savoir que le nom
» de bâtard, ni alors, ni aupara-
» vant, ni long-tems depuis, ne
» passoit point pour injurieux,
» et se donnoit indifféremment
» tant aux enfans naturels de

» nos rois et des princes, qu'à
» ceux des grands du royaume
» et autres ; témoin le bâtard de
» Foix, le bâtard de Saint-Pol,
» le bâtard de la Hire, le bâtard
» de Humiers, le bâtard de Sa-
» voye, le bâtard de Rubempré,
» le bâtard de Bergy, le bâtard
» Forbier, et autres aussi célè-
» bres sous les régnes de Charles
» VI, Charles VII, Louis XI
» et leurs successeurs.

« Sur cela on peut juger de la
» manière de vivre de Louis XI,
» et s'il se fâcha tout de bon, ou
» s'il ne fit que se rire de ce qui
» arriva à Balue en 1465, et au
» comte de Foix en 1468.

« Balue, évêque d'Evreux, et

» depuis cardinal, aimoit la fem-
» me d'un notaire de Paris,
» nommée Jeanne Dubois, fort
» belle, jeune et fameuse par ses
» amours: mais ayant pour rival
» le seigneur de Villiers-le-Bo-
» cage, homme violent et qui
» n'entendoit point raillerie,
» comme ce prélat un soir, fort
» tard, étoit à la rue Barre-du-
» bec monté sur une mule, ac-
» compagné de ses gens devant
» et derrière, avec des torches à
» la main, une troupe d'hommes
» armés vient fondre sur lui tout-
» à-coup, éteint les torches, le
» frappe, le blesse et écarte son
» monde, qui en se sauvant où
» ils pouvoient, crioient au
» meurtre et alarme.

« Dans ce désordre la mule de » l'évêque, qui étoit bonne, prend » le frein aux dents ; et, se met- » tant à courir de toute sa force, » l'emporte à toutes jambes jus- » qu'au cloître Notre-Dame, où » il demeuroit ; que si Louis XI » en secret n'en fit que rire ; en » public, néanmoins il donna à » connoître qu'il en étoit offensé: » avec tout cela néanmoins, » quelque colère qu'il témoig- » nât, ni les informations qui » furent faites, ni la certitude » qu'on eut que cela venoit de » Villiers, à cause de la Dubois, » ne produisirent point l'effet » qu'on en devoit attendre.

« On ne sait comment le mê- » me Prince reçut l'affaire de

» Daniel de-Bar, domestique d'Olivier-le-Dain, son favori, vu » la qualité de l'accusation de » deux femmes de mauvaise vie ; » dont l'une étoit mariée à un » nommé Colin Panier, qui vinrent se plaindre au prévôt de » Paris que ce valet les avoit » forcées, et fait avec elles toutes sortes d'outrages à la nature ; aussi-tôt il décrète contre » lui, et le fait mettre en prison, » après avoir perdu bien du tems » à travailler à son procès.

« A la fin ces impudiques » se dédisent, et déclarent que » Panier et un certain Janvier, » tous deux ennemis de Daniel » qui se vouloient venger de lui » par leur moyen, les avoient

» portées à tramer cette calom-
» nie ; si bien que l'affaire chan-
» geant de face, elles furent con-
» damnées au fouet, bannies du
» royaume, et leur bien confis-
» qué.

« Je rapporte ceci à cause du
» péché contre nature, dont je
» n'ai encore donné qu'un exem-
» ple ; mais qui dans la suite
» devint si commun à Paris et
» à la cour, qu'on reconnoîtra
» par-là que ce vice ne passa
« point en France avec les Ita-
» liens qui suivirent Catherine
» de Médicis, ainsi qu'on le
» prétend.

« Si Charles VIII, prince dé-
» licat et successeur de Louis

» XI, mourut jeune et subite-
» ment, au dire de Brantosme,
» ce fut pour avoir aimé les
» femmes plus que ne portoit sa
» complexion; cependant il n'eut
» point d'enfans naturels. »

Voyez *cet ouvrage ; vol.* 19, *pages* 97, 98, *et* 99 ; *vol.* 21, *pages* 51, *inclus* 57 *et les autorités y citées.*

Mémoires de Philippe de Commines; édition plusieurs fois citée; in-8.°, *par Godefroy, à Bruxelles, chez Foppens*, 1723, *vol.* 5, *pages* 54 *inclus* 58.

Histoire générale et particulière de Bourgogne avec les preuves, etc ; *Par dom Plancher religieux bénédictin de St. Béni-*

gne, de Dijon, de la congrégation de St. Maur ; in folio ; à Dijon chez Frontin, 1781, vol. 4, page 482, année 1477.

---

(48) Jean Carondelet, né à Dôle en 1428, dans la Franche comté de Bourgogne, la première des dix-sept provinces Belgiques, d'une famille illustre, et baronnet dès le treizième siècle, originaire de Bourg-en-Bresse, en Savoye fils de Jean Carondelet, conseiller du grand conseil de Philippe le bon, d'abord conseiller à Besançon : il fut utilement employé par Charles le téméraire, comme son ambassadeur pour négocier avec l'astutieux Louis XI

le célèbre traité de Conflans (5 octobre 1465) dans lequel, par suite de la bataille de Mont-l'Heri où les François furent battus à plattes coutures; le fallacieux Louis, dut céder à Charles le téméraire; les Prévôtés de Vincenne de Beauvoisis et de Foulloy.

La prise de possession à main armée des deux Bourgognes par Louis XI, en 1477, n'empêcha pas ce monarque de rendre justice à Carondelet, qu'il fit premier président du parlement de ces deux provinces; les habitans en témoignèrent leur satisfaction par un monument qui a passé à la postérité;

Ils firent frapper une médaille de bronze mêlé d'argent avec cette inscription:

« Joannes Carondeletus præ-
» ses Burgundiæ »

Ce monarque le regardoit comme l'un des premiers diplomates de son tems.

Il écrivoit à ses ambassadeurs Dubouchage et Sollier, que Carondelet, étoit celui des ambassadeurs de l'archiduc Maximilien premier, qui entendoit le mieux la matière à traiter.

Il fut fait grand chancelier de la cour, des ducs de Bourgogne le 26 mars 1479.

En cette qualité il étoit le chef de la justice et de tous les conseils auxquels il présidoit, recueilloit les voix, même le duc pré-

sent, et connoissoit des finances.

Il avoit les sceaux, expédioit les déclarations et les grâces, et ne prétoit le serment qu'entre les mains du duc.

Ses gages étoient de deux-cents francs (environ 1,000 francs de nos jours)

Sa robe que le duc lui donnoit, étoit d'écarlatte fourrée de fin gris; les sceaux lui furent redemandés, en octobre 1496, par la jalousie de Busleyden sous Philippe le bel, fils de Maximilien premier qui, en partant pour la Hongrie, avoit associé Carondelet à Marguerite Douairière de Bourgogne, à Adolphe de Ravenstein et à Busleyden, préposés à la

Tutelle de son fils Philippe ; Maximilien lui écrivit de Hongrie pour lui apprendre ses succès.

Carondelet, étoit le chef de toutes les affaires diplomatiques, ce fut lui qui détacha le roi d'Angleterre de l'alliance de Louis, en 1480.

Les divisions intestines qui agitoient lors la Flandre n'empêchèrent pas Carondelet, d'exercer le difficile talent de de conserver aux lois leur vigueur, au prince son autorité, et aux peuples le repos et la paix.

La révolte des Flamands prenoit des accroissemens monstrueux, Maximilien, lui-même fut emprisonné à Bruges, et son fi-

del chancelier, Carondelet éprouva le même sort avec Jean Delannoy, abbé de saint Bertin (1487).

L'Empereur Fréderic, à la tête d'une armée respectable, vint rendre la liberté à son fils, Maximlien, et son chancelier Carondelet suivit son prince en sortant de prison (1489).

» Cæsar, (dit Pontus Euterus, » en parlant de l'Empereur Fré» deric) légatum cartrensem, » mittit, Jubens statim mittant, » cancellarium Carondeletum, » Mingovallium, ceterosque nobi» les, quos nullâ de causâ, in vin» culis habebant.

Charles VIII, fils de Louis XI,

sourd, comme son père, à la voix de l'équité, avoit violé le traité de Senlis (1493) qui lui procuroit l'honneur d'épouser l'archiduchesse Marguerite.

Charles, par une double perfidie, enleva Anne de Bretagne, fiancée à Maximilien, en l'épousant.

Il renvoya en conséquence, l'archiduchesse Marguerite aux Pays-bas.

Ses ambassadeurs pallièrent la double fallacie de leur maître, en avançant, avec la fausseté la plus étudiée, que le roi, pour effacer le bruit qui couroit qu'il avoit enlevé l'archiduchesse Marguerite, la renvoyoit, et avoit fait choix d'une autre épouse (Anne de Bretagne).

Carondelet, grand chancelier de l'archiduc Philippe le bel, répondit avec une noble dignité aux ambassadeurs François :

« Le procédé du roi de France, n'est pas moins déshonorant pour lui-même, qu'il est outrageant pour Maximilien et ses enfans.

« Croit-il donc que la maison d'Autriche puisse jamais oublier un affront aussi sanglant ?

« Vous reclamez la paix d'Arras, (*) cette paix fut votre ouvrage.

(*) Il y eut deux traités de paix conclus à Arras, entre la Belgique et

« Vous en avez vous-même » dicté les conditions à votre » gré.

---

la France, l'un en 1435, l'autre en 1482.

Voyez *le Belge Léonard, recueil des traités, édition citée, in-4., tome 1er., pag. 2.*

Mémoires de Philippe de Commines, édition citée, tom. 5, pag. 272.

Par ces traités, ainsi que par ceux de Conflans, 1465, et de Senlis, 1493, les Rois de France, avoient solennellement renoncé à toute prétention de suzeraineté sur la Flandre, et l'Artois.

L'historien Garnier, n'a pas du tout belle grace de trouver ce discours, de Carondelet, offensant et déplacé pour un vassal.

« C'est vous-même qui l'avez
» scellée.

« Qui plus que vous doit en

Philippe le bel, ne l'avoit jamais été; il parloit par son grand chancelier, comme d'égal à égal, car il étoit archiduc, et souverain indépendant de la Belgique, prince beaucoup plus puissant et révéré que les monarques François, au point que plusieurs années avant (1459) sous Philippe le bon, son ayeul.

Le Pape, l'Empereur de Trébizonde, les Rois de Perse, et des deux Mésopotamies, et le duc de Georgie, lui envoyèrent une ambassade solemnelle, pour reclamer son appui contre les Mahométans: ces princes l'appelloient le grand duc d'Occident.

Voyez *Eloge de Carondelet*, *par Le Broussart*, *pag.* 24, *édition in*-8., *Bruxelles*, 1786.

» respecter tous les articles ?

« Le caractère dont vous êtes » revêtu, n'est point assez au- » guste, pour que nous traitions » avec vous aujourd'hui une » négociation aussi importante.

« Vous exigez encore, que le » Roi des Romains et son fils, » renoncent aux alliances qu'ils

---

Histoire de France, par Garnier, édition citée, in-12, tom. 20, pag. 215.

Vie de Mahomet II, par Guillet, tom. 2, pag. 41 et 42, Paris, 1681, in-12.

Monstrelet, tom. 3, pag. 5 et 6.

» ont contracté ! Est-ce donc à
» votre maître à leur prescrire
» des lois à cet égard ?

« Est-ce au Roi de France,
» à leur choisir des alliés ?

« Qu'il sache se renfermer
» dans les bornes de son em-
» pire (*), et, qu'entraîné par
» une ambition aveugle, il n'ail-
» le point chercher chez ses
» voisins un écueil à sa gloire,
» et un tombeau à ses armées.

« Jamais mes augustes maîtres
» (Maximilien et Philippe le
» bel) ne renonceront en fa-
» veur de la France, à l'amitié,

(*) Rien de plus juste.

ni

» ni à l'alliance de l'Espagne
» et de l'Angleterre, ni à celles
» des princes et des villes qui
» en ont paru dignes.

« Quant à l'amitié de votre na-
» tion, nous ne la redoutons pas
» plus, que nous ne redoutons
» sa colère ».

Le traité de Senlis (1493), rapprocha la Belgique de la France.

Il fut très-avantageux à la première de ces puissances: il fut l'ouvrage de Carondelet, qui présida en 1495 l'assemblée des états généraux des Pays-bas, convoqués à Malines, pour fixer les droits du prince et ceux de ses sujets.

Ces importans objets y furent discutés, ménagés et arrêtés à la satisfaction générale, par les soins et le génie adroit et actif du grand chancelier Carondelet.

La jalousie de Busleyde, archevêque de Basançon, excita l'archiduc Philippe le bel, à lui redemander les sceaux l'année suivante (1496).

Ce grand homme, retiré des affaires, employa les dernières années de sa glorieuse carrière, dans les exercices de la piété et de la charité : il mourut à Malines le 2 mars 1501.

Son testament respire partout le vrai chrétien, le citoyen ver-

tueux, le bon père, l'époux fidèle et l'ami sincère : il dâte de 1495.

Il fonda à perpétuité dans l'église de Notre-Dame de Dôle, en Franche-Comté, une messe quotidienne de quatre enfans de chœur et d'un maître de chant.

Cette fondation fut homologuée par l'archiduc Philippe.

L'Empereur Maximilien, l'appelloit le bon Carondelet : il avoit servi l'état sous quatre régnes.

Il vit la mort s'approcher sans éprouver la crainte d'un avenir incertain.

Sa vie fut un enchaînement de travaux utiles, et de négociations publiques et secrètes, annoblie par la vertu.

Savant modeste, jurisconsulte profond, magistrat intègre, négociateur habile, ministre ferme et actif.

Il fut le conseil de ses maîtres, l'ami des gens de biens, la gloire de son pays, et l'ornement de sa famille, qui existe encore de nos jours 1809.

Voyez l'ouvrage intitulé : *Eloge de Mgr. Jean de Carondelet, seigneur de Solre-sur-Sambre, et chancelier de Marie de Bourgogne, de Maximilien d'Autriche, et de Philippe I.er;*

par M.r Lebroussart, professeur de poésie au collége Thérésien ; in-8., à Bruxelles, chez Flon, pag. 2 *inclus* 38.

Mémoires de Philippe de Commines, vol 5 *; pages* 208, 225, *et* 234 *; vol.* 4 *pages* 85 *et* 97 *; vol* 3, *pages* 384 *; vol* 2*; page* 539 *;*

Mémoires généalogiques et historiques par M.r le comte Joseph de Saint-Genois, article Carondelet.

Droits primitifs, du méme ; tom. 1.r *pages* 66 *et* 70 ; *vol* 2, *pages* 1017, 1054, 1055 *et* 1062.

Mémoires de Poligni ; tom 2, *pag.* 305 *et* 307.

Nobiliaire de Bourgogne, par Dunod, article Carondelet, page 160.

Mémoires Généalogiques, de la maison de Carondelet.

État des officiers de philippe le bon duc de Bourgogne, in-4. Paris, 1729.

Duclos, histoire de Louis XI, tom. 2, *pages*, 53 123, 207; *tom* 1.^r, *pages*, 217, *et* 283.

Mémoires de Messire Olivier de la Marche; pages 469, *et* 480.

Histoire de la maison de Vergi. Paris, 1625.

Chroniques d'Enguerrand

Monstrelet, *vol.* 3, *pages* 130.

Paradin, *annales de Bourgogne pag.* 919 *et* 959, *in-folio.*

Histoire de France, *par Garnier*, *édition citée ; tom.* 17, *pag.* 383, *et tom.* 20, *pag.* 159, 215 *et* 237.

Histoire du second Royaume de Bourgogne ; Dijon, 1737, *pag.* 357.

Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, *partie deuxième*, *pages* 4 *et* 5.

Ponti Heuterirerum Austriacarum ; liber primus ; Anvers 1583, *in-folio.*

Histoire des comtes de Flandres, *in-12*, 1733, *page* 195.

Actes de Rymer ; tom 5, *page* 113.

Annales de Molinet, l'an 1485 *et* 1487.

Rerum Germanicarum scriptores varii; Argentorati 1717, *in-folio, tom* 2, *page* 408.

Histoire générale et particulière de Bourgogne, par dom Plancher ; édition citée, in-folio, tom 4, *pages* 346, 361 *et* 378 ; *vol* 3 *pages* 189, 195, 232, 233 *et* 248.

---

(49) Antoine de Croy, né à Bruxelles au commencement du quinzième siècle, fils de Messire Jean de Croy ; d'abord grand

maître d'hôtel du Roi Charles VI, s'attacha depuis à Philippe le hardy, duc de Bourgogne, fils du Roi Jean, lorsqu'il devint comte de Flandres; il fut son premier chambellan, et obtint la même dignité sous Jean sans peur, duc de Bourgogne.

Ledit Jean de Croy, fut tué combattant vaillamment à la sanglante bataille d'Azincourt, le 28 octobre 1415, avec son fils aîné Archembaud : Antoine, son second fils, dont il est ici question, hérita de ses ancêtres, un attachement inviolable à la maison de Bourgogne.

Il étoit tout à la fois le premier homme de guerre et de cabinet

de son siècle, premier conseiller d'état et grand chambellan de Philippe le bon, duc de Bourgogne ; général en chef d'une armée pour son prince, dirigée contre le duc de Bourbon, qu'il obligea à demander la paix à son maître Philippe le bon.

Il le conduisit ensuite à la tête de l'armée triomphant à Paris.

Il fut le parain de Charles le téméraire, son fils et chevalier de la toison d'or.

Il acheta le comté de Porcean du duc d'Orléans en 1439, fit entrer dans sa maison les villes et terres du Rœux, de Chievres, et de Moncornet.

Il épousa en premières noces

Jeanne de Roubaix, dont une fille nommée Marie.

Il épousa, en deuxièmes noces Marguerite de Lorraine fille d'Antoine, comte de Vaudemont, et de Marie d'Harcourt héritière des terres d'Arschot et de Bierbeeck, celle d'Arcshot, donnant le titre héréditaire de premier chambellan des ducs de Brabant.

Antoine, jouissoit de toute la confiance du bon duc, et il la méritoit; c'est à lui qu'il dût la plupart de ses succès à la guerre, dans les négociations du cabinet, et dans l'heureuse administration de ses états.

Il eut le malheur d'encourir

la disgrace de son filleul, Charles le téméraire, fils du bon duc; l'on assure que l'on doit en chercher la cause, en ce que Philippe le bon, avoit donné à Antoine de Croy, une partie des meubles de la dame de Bethune, et que ce dernier avoit conseillé au bon duc, de conserver l'administration de ses états, et d'envoyer son fils Charles, dans son gouvernement de la Hollande.

Le bon duc, n'eut pas plutôt cédé l'administration de ses états, sur le déclin de ses jours, à son fils, Charles le téméraire, que ce dernier signala le commencement de son gouvernement, par envoyer un ordre précis et rigou-

reux à Antoine de Croy, et à Jean son frère, de quitter ses états, à peine de prison, les frères Croy, lui obéirent ponctuellement, et se retirèrent en France où ils furent accueillis à la cour de Louis XI, avec la plus grande distinction.

Charles le téméraire se repentit de suite, mais trop tard, de la faute grossière qu'il venoit de commettre. Mais, suivant d'un autre abord l'impétuosité de son caractère, il s'empara de leurs meubles et biens immeubles situés dans ses états et fit travailler à leurs procès.

Il soumit ses griefs contre les deux frères, à l'assemblée des

états généraux des Pays-bas, qu'il avoit fait convoquer à Anvers, le 3 de janvier 1463.

Cette affaire resta indécise, et depuis la maison de Croy, parvint à faire effectuer la révision du procès des deux frères, Antoine et Jean de Croy; leur innocence fut reconnue, et leur réputation rétablie avec plus d'éclat qu'on avoit cherché à la flétrir.

Antoine de Croy, retiré en France, et qui fait l'objet de cet article, fut nommé grand-chambellan du Roi Louis XI, qui lui donna le comté de Guines: il mourut en

La maison de Croy, est l'une

des plus illustres de l'Europe.

Les empereurs d'Allemagne, dans leurs lettres-patentes, traitent les seigneurs de Croy de cousins, et les reconnoissent issus des rois de Hongrie.

L'on voyoit à Héverlé, près de Louvain, les tombeaux et cénotaphes de cette illustre maison, où ces bons religieux avoient peint dans leurs stalles son origine depuis Adam.

Sur quoi l'illustre Paquot, remarque fort judicieusement :

« Qu'étoit-il besoin de recourir à des fables, pour relever

» une maison si distin-» guée ».

Les Croy ont donné des évêques de Tournay, au onzième et au seizième siècle, des archevêques de Tolède, et de Cambray, des abbés de Cambron, des chanceliers de Castille, un très-grand nombre de chevaliers de la toison d'or, des grands baillis du Haynaut. *etc.*

Dès le quinzième siècle, Charles de Croy fut créé prince de Chimay, par l'empereur Maximilien I.^r^, en 1486.

Charles avoit épousé Louise d'Albret, sœur du roi de Navarre, qui lui apporta en mariage les seigneuries d'Avesnes, de Lan-

dreci et le comté de Limoges.

Un Guillaume de Croy, gouverneur de Charles-quint depuis son ministre d'état, et gouverneur général de l'Espagne, en son absence.

La maison de Croy s'est divisée en deux branches: Croy Havré et Croy de Solre.

Philippe de Croy, grand bailli et gouverneur de Tournay, comte de Solre, chevalier de la toison d'or, épousa le 17 décembre 1582, Anne de Beauffort, riche héritière de la très-illustre maison de ce nom, dame des terres de Beauffort, de Montenancourt, Blaincourt, Ranssart, Rumes, dans le Tournésis,

Vilhem : elle mourut le 26 mars 1588 (*).

(*) La maison de Beauffort, est très illustre et ancienne, elle est connue dès l'an 1180 : elle a donné des généraux, des ambassadeurs, des gouverneurs, des capitaines des gardes en Espagne &c. &c.

Anne de Beauffort étoit abbesse du chapitre de Maubeuge, en 1698.

Elle est alliée aux Montmorency, aux Lamark, aux Croy, Lannoy, Saveuse, Halluin, Berlaimont, Oignies, Gavres, Landas, Mailly, Lalaing, la Tramérie, Massiet, Merode, et Wignacourt.

De nos jours, le comte Philippe De Beauffort, lieutenant général au service de sa majesté catholique, oncle de Philippe-Ernest de Beauffort, marié à Tournay, le 20 février 1804, à Dame Jeanne-Joséphine-Catherine de Wignacourt, née à Lille, le 29 janvier 1781; de cette conjonction sont provenus

1. Alfred de Beauffort, né à Tournay, le 5 mars 1805.

2. Amédée de Bauffort, né à Tournay, le 4 avril 1806.

En 1785, Joseph-Anne-Auguste-Maximilien de Croy, duc

---

3. Clotilde de Beauffort, née à Tournay, le 6 avril 1807.

4. charles de Beauffort, né à Tournay, le 10 avril 1808.

La maison de Wignacourt, est originaire de Picardie, et l'une des plus illustres et anciennes de cette province et de la France.

Elle a donné deux grands maîtres de l'ordre de Malthe, Alof et Adrien de Wignacourt, en 1601 et 1691, et une multitude de chevaliers; des chanoinesses à tous les chapitres des Pays-bas, et des alliances aux plus grandes maisons de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne

Voyez *Vertot*, *histoire des chevaliers de Malthe*, *vol.* 5, *edition de* 1737, *in*-12. *p.* 167 *inclus* 176, *et p* 280 *inclus* 286.

Idem *vol.* 7, *liste des chevaliers de l'ordre*, *pag.* 157 *inclus* 286.

C'étoient deux souverains également recommandables par leur valeur, leur bienfaisance, leur sagesse et leurs vastes connoissances dans l'art pratique et difficile, de rendre les peuples heureux. . .

de Havré (*près Mons en Haynaut*) prince d'empire, grand d'Espagne de la première classe, étoit gouverneur de Schelestat.

Il étoit né le 12 octobre 1744, marié le 20 février 1762, à Adelaïde-Louise-Françoise-Gabrièle, princesse de Croy Solre, sa cousine.

Le chef de la seconde branche, dite de Croy Solre, en 1785, Anne Emmanuel-Ferdinand-François, Prince de Croy, né le 10 novembre 1743, marié en 1764, à Augustine-Fréderic-Célestine, princesse de Salm Kyrbourg, commandant de Picardie, gouverneur de Condé, fils du maréchal de France, duc de Croy, mort à en

Ce seigneur étoit recommandable par toutes les qualités du cœur et de l'esprit, adoré de ses vassaux, dont il étoit le père et le protecteur.

Il étoit en même-tems l'ami et le protecteur des arts et des sciences.

Il étoit seigneur de Condé, à titre d'alliance avec la maison de Lalaing, par le mariage de Jean de Croy, comte de Solre, avec Jeanne de Lalaing, à la fin du seizième siècle.

Cet illustre et bienfaisant seigneur, non content de protéger et de récompenser les savans, cultivoit lui-même les belles-lettres.

Il composa l'histoire de la ville de Condé, restée manuscrite aux archives de la ville de Condé, dont j'ai tiré une copie.

Voici ce qu'il dit dans sa préface:

« J'ai commencé ces recher-
» ches en 1737.

« Je les ai reprises en 1749,
» ayant cessé d'être occupé par
» les guerres et le service, et
» enfin, en cette année 1775,
» ayant eu le bonheur de passer
» un hyver tranquil à Condé,
» je les ai reprises et termi-
» nées.

« J'ai eu le bonheur de trou-
» ver a la secrétairerie, l'excel-

» lent manuscrit que mon père
» avoit fait copier en 1717 : il
» est le seul, et on n'en connoît
» plus l'original.

« Comme le nom n'y étoit pas,
» on ne savoit de qui il étoit.

« Enfin, à force de recherches,
» il est reconnu qu'il est du
» savant Broudehou, *etc* ».

Cette histoire est bien et très-savamment écrite, et je n'hésiterois pas de la donner au public, avec des notes, si je trouvois seulement 200 souscripteurs.

La maison de Croy Solre possédoit la seigneurie de Solre-le-Château en Haynaut, plusieurs villages près de Bruges, les seigneuries de Condé, Peruwelz, la

terre et pairie du Rœux en Haynaut, *etc.*

et des biens immenses en France, *etc.*

Son fils, Auguste-Philippe-Louis-Emmanuel, appellé d'abord prince de Mœurs, né le 3 novembre 1765 marié le
à une princesse de Croy Havré, sa cousine, dût quitter la France pour sauver sa tête sous le régne des Marat et des Robespierre.

Il chercha à rentrer dans ses biens sequestrés, et l'on assure que la levée du sequestre a été projettée.

Entretems ce prince fit transmettre une note aux ambassadeurs François et Autrichiens

à

à Luneville, où se tenoient les conférences pour la paix, dans laquelle il démontra par une note détaillée, que sa maison perdoit 11 millions par suite de la révolution.

Le traité de paix qui y fut conclu entre ces deux puissances, le 9 février 1801, adjugea, à ce prince, à titre d'indemnité, la souveraineté dans une partie du baillage, de Dulmen, petite ville située à sept lieues de Munster, et chef-lieu du petit pays de ce nom.

Depuis l'on assure que cette souveraineté vient d'être réunie à celle adjugée au prince régnant, Prospert d'Aremberg.

En 1799, lorsque j'étois légis-

lateur, au conseil des cinq cents, à Paris, une princesse de Croy vint me prier de vouloir solliciter pour elle la levée du sequestre apposé de fait, sur la terre du Rœux que possédoit son frère Emmanuel-Marie-Maximilien de Croy, né le 7 juillet 1768.

Je répondis à cette princesse, que ceci paroissoit regarder les députés du département du Nord, où les princes de Croy, possédoient le gros de leurs biens; mais que la vénération et l'affection que la nation Belgique avoit toujours porté pour son illustre maison, étoit telle que je me chargeois volontiers de cette besogne.

Je fus écouté au ministère de

la police, où, je prouvois que ce prince, n'avoit jamais quitté le territoire François; quelque tems après, le sequestre sur la terre de Rœux fut levé, et ce prince fut nommé l'un des administrateurs du département de Jemmape.

Voyez l'ouvrage intitulé : *Etat des cours de l'Europe ; par M^r. Poncelin de la Roche Tilhac ; année*, 1785 *; à Paris in*-8., *pages* 45 *et* 46.

Etat militaire de France en 1777, *in*-24, *page* 42.

Histoire générale du Hainau contenant les choses les plus remarquables etc. *par le révérend père M. Delevarde prévôt de l'o-*

ratoire du pays Walon, vol. 5, *pag.* 31, 45, 57, 72, 73, 86, 93, 98, 99, 407, 415, 417, 434, 437, 460, 464, 304, 307, 355, 345, 288, 303, 353, 357 *et* 382; *vol.* 6, *p.* 680; *édition in*-12 *à Mons chez Varret* 1722.

Chronique d'Enguerrand de Monstrelet édition de , *tome* 3 *p.* 92, 98 *et* 99; *tome* 2, *p.* 89.

Mémoires d'Olivier de la Marche, édition de *p.* 313.

Généalogies de la maison de Croy, par Jean Scohier.

Mémoires littéraires des Pays-bas, par Paquot, vol 9, *p.* 237 *inclus* 243.

Mémoires de Philippe de Commines, édition citée, vol. 4; pages 51, 203, 423, 429, *et* 476; *vol.* 5, *pages* 192, 292, *et* 331; *vol.* 3, *pages* 334, 373, 376, 412, 413 *et* 4500.

Foppens, bibliotheca Belgica, tom 2, *pages* 1074 *et* 1075.

L'ouvrage intitulé : Tableau général des pays conquis, cédés, échangés, ou acquis pour indemnités, par diverses puissances, en vertu des traités, et ratifié par le conclusum général et la note supplémentaire, de la diète, de l'Empire, accompagnée d'une carte; publié par M.r de Bouge; in-4, Bruxelles, de l'imprimerie d'Emmanuel Flon, libraire rue de

la Putterie, an XI (1803), page 18.

Dictionnaire géographique, par Feller, in-8. Paris, 1778, tom 1.er page 306.

Droits primitifs, par le comte Joseph de Saint-Génois, chambellan de l'Empereur; édition in-folio, plusieurs fois citée, tom. 1.er pag. 20 et sequentes, à la table de matières, à la fin du tom 2, article Croy.

Cet ouvrage tom. 3, pages 42 inclus 45, et page 101.

Summa statutorum synodalium Tornacensium, par le Groux; édition plusieurs fois citée; pag. 135 inclus 138.

Acta et decreta synodi diœcæsanæ Cameracensis præsidente reverendissimo et illustrissimo principe Domino Roberto de Croy, in-4. 1781, page 2.

De ma bibliothéque en manuscrits l'ouvrage inédit : Histoire de Condé, achevée en 1775, et composée par son altesse Mgr. le maréchal duc de Croy ; pages 123, et 124, in-folio.

Nota : l'original existe aux archives de la ville de Condé magnifiquement relié en maroquin, et doré sur tranche et sur plat.

---

(50) Pierre Vandive appellé

communément Divæus ; né à Louvain, en 1536, mort conseiller pensionnaire à Malines, en 1591; fit de bonnes études, devint greffier du magistrat de Louvain, et chargé en 1575, de rechercher ses privilèges, s'attacha en 1582 au parti du prince d'Orange.

Il a donné 1.° De antiquitatibus Brabantiæ et rerum Brabanticarum libri XIX ; Anvers, apud Verdussen, 1610, in-4, par les soins d'Aubert Lemire doyen de la cathédrale d'Anvers. Il est savant recherché.

4.° De Galliæ Belgicæ antiquitatibus liber, statum ejus, quem sub Romanorum imperio habuit

complectens; Anvers 1565, et apud Plantin 1566 et 1584, in-8.

3.° De antiquitatibus ejusdem Galliæ Belgicæ qualis fuit sub Francis, d'abord manuscrit.

4.° Rerum Lovaniensium commentarius libris sex.

5.° Annalium Lovaniensium libri octo.

Le très-savant Paquot a donné en 1757, in-folio, une magnifique édition de tous les ouvrages de Divæus, avec des additions et des tables.

Voyez *Foppens bibliotheca Belgica, tom.* 2, *p.* 972 *et* 973. *Germania antiqua illustrata, tom. premier p.* 668.

Dictionnaire historique, par Feller, édition citée, in-8., vol. 3 p. 555 et 556.

---

(51) François Sweerts, dit Sweertius, né à Anvers, en 1567, de François Swertius, riche négociant, et de Gertrude Vanos, son épouse, décédé en cette ville, en 1629.

Il fit ses premières études à Lire, en Brabant, fit de grands progrès dans les belles-lettres et dans la musique, exerça le négoce comme son père, s'allia à Suzanne Van-Erpe, dont provinrent six enfans.

Il étoit en correspondance avec tous les savans de son siècle.

Il entendoit très-bien le grec, possédoit parfaitement la littérature, les antiquités romaines, et l'histoire particulière de la Belgique.

Il étoit d'une humeur douce, polie, enjouée, très-aimable en société, il resta constamment attaché à la religion de ses pères.

Il a donné : 1.° Insignium hujus ævi poetarum lacrimæ in obitum clarissimi viri Abrahami, Ortelii, etc.; Anvers, 1601, in-8.

2.° Deorum dearumque capita ex antiquis numismatibus etc.; Anvers, 1602, in-4., figures; 1612, in-4.; Strasbourg, 1680, in-12.

3.° In duodecim Cesarum icones, narrationes historiæ, etc.; Anvers, 1602, in-4.

4.° Belgii totius descriptio; Anvers, 1603.

5.° Meditationes Joannis cardinalis de Turecremata, 1607, in-12, Cologne.

6.° Selectæ Christiani orbis deliciæ, etc.; Cologne, 1608, in-12.

7.° Hieronimi magii de tintinnabulis, liber posthumus etc. Francfort et Hannovre, 1608, in-12.

8.° Clarissimi viri Justi Lipsii, musæ errantes, etc.; Anvers, 1610, in-4.

9.° Monumenta sepulchralia et inscriptiones publicæ ducatus Brabantiæ; Anvers, 1613, in-12.

10.° Joannis Bocchii, poemata, etc.; Francfort, 1614, in-12; Cologne, 1615, in-12.

11.° Justi Lipsii Flores, etc; Cologne, 1614, in-12; Anvers, 1616, in-24; *idem*, Cologne, 1620, in-12.

12.° Rerum Belgicarum annales chronici, et historici, de bellis, urbibus, situ, et moribus gentis, antiqui recentioresque scriptores, etc; Francfort, 1620, in-folio.

13.° Epitaphia Joco-Seria latina Gallica, Italica, Hispanica,

Belgica, etc.; Cologne, 1725, in-12.

14.° Rariores sententiæ ex præcipuis primæque notæ historiographis, collectæ; Cologne, 1625, in-12.

Athenæ Belgicæ, seu nomenclator inferioris Germaniæ scriptorum, qui disciplinas philologicas, philosophicas, theologicas, juridicas, medicas et musicas illustrarunt, etc.; Anvers, 1628, in-folio.

Il reste de ce savant, les manuscrits suivans :

1.° Similitudines sive parabolæ ex Senecâ, etc.

2.° Bibliotheca pontificum et cardinalium, etc.

5.° Notitia totius Belgii, etc.

4.° Dies natales et emortuales clarorum virorum post jamum Gruterum.

5.° Vindiciæ Erasmianæ, etc.

6.° Proverbialia dicteria, et sententiæ versibus Leoninis per locos communes.

Voyez *Valère André*, *pag.* 243 *et* 244.

Paquot, *mémoires littéraires*, *tom.* 4, *pag.* 282 *à* 288.

---

(52) Everard Feith, dit Everardus Feythius, naquit à Elburg, petite ville de la Gueldre,

vers la fin du 16.me siècle, d'une famille illustre, qui y remplissoit les premières charges depuis plus d'un siècle.

Il se livra à l'étude de l'hébreu, du grec et des belles-lettres, qu'il professa à Orthès, dans le Bearn, au midi de la France, où il avoit embrassé le calvinisme.

On le pria d'entrer, un jour, dans la maison d'un bourgeois de la Rochelle; on ne le vit plus reparoître depuis : quelques perquisitions que firent les magistrats du lieu.

Ce savant a laissé manuscrit, un grand nombre d'ouvrages que des héritiers ignorans ont laissé périr ou égarer en partie, ce-

pendant l'on a imprimé les suivans :

1.° Everhardi Feithii antiquitatum Homericarum; libri quatuor, etc, etc.; Leyde 1677, in-12.; Amsterdam, 1726, in-12

Cet ouvrage est aussi savant qu'estimé, et purement écrit.

2.° Antiquitatum Athenienſium, libri octo. Perdu.

3.° Des fragmens de lettres critiques, *etc. idem.*

Voyez *Paquot, tom 4, pag.* 388 391.

---

(53) Jean-Erard Foullon, dit Joannes-Erardus Fullonius, fils d'Erard Foullon et de Mar-

guerite Randaxhe son épouse, d'une famille illustre, originaire de Cambray, et qui étoit seigneur d'Eswars, né à Liège, en 1608, fit ses études au collége des jésuites de cette ville, et embrassa l'institut d'Ignace à l'âge de seize ans.

Il fit de brillantes études, et se chargea avec succès de la prédication.

Il prêcha longtems avec éclat à la cathédrale de Liège, fut successivement recteur à Huy, et à Tournay, où il donna des preuves de sa charité, en soignant les personnes attaquées de la peste qui y régnoit lors avec fureur, il soignoit ses confrères

qui en étoient atteints, ainsi que des Tournésiens qui le réclamoient dans leurs derniers momens voici ce qu'en dit une petite note, ouvrage du tems, sur son ouvrage ci-après n° 7.

« L'auteur de cet exellent livre (historia Leodiensis) est » ErardFoullon, Liégois, qui mourut étant recteur du collége » de Tournay, où il se sacrifia » au service du jeune et saint » Montbertan, infecté de la » peste.

« Foullon m'écrivit à Douay » le jour de sa mort, et il eut » la précaution de me dire que » je devois mettre devant le feu » sa lettre avant de la lire, et de la

» brûler aussitôt, c'étoit en 1667,
» où Douay fut pris par la Fran-
» ce »

Ce père mena une vie conforme à l'institut qu'il avoit embrassé.

C'étoit un génie pénétrant, et fort éloquent, propre à toutes les sciences.

L'écriture sainte, la morale chrétienne, et l'histoire de son pays furent les principaux objets qui l'occuppèrent particulièrement.

Il mourut à Tournay, recteur du couvent de cette ville, de la peste, le 25 octobre 1668, âgé de 63 ans universellement regretté.

Il a donné : 1.° Modèle très-parfait du St. mariage et viduité dans la vie de sainte Ode; Mons, 1641, in-12; Liège, 1648, in-18.

2.° Remède général à tous les accidens de cette vie, dans le dernier chef-d'œuvre de St. Jean Chrisostome, que personne n'est intéressé, sinon de soi-même; Liège, 1640.

3.° Bellorum causæ; Namur, 1646, in-12; Cologne 1546, in-12; Liège; 1648, in-12.

4.° Jonas fugitif et, ramené par les actes des vertus théologales *etc.* Tournay chez la veuve d'Adrien Quinqué, in-12.

5.° Actes des vertus théologales; Liège, 1665.

6.° Vindiciæ ecclesiæ Tungrensis, contra diatribam rev. patris Godefridi Henschenii, de episcopatu Tungrensi et Trajectensi; Liege, 1654, in-16.

7.° Historia Leodiensis universæ, compendium, in annos digestum panciloqua veritas; Liège, 1655, in-24.

8.° Bona voluntas optimæ consentiens; Liège, 1658 et 1668, in-16; traduit en François, Liège, 1658.

9.° Commentarii historici et morales perpetui, ad prorum Machabeorum librum, etc; Liège, 1659 et 1665, 2 vol. in-folio.

10.° Vera ecclesia omnium in fide errorum commune remedium, Liège, 1662, in-16.

11.° Lapis philosophicus aurum potabile eleemosina; Liège, 1667, in-16.

12.° Historia Leodiensis, per episcoporum et principum seriem digesta aborigine populi usque ad Ferdinandi Bavari tempora, etc.; Liège, 1735, 1736 et 1737, 3 vol. in-folio. Le 3ème. vol. est de l'ouvrex.

Voyez *Allegambe, bibliotheca jesuitica, pag.* 237; *Anvers*, 1643, *in-folio.*

Patris Nathael Sotuvel, bibliotheca jesuitica; Rome, 1676, *in-folio, pag.* 441.

Paquot, *tom.* 18, *pag.* 103 à 111.

---

(54) Jean Gruter, que les François nomment *Gruter*, né à Anvers, le 3 décembre 1660, de Gautier de Gruntere et de Catherine Tishem, son épouse, Angloise.

Il fit ses premières études à Cambridge, en Angleterre, au collége de Gonville; et en 1576, il apprit le droit en l'université de Leyde, y reçut le bonnet de docteur, en cette science; de là passa à Anvers, puis en France, en Italie, et dans une grande partie de l'Europe, s'arrêta à à Rostock, en 1586, où il devint professeur d'histoire, passa de cette

cette ville en Pologne, d'où il se rendit à Wirtemberg, en 1590 : il y professa l'histoire, à la demande de Christian, duc de Saxe.

Après la mort de ce prince il se retira à Heidelberg, où l'électeur Palatin, Fréderic IV, l'avoit appellé en lui donnant d'abord une chaire d'histoire, et ensuite l'employ de garde de la fameuse bibliothêque Palatine, qui depuis fut transportée à Rome.

Il perdit la sienne au siège d'Heidelberg, en 16 2, elle lui avoit couté 12 mille écus.

Gruter se refugia chez Smendius. à Bretten, de là passa à Tubingen.

Il s'acheta ensuite une campagne aux environs d'Heidelberg.

Il mourut à Bernhold, campagne de Sinendius son ami, le 20 septembre 1627, dans le culte protestant.

Gruter, avoit refusé la chaire de belles-lettres de Padoue, et 1200 ducas d'appointemens; le roi de Dannemarck Christian IV, l'invita inutilement à sa cour, pour se diriger par ses conseils; il refusa également une chaire d'histoire que lui offrit l'académie de Franequer.

L'empereur Rodolphe II, le fit comte du sacré palais.

Gruter, refusa les récompen-

tes pécuniaires, dont ce prince le laissoit l'arbitre.

Gruter, eut successivement quatre femmes, et ne passoit cependant pas pour très-poli: il en eut deux filles.

Il aimoit beaucoup les fleurs, les bâtimens, étoit très-désintéressé: il a donné:

1.° André Schotani laudatio funebris, etc.; Anvers, 1586, in-4.

2.° Jani Gruteri pericula libri quatuor, etc.; Heidelberg, 1587 in-12.

3.° Jani Gruteri suspicionum libri novem; Wirtemberg, 1591, in-8

4.° Jani Gruteri comfirmatio suspicionum extraordinariarum, etc.; Wittemberg, 1591, in-8.

5.° Emmetron in nuptias Frederici quarti., electoris comitis Palatini et Loisiæ Julianæ comitis Nassoviæ, in-4., 1593.

6.° Jani Gruteri, animadversiones in Annæi Senecæ opera; Heidelberg; 1594, in-folio: Genève, 1595, in-12., 2 vol.

7.° Planti Quevolus, sive aulularia ad Joachim Camerarii codicem veterem Denuo collata, etc.; Heidelberg, 1595, in-12.

8.° Notæ ad L. Flori libros quatuor, nerum romanarum; Heidelberg, 1597, in-8.

9.° Papinii statii opera ex recensione Gruterianâ ; Heidelberg, 1600, in-12.

10.° Marci Valerii Martialis epigrammata, cum notis Jani Gruteri ; Heidelberg, 1600, in-12 ; Francfort, 1602, in-16 ; Leyde, 1619, in-12.

11.° Commentarius in Ono Sandri Strategicum, seu de imperatoris institutione ; Heidelberg, 1600, in-4. ; Helmstadt, 1619, in-4.

12.° Lampas sive fax artium liberalium hoc est thesaurus criticus, etc. ; Francfort, 1602, grand in-8. ; vol. 2, 3 et 4 ; 1604 ; vol. 5, 1605 ; vol. 6 1612.

13.° Inscriptiones antiquæ totius orbis Romani, etc.; Heidelberg, 1601 et 1603; cet ouvrage est estimé.

14.° Notæ Tullii Tironis et Annæi Senecæ, sive caracteres quibus utebantur Romani veteres, in scriptura compendiariâ ubi littera facit verbum, etc.; Francfort, 1603, in-folio.

L'académicien Carpentier, en 1747, a donné un traité sur cette découverte des anciens, dont les modernes se pavanent bien mal-à-propos, sous la dénomination pompeuse de tachygraphie.

15.° Annæi Senecæ tragediæ, etc.; Heidelberg, 1604, in-8.;

Leyde, 1691, in-8; idem, Leyde, 1708, in-8.

16.° Onosandri strategicus, etc.; Paris, 1604, in-4.; Francfort, 1607, in-8.; Amsterdam, 1673, in-8.; Genève, 1631; Tubinge 1628; Leipsick, 1679, in-4.

17.° Duodecim panegyri veteres, etc.; Francfort, 1607, in-16; Paris, 1643, in-12, 2 vol.

18.° Velley Paterculi historiæ Romanæ; Francfort, 1607, in-12.

19.° Sallustii Cripi opera omnia, etc.; Francfort, 1607, in-8.

20.° Deliciæ 200 poetarum Italorum, hujus superiorisque ævi illustrium; Francfort, 1608, 2 vol. in-16.

21.° Historiæ Augustæ scriptores, etc.; Francfort, 1609, in-folio; Hanovre, 1611, in-folio; Leyde 1671, 2 vol. in-8.; idem, 1661 in-8.

22.° Deliciæ centum poetarum Gallorum hujus superiorisque ævi illustrium partes tres; Ranut, 1609, 3 vol, in-16.

23.° Titi Livii Patavini historiæ romanæ principis libri omnes superstites etc.; Francfort, 1609. et 1612, 2 vol. in-8.; idem, 1628, in-folio; Paris, 1625,

in-folio ; Francfort, 1634, in-8., 2 vol.

24.° Jani Gruteri florilegium.

25.° Plinii secundi epistolæ, etc. ; Francfort, 1611, in-16.

26.° Deliciæ centum poetarum Belgicorum, hujus superioris ævi illustrium partes quatuor, etc. ; Francfort, 1614 in-16, 4 vol.

27.° Chronicon chronicorum ecclesiastico politicum etc. ; Francfort, 1614., in-8. ; 2 vol.

28.° Chronicon chronicorum politicon ; Francfort, 1614., in-8. ; 2 vol.

29.° Marci Tullii Ciceronis opera, etc.; Hambourg, 1618, 3 vol, in-folio, etc.; Amsterdam, Elzévirs, 1661, 2 vol, in-4.; idem, Hambourg, 1618, 5 vol., in-folio; Londres, 1681, 2 vol, in-folio; Leyde, 1692, 2 vol., in-4.

30.° Orationes politicæ Dinarchi lesbonactis, etc.; Hanovre, 1619, in-12.

31.° Christophori Pfluvii, epistola monitoria novæ éditioni Plantinianæ, quæ modo ad ornatur, etc.; Wittemberg, 1620, et 1619, in-12.

32.° Asini Cumani fratercului e Plauti electis electus, etc.; 1619, in-12.

33.° In Accii Plauti comœdiæ, etc.; Wittemberg, 1621, in-4.

34.° Florilegium magnum sive polyaultreæ; tomus secundus; Strasbourg, 1624, in-folio.

35.° Jani Gruteri, bibliotheca exulum, etc.; Strasbourg, 1624, in-12; Francfort, 1625, in-12.

36.° Publii Ovidii Nazonis opera, etc.; Leyde, Elzévirs, 1629, 3 vol, in-16.

37.° Viri clarissimi Camdeni, et illustrium virorum ad G. Camdenum epistola; Londres, 1691, in-4.

38.° Marquadi Gudii et doctorum Seirorum ad Gruterum

epistola ; etc. ; Utrecht, 1697, in-4.

39.° Epistolæ celebrium eruditorumque virorum ; Amsterdam, 1705, in-12.

Voyez *Swertius*, *ouvrage cité*, *page* 380 *et* 381.

Valère André, *pages* 438 *et* 439.

Nicéron, *ouvrage cité tom* 9, *pages* 388 *à* 410

Paquot, *vol* 16 *pages* 1.r *à* 42.

---

(55) Theodore Schrevel, dit Schrevelius, né à Harlem en Hollande, vers 1571, où il fit ses études, sous Schonæe.

Il devint sous-principal et

professeur de poésie du collége de cette ville, et principal en 1600, par la mort de Schonæe; place qu'il remplit avec honneur pendant 24 ans, et qu'il dût abandonner par les tumultes populaires, qui agitèrent cette ville.

Il devint recteur du collége de Leyde en janvier 1625.

Il démanda la démission de cette charge en 1642, à cause de son âge avancé, et obtint d'y être remplacé par son fils, Corneille

Il employa le restant de ses jours à Harlem, sa patrie, à étudier l'histoire de son pays: il y mourut vers l'an 1654.

L'on a de ce savant, les ouvrages suivans :

1.° Trophæum Pelusiacum, quo Harlemo-Batavos ob res in Pelusi, obsidione anno 1578, feliciter gesta donavit Fredericus I.ᵉ, imperator; Harlem, 1598, in-4.

2.° De patientiâ libri quatuor malorum omnium Averunci; Leyde, 1623, in-8.

3.° Palæmon sive diatribæ Scholasticæ continentes, tum quæ ad Laudem et commendationem Scholarum spectant, etc.; Leyde, Elzévirs, 1626, in-12.

4.° Harlemum sive Harlemensis in cunabula incrementa for-

tuna in pace et bello: hamorum, et assellorum factio, obsidionis reformationis cruda initia, etc ; Leyde, 1647, in-4. Traduite en Flamand, Harlem, 1648, in-4.

5.° Oraison funébre de Marie Harpert Tromp, amiral de Hollande, traduite du latin, en Flamand; Leyde, 1653, in-12.

Voyez *Swertius p.* 691.

Valère André, p. 851.

Jacobi Crucii orationes ; Anvers, 1693.

Barlæi epistolæ ; Amsterdam, 1702, *in*-8. *p.* 98.

Paquot, vol. 16, *p.* 267 *inclus* 270.

Foppens, tom. 2, *p.* 1128.

(56) Pierre Vander-Aa, libraire et géographe, né à Leyde vers le milieu du 17e siècle, et c'est par abus qu'on l'a placé au seizième siècle.

Il cultivoit les sciences avec fruit, particulièrement l'histoire et la géographie.

Il mourut vers l'an 1730 : il a donné :

1.° Atlas de 200 cartes des voyages de long cours, depuis 1246 jusqu'en 1696.

2.° Le même ouvrage augmenté, sous le titre de *gallerie agréable du monde*, où l'on voit en un grand nombre de cartes, et de figures, les empires, royaumes,

républiques, provinces et villes des quatre parties du monde; Leyde, 66 vol. in-folio.

Cet ouvrage est le plus complet en ce genre, quoiqu'il ne soit pas le plus exact.

Voyez *Feller, édition citée, vol.* 1, *p.* 1.

---

(57) Arnould Wion, fils d'Amé, procureur fiscal de Douay, naquit en cette ville le 15 mai 1554.

Il se fit religieux à l'abbaye d'Oudenbourg, près de Bruges, dont il dut sortir, pour éviter les cruelles persécutions des calvinistes: il se retira en Italie; dans

l'abbaye de saint Benoit à Mantoue, congrégation du mont Cassin.

Il mourut vers le commencement du dix-septième siècle. Le père Possevin, savant littérateur, qui le connoissoit particulièrement, dit qu'il étoit aussi laborieux que profond, instruit et recommandable par sa piété et l'innocence de ses mœurs : il a donné :

1.° Lignum vitæ ornamentum et decus ecclesiæ, in quinque libros divisum *etc.* Venise, 1595, 2 vol. in-4; c'est l'histoire de l'ordre bénédictin.

2.° Vita sancti Gerardi e venetâ familiâ *etc.*; Venise, 1597, in-4.

3.° Chronologia septuaginta imperatorum *etc.*

4.° Note sur les œuvres de Platine. Ces deux derniers ouvrages sont restés manuscrits.

Voyez *Possevini apparatus sacer ad scriptores veteris et novi testamenti; Cologne*, 1608, *in-folio*, *pag.* 121.

Buzelinus Gallo Flandria sacra et profana; pag. 178 *et* 179.

Sanderi Hagiologum Flandriæ sive de scriptoribus Flandriæ; pag. 24.

Flandria illustrata Sanderi; dernière édition; vol. 2, *pag.* 253.

Valère André, *pag.* 88 *et* 89.

Foppens, *tom* 1*er.*, *pag.* 106.

Paquot, *vol.* 4, *pag.* 59 *à* 63.

(58) Florent Vanderhaer, dit Flaræus, né à Louvain en 1547, de Lambert Vanderhaer, et de Marie Vanderboch, docteur en médecine, tous deux d'origine illustre, fit ses premières études en cette ville, au collége des trois langues, embrassa l'état ecclésiastique, depuis professeur en théologie à l'abbaye de Ste. Gertrude à Louvain, voyagea ensuite en Italie; à son retour il fut nommé chanoine et trésorier du chapitre de St. Pierre à Lille et commissaire royal en cette ville pour le renouvellement de la magistrature.

Il mourut en cette ville, en février 1634, âgé de près de 87 années.

Son savoir et son intelligence dans les affaires lui avoient attiré l'estime des grands.

Il avoit étudié spécialement l'histoire de son pays, et les antiquités ecclésiastiques; ses écrits, comme ses mœurs respiroient la piété et son attachement à la religion de ses pères. Il a donné.

1.° De initiis tumultuum Belgicorum; Douay 1587, in-12; Louvain, 1640, in-12.

2.° Antiquitatum liturgicarum arcana *etc.* Douay, 1605, in-8.

3.° les chatelains de Lille *etc.* Lille, 1611, in-4.

4.° Histoire de l'abbaye de Ste.

Gertrude de Louvain, restée manuscrite.

Voyez *Histoire de l'abbaye de Ste. Gertrude, par Joseph Geldolf de Ryckel; édition de* 1637, *pag.* 623 *et* 653.

Swertius, pag. 236 *et* 237.

Valère André, pag. 217 *et* 218.

Paquot, pag. 279 *inclus* 284, *vol. premier.*

Foppens, tom. 1*er.*, *pag.* 278.

(58 *bis*) François Verhaer, dit Haræus, né à Utrecht, vers l'an 1550, mort chanoine de St. Jacques, à Louvain, le 11 janvier 1632.

Il embrassa d'abord l'état ecclésiastique, prit le dégré de licencié en théologie, à Douay, où il enseigna quelque tems la rhétorique, et accompagna ensuite le père Possevin, dans les voyages que ce jésuite faisoit en Allemagne, en Italie et en Russie, comme délégué du pape, Grégoire XIII.

Il a donné : 1.° De vitis sanctorum compendium ; Anvers, Plantin, 1591 in-8.

2.° Olympiades et fasti concordiæ serie historiæ sacræ ac profanæ usque ad Christum passum ; Cologne, 1604, in-4. ; Anvers, 1614, in-4.

3.° Annales ducum, seu prin-

cipum Brabantiæ, 3 vol : in-folio, Anvers, chez Plantin, 1623, estimé.

4.° Vitæ complures coadjutorum temporalium societatis virtute illustrium ; 2 vol. in-8., Anvers, 1648.

5.° Vita Cæsaris Cajetani e societate Jesu ; Anvers, 1670, in-8.

6.° Synopsis brevis vitæ et virtutum patris Antonii Julii Brignole societatis Jesu ; Anvers, 1671, in-8.

Voyez *Foppens*, *tom.* 1*er.*, *pag.* 295 *et* 296.

(59) Arnould Havens, dit, Havensius, né à Bois-le-duc, en 1540, d'une famille noble ; il embrassa l'institut de Loyola en 1558, reçut le bonnet de docteur en théologie, à Cologne, où il enseigna cette science, pendant plusieurs années, avec l'applaudissement universel.

Il fut recteur de plusieurs maisons.

L'amour de la solitude lui fit quitter la société pour entrer aux chartreux, en 1586, où il devint prieur et ensuite visiteur de la province.

Il mourut prieur de la chartreuse de Gand, l'an 1611.

Il s'étoit fait chérir chez les jésuites comme chez les char-

treux, par ses talens, sa douceur et ses vertus.

Il a donné : 1.° Historiæ Carthusianorum Ruremundensium qui anno 1572. Ibidem crudeliter religionis ergo interrempti sunt.

2.° Martyrium Carthusianorum Anglorum sub Henrico. in-8.

3.° Exhortatio de observatione disciplinæ regularis et præcipuè Sollitudinis a Carthusiano ; Gand, 1608, in-8.

4.° Speculum crudelitatis hereticæ moribusque priscorum ac recentium hereticorum ; Cologne, 1608, in-8.

5.° De erectione novorum in Belgio episcopatum, etc. ; Ruremunde, 1609, in-4.

6.° Oratio de authoritate sanctorum patrum, in decernendis fidei dogmatibus ; Cologne, 1620, in-8.

7.° De vitæ solitariæ præstantiâ et utilitate. Ce dernier resté manuscrit.

Voyez *Foppens ; tom.* 1.^r *page* 96.

---

(60) Pontus Huyter, dit Pontus Heuterus, fils naturel de Jean Huyter, bailly et inspecteur des digues de la ville de Delft en Hollande, d'origine illustre, naquit en cette dernière ville le 23 août 1535 ; fit ses premières études à Delft, ensuite à Leyde et à Malines, voyagea en France,

embrassa l'état ecclésiastique, et fut nommé chanoine de Gorcum, fut arrêté dans cette ville, en 1572, par les hérétiques calvinistes, qui parvinrent lors à se rendre maîtres de Gorcum, avec les récollets de cette ville et d'autres ecclésiastiques, conduits en prison à la brille, n'échappa à la mort, que biaisant sur la foi de ses pères.

Jean d'Omnal, chanoine apostat, de Liège, le fit son secrétaire, mais il parvint quelque tems après à se sauver dans les Pays-bas catholiques, où il se reconcilia avec l'église. se rendit à Dôle en Franche Comté obtint en 1585 un canonicat dans la cathédrale de Deventer.

Cette place ayant été prise par le prince Maurice d'Orange, en 1592, Heuterus se retira à Bruxelles, où il fut nommé à la cure de l'hôpital de St. Jean, puis à St. Trond, pays de Liège, curé et chanoine de Notre-Dame.

Il fut promu en 1598 à la prévoté d'Arnheim, alors au pouvoir des gueux; il mourut à Saint Trond, le 6 janvier 1602.

Nicolas Oudard, Official de l'archevêché de Malines, lui fit cette épitaphe.

» Heutero tribuunt Batavi cunabula Delphi,
Et studiis clevisti, pieridumque dicant.
Hæresis extorrem sed agit, laquoe ante necatum:

Tantum non ; furias sic moderante Deo.

Belgica conscripsit : rigat ossa cisindria functi ,

Dive ubi sarchinii mœnia trudo foves. »

Heuterus écrivoit d'un style aisé, coulant et choisi : il est historien fidèle , mais il s'est plus attaché à décrire les sièges , les batailles et les généalogies , non exemptes de fautes , que les mœurs et les gouvernements des peuples.

Il a donné : 1.° Traité de l'orthographe flamande , en flamand ; Anvers , chez Plantin , 1581 , in-8.

2.° Opera historica omnia Burgundia , Austriaca , Belgica , de rebus à principibus Burgundis at-

que Austriacis, qui Belgis imperarunt, pace Belloque Gestis, etc.; Louvain, 1651, in-folio.

3.° Historia secessionis Belgicæ, 1649; il a été imprimé sur l'avis du procureur-général au conseil souverain du Brabant.

4.° Histoire des martyrs de Gorcum, en flamand; qu'on croit manuscrite.

5.° Libellus de officio legati Castrensis, (héraut d'armes) resté manuscrit.

6.° Description particulière des Pays-bas, du duché de Bourgogne; *idem*.

Voyez *Estii*, *historia marty-*

rum Gorcomensium; livre 1, *chap.* 21 ; *livre* 3, *chap.* 24 ; *livre* 4, *chap.* 17 ; *in*-12, *Douay*, 1603.

Petrus Opinærus de martyribus Hollandiæ, decas 1, *libro* 3, Swertius, *pag.* 649 *et* 650.

Valère André, pag. 781 *et* 782.

Petri Swertii necrologium ; p. 649 *et* 650.

Foppens, pag. 1048 *et* 1049 ; *vol.* 2.

Paquot, vol. 6 *page* 1.re *inclus* 12.

---

(61) Lambert Hortensius, fameux poète et littérateur, né à Mont-fort, dans la seigneurie d'Utrecht, en 1499 ou 1500, d'un jardinier; fit ses premières études à

Louvain, sous les célèbres Rutger, Rescius, Goclenius, Campen, Vivem et Paludanus.

Il devint ensuite préfet des études à Naerden, en Hollande : il mourut en 1573 ; il a donné.

1.° Des satyres et des lettres en latin.

2.° Des épitalammes ; Utrecht, 1552, in-8.

3.° Chrorographia, Goylandiæ.

4.° Secessionum civilium Ultrajectinarum et bellorum ab anno 1524, usque ab translationem episcopatus ad Burgundos, libri septem ; Bâle, 1540, in-folio.

5.° De tumultibus anabaptistarum ; Utrecht, 1548 ; Amsterdam, 1636.

6.° De bello Germanico à Carolo quinto Cæsare gesto, libri septem; Bâle, 1560, in-4.

7.° Enarrationes in Virgilii eneïdæ; Bâle, 1559 et 1577, in-folio.

8.° Explanationes luculentus in Annæ Lucani Pharsaliam; Bâle, 1578, in-folio.

Il mourut près de Naerden, à Hooghenengt, entre le catholicisme et le luthéranisme; quoiqu'il en soit, on lui fit ces épitaphes, par ordre des magistrats de Naerden.

» Hortensium inter mortuos,
Quæris viator? urnula.
Hæc ossa solum aut pulveres,
Habet. Polus, mentem entheam,
Nomen libri, famam vaga

Doctum ; ora ovat cælo ac salo,
Decut scholæ atque civium. »

» Conditum hic est corpus,
Domini Lamberti Hortensii,
Viri omne genus eruditionis eximii,
Litteratoris arguti, historici sagacis,
Juventutis Naerdenæ moderatoris Strenui,
Evocati ex hac vitâ anno à Laniena,
Quæ soli propter doctrinam,
Singularem, pepercerat, altero,
A nato Christo 1573, memoriæ ac honori.
P. P. consules ac æditui. »

Voyez *Foppens, t. 2, p. 799 et 800.*

(62) Servais-Annibal de Lairvels, né a Soignies, petite ville du Hainaut, en 1560, de parens peu aisés ; prit l'habit de chanoine régulier de l'ordre des prémontrés, à St. Paul de Verdun

en 1578 ; y fit profession en 1580.

Il acheva ses études au collége de jésuites à Verdun, fit son cours de théologie à Paris, où il prit le bonnet de docteur en Sorbonne.

Le père Jean de Pruet, général des prémontrés, le nomma secrétaire du visiteur de l'ordre, le père Jean l'Oiseleur.

Le père François de Longpré, qui succéda au généralat, le fit son vicaire-général et visiteur de l'ordre.

Lairvels parcourut, à pied, la France, la Lorraine, le Pays-bas, l'Allemagne, l'Autriche et la Bohême.

Il devint coadjuteur du géné-

ral de son ordre, par bulles du 8 août 1599.

Il y établit la réforme approuvée par le St. Siège (1617) étendue à tout l'ordre par lettres-patentes du roi, du 2 janvier 1621.

Ce savant et pieux cénobite mourut à l'abbaye de Ste. Marie aux bois, près Pont à Mousson, le 18 octobre 1631.

Monsieur Midot, grand archidiacre et prevôt de la collégiale de Tulle, lui fit cette épitaphe :

D. O. M.

« Virginique Matri. R. D.
» Servatius de Lairuel, Doctor
» Sorbonicus, Cœnobii sanctæ

» Mariæ Majoris Mussipontanæ
» Præsul integerrimus, per om-
» nes ætatis suæ partes eam vir-
» tutum omnium laudem meri-
» tus, ut ad præclara omnia in
» eo animus, an illarum felicitas
» major fuerit, nescias, utrum-
» que maximun scias.

« Pietate in Deum incompa-
» rabili, rerum humanarum di-
» vinarumque scientiâ incredibi-
» li, publicis etiam scriptis con-
» signatâ, Religionis suæ fla-
» grantissimo affectu, ac pluri-
» morum illius muniûm Sapien-
» tissimâ administratione, Nor-
» bertini Ordinis restaurationis
» procurandæ studio indefesso,
» disciplinæ regularis cultu ob-
» servantiâque exactissimâ, nun-
» quam satis laudandus.

« Cœnobitarum suorum, iisque » communione propositi conjunc- » torum progressu in disciplinâ » Norbertinâ, uberrimo vigilia- » rum suarum fructu, restitutione » veteris instituti acerrime defen- » sâ, victoriæque prægustatâ » dulcedine fortunatus.

« In Reverendos Patres Socie- » tatis Jesu, optimè de se suisque » meritos, amore observantiâque » inauditis, ac mutuâ utrorumque » conjunctione et amicitiâ mira- » bili.

« In majores officiis, libera- » litate in tenues, beneficentiâ » in omnes, vitæ sanctimoniâ et » candore, ac omnium suarum » actionum integritate spectatis- » simus.

» Cupiditatis omnis vacuus: » illecebrasque omnes pravitatis » morum, singulari moderante » sapientiâ, perosus : æquales » ferè omnes virtutis dignatione » prætergressus, inferioribus per » piam animi demissionem sub- » jectus, fortitudine animi se ipso » superior, unum beatæ æterni- » tatis iter meditans, incedens » docens: Norbertinæ innocentiæ » verum Exemplar.

« Tantis virtutibus, (*ab*) » admodum R. D. Daniële Pi- » cart, Monasterio Sanctæ Mariæ » successor, invito, propter in- » signem modestiam, quàm vo- » lenti propior designatus, et à » Sede Apostolicâ impetratus : » factis à Daniële Reformationis,

» etiam adito vitæ periculo semi-
» nibus, per infinitos propemo-
» dum labores suos adultis.

« Reverendissimorum Domi-
» norum Francisci Longapraten-
» sis, et Petri Gossetii, Ordinis
» Præmonstratensis Principum,
» vices illius quindecim; hujus
» verò tres annos, in toto ordine
» fun tus, lustratisque cum illo,
» extra etiam suspicionem ava-
» ritiæ omnisque prari affectûs,
» Galliæ propè universæ, Lotha-
» ringiæ, Floreffiæ, Pontivi,
» Brabantiæ, Flandriæ, Burgun-
» diæ, Westphaliæ, Sueviæ,
» Bavariæ, Austriæ, Bohemiæ,
» Moraviæ, aliarumque Provin-
» ciarum aceteriis.

« Utrique Abbati propter egre-
» gia in ordinem merita charis-
» simæ (*charissimus*).

« In communitate Norbertinâ
» antiqui rigoris , revocatione
» veteris disciplinæ ad utroque
» probatâ , laudatâ , adjutâ
» curâ , stabilitatis durationis-
» que (*stabilitati durationi-*
» *que*) disciplinæ à se reductæ
» longè prospicienti , jam ante
» viginti quinque annos succes-
» sore , cultore Reformationis
» suo judicio diligentissimo ,
» constantissimoque extra sangui-
» ne propinquos, per solam virtu-
» tis æstimationem præviso.

« Monasterio etiam antiquo
» suo è nemore sterili, inculto,

» agresti, in Mussipontani Cole-
» gii fæcundissimi cultissimi,
» feracissimique pietatis et doc-
» trinarum omnium agri viciniam
» demutato, impensâ supra fa-
» cultates Monasterii, supra ho-
» minum fidem, ingenti, divinâ
» providentiâ sanctis cantibus
» (*conatibus*) quasi per mira-
» culum patrocinante, ac semi-
» narium, virtutis et litterarum
» novitiorumque communem
» (*scholam*) Ecclesiæ Ordinis-
» que decori et utilitati extruen-
» te; bonis omnibus dubitanti-
» bus, an vitæ beatæ æternitas à
» præclarè gestis, an caducæ
» hujus immortalitas à jacturæ
» magnitudine, illi magis à suis
» optanda fuerit.

« Tamtem post administratum » triginta et uno annis Cæno- » bium, ad restitutionem obser- » vantiæ factis etiam per soler- » tem œconomiam proventuum » incrementis, semestris morbo » invictâ animi vi tolerato, exitu » vitæ curriculo septuaginta an- » norum sanctissimè peracto con- » veniente, in complexu filiorum » optimi parentis excessum (*lu- » gentium*,) mortalitate depo- » sitâ, ad cœlestes beatarum » mentium sedes demigravit XV « Kal. Nov. clo. Ioc. XXXI. » A. B. M. P. L. M.* Veteris

(*) Dom Calmet explique ces Capitales par A Beatæ Mariæ partu, libens merito. Ne seroit-ce pas: Amico bene merenti posuit lubens meritò ?

» amicitiæ ergo R. D. Joannes » Midot, sacræ Theologiæ Doc- » tor, Juris utriusque Licentiatus, » Archidiaconus major, et Ca- » nonicus Cathedralis, nec non » Collegiatæ Tullensis Præposi- » tus ».

Le Belge Lairvels, passé pour l'un des plus grands hommes que l'ordre des prémontrés ait fourni.

A toutes les qualités d'un vrai religieux, il joignoit le zèle, l'activité, la prudence et le désintéressement, qui font un réformateur utile.

Le père Anselme, jésuite, a écrit sa vie, imprimée en 1653, in-4., à Pont-à-Mousson.

Il a donné : 1.° Optica regularium, seu commentarii, in regulam sancti Augustini, etc.; Pont-à-Mousson, 1603, in-4.; Cologne, 1614, in-12. Traduite en Polonois, en 1617.

2.° Meditationes ad vitæ religiosæ perfectionem cognocendam utilitsimæ, etc.; Pont-à-Mousson, 1621, in-16. Traduite en François; Pont-à-Mousson, 1628.

3.° Cathechismus novitiarum omnium ordinum et corum magistri; Pont-à-Mousson, 1623, 2 vol. in-folio; Cologne, 2 vol. in-folio.

4. Apologia pro quorumcumque ordinum religiosorum re formatione. Resté manuscrit.

5.° Dialogue sur la vie religieuse, idem.

Voyez *l'Hitoire manuscrite de l'université de Pont-à-Mousson, par le père Nicolas Abram, jésuite, livre* 4, *article* 80.

Swertius, pag. 671.

Brasseur, Sidera illustrium Hanoniæ scriptorum, etc.; Mons, 1537, *in*-12., *pag.* 130.

Helyot, histoire des ordres monastiques, etc., tom. 2, *pag.* 172 *et* 174.

Hugo, annales de l'ordre des prémontrés; Nancy, 1736, *in-folio; vol.* 2, *pag.* 207 *inclus* 209.

Dom Calmet, bibliothèque de Lorraine; in-folio 1751; *Paris, pag.* 554 *à* 559.

Paquot, vol. 5, *pag.* 264 *à* 271.

(63) Dominique Lampson, né à Bruges, en 1532, mort à Liège, en 1599, fut d'abord attaché à la maison du cardinal Polus, en Angleterre.

Après la mort de ce prélat, en 1558, il se retira à Liège, où il devint successivement secrétaire des princes évêques de ce pays, Robert de Berg, Gérard de Grosbeck, et Ernest de Bavière.

Il devint un excellent peintre, par les leçons de Pierre Lombard; on lui fit ces deux épitaphes:

» Dominicus Lampsonius philologus et
» pictor,
» Est qui carmine, vultque penicillo,

In præconia Lampsonii tua ire,
Quod est, quodque fuit tui éditurus :
At frustra, neque sit tibi poeta,
Te præter, neque pictor, aut appelles,
Hic ipsus redeat licet, maroque.

Lampson, fut enterré dans l'église collégiale de St. Denis, à Liège, où l'on voit son épitaphe ainsi conçue :

Ad Dei omnipotentis honorem,
Domini et Lampsonii,
Variâ scientiâ et functione,
Publicâ clari,
In hâc ecclesiâ sepulti,
Suique memoriam,
Nicolaus Lampsonius,
Ejusdem ecclesiæ decanus
Ejus frater posuit 1608.
Sic erat hoc late notus Lampsonius anno,
Ipsâ defunctus, quâ sanctus Alexius horâ.

Ce savant a donné : 1.° Vita Lamberti Lombard, pictoris Leodicensis; Bruges 1565, in-8.

2.° Elogia in effigies pictorum celebrium Germaniæ inferioris, en vers; Anvers, 1572, in-4.

3.° Divers pièces de poésies; Liège, 1626.

Voyez *Foppens*, *vol. 1er.*, *pag.* 249.

---

(64) Richard Versteganus, dit Versthegen, né à Anvers, vers le milieu du seizième siècle.

A donné: 1.° Theatrum crudelitatum hereticorum; avec estampes, 1592, in-4. Savant, exact, estimé.

2.° Antiquitates Belgicæ ; Anvers, 1613, in-12., *idem.*

3.° Antiquitates Britannicæ ; Anvers, 1606, *idem.*

Voyez *Foppens*, *t.* 2, *p.* 107.

---

(65) Léonard Leys, dit Lessius, né à Brectan, village à deux lieues d'Anvers, en septembre 1554, se fit jésuite en 1572 ; fut pendant sept ans professeur de philosophie à Douay, et professeur de théologie à Louvain pendant quinze ans.

Les universités de Louvain et de Douay, censurèrent ses thèses, que Rome déclara ortodoxes, en 1588.

Les universités de Mayence, de Trèves et d'Ingolstadt adoptèrent les thèses de Lessius.

Il mourut à Louvain, en odeur de sainteté, le 18 Janvier 1623.

Son neveu, Léonard Schoofs, religieux de l'abbaye de Saint Michel, à Anvers, a écrit sa vie, que la cour de Rome mit à l'index en 1646.

L'on a tiré ensuite de la bibliothèque de l'archevêché de Malines, un ouvrage qui décrit sa vie, imprimé sous le titre :

De vitâ et moribus Leonardi Lessii; Paris, 1644, *in*-12.

Lessius étoit non-seulement le premier théologien de son siècle,

mais profond dans la philosophie, la médecine, les mathématiques, l'histoire, la littérature, le grec, la controverse.

Ses ouvrages en sont un témoignage authentique ; les souverains de l'Europe le consultoient souvent dans les affaires les plus épineuses : il étoit en correspondance avec les savans.

St. François de Sales avoit une estime toute particulière pour Lessius, et lui écrivit, le 26 août 1613, une lettre d'approbation de sa doctrine mentionnée en son ouvrage De jure et justitia.

Ryckius, chanoine de la cathédrale d'Anvers lui fit cette épitaphe:

» Leonardo Lessio theologo eximio
Lessum scribere Lessio parabam,
Quo non doctior, atque temperatæ
Vitæ sanctius ordinem secutus
Alter Belgiacis refulsit oris;
Cum me rescipiens severa vultu
Virtus turbidulo: quid occuparis
Inquit, rycquie, versibus minutis
Dignum Lessiadæ parare Lessium:
Frustra funera tam beata vexas:
Non est exiguo canendus ore
Noster Lessiades poli inquilinus,
Astrorum incola, numinisque consors:
Si gratum indigeti facis novello,
Has partes mihi tutius relinques.
Tu Leo, tu Nardus, Lessi (quis credat)
es idem:
Nardus catholicis, hereticisque Leo. »

Lessius a donné: 1.° De justitia et jure libri quatuor, cæterisque virtutibus cardinalibus; Louvain, 1605, in-folio. Cet ouvrage est un chef-d'œuvre.

2.° Appendix de montibus pietatis in Belgio, *etc.*

3.° De perfectionibus motibusque divinis, *etc.* libri XIV; Anvers, Plantin, 1620, in-4.

4.° De grâtia effi aci decretis divinis, libertate arbitrii, *etc.*

5.° De prædestinatione et reprobatione angelorum et hominum, item de prædestinatione Christi disputationes duæ.

6.° De summo bono et æternâ beatudine hominis, *etc.* Anvers, 1613 et 1616, in-8.

7.° De providentia numinis et animi immortalitate adversus atheos et politicos; Anvers, 1617, in-8.

8.° Quæ fides et religio capessenda consultatio; Anvers, 1610,

in-8. C'est le traité de controverse le plus concis et le plus convainquant que l'on connoisse.

9.° De statu vitæ deligendo, et religionis ingressu; Anvers, 1613, et 1617, in-8.

Traduit en françois par l'abbé Maupertuis, en 1715.

10.° De bono Statu eorum, qui vovent et colunt castitatem in sæculo; Cologne, 1615.

11.° De anti-Christo, ejusque præcursoribus, disputatio apologetica; Anvers, Plantin, 1611, in-8.

12.° Hygiasticon, seu vera ratio valetudinis bonæ, et vitæ, unà cum sensuum et judicii et memoriæ integritate ad Senectu-

tem conservandâm; Anvers, 1613 et 1614 in-8., Traduit en italien; Cambridge, 1634, in-8. Traduit en François, par Hardi; Paris, 1646; *idem*, avec des notes, par Delabonodières, sous le titre : *De la sobriété et de ses avantages*; Paris, chez Coignard, in-18. 1771.

Cet ouvrage, le meilleur qui ait paru en ce genre, prouve que Lessius étoit aussi grand médecin, phisiologiste, que théologien, jurisconsulte et mathématicien.

13.° De quinquaginta nominibus Dei opusculum, etc.; Bruxelles, 1640, in-8. Louvain, 1642, in-12.

14.° Discussio decreti magni concilii Lateranensis; Mayence, 1616.

15.° Prælectiones theologicæ, etc.; Louvain, 1645.

16.° Variorum casuum conscientiæ resolutiones, etc. Resté manuscrit.

17.° Disputatio de summi pontificis autoritate; *idem.*

18.° Notæ in Martini Navarri enchiridion; *idem.*

19.° Apologia pro scriptoribus misticæ theologiæ, etc.

Tous ces traités particuliers ont été recueillis en 2 vol. in-folio, Anvers, 1626, chez Plantin.

Voyez *Foppens*, *vol.* 2, *pag.* 815 *à* 817.

Habert, *défense de la foi sur la grâce*, *chapitre* 14, *para-*

graphe 3, *vol.* 7, *in.*12; *Paris.*

Histoire des congrégations de Auxiliis, par le père de Mayer; Anvers, 1705, *in-folio*, *pag.* 32.

---

(66) Corneille Loos, dit Callidius, né à Goude, en Hollande, en 1546, de parens pieux et savans.

Promu en philosophie à Louvain, dans la seconde ligne, où il étudia la théologie, prit le bonnet de docteur en l'université de Mayence, devint chanoine de Goude.

Les troubles des Pays-bas, lui firent quitter la Hollande; il dût se refugier à Liège, ensuite à Trèves, d'où il fut pro-

crit en 1592, à cause de ses opinions sur la magie, qu'il dût retracter.

Il se retira à Bruxelles, où il fut nommé vicaire de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle : il fut arrêté comme relaps, et soupçonné de Bajanisme : il mourut le 3 février 1595.

Loos avoit de l'érudition, mais son jugement n'égaloit pas ses connoissances ; il a donné :

1.° De tumultuosâ Belgarum rebellione sedandâ etc., vera origo progressus, etc. ; Mayence, 1579, in-8. et 1582.

2.° Apologia Cornelii Callidii etc. in orationem Philippi de Marnix domini de Ste. Aldegon-

de pro serenissimo archiduce etc. Luxembourg in-4.° 1579.

3.° Annotationes in fenum super Joannem, 1580.

4.° Urbis et orbis defensio et vindicatio adversus christianum; Franckenium, etc.; Mayence, 1581, in-12.

5.° Duellum fidei et rationis si in eucharistiæ sacramento vere sit corpus Domini etc.; Mayence, 1581, in-12.

6.° Thuribulum aureum sanctarum precationum; Mayence, 1582, in-16.

7.° Illustrium Germaniæ scriptorum catalogus etc. in-12.

8.° Institutionum sacræ theologiæ libri quatuor, etc.; Salamanque, 1563, in-folio; Mayence, in-12; Louvain, 1564, in-12.

9.° Scopæ latinæ ad purgandam Linguam à Barbarie ; Mayence, 1582 in-12.

10.° Ecclesiæ Venatus ; Campen, 1585, in-12.

11.° Apparatus mensæ Dominicæ, pia exercitia, etc. ; Cologne 1591, in-12.

12.° Officium sancti sacramenti ; Cologne, 1591, in-12.

13.° Terrentius Christianus, etc. ; Cologne, 1592, et 1602, in-12.

14.° De verâ et falsâ magiâ. Resté manuscrit.

L'auteur y soutenoit contre les monuments de l'histoire, de l'écriture et des pères, que l'existence des sorciers et sorcières

étoit une chimère; que les hommes ne pouvoient pactiser avec le diable, que le démon ne pouvoit prendre la forme humaine, *etc.*

L'auteur fût arrêté, et dût se rétracter entre les mains du nonce.

Il paraît que son but étoit d'empêcher que les sorciers qui pullulaient dans l'évêché de trèves, convaincus de sortilèges, ne subissent la peine de mort.

Delrio, dans ses *disquisitiones magicæ*, avoit, établi l'existence des sorciers, d'après l'histoire de tous les siècles : il eut soin d'insérer la rétractation de Loos dans ses disquisitions magiques.

Fontenelle, qui affichoit tout à

la foi l'incrédulité, et une grande érudition, s'appropria l'ennuyante dissertation du Belge Vandaele, et en fit un réchauffé sous le titre d'histoire des oracles; Paris 1687.

Le savant père Baltus, réduisit en poudre les sophismes de l'académicien François, dans son ouvrage intitulé: *Réponse à l'histoire des oracles de Fontenelle*, 1707.

Il étoit si convainquant que Fontenelle, n'y répondit qu'en avouant *que le diable avoit gagné sa cause.*

Louis XIV, en 1670, poussé par un parti, qui déjà commençoit à se montrer, adressa circu-

laire, aux procureurs généraux de tous les parlemens de son royaume, qui ordonnoit de surseoir l'exécution des personnes convaincues et condamnées à mort.

Le parlement de Rouen, composé d'illustres personnages, douées de toutes les lumières et de la plus grande sagacité, qui se trouvoit calomnieusement inculpé par le parti incrédule d'être le seul de son royaume qui punissoit les sorciers et magiciens, s'adressa au roi, par une requête ainsi conçue, l'an 1670.

SIRE,

« Votre parlement remontre » très-humblement à votre ma-

» jesté, qu'étant de son devoir
» dans l'autorité qu'il lui a plû lui
» commettre dans la provin-
» ce de Normandie, de procé-
» der à la punition des crimes, et
» particulièrement de ceux que
» l'on peut apeller de léze-ma-
» jesté divine, qui vont à la des-
» truction de la religion, et à
» la ruine des peuples; et se sen-
» tant, Sire, dans l'obligation
» de lui en rendre compte, il ne
» pouvoit laisser passer une let-
» tre venue de sa part, adressant
» à votre procureur général
» pour la surséance à l'exécution
» de certains malfaiteurs, con-
» damnés à mort pour sortilege,
» et de toutes instructions et pro-
» cédures, contre beaucoup

» d'autres accusés de pareils
» crimes, sans lui en faire remar-
» quer les conséquences ; ainsi
» que d'une lettre de votre se-
» crétaire d'état, qui porte que
» l'intention de votre majesté
» est de commuer la peine de
» mort de ces condamnés, en
» un bannissement perpétuel de
» votre province, et de surseoir
» toutes procédures à l'égard
» des autres prisonniers ; et que
» votre premier président eût à
» assembler les plus habiles offi-
» ciers de votre parlement, avec
» votre procureur général, pour
» examiner sur la matière de sor-
» tilege, si la jurisprudence de
» ce parlement doit être plutôt
» suivie, que celle du parlement

» de Paris, et des autres du roy-
» aume qui jugent différem-
» ment.

« Quoique par les ordonnan-
» ces des rois vos prédécesseurs
» il soit défendu, Sire, à vos
» parlemens de déférer aux let-
» tres de cachet, cependant la
» connoisance qu'on a par tout
» le royaume, des soins avec
» lesquels votre majesté s'ap-
» plique à tout ce qui regarde le
» bien de ses sujets, et la sou-
» mission et obéissance que vo-
» tre parlement apporte à l'exé-
» cution de vos commandemens,
» lui ont fait surseoir toutes
» procédures, comformément à
» vos ordres; espérant que votre
» majesté considérant l'impor-

» tance de ce crime, et les con-
» séquences de son impunité,
» lui redonneroit la liberté de
» continuer l'instruction et juge-
» ment des accusés.

« Cependant, Sire, depuis la
» lettre de votre secrétaire d'é-
» tat, étant venu une déclara-
» tion de votre majesté, qui
» commue la peine de mort ju-
» gée contre les condamnés, à
» un bannissement perpétuel
» hors de la province, avec ré-
» tablissement à leur bonne fa-
» me et renommée, et en la
» possession de leurs biens, vo-
» tre parlement a crû, Sire,
» pour satisfaire aux intentions
» de votre Majesté, que comme
» il s'agissoit d'un des plus grands

» crimes qui se puissent com-
» mettre, il devoit vous envoyer
» le sentiment général et uni-
» forme de toute la compagnie,
» puisqu'il y alloit de la gloire
» de Dieu et du soulagement
» de vos peuples, qui gémissent
» sous la crainte des menaces
» de ces sortes de personnes,
» desquelles ils ressentent jour-
» nellement les effets, par des
» maladies mortelles, et extra-
» ordinaires, et par les pertes
» surprenantes de leurs biens.

« Votre majesté, Sire, est
» bien informée qu'il n'y a point
» de crime si opposé à Dieu que
» celui du sortilege, qui détruit
» les fondemens de la religion,
» et tire après soi d'étranges
» abominations.

« C'est par cette raison, Sire, » que l'écriture prononce des » peines de mort contre ceux » qui le commettent, et que l'é- » glise et les Saints Pères ont » fulminé leurs anathêmes pour » essayer de l'abolir ; que les » décisions canoniques ont décer- » né leurs plus grands châtimens » pour en détourner l'usage ; et » que l'église de France, animée » par la piété des Rois vos pré- » decesseurs, en témoigne une » si grande horreur, que n'ayant » pas crû que les prisons perpé- » tuelles, qui sont la plus grande » peine qu'elle puisse imposer, » fussent suffisantes, pour les pu- » nir, elle les a renvoyés à la » justice séculière.

« Ç'a aussi été le sentiment » général de toutes les nations, » de les condamner au dernier » supplice, et tous les anciens » en ont été d'avis.

« La loi des douze tables, tirée » de la jurisprudence des athé- » niens, qui a été le principe des » loix romaines, ordonne la » même punition; tous les juris- » consultes y sont conformes, » ainsi que les constitutions des » empereurs, et notament celles » de Constantin et de Théodose, » qui, éclairés des lumières de » l'évangile, non-seulement re- » nouvellèrent les mêmes peines, » mais aussi défendirent de les » recevoir appellans des con- » damnations contre eux jugée,

et

» et les déclarèrent même in-
» dignes de l'indulgence du
» prince.

« Et Charles VIII, Sire,
» inspiré des mêmes sentimens,
» fit cette belle et sévère ordon-
» nance de 1490, qui enjoint
» aux juges de les punir selon
» l'exigence des cas, à peine d'a-
» mende et de privation de leurs
» charges; ordonne que ceux,
» qui ne les déclareront pas,
» seront punis comme compli-
» ces, et de récompenser au con-
» traire les dénonciateurs.

« Par cette considération, Si-
» re, et pour l'exécution d'une
» si sainte ordonnance, vos par-
» lemens par leurs arrêts propor-
» tionnent les peines aux préu-

» ves des procès qui se sont pré-
» sentés à juger ; et celui de votre
» province de Normandie n'a point
» trouvé jusqu'ici que la jurispru-
» dence fût différente de celle de
» vos autres parlemens, puisque
» tous les livres, qui traitent de
» cette matière, rapportent une in-
» finité d'arrêts qu'ils ont rendus,
» la condamnation de plusieurs
» sorciers et sorcières au feu,
» à la roue, et à d'autres sup-
» plices sous Chilpéric, rappor-
» tés par Grégoire de Tours, li-
» vre 6. ch. 35. de son histoire de
» France ; tous les arrêts du
» parlement de Paris rendus sui-
» vant et conformément à cette
» ancienne jurisprudence de ce
» royaume, rapportés par Im-

» bert dans sa pratique judiciaire;
» tous ceux rapportés par Mons-
» trelet, en 1459, contre des accu-
» sés d'Artois; les arrêts du même
» parlement, du 13 octobre 1593,
» contre Marie le Fief, native
» de Saumur du 21 octobre
» 1596, contre le sieur de Beau-
» mont, qui se défendoit de ne
» s'être servi de ses secrets,
» que pour lever les maléfices
» et soulager les malades; du 4
» juillet 1606, contre François
» Dulbose; ceux du 20, juillet
» 1580, et 1582, contre Abel de
» la Rue, natif de Colomiers;
» du 23 octobre 1593, contre
» Rousseau et sa fille; de 1608,
» contre les nommés le Pelei,
» pour maléfices et l'adoration

» du démon au sabath, sous la
» figure de Bouc, confessée par
» les accusés ; l'arrêt du 4 fé-
» vrier 1615, rendu contre un
» nommé le Clerc, appellant de
» sentence du juge d'Orléans,
» qui fut condamné pour avoir
» assisté au sabath, et confessa,
» ainsi que deux de ses compli-
» ces qui moururent en prison,
» l'assistance du grand homme
» noir, l'adoration du bouc, les
» conjonctions illicites, les sacri-
» fices, la renonciation au chrê-
» me et baptême, les danses
» dos à dos : toutes circonstances
» reconnues et rapportées au pro-
» cès, qui sont présentement à
» juger au parlement de Norman-
» die ; les arrêts du 16 mai

» 1616, contre un nommé Leger
» pour une même accusation ;
» la grâce donnée par Charles
» IX, au nommé Trois-Echelles,
» condamné à mort, à condition
» de révéler ses complices ;
» l'arrêt du même parlement de
» Paris, rapporté par Mornac
» en 1596.

« Les jugemens rendus en con-
» séquence de la commission
» adressée par le roi Henri IV,
» au sieur de Lancre, conseiller
» au parlement de Bourdeaux ;
» du 20 mars 1619, contre
» Etienne Audebert ; ceux de la
» chambre de l'édit de Nerac,
» du 26 juin 1620, contre plu-
» sieurs accusés ; ceux rendus au
» parlement de Toulouse en 1577

» rapportés par Gregorius Tolo-
» sanus ; 400 accusés de ce
» crime, tous marqués d'une
» marque insensible, depuis les-
» quels de Lancre atteste qu'il
» s'en est rendu plusieurs au
» parlement de Provence, et
» notamment celui de Gaufredi en
» 1611.

« Quantité d'autres arrêts en
» votre parlement de Dijon et
» en celui de Rennes, suivant
» l'exemple de la condamnation
» du maréchal Debietz en 1441,
» qui fut brûlé en présence du
» Duc de Bretagne, pour crime
» de magie.

« Tous ces arrêts font foi que
» l'accusation du sortilege est
» reçue et punie de mort dans

» tous les parlemens de votre
» royaume, et justifient l'unifor-
» mité de leur jurisprudence.

« Ce sont là, Sire, les motifs
» sur lesquels votre parlement
» s'est fondé pour rendre les ju-
» gemens de mort contre ceux
» qui se sont trouvés convaincus
» de ce crime ; et si depuis quel-
» que tems aucuns de ces parle-
» mens, et même celui de votre
» province de Normandie, ont
» en plusieurs rencontres con-
» damné en moindre peine que
» de la mort quelques accusés
» de sortilege, c'est qu'ils ont
» conformé leurs jugemens aux
» preuves rapportées par les pro-
» cès.

« Votre majesté et les rois

» vos prédécesseurs ayant bien
» voulu laisser la liberté à ceux
» qu'elle a commis pour rendre
» justice à ses peuples, de se dé-
» terminer pour le genre de pei-
» nes sur la qualité et nature des
» charges, n'y ayant jamais eu ni
» par aucune loi, ni par vos or-
» donnances, ni même par les
» constitutions des Empereurs
» qui ont ordonné sevèrement de
» ce crime, aucunes maximes
» générales établies pour règler
» quelles preuves sont suffisantes
» pour la condamnation des ac-
» cusés de quelque crime que ce
» soit, et n'y en pouvant avoir,
» les preuves dépendantes abso-
» lument des circonstances des
» procès.

« Après tant d'autorités et de » punitions ordonnées par les » loix divines et humaines, votre » majesté, Sire, est très-humble- » ment suppliée de faire encore » réflexion sur les effets extraor- » dinaires qui proviennent des » maléfices de ces sortes de gens, » sur les morts et maladies in- » connues, précédées le plus » souvent de leurs menaces, sur » la perte des biens de vos su- » jets, sur l'expérience et insen- » sibilité des marques, sur les » transports des corps, sur les » sacrifices et assemblées noc- » turnes rapportées par les an- » ciens et nouveaux auteurs, » verifiées de plusieurs témoins » oculaires, tant des complices,

» que de ceux qui n'ont aucun
» intérêt au procès, et confir-
» mées d'ailleurs des reconnois-
» sances de beaucoup d'accusés,
» et cela, Sire, avec une telle
» conformité des uns aux autres,
» que les plus ignorans qui ont
» été convaincus de ce crime,
» ont parlé avec les mêmes cir-
» constances, et de la même
» manière que les plus célèbres
» auteurs qui en ont écrit; ce
» qui est aisé de justifier à votre
» majesté, par quantité de procès
» qui sont dans les greffes de vo-
» tre parlement.

« Ce sont, Sire, des vérités
» tellement jointes aux principes
» de la religion, que quoique les
» effets en soient extraordinaires,

» personne jusqu'ici n'a pû
» les mettre en question ; et si on
» a voulu opposer à ces maximes
» le prétendu canon du concile
» d'Ancyre, et d'un passage de
» Saint Augustin au traité de
» l'esprit et de l'ame, ç'a été sans
» fondement, étant aisé de faire
» voir à votre majesté, que ni
» l'un, ni l'autre ne doit faire au-
» cune impression: car outre que
» ce canon dans le sens qu'on
» veut lui donner, seroit contrai-
» re à tous les conciles qui l'ont
» suivi, le cardinal Baronius et
» tous les sçavans conviennent
» qu'il ne se trouve en aucune
» ancienne édition.

« En effet, dans celles où il
» est employé, il est en une au-

» tre langue, et est contraire au
» canon XXIII, du même conci-
» le, qui condamne les sorciers,
» suivant les précédentes consti-
» tutions; et d'ailleurs, quand
» ce canon seroit effectivement
» du concile d'Ancyre, il faut
» remarquer qu'il fut sur la fin du
» second siècle, où la principale
» attention de l'église étoit alors
» de détruire le paganisme; pour-
» quoi il condamne ces sortes de
» femmes qui disoient aller par
» les airs, et passer des pays
» immenses en peu de tems avec
» Diane et Hérodias; et enjoint
» pour cet effet à tous prêtres de
» prêcher la fausseté de cette
» opinion, pour détruire l'ado-
» ration de ces fausses divinités;

» mais il ne détruit pas le pou-
» voir du démon pour le trans-
» port des corps, qui n'est que
» trop constant, par l'évangile
» même de Jésus-Christ.

« Et à l'égard, Sire, du pré-
» tendu passage de Saint Augus-
» tin, tout le monde sait qu'il
» n'est pas de lui, puisqu'il cite
» Boëce, qui est mort plus de
» 80 ans avant lui; et ce qui en
» doit convaincre, c'est que le
» même père établit la verité du
» sortilege dans tous ses écrits,
» et particulièrement dans celui
» de la cité de Dieu, et en son
» premier vol. quest, 25, où il
» convient que le sortilege est
» une communication de l'hom-

» me avec le démon, que les chré-
» tiens doivent avoir en horreur.

« Après toutes ces considéra-
» tions, Sire, les officiers de
» votre parlement espèrent de la
» justice de votre majesté, qu'el-
» le aura agréable les très-hum-
» bles remontrances qu'ils pren-
» nent la liberté de lui faire, et
» qu'étant obligés pour l'acquit
» de leurs consciences et du
» devoir de leurs charges, de lui
» faire connoître que les arrêts
» qui sont intervenus au juge-
» ment de sorciers de son ressort,
» ont été rendus avec une mûre
» délibération de ceux qui y ont
» assisté, et que n'ayant rien fait
» que de conforme à la jurispru-
» dence universelle du royaume

» et pour le bien de ses sujets,
» dont aucun ne se peut dire à
» couvert de leurs maléfices; elle
» voudra bien souffrir l'exécution
» des arrêts en la forme qu'ils ont
» été rendus, et de leur permet-
» tre de continuer l'instruction et
» jugement des procès des per-
» sonnes accusés de sortilege, et
» que la piété de votre majesté
» ne souffrira pas que l'on intro-
» duise durant son régne une
» nouvelle opinion contraire
» aux principes de la religion
» pour laquelle, Sire, votre ma-
» jesté a toujours si glorieuse-
» ment employé ses soins et ses
» armes. »

Il suffit de jetter les yeux sur le lumineux et savant traité de

la police, par de la Marre, dédié à Louis XV en 1722, pour y découvrir que ce grand homme ne croyoit pas la sorcellerie une chimère.

Louis XIV, 12 années après les remontrances de ses parlemens sur la nécessité de réprimer les sorciers maintint la peine de mort contre eux, par les articles trois et quatre, de son édit du 31 août 1682, enregistré dans tous ses parlemens.

La sorcellerie est réprimée par le titre au code de Maléfices, et avant le code, la loi Cornelia de Siccariis, les punit de mort; Tacite en parle dans le même sens.

Tout le monde connoît le cé-

lèbre arrêt du parlement de Paris, de l'an 1691, confirmatif de la sentence du juge de Pacy, qui condamnent à la peine de mort plusieurs bergers de ce village;

De la Marre s'en explique en ces termes :

« Il restoit encore (dit-il) » dans la Brie, aux environs de » Paris, une malheureuse cabale » de bergers, qui faisoient mourir les bestiaux, attentoient à » la vie des hommes, à la pudicité des femmes et des filles, » commettoient plusieurs autres » crimes, et s'étoient rendus formidables à la province; il y » en eut enfin d'arrêtés; le juge » de Paci instruisit leur procès,

» et par les preuves il parut
» évidemment que tous les maux
» étoient commis par maléfices
» et sortileges.

« Les sorts dont ces malheu-
» reux se servoient pour faire
» mourir les bestiaux, consis-
» toient dans une composition
» qu'ils avouèrent au procès, et
» qui est rapporté dans les fac-
» tums; mais si remplis de sa-
» crilèges, d'impiétés et de pro-
» fanations, qu'il vaut beaucoup
» mieux l'ensévelir dans l'oubli
» que d'en rappeller les idées,
» le seul récit en feroit horreur:
» ils mettoient cette composition
» dans un pot de terre et l'enter-
» roient, ou sous le seuil de la
» porte des étables aux bestiaux,

» ou dans le chemin par où ils
» passoient, et tant que ce sort
» demeuroit en ce lieu, ou que
» celui qui l'avoit posé étoit vi-
» vant, la mortalité des bestiaux
» ne cessoit point; c'est ainsi
» qu'ils s'en expliquèrent dans
» leurs interrogatoires; et une
» circonstance fort singulière
» et fort surprenante de leur
» procès, prouve bien qu'il y
» avoit un véritable pacte entre
» eux et les malins esprits, pour
» commettre les maléfices; voici
» comment la chose se passa,
» elle est trop curieuse pour en
» priver le public.

« Ils avouèrent bien, comme
» il vient d'être observé, d'avoir
» jetté les sorts sur les bestiaux

» du fermier de la terre de Paci,
» proche de Brie-Comte-Robert,
» pour venger l'un d'entre eux,
» que ce fermier avoit chassé et
» mis hors de son service: ils
» firent le récit exact de la com-
» position; mais jamais aucun
» d'eux ne voulut découvrir les
» lieux où ils avoient enterré le
» sort, et on ne savoit après de
» semblables aveux, d'où pouvoit
» venir cette réticence sur ce
» dernier fait.

« Le juge les pressa de s'en
» expliquer, et ils dirent que s'ils
» découvroient ce lieu, et qu'on
» levât le sort, celui qui l'avoit
» posé, mourroit à l'instant.

« Enfin l'un de leurs compli-

» ces, nommé Etienne Hocque,
» moins coupable que les autres
» et qui n'avoit été condamné
» qu'aux galères, étoit à la chaî-
» ne dans les prisons de la Tour-
» nelle : l'on gagna un autre
» forçat, nommé Béatrix, qui
» étoit attaché proche de lui ;
» Béatrix, à qui le seigneur de
» Paci avoit fait tenir de l'argent,
» fit un jour tant boire Hocque,
» qu'il l'énivra, et en cet état le
» mit sur le chapitre du sort de
» Paci ; il tira de lui le secret
» qu'il n'y avoit qu'un nommé
» Bras-de-Fer, autre berger qui
» demeuroit près de Sens, qui
» pût lever ce sort, par les con-
» jurations qu'il savoit, pour dé-
» couvrir tous les sorts.

« Béatrix profitant de ce com-
» mencement de confidence, en-
» gagea Hocque d'écrire une lettre
» à Nicolas Hocque son fils par
» la quelle il lui mandoit d'aller
» trouver Bras-de-Fer, pour le
» prier de lever ce sort ; et sur-
» tout défendit à son fils de dire
» à Bras-de-Fer qu'il fût condam-
» né et en prison, ni que c'étoit
» lui, Hocque, qui avoit posé ce
» sort.

« Cette lettre écrite, Hocque
» s'endormit, et à son réveil les
» fumées du vin étant dissipées
» et faisant réflexion sur ce qu'il
» avoit fait, il fit des cris
» et des hurlemens épouvan-
» tables, se plaignant que Béa-
» trix l'avoit trompé, et qu'il

» seroit cause de sa mort ; il se
» jetta sur Béatrix, qu'il vouloit
» étrangler ; ce qui excita même
» les autres forçats contre lui par
» la pitié qu'ils avoient du dé-
» sespoir de Hocque, ensorte qu'il
» fallut que le commandant de
» la Tournelle vint avec ses gar-
» des les armes à la main, pour
» appaiser ce désordre, et qu'il
» tirat Béatrix de leurs mains.

« Cependant la lettre que Bé-
» atrix, avoit fait tenir au seigneur
» de Paci, fut envoyée à son
» adressse.

« Bras-de-Fer vint à Paci,
» entra dans les écuries, et après
» avoir fait plusieurs figures et
» des imprécations éxecrables, il
» trouva effectivement le sort qui

» avoit été jetté sur les chevaux
» et sur les vaches ; il le leva et
» le jetta au feu en la présence
» du fermier et de ses domesti-
» ques ; mais à l'instant Bras-de-
» Fer parut chagrin, témoigna
» du regret de ce qu'il venoit de
» faire, et dit que l'esprit lui
» avoit révélé que c'étoit Hocque,
» son ami, qui avoit posé ce sort
» en cet endroit, et qu'il étoit
» mort à 6 lieues de Paci, au
» moment que ce sort venoit d'ê-
» tre levé : en effet par les infor-
» mations qui furent faites au
» château de la Tournelle, par le
» Sr. le Marié, commissaire au
» châtelet, et à Paci par le juge
» des lieux, il y a preuve qu'au
» même jour et à la même heure

que

» que Bras-de-Fer avoit com-
» mencé à lever le sort ; Hocque
» qui étoit un homme des plus
» forts et des plus robustes ,
» étoit mort en un instant dans
» des convulsions étranges , et
» se tourmentant comme un pos-
» sédé , sans vouloir entendre
» parler de Dieu ni de confes-
» sion.

« Bras-de-Fer, avoit été pressé
» par le Fermier de lever aussi
» le sort qui avoit été jetté sur
» les moutons ; mais il dit qu'il
» n'en feroit rien , parce qu'il
» venoit d'apprendre que ce sort
» avoit été posé par les enfans
» de Hocque , et qu'il ne vouloit
» pas les faire mourir comme
» leur père.

« Sur ce refus, le fermier eût » recours aux juges des lieux ; » Bras-de-Fer, les deux fils et » la fille de Hocque, furent ar- » rêtés avec deux autres bergers » leurs complices, nommés Jar- » din et le petit Pierre ; leur » procès instruit, Bras-de-Fer, » Jardin, et le petit-Pierre, fu- » rent condamnés d'être pendus » et brûlés, et les trois enfans » de Hocque, bannis pour neuf » ans.

« Deux autres de ces scélé- » rats, nommés Biaule et Lavaux » furent condamnés par le même » juge, à être pendus et brûlés.

« La sentence fut confirmée » par arrêt du 18 décembre

» 1691 : ils furent exécutés ; par » ce dernier exemple la province » a été délivrée de ces abomi- » nations ».

Le lecteur jugera, d'après ces documens, si la malfaisance des sorciers et des magiciens est une chimère, et si leur perfide existence n'est pas aussi bien constatée que la malfaisance, du bouillon de vipère, de la transfusion mortifère du sang des animaux dans l'homme, et de la vaccine pestilentielle, sous l'épiderme des enfans, grands et petits, mâles et femelles.

L'illustre et savant Paquot, après avoir sagement discuté cette question, finit par ces réflexions :

« Enfin ils ont allégué l'accord » unanime des théologiens de » l'école, le consentement de » tous les peuples, et l'expérien- » ce de tous les siècles.

« On risque beaucoup à se » déclarer contre des vérités si » souvent discutées et si généra- » lement reçues : mais l'on ne ris- » que jamais à prendre par rap- » port aux choses extraordinai- » res, *un milieu entre* ceux qui » *croyent tout*, et ceux qui ne » *croyent rien.* »

Voyez *Traité sur la magie, le sortilege, les possessions, obsessions et maléfices ; où l'on en démontre la vérité et la réalité*, etc. *Paris, chez Prault, in*-12, 1732,

pages 12, 13 *et* 30 *inclus* 48, *et au supplément, page*, 5.

Recueil de lettres au sujet des maléfices et du sortilege, servant de réponse aux lettres du sieur de St. André, médecin à Contances, par le sieur Boissier ; Paris, chez Osmond, 1731.

Delrio disquisitionum magicarum libri sex; *Mayence*, 1624, *in*-4., *libro* 5.

Swertius, pag. 191.

Valère André, page 157 *et* 158.

Paquot, pag. 428 *inclus* 448.

Mémoires pour servir à l'histoire des hommes, illustres, par le père Nicéron, édition citée ; vol : 38, *page* 175 *à* 183.

Foppens, tom. premier, page 212.

Traité de la police de Paris, par de la Marre, 2.me édition; augmentée; in-folio; Paris, chez Brunet, 1722; vol. premier, pag. 221, 298, 552, 554, 555 *et* 563.

---

(67) Emmanuël Van-Meteren, naquit à Anvers, le 9 juillet 1535, de Jacques Van-Meteren, originaire de Bréda, qui s'étoit fait protestant.

Il fit ses premières études à Anvers, les continua à Tournay, dans le cours de l'an 1547.

Il les acheva a Duffel, près de Lire en Brabant, de là son père le conduisit à Londres, chez un négociant Flamand, nommé Danckaerts.

Après diverses courses à Londres, et aux Pays-bas, il fut arrêté à Anvers, le 2 Mai 1575, peut-être comme espion et protestant, mais ses amis parvinrent à le faire élargir, comme naturalisé Anglois.

Il retourna à Londres, avec son cousin, le célèbre Ortelius.

Les marchands Flamands, domiciliés à Londres, choisirent Meteren, pour leur Hooftman ou consul, en 1583, place qu'il exerça jusqu'en 1612, année de sa mort.

Il fut enterré dans l'église de St. Denis, à Londres: l'on grava cette épitaphe sur son tombeau:

D. O. M. S.

« Emmanueli de Meteren, » mercatori Antuerpiensi, atque » inter ordinis ejusdem Belgas » Londini quondam consul : des- » viro pio, viro docto, qui re- » rum in Belgio gestarum histo- » riam, opus luculentum et fidei » plenum, posteris reliquit.

« Cester de corput conjux con- » jugi liberi IX parenti optimo » p. p. obiit die octavâ aprilis an- » no 1612 ».

Jacques Colins, neveu d'Ortelius, lui fit cette épitaphe :

D. O M. S.

» Emmanueli de Meteren, J. F. » Antuerpiano, viro singulari, » mercatori exacto, historico

» eximio, qui prono genii sui » ductu, tumultus Belgici, plus » quam quadragenarii ansam, et » initium posteritati litteris con- » secravit, etc.

Il a donné : Emmanuelis Meterani, historia Belgica, nostri potissimum temporis, ad annum 1598, in-folio ; traduite en Flamand ; Delft, 1599 et 1605, in-4 ; Dordrecht, 1611, in-4 ; Shotland, 1611, in-4 ; Arnhem, 1614, in-folio ; Lahaye, 1623, 1647, 1652 et 1663, in-folio ; traduit en François, Lahaye, 1618, in-folio ; Amsterdam, 1670, in-folio ; traduit en Allemand ; Arnhem, 1604, 2 volumes in-folio ; *idem*, Amsterdam, 1640, in-folio ; *idem*, Amster-

dam et Francfort, 1669, 2 volumes in-folio.

Cet ouvrage fut continué par Gaspard, en 1610, par ordre du comte Guillaume de Nassau, gouverneur de Frise.

Les Catholiques ont reproché à Meteren, l'infidélité et la dissimulation dans les faits, de la partialité, des blasphêmes contre l'église, des imprécations contre les souverains légitimes des Pays-bas.

De Hou, Bayle, le continuateur de Fleury, et quelques écrivains François, ont servilement copié ses mensonges; le zélé protestant Everard Van-Reyd, lui reproche sa crédulité, ses flatteries et ses dissimulations, Adrien

Van-Meerbeeck, lui témoigne de l'horreur, à cause de ses mensonges et de ses blasphêmes.

Quoiqu'il en soit, le calvinisme et la clique philosophique, sa proche parente, ont su tirer grand parti de cet ouvrage, en citant ses passages mensongers comme des vérités incontestables.

L'homme impartial et judicieux doit donc le lire avec méfiance, y démêler ce qui est vrai, mettre de côté le mensonge et le blasphême.

Meteren, avoit incontestablement de très-grands talens, mais la postérité ne lui pardonnera jamais d'en avoir abusé, aux dépens de la vérité.

Meteren, avoit recueilli un traité sur le commerce, où il démontroit l'utilité qui revenoit aux Flamands de leur commerce en Angleterre, mais cet ouvrage est resté manuscrit.

Voyez *Valère André*, *pag.* 202.
Foppens, *tom.* I, *pag.* 260.
Paquot, *vol.* 12, *pag.* 340 à 348.

---

(68) Jacques de Meyer, dit aussi Mayer, né à Vleteren, village de la châtellenie de Cassel en Flandres, à deux lieues de Bailleul, le 17 janvier 1491, son père se nommoit Brandier, sa mère Martine; étudia en philosophie et en théologie à Paris,

prit les ordres sacrés à Ypres, enseigna les belles-lettres à Bruges, où il obtint un bénéfice à la collégiale de St. Donat, devint curé de Blanckenberg, gros bourg sur la mer, près d'Ostende; mourut d'une fièvre maligne à Bruges, le 5 février 1552, où il fut enterré, proche la porte du nord de la collégiale. On y voit cette épitaphe:

« Corpus nobilis hic viri recumbit,
Qui transis, obiter require nomen,
Et vitæ genus et professionem;
Non inutile cogitare mortem est.
Nomen Meyerus; ecquid obstupescis,
Auditum fuit hoc tibi ante nomen?
Natus balioli sepultus hic est.
Cœlebs vixit et integer sacerdos,
Nugarum fugitans et otiorum
Sic senuisse videtur, omne tempus,

Quod non historiis daret perire.
His rebus juvenis studere cæpit:
Hic immortuus ultimâ senectâ est,
Dum Flandros proceres; et acta regum,
Nigris abdita vendicat latebris.
Si se versibus ad Modum dedisset,
Et versus potuit sonare doctos.
Cunctis auxilium tulit propinquis,
Si vel consilio vel ære vel si
Disciplinâ opus, artibusque haberent
M .. C., Quinque duobus II. L. uno.
Sic anni numerantur a salute
Mensis februi erat diesque quintus
Cum mors eggregium caput peremit.
Lector, manibus imprecare pacem
Hoc saltem pretium ferat laborum.

Il a donné 1.° Flandricarum rerum tomi decem; Bruges, 1531, in-4.°; Anvers, 1531, in-12.

2.° Bellum quod Philippus Francorum rex, cum Ottone Augusto, Anglis, Flandris que gessit

etc; Anvers, 1534, in-8. Précieux et estimé.

3.° Hymni aliquot ecclesiastici, etc.; Louvain, 1537, in-12.

4.° Chronicorum Flandriæ opus nunc recens æditum; Nuremberg, 1538 in-8.: Anvers, 1561, in-folio; Francfort, 1580, in-folio.

5.° Dix gros volumes sur l'histoire, restés manuscrits.

Les annales de Mayer, sont estimées, écrites d'un style aisé, coulant et chatié, le défaut de matériaux authentiques l'a fait tomber dans quelques erreurs, que les critiques ont justement relevés.

Ses ouvrages contiennent des faits précieux, qu'on chercheroit vainement ailleurs; les Belges et

toutes les nations éclairés les consultent souvent.

On lui a reproché de ne pas avoir ménagé Louis XI, mais ce prince pouroit-t-il l'être aux dépens de la vérité, flambeau sacré qui doit constamment diriger l'historien.

Les François, qui ont écrit l'histoire de ce prince ne l'ont pas plus épargné, et véritablement il n'étoit ni le plus équitable ni le plus aimable des monarques.

Il dit des Gaulois en res .... mas Galli, non majore solent scribere fide, quam gerere lib. 17 pag. 360.

Son neveu Antoine Mayer, fut un grand historien et littérateur:

il mourut en 1597, et étoit né à Vleteren en Flandre, en 1527.

Voyez *Feri de Locres chronicum Belgicum*; *Arras*, 1616, *in*-4.° *p.* 557 *et* 687.

Sanderi Flandria illustrata ultima editio; *vol.* 2 *pag.* 412, *et vol.* 3, *pag.* 289.

Swertius, *pag.* 367 *et* 368.

Valère André, *pag.* 421 *et* 422.

Foppens, *tom. premier*, *pag.* 525.

Paquot, *vol.* 7, *pag.* 136 *à* 143.

---

(69) Jacques de Middendorp, dit Middendorpius, né en 1537, à Ootmerssum, bourgade du baillage de Twente, dans

l'Overyssel; fit ses premières études à Swolles, et son cours de philosophie à Cologne, au collége de Montan; il y étudia en droit et y reçut le bonnet de docteur, en cette science, le 4 7.bre depuis 1582, licencié en théologie.

Il fut pourvu du décanat de la collégiale de Notre-Dame, *ad gradus* en cette ville.

Gebbard Truschess, archevêque de Cologne, ayant appostasié pour épouser une chanoinesse. Middendorp, pour éviter les cruautés luthériennes et calvinistes, se retira d'abord en Westphalie: il revint à Cologne lorsque les troubles furent pacifiés; il y obtint un canonicat presbitéral de la métro-

pole : il fut nommé vice-chancelier de l'université, en 1602, après avoir été deux fois recteur.

Middendorp, étoit très entendu dans la diplomatie; plusieurs souverains le consultoient, et lui donnèrent le titre de leur conseiller, titre qu'il remplit efficacement au gré de leur attente.

Il mourut à Cologne, le 13 janvier 1611 ; l'électeur lui fit faire des funérailles honorables, et graver sur sa tombe, à l'église de St. André, à Cologne, l'épitaphe suivante :

D. O. M.

« Jacobo Middendorpio, philosophiæ, et juris utriusque doctori, à SS. theologiæ li-

» centiate, in diversis academiis
» professore publico; metropo-
» litanæ ecclesiæ Coloniensis ca-
» nonico præsbitero, atque uni-
» versitatis procancellario, iter
» umque rectori : magnorum
» principum consiliario : pietate,
» doctrinâ, et rerum usu claris-
» simo, mæsti collegæ, et ag-
» nati possut, cujus ingenii
» monumenta æterna sunt,
» ejus corporis quoque memo-
» riâ, die a posteris desideraretur; nam post multos magno
» semper animo exaulatos labo-
» res, variosque scriptos, doctos
» libros, tandem hujus ecclesiæ
» decanus obdormivit in Domi-
» no, anno salutis 1611 XIII
» januarii, ætatis suæ 73 ».

Aubert le Mire, composa, en l'honneur de ce savant, celle suivante :

» Nulla meum condent lethea oblivia nomen,
Clarus et à serâ posteritate colar.
Id facient divi, quorum pia facta tenebris
Eripui, calamo restituique meo.
Forsan et ætherea preconem sede locabunt.
Numina; eroque sacri, pars aliquande chori.

Il a donné : 1.° De celebrioribus universi orbis academiis lib. duo; Cologne, 1567 et 1572, in-12.

2.° Academiarum celebrium universi terrarum orbis libri tres, etc; Cologne, 1594 et 1602 in-12.

3.° De officiis scholasticis libri duo, etc.; Cologne, 1570, in-12.

4.° Aristeæ historia versæ, etc.; Cologne, 1578, in-12.

5.° Imperatorum regum, et principum clarissimorumque virorum quæstiones theologicæ juridicæ et politicæ, etc.; Cologne 1603, in-12.

6.° Historia monastica quæ religiosæ et solitariæ vitæ originem progressiones, incrementa etc.; Cologne, 1603, in-12.

La latinité de Middendorp est pure, mais son érudition manque d'ordre et de méthode.

Voyez *Swertius*, *p.* 368 *et* 369.
Valère André, *pag.* 422 *et* 423.
Hartzeim, *p.* 150.
Foppens, *tom. premier*, *p.* 529.
Paquot, *vol.* 13, *p.* 103 *à* 113.

Fin du 36.me *volume.*

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06559 8727

A 5291